

#### LE DOMAIN DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A GENÈVE

1. Palais de la Société des Nations.
  2. Bureau international du Travail.
  3. Palais Wilson (ancien siège du Secrétariat de la Société des Nations; actuellement, centre des organisations internationales privées).
  4. « La Pelouse », résidence du Secrétaire général de la Société des Nations.
- Surface pointillée : Terrains appartenant à ou à la disposition de la Société des Nations.

**PETIT MANUEL  
DE LA  
SOCIETE DES NATIONS**

**NEUVIEME EDITION  
REVISEE ET COMPLETEE**

**GENEVE 1939  
SECTION D'INFORMATION**

## NOTE

Cette publication, éditée par les soins de la Section d'information du Secrétariat de la Société des Nations, ne doit pas être considérée comme un document officiel engageant la responsabilité de la Société des Nations.

**Les passages imprimés en caractère gras reproduisent le texte des articles du Pacte de la Société des Nations.**

**Le texte intégral du Pacte est publié au début de la brochure.**

Les indications contenues dans cette brochure se rapportent à l'activité de la Société jusqu'à la date du 31 décembre 1938.



L. inv. 23409

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉFACE .....	20
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
<b>LE PACTE DE LA SOCIÉTÉ</b>	
TEXTE DU PACTE .....	23
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
<b>LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ</b>	
I. LISTE DES MEMBRES .....	44
II. TABLEAU CHRONOLOGIQUE DE L'ENTRÉE ET DE LA SORTIE DES ÉTATS MEMBRES .....	48
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>CONSTITUTION ET ORGANISATION</b>	
I. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ :	
Principes et compétences de la Société .....	53
Le Pacte .....	54
L'amendement au Pacte .....	55
L'universalité de la Société .....	55
La collaboration avec les Etats non membres..	56
L'entrée dans la Société .....	57
La sortie de la Société .....	59
Le siège de la Société .....	61
Règle de l'unanimité .....	61
Priviléges et immunités diplomatiques .....	63
Langues officielles .....	64
Le Pacte et les autres engagements internatio- naux de la Société .....	64
Vue d'ensemble des organismes internationaux	65

	Pages
II. LA QUESTION DE LA RÉFORME DE LA SOCIÉTÉ . . . . .	66
III. LES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ :	
A. L'ASSEMBLÉE :	
Composition . . . . .	72
Compétence :	
1. Compétences communes de l'Assemblée et du Conseil . . . . .	73
2. Compétences spéciales de l'Assemblée . . . . .	75
Procédure :	
1. Sessions . . . . .	76
2. Convocation . . . . .	76
3. Siège . . . . .	76
4. Présidence . . . . .	77
5. Bureau . . . . .	77
6. Commissions générales . . . . .	77
7. Ordre du jour . . . . .	78
8. Procédés de vote . . . . .	78
9. Quorum . . . . .	79
10. Publicité . . . . .	79
Tableau chronologique des sessions de l'Assemblée . . . . .	79
B. LE CONSEIL :	
Composition . . . . .	81
1. Membres permanents et non permanents . . . . .	82
2. Durée du mandat des membres non permanents : Renouvellement du Conseil . . . . .	84
3. Rééligibilité . . . . .	84
4. Possibilité d'une élection générale des membres non permanents . . . . .	85
5. Procédure des élections . . . . .	85
6. Membres occasionnels . . . . .	85

	Pages
Compétence :	
1. Compétences communes du Conseil et de l'Assemblée .....	86
2. Compétences spéciales du Conseil .....	86
Procédure :	
1. Sessions .....	88
2. Siège .....	89
3. Présidence .....	89
4. Ordre du jour .....	90
5. Comment sont traitées les affaires?	90
a) Discussion .....	90
b) Rapport .....	91
6. Votes .....	91
7. Quorum .....	92
8. Publicité des séances .....	92
Tableau chronologique des sessions du Conseil .....	93
Composition du Conseil .....	97
États ayant siégé comme membres non permanents du Conseil .....	98
C. LE SECRÉTARIAT PERMANENT .....	99
Secrétaire général .....	101
Compétences du Secrétaire général :	
1. Préparation et exécution des travaux de la Société .....	102
2. Direction du Secrétariat .....	103
3. Attributions concernant le maintien de la paix .....	103
4. Enregistrement des traités .....	104
Organisation du Secrétariat :	
1. Sections .....	104
2. Bibliothèque .....	105
3. Services administratifs .....	105

	Pages
IV. LES ORGANISMES AUXILIAIRES .....	106
V. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, ..	108
Constitution et organisation .....	109
1. Rapports entre l'Organisation et la Société.	110
2. Rapports entre l'Organisation et la Cour permanente de Justice internationale.	110
Compétence et activité :	
1. Elaboration de conventions et recommandations .....	111
2. Contrôle de l'application des conventions .....	112
3. Autres fonctions .....	113
Projets de conventions adoptés par la Conférence internationale du Travail .....	114
VI. LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE :	
Statut et règlement .....	117
Les juges .....	117
Attributions .....	118
Juridiction obligatoire de la Cour .....	118
Activité de la Cour :	
1. Affaires contentieuses .....	120
2. Affaires consultatives .....	122
VII. LE BUDGET DE LA SOCIÉTÉ :	
A. Budget de dépenses .....	124
B. Budget de recettes .....	125
Vote du budget .....	125
Contribution des États membres .....	126
Contrôle du budget. — Commission de contrôle .....	127
Vérification des comptes .....	127

## QUATRIÈME PARTIE

### ACTIVITÉ POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ

	Pages
I. L'ORGANISATION DE LA PAIX :	
A. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :	
1. Maintien de la paix (article 11) .....	131
2. Règlement arbitral ou judiciaire (article 13) .....	132
3. Examen par le Conseil ou l'Assemblée :	
a) Différends entre les États membres (article 15) .....	134
b) Différends entre deux États dont un seulement est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie (article 17) .....	139
4. Changements des traités et du droit existant (article 19) .....	140
B. SÉCURITÉ :	
1. Les guerres illicites et licites selon le Pacte :	
a) Article 12 .....	141
b) Article 13, paragraphe 4; article 15, paragraphe 6 .....	142
c) Garantie de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États (article 10) .....	143
2. Proposition d'amendement au Pacte en vue de rendre toute guerre illicite .....	144
3. La sauvegarde de la paix (article 11) .....	144
4. Les sanctions (article 16) .....	145
5. Communications en temps de crise .....	149

	Pages
<b>C. DÉSARMEMENT :</b>	
Le Pacte et le désarmement .....	152
Commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes .....	153
Dispositions spéciales touchant certains États .....	154
Étapes des travaux concernant le désarmement :	
1. Commission temporaire mixte (1920-1924) .....	154
2. Commission préparatoire de la Conférence du désarmement (1925-1930) .....	154
3. Conférence pour la réduction et la limitation des armements (1932-...) .....	155
4. État des travaux de la Conférence du désarmement .....	158
Limitation des armements navals .....	159
Le désarmement moral .....	162
<b>D. CONVENTIONS VISANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LA SÉCURITÉ :</b>	
1. Amendements au Pacte .....	163
2. Traité complémentaires du Pacte :	
a) Projet de traité d'assistance mutuelle .....	163
b) Protocole de Genève .....	164
3. Accords de Locarno .....	164
4. L'acte général d'arbitrage .....	165
5. Modèles de traités .....	166
6. Convention pour l'assistance financière .....	166
7. Convention en vue de développer les moyens pour prévenir la guerre .....	167
8. Le Pacte de Paris .....	168
9. Pacte argentin contre la guerre .....	168
10. Conférence panaméricaine .....	169

	Pages
11. Pacte balkanique .....	170
12. Traité de Londres sur la définition de l'agresseur .....	170
13. Conférence interaméricaine pour la consolidation de la paix .....	171
14. Traité particulier de non-agression....	172
15. La sécurité à la Conférence du désarmement	172
 E. AFFAIRES D'ORDRE POLITIQUE TRAITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :	
1. Eupen et Malmédy .....	173
2. Différend entre l'Iran et les Soviets (Affaire d'Enzeli) .....	174
3. Question des îles d'Aland (Différend entre la Finlande et la Suède) .....	174
4. Différend entre la Lithuanie et la Pologne.	174
5. Question de Tacna-Arica (Bolivie, Pérou, Chili) .....	175
6. Différend entre le Panama et la République de Costa-Rica (1921).....	175
7. Délimitation et violations alléguées de la frontière albanaise (Albanie, Yougoslavie et Grèce).....	175
8. Liquidation des biens de l'ancienne Monarchie austro-hongroise en Yougoslavie (1921).....	176
9. Question de Haute-Silésie (Frontières entre l'Allemagne et la Pologne).....	176
10. Carélie orientale (Finlande et Union des Républiques soviétiques socialistes)...	177
11. Frontière entre l'Autriche et la Hongrie (Burgenland) .....	178
12. Incursions de bandes armées dans la zone frontière des États limitrophes de la Bulgarie (Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie, Grèce) .....	178

	Pages
13. Frontières de la Hongrie avec la Yougoslavie .....	178
14. Frontières entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie dans la région de Salgo-Tarjan .....	179
15. Différend au sujet des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (France, Royaume-Uni) .....	179
16. Expropriation par le Gouvernement roumain des biens immobiliers des optants hongrois .....	179
17. Question de la frontière entre la Pologne et la Tchécoslovaquie (Question de Jaworzina) .....	180
18. Différend entre la Grèce et l'Italie (incident de Corfou) .....	180
19. Question de Memel .....	180
20. Question de la frontière entre la Turquie et l'Irak (Affaire de Mossoul) .....	181
21. Expulsion de Constantinople du Patriarche œcuménique .....	181
22. Incident de frontière gréco-bulgare (Demir Kapou) .....	182
23. Délimitation de la frontière entre la Grèce et la Turquie (question de la Maritza) ..	182
24. Minorités albanaises en Grèce .....	183
25. Différend entre la Bolivie et le Paraguay (question du Gran Chaco, 1928-1935) ..	183
26. Assistance au Gouvernement du Libéria ..	186
27. Navires finlandais utilisés pendant la guerre par le Gouvernement britannique ..	187
28. Différend sino-japonais .....	188
29. Établissement des Assyriens de l'Irak ..	188
30. Différend entre le Royaume-Uni et l'Iran au sujet de l'« Anglo-Persian Oil Co. » ..	191
31. Différend entre la Colombie et le Pérou (Affaire de Leticia) .....	191

	Pages
32. Incidents survenus à la frontière hungaro-yougoslave .....	193
33. Requête du Gouvernement yougoslave (attentat de Marseille) .....	193
34. Réarmement de l'Allemagne .....	194
35. Conflit italo-éthiopien .....	195
36. Question de la frontière entre l'Iran et l'Irak .....	199
37. Délimitation de la frontière entre la Birmanie et la Chine .....	200
38. Territoire de la Sarre .....	200
39. Relations de l'Union des Républiques soviétiques socialistes avec l'Uruguay .....	201
40. Traité de Locarno .....	202
41. Demande du Gouvernement de l'Irak .....	204
42. Appel du Gouvernement espagnol .....	204
43. Appel du Gouvernement chinois .....	206
II. LE RÉGIME DES MANDATS .....	210
Mandats A .....	213
Mandats B .....	215
Mandats C .....	216
III. LA PROTECTION DES MINORITÉS .....	218
1. Droits des minorités .....	219
2. Obligation des minorités .....	220
3. Procédure .....	220
4. Avis émis par la Cour permanente de Justice internationale .....	222
IV. LE HAUT COMMISSARIAT POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG .....	224
V. QUESTION D'ALEXANDRETTA .....	226
VI. LA COMMISSION D'ÉTUDE POUR L'UNION EUROPÉENNE .....	231

CINQUIÈME PARTIE  
ŒUVRE TECHNIQUE DE LA SOCIÉTÉ

	Pages
I. L'ŒUVRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE :	
A. Organisation .....	235
B. Activité économique et financière :	
Relations économiques internationales...	240
Recherches portant sur les cycles économiques .....	241
Accès commercial aux matières premières .....	241
L'œuvre de restauration financière .....	243
Le problème de l'or .....	245
Les contrats d'emprunts internationaux .....	245
Répression du faux monnayage .....	246
Étude sur les accords de clearing .....	247
Simplification des formalités douanières .....	247
Règlement des différends commerciaux .....	248
Règlement amiable des différends entre États .....	249
Unification du droit commercial .....	249
Problèmes d'ordre agricole :	
1. Question du blé .....	250
2. Commerce international des viandes .....	251
3. Protectionnisme agricole .....	251
Coordination des sanctions .....	252
Les statistiques économiques .....	252
Publications économiques et financières .....	253
II. LES COMMUNICATIONS ET LE TRANSIT :	
A. Organisation .....	254
B. Activité :	
Liberté du transit .....	255
Questions maritimes .....	256
Navigation intérieure .....	257

	Pages
Chemins de fer .....	258
Circulation routière .....	259
Signalisation des passages à niveau .....	262
Coordination des transports .....	262
Navigation aérienne .....	263
Facilités de passeports .....	263
Travaux publics .....	264
 III. L'HYGIÈNE :	
A. Organisation .....	265
B. Activité :	
Lutte contre les maladies .....	269
Maladies pestilentielles .....	269
Maladies sociales .....	269
Collaboration technique avec les gouvernements .....	270
Hygiène rurale .....	271
Standardisation biologique .....	272
Études sur l'alimentation .....	273
Études sur l'habitation .....	273
Éducation physique .....	273
 IV. LA COOPÉRATION INTELLECTUELLE :	
A. Organisation .....	274
B. Activité :	
Entretiens : Échanges de correspondance .....	276
Étude scientifique des relations internationales .....	277
Sciences exactes .....	278
Bibliothèques et archives .....	278
Questions littéraires .....	278
« Index Translationum » .....	279
Beaux-Arts .....	279
Enseignement .....	280
Enseignement supérieur .....	281

	Pages
Droits intellectuels .....	281
Questions du cinématographe .....	281
Radiodiffusion .....	282
 V. L'ŒUVRE SOCIALE ET HUMANITAIRE :	
A. Organisation .....	283
B. Activité :	
Traite des femmes et des enfants .....	284
Protection de l'enfance .....	286
1. Age du mariage et du consentement ..	287
2. Cinématographe .....	287
3. Enfants illégitimes .....	288
4. Enfants dévoyés et en danger moral ..	288
5. Placement familial des enfants .....	288
6. Enfants aveugles .....	289
7. Effets de la crise économique et du chômage sur l'enfance et la jeunesse .....	289
8. Retour au foyer des enfants et adolescents .....	290
9. Assistance .....	290
Centre d'information .....	290
L'assistance aux étrangers indigents et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires .....	291
Questions pénales et pénitentiaires .....	291
 VI. LA LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS .....	
A. Organisation :	
1. Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ..	294
2. Comité central permanent de l'opium ..	294
3. Organe de contrôle .....	295

	Pages
B. Activité :	
Opium préparé .....	296
Drogues manufacturées .....	298
Organe de contrôle .....	299
Matières premières .....	300
Répression du trafic illicite .....	302
VII. L'ŒUVRE DE SECOURS AUX RÉFUGIÉS .....	304
VIII. L'ESCLAVAGE .....	308
IX. LA COLLABORATION TECHNIQUE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA CHINE .....	310

#### SIXIÈME PARTIE

### EN MARGE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

I. BUREAUX INTERNATIONAUX .....	315
II. CROIX-ROUGE .....	316
III. UNION INTERNATIONALE DE SECOURS .....	316

#### SEPTIÈME PARTIE

### RELATIONS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

I. PUBLICITÉ .....	319
II. SERVICE DE VENTE, CATALOGUE .....	321
III. PRESSE .....	321
IV. SECTION D'INFORMATION .....	322
Bureaux auxiliaires .....	323
V. LIAISON AVEC DES GROUPEMENTS PRIVÉS .....	324
Collaborateurs temporaires .....	324
VI. BIBLIOTHÈQUE .....	325
VII. RADIO-NATIONS .....	326
VIII. BÂTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ .....	328
IX. TIMBRES SPÉCIAUX .....	331

## HUITIÈME PARTIE

### ANNEXES

I. DONNÉES HISTORIQUES .....	334
II. ACCORDS ET CONVENTIONS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ :	
1. Désarmement et sécurité .....	347
2. Droit international .....	348
3. Activité économique et financière .....	349
4. Transit et communications .....	350
5. Activité sociale et humanitaire .....	351
6. Coopération intellectuelle .....	352

### PLANS, CARTES ET GRAPHIQUES

Pages	
L'emplacement des bâtiments de la Société .....	Frontispice
Cartes du monde et de l'Europe (hors texte) entre ..	56 et 57
États ayant siégé comme Membres non permanents du Conseil .....	98
Le rayon d'action de la Station Radio-Nations (graphique) .....	150
La Haute-Silésie (carte) .....	177
Territoire du Gran Chaco (carte) .....	184
Territoire du Trapèze de Leticia (carte) .....	192
L'Éthiopie et les pays environnants (carte) .....	196
Territoires sous mandat (carte) .....	211
Territoire de la Ville libre de Dantzig (carte) .....	222
Territoire d'Alexandrette et d'Antioche .....	227
La nouvelle signalisation routière (graphique) .....	261
Quelques exemples de l'activité de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations .....	268
Plan des nouveaux bâtiments de la Société .....	330

## INDEX DES ARTICLES DU PACTE

	Pages		Pages
Préambule.....	23, 53, 319	Article 14 .....	31, 118
Article 1, § 1.....	24, 57	15, § 1.....	31, 135
2.....	24, 57	2.....	31, 135
3.....	25, 59	3.....	31, 135
2 .....	25, 65, 72	4.....	31, 135
3, § 1.....	25, 72	5.....	31, 136
2.....	25, 75	6.....	32, 136, 143
3.....	25, 72	7.....	32, 136
4.....	25, 72	8.....	32, 136
4, § 1.....	25, 81	9.....	32, 136
2.....	26, 81	10.....	32, 136
2bis .....	26, 81	16, § 1.....	33, 145
3.....	26, 88	2.....	34, 146
4.....	26, 72, 86	3.....	34, 146
5.....	26, 85	4.....	35, 60, 146
6.....	26, 91	17, § 1.....	35, 139
5, § 1.....	27, 61	2.....	35, 139
2.....	27, 61	3.....	35, 139
3.....	27, 76	4.....	35, 140
6, § 1.....	27, 99	18 .....	36, 104
2.....	27, 101	19 .....	36, 140
3.....	27, 99	20, § 1.....	36, 64
4.....	27, 102	2.....	36, 64
5.....	27, 125	21 .....	36, 64
7, § 1.....	28, 61	22, § 1.....	36, 210
2.....	28, 61	2.....	37, 210
3.....	28, 99	3.....	37, 210
4.....	28, 63, 99	4.....	37, 212
5.....	28, 328	5.....	37, 215
8, § 1.....	28, 152	6.....	38, 216
2.....	28, 152	7.....	38, 210
3.....	28, 152	8.....	38, 212
4.....	28, 152	9.....	38, 212
5.....	28, 152	23, § a.....	38, 108
6.....	29, 153	b.....	38, 308
9 .....	29, 153	c .....	39, 283, 293
10 .....	29, 143	d.....	39, 153
11, § 1.....	29, 132, 144	e .....	39, 254
2.....	29, 132	f .....	39, 265
12, § 1.....	30, 141	24, § 1.....	36, 315
2.....	30, 142	2.....	39
13, § 1.....	30, 133	3.....	39, 315
2.....	30, 133	25 .....	40, 316
3.....	30, 133	26, § 1.....	40, 55
4.....	30, 133, 142	2.....	40, 60

**P**ENDANT vingt ans, hantés par le souvenir de la dernière guerre, les Etats membres de la Société des Nations, spécialement les européens, ont cherché à maintenir la paix et à assurer la sécurité par un réseau d'engagements juridiques. Mais tandis que la publicité fixait l'attention publique sur l'évolution de la sécurité collective, la Société des Nations découvrait peu à peu, dans le travail de ses organisations techniques, des méthodes de collaboration internationale sans lesquelles aucune paix future, à mon avis, ne saurait être fructueuse.

Le monde compte trop de facteurs de changement : évolution démographique, migrations, révolutions techniques, modification incessante de l'équilibre entre les diverses productions agricoles et industrielles, proportion des machines et du travail humain, régime du travail, détention et utilisation des matières premières, relations commerciales et monétaires, transports, aviation, radio, etc. Est-ce la force qui les réglera ou devra-t-on reconnaître l'inéluctable nécessité, pour épargner les catastrophes périodiques, d'inscrire

toutes ces formes de l'activité humaine dans un cadre de coopération librement consentie, tel que celui de la Société des Nations?

C'est donc avec une vive satisfaction que nous avons accueilli le témoignage du Secrétaire d'Etat M. Cordell Hull, lorsque, dans un discours récent, il s'est exprimé en ces termes :

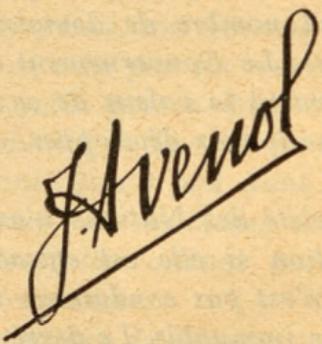
« C'est à la Société des Nations qu'est dû, plus qu'à toute autre organisation dans l'histoire, le développement des échanges et des discussions d'idées et de méthodes sur une plus grande échelle et dans un plus grand nombre de domaines humanitaires et scientifiques. Le Gouvernement des Etats-Unis connaît parfaitement la valeur de ce type d'échanges généraux et désire le voir développer. »

La Société des Nations n'exclut aucune autre forme de collaboration si elle est efficace. En effet, la Société des Nations n'est pas condamnée à demeurer stéréotypée dans une forme immuable. Le degré d'obligation de ses Membres peut varier suivant les circonstances politiques; les manifestations de son activité, ses formes et ses procédures pourront changer. Des compromis pourront accorder des différences de conception ou de civilisation. Aussi bien, tout progrès de libre collaboration dans le réseau des relations internationales sera le bienvenu.

Il est hardi peut-être, dans cette période chaotique où le monde se débat dans l'angoisse, de voir les méthodes de

violence l'entraîner dans une guerre catastrophique, — il est hardi, dis-je, d'ériger ici un monument à la Société des Nations. Mais ce n'est pas téméraire. Que le monde entier veuille bien y voir non seulement la confiance, mais aussi la foi dans la collaboration pacifique des nations.

La civilisation d'aujourd'hui ne peut continuer sans collaboration internationale, et puisqu'il en est ainsi, ne la laissons pas périr, même si elle est entourée de ruines. La collaboration sera d'autant plus nécessaire que la situation du monde sera plus grave; elle sera maintenue par notre foi et notre travail.

A handwritten signature in black ink, slanted from the bottom left towards the top right. The letters are fluid and cursive, with 'J.' at the beginning and 'Avenol' following. The signature is enclosed within a thin, dark, curved line that starts at the bottom left and sweeps upwards and to the right, ending near the end of the signature.

Extrait du discours de M. J. Avenol, Secrétaire général de la Société des Nations, qui a été lu le 2 mai 1939 à l'inauguration du Pavillon de la Société des Nations à l'Exposition mondiale de New-York.

## PREMIÈRE PARTIE

# PACKT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS<sup>1</sup>

### PRÉAMBULE<sup>2</sup>

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

<sup>1</sup> Texte numéroté conformément à la résolution adoptée par la septième session ordinaire de l'Assemblée le 16 septembre 1926, et contenant l'article 6 amendé, en vigueur depuis le 13 août 1924, les articles 12, 13 et 15 amendés, en vigueur depuis le 26 septembre 1924, et l'article 4 amendé, en vigueur depuis le 29 juillet 1926. Les textes reproduits en italique indiquent les amendements.

<sup>2</sup> Le 30 septembre 1938, l'Assemblée a voté un amendement (non en vigueur) concernant le préambule :

Le préambule sera rédigé comme suit :

« *Attendu que*, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe  
« d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,  
« d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,  
« d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,  
« de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traitéés dans les rapports mutuels des peuples organisés,  
« *Le présent Pacte a été adopté pour instituer la Société des Nations.* »

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements,  
de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

#### ARTICLE PREMIER<sup>1</sup>

1. Sont Membres originaires de la Société des Nations, ceux des signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les États, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

2. Tout État, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe, peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

---

<sup>1</sup> Le 30 septembre 1938, l'Assemblée a voté un amendement (non en vigueur) concernant l'article premier :

Le paragraphe 1 de l'article premier est supprimé.

Le paragraphe 2, qui deviendra le paragraphe 1, sera rédigé comme suit :

« 1. Tout Etat, Dominion ou Colonie, qui se gouverne librement et qui ne fait pas partie de la Société des Nations peut en devenir Membre si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens. »

Le paragraphe 3 actuel deviendra le paragraphe 2.

3. Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

#### ARTICLE 2

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil assistés d'un Secrétariat permanent.

#### ARTICLE 3

1. L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

2. Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

3. L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

4. Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix

#### ARTICLE 4<sup>1</sup>

1. Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux

---

<sup>1</sup> Le 30 septembre 1938, l'Assemblée a voté un amendement (non en vigueur) concernant l'article 4 :

Le paragraphe 1 sera rédigé comme suit :

« 1. Le Conseil se compose des Membres de la Société qui y siègent à titre permanent, ainsi que d'autres Membres qui y siègent à titre temporaire.

époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil.

2. Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

2bis. *L'Assemblée fixe, à la majorité des deux tiers, les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil et, en particulier, celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité.*

3. Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

4. Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

5. Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

6. Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un Représentant.

---

*Ces derniers sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. »*

Le paragraphe 2 sera rédigé comme suit :

*« 2. Outre les Membres de la Société ayant un siège permanent, le Conseil peut, avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil. »*

## ARTICLE 5<sup>1</sup>

1. Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

2. Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

3. La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des États-Unis d'Amérique.

## ARTICLE 6

1. Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

2. Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

3. Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

4. Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

5. *Les dépenses de la Société seront supportées par les Membres de la Société, dans la proportion décidée par l'Assemblée.*

---

<sup>1</sup> Le 30 septembre 1938, l'Assemblée a voté un amendement (non en vigueur) concernant l'article 5 :

Le paragraphe 1 sera rédigé comme suit :

“ 1. Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou d'accords conférant certaines attributions à la Société des Nations, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.”

## ARTICLE 7

1. Le Siège de la Société est établi à Genève.
2. Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.
3. Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.
4. Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des priviléges et immunités diplomatiques.
5. Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

## ARTICLE 8

1. Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.
2. Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque État, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.
3. Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.
4. Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.
5. Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins

des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

6. Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

#### ARTICLE 9

Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

#### ARTICLE 10

Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

#### ARTICLE 11

1. Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société.

2. Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

## ARTICLE 12

1. Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront, soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas, ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le rapport du Conseil.

2. Dans tous les cas prévus par cet article, la décision doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

## ARTICLE 13

1. Les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire.

2. Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

3. La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs Conventions antérieures.

4. Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues, et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

## ARTICLE 14

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

## ARTICLE 15

1. S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage *ou à un règlement judiciaire* prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

2. Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

3. Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

4. Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté, soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

5. Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut

également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

6. Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

7. Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

8. Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

9. Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

10. Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des Représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les Représentants des Parties.

## ARTICLE 16

1. Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société<sup>1</sup>.

---

*1 Amendements non en vigueur.* a) Le 27 septembre 1924, l'Assemblée a voté l'amendement suivant (non en vigueur) concernant le premier paragraphe de l'article 16 :

« La dernière partie du premier alinéa de l'article 16 du Pacte sera rédigée comme suit :

« Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports au moins entre les personnes résidant sur leurs territoires et les personnes résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte, et, en outre, à leur convenance, entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte. Ils s'engagent également à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles, au moins entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, membre ou non de la Société, et en outre, à leur convenance, entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société. »

(Cet amendement a reçu 5 ratifications et 13 signatures.)

b) Le 4 octobre 1921, l'Assemblée a voté les trois amendements suivants (non en vigueur) pour prendre place après le premier paragraphe de l'article 16 :

« 1<sup>o</sup> Le second alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit :

« Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le point de savoir s'il y a ou non rupture de Pacte. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il ne sera pas tenu compte du vote des Membres

2. En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société<sup>1</sup>.

3. Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée

---

accusés d'avoir eu recours à la guerre et des Membres contre qui cette guerre est entreprise. »

(Cet amendement a reçu 31 ratifications et 9 signatures.)

« 2<sup>o</sup> Le troisième alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit :

« Le Conseil doit notifier à tous les Membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les mesures de pression économique visées au présent article. »

(Cet amendement a reçu 31 ratifications et 9 signatures.)

« 3<sup>o</sup> Le quatrième alinéa de l'article 16 sera rédigé comme suit :

« Toutefois, si le Conseil jugeait que, pour certains Membres, l'ajournement, pour une période déterminée, d'une quelconque de ces mesures dût permettre de mieux atteindre l'objet visé par les mesures mentionnées dans le paragraphe précédent, ou fût nécessaire pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qu'elles pourraient leur causer, il aurait le droit de décider cet ajournement. »

(Cet amendement a reçu 30 ratifications et 11 signatures.)

<sup>1</sup> Le 21 septembre 1925, l'Assemblée a voté un amendement (non en vigueur) concernant le deuxième paragraphe de l'article 16 :

« L'Assemblée adopte la résolution suivante, comportant amendement à l'article 16 du Pacte :

« Les mots « En ce cas », qui se trouvent dans le deuxième alinéa du texte original de l'article 16 du Pacte, seront supprimés. »

(Cet amendement a reçu 4 ratifications et 15 signatures.)

contre l'un d'eux par l'État en rupture de Pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

4. Peut être exclu de la Société, tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

#### ARTICLE 17

1. En cas de différend entre deux États, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'État ou les États étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

2. Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

3. Si l'État invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

4. Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

### ARTICLE 18

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

### ARTICLE 19

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

### ARTICLE 20

1. Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

2. Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

### ARTICLE 21

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

### ARTICLE 22

1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment

et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité, et qui consentent à l'accepter; elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

3. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

4. Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

5. Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes

une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

6. Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

7. Dans tous les cas, le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

9. Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

#### ARTICLE 23

Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires;

- b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration;
- c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;
- d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun;
- e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre 1914-1918 devront être prises en considération;
- f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

#### ARTICLE 24

1. Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

2. Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

3. Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

## ARTICLE 25

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

## ARTICLE 26

1. Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée<sup>1</sup>.

2. Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter

---

<sup>1</sup> *Amendements non en vigueur.* a) Le 3 octobre 1921, l'Assemblée a voté l'amendement suivant (non encore en vigueur) du premier paragraphe de l'article 26 :

« Le premier alinéa de l'article 26 du Pacte sera remplacé par le texte suivant :

« Les amendements au présent Pacte dont le texte aura été voté par l'Assemblée à la majorité des trois quarts, parmi lesquels doivent figurer les voix de tous les Membres du Conseil représentés à la réunion, entreront en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société dont les représentants composaient le Conseil, lors du vote, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée. »

(Cet amendement a reçu 37 ratifications et 8 signatures.)

b) Le 3 octobre 1921, l'Assemblée a voté une résolution visant à insérer, après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Si, dans les vingt-deux mois qui suivent le vote de l'Assemblée, le nombre de ratifications requis n'a pas été réuni, la résolution d'amendement reste sans effet. »

(Cet amendement a reçu 37 ratifications et 7 signatures.)

ies amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société<sup>1</sup>.

#### ANNEXE<sup>2</sup>

##### *I. Membres originaires de la Société des Nations, signataires du Traité de Paix.*

États-Unis d'Amérique.	Haïti.
Belgique.	Hedjaz.
Bolivie.	Honduras.
Brésil.	Italie.
Empire britannique.	Japon.
Canada.	Libéria.
Australie.	Nicaragua.
Afrique du Sud.	Panama.
Nouvelle-Zélande.	Pérou.
Inde.	Pologne.
Chine.	Portugal.
Cuba.	Roumanie.
Équateur.	État serbe-croate-slovène.
France.	Siam.
Grèce.	Tchécoslovaquie.
Guatémala.	Uruguay.

<sup>1</sup> Amendement non en vigueur. Le 3 octobre 1921, l'Assemblée a voté l'amendement suivant (non encore en vigueur) concernant le second paragraphe de l'article 26 :

« Le deuxième alinéa de l'article 26 actuel sera remplacé par les deux alinéas suivants :

« Le Secrétaire général informe les Membres de l'entrée en vigueur d'un amendement.

« Tout Membre de la Société qui n'a pas à ce moment ratifié l'amendement, est libre de notifier dans l'année au Secrétaire général son refus de l'accepter. Il cesse, en ce cas, de faire partie de la Société. »

(Cet amendement a reçu 37 ratifications et 7 signatures.)

<sup>2</sup> Le 30 septembre 1938, l'Assemblée a voté un amendement (non en vigueur) concernant l'Annexe :

La partie I de l'Annexe est supprimée.

*États invités à accéder au Pacte.*

Argentine.	Pays-Bas.
Chili.	Perse.
Colombie.	Salvador.
Danemark.	Suède.
Espagne.	Suisse.
Norvège.	Venezuela.
Paraguay.	

*II. Premier Secrétaire général de la Société des Nations.*

L'honorable sir James Eric DRUMMOND, K.C.M.G., C.B.

DEUXIÈME PARTIE

LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

I. LES ÉTATS MEMBRES  
A LA DATE DU

1 Pays	2 Date d'entrée dans la S. d. N.	3 Super- ficie (km <sup>2</sup> ) (milliers)	4 Population à la fin de 1936 (en millions)	5 Nombre d'habi- tants par km <sup>2</sup>
1. Afghanistan .....	27 sept. 1934	700	12,0	10,8
2. Union Sud-Afrique .....	10 janv. 1920	1.222	9,6	7,9
3. Albanie .....	17 déc. 1920	28	1,1	36,5
4. Argentine .....	10 janv. 1920	2.793	12,6	4,6
5. Australie .....	10 janv. 1920	7.704	6,8	0,9
6. Belgique .....	10 janv. 1920	30	8,3	276,7
7. Bolivie .....	10 janv. 1920	1.333	(a) 3,0	2,3
8. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	10 janv. 1920	244	47,2	193,4
9. Bulgarie .....	16 déc. 1920	103	6,3	61,2
10. Canada .....	10 janv. 1920	(c) 9.542	11,0	1,2
11. Chili .....	10 janv. 1920	742	(a) 4,6	6,2
12. Chine .....	16 juill. 1920	11.103	(a) 450,0	40,5
13. Colombie .....	12 févr. 1920	1.162	8,8	7,6
14. Cuba .....	8 mars 1920	114	4,4	38,6
15. Danemark .....	8 mars 1920	43	3,7	86,0
16. République Domi- nicaise .....	29 sept. 1924	50	1,5	30,0
17. Egypte .....	26 mai 1937	1.000	15,6	15,6

<sup>1</sup> A la date du 24 février 1935, le Paraguay a donné un préavis de retrait, confirmé par télégramme du 19 février 1937. La situation particulière du Paraguay a fait l'objet d'un examen par l'Assemblée (document A.76.1937).

RES DE LA SOCIÉTÉ<sup>1</sup>

31 DÉCEMBRE 1938

6 Nom de la capitale	7 Nombre des habitants de la capitale	8 Contribution annuelle (1939) (fr.-or)	9 Unités de la contri- bution
Caboul	(a) 80.000	22.265,80	I
Prétoria (1931)	(b) 62.138	356.253,25	16
Tirana (1930)	30.806	22.265,80	I
Buenos-Ayres (1934)	2.230.946	512.114,05	23
Canberra (1933)	7.500	512.114,05	23
Bruxelles (1933)	891.422	423.050,70	19
La Paz (1932)	150.165	44.531,70	2
Londres (1931)	8.203.942	2.404.709,25	108
Sofia (1934)	287.976	89.063,30	4
Ottawa (1931)	126.872	779.303,90	35
Santiago (1930)	696.231	178.126,60	8
Nankin (1931)	633.452	935.164,70	42
Bogota (1933)	264.607	111.329,10	5
La Havane (1933)	543.600	111.329,10	5
Copenhague (1930)	617.069	267.189,95	12
Ciudad Trujillo (1932)	45.000	22.265,80	I
Le Caire	1.030.000	272.279,41	12

(a) Estimation.

(b) Seulement les habitants européens.

(c) Non compris les eaux.

18. Équateur .....	28 sept. 1934	(a) 307	(a) 2,0	6,5
19. Espagne .....	10 janv. 1920	503	24,8	49,3
20. Estonie .....	22 sept. 1921	48	1,1	23,7
21. Ethiopie .....	28 sept. 1923	(a) 900	(a) 5,5	6,1
22. Finlande .....	16 déc. 1920	388	3,6	9,3
23. France .....	10 janv. 1920	551	41,9	76,0
24. Grèce .....	24 févr. 1920	130	6,9	53,1
25. Haïti .....	30 juin 1920	26	(a) 2,6	96,9
26. Hongrie .....	18 sept. 1922	93	9,0	96,9
27. Inde .....	10 janv. 1920	4.684	374,0	79,8
28. Irak .....	3 oct. 1932	(a) 302	(a) 3,6	11,9
29. Iran (Perse) .....	10 janv. 1920	1.643	(a) 15,0	9,1
30. Irlande .....	10 sept. 1923	69	3,0	42,6
31. Italie .....	10 janv. 1920	310	42,8	138,1
32. Lettonie .....	22 sept. 1921	66	1,9	29,4
33. Libéria .....	30 juin 1920	120	(a) 2,5	20,8
34. Lithuanie .....	22 sept. 1921	56	2,5	44,0
35. Luxembourg .....	16 déc. 1920	3	0,3	116,4
36. Mexique .....	8 sept. 1931	1.969	19,0	9,6
37. Norvège .....	5 mars 1920	323	2,9	8,8
38. Nouvelle-Zélande .....	10 janv. 1920	268	1,6	6,0
39. Panama .....	25 nov. 1920	84	0,5	5,7
40. Pays-Bas .....	9 mars 1920	34	8,6	252,9
41. Pérou .....	9 mars 1920	1.249	(a) 7,0	5,6
42. Pologne .....	10 janv. 1920	388	34,2	88,1
43. Portugal .....	8 avril 1920	93	7,3	78,5
44. Roumanie .....	14 sept. 1920	295	19,4	65,8
45. Salvador .....	10 mars 1920	34	1,6	45,4
46. Siam .....	10 janv. 1920	518	13,5	26,1
47. Suède .....	9 mars 1920	449	6,3	14,0
48. Suisse .....	8 mars 1920	41	4,2	102,4
49. Tchéco-Slovaquie .....	10 janv. 1920	140	15,2	108,6
50. Turquie .....	18 juill. 1932	763	16,5	21,6
51. Union des Républiques soviétiques socialistes .....	18 sept. 1934	21.176	175,0	8,3
52. Uruguay .....	10 janv. 1920	187	2,1	11,2
53. Venezuela .....	12 janv. 1920	912	3,4	3,7
54. Yougoslavie .....	10 mai 1920	248	15,2	61,3

Quito (1932)	107.192	22.265,80	1
Madrid (1933)	1.014.704	890.633,10	40
Tallinn (1934)	135.738	66.797,50	3
Addis-Abeba	(a) 60.000	44.531,70	2
Helsinki (1933)	268.592	222.658,25	10
Paris (1931)	2.891.020	1.781.266,10	80
Athènes (1932)	459.211	155.860,80	7
Port-au-Prince	125.000	22.265,80	1
Budapest (1933)	1.027.106	178.126,60	8
Delhi (1931)	447.442	1.091.025,50	49
Bagdad (1929)	287.000	66.797,50	3
Téhéran (1931)	320.000	111.329,10	5
Dublin (1932)	425.100	222.658,25	10
Rome (1931)	1.008.083	1.259.086,75	56, 547945
Riga (1930)	377.917	66.797,50	3
Monrovia	10.000	22.265,80	1
Kaunas (1934)	102.750	89.063,30	4
Luxembourg (1930)	53.791	22.265,80	1
Mexico (1931)	1.029.068	289.455,75	13
Oslo (1930)	253.124	200.392,45	9
Wellington (1934)	146.800	178.126,60	8
Panama (1930)	74.499	22.265,80	1
Amsterdam (1934)	779.315	534.379,85	24
Lima (1931)	281.425	111.329,10	5
Varsovie (1931)	1.178.914	712.506,45	32
Lisbonne (1930)	594.390	178.126,60	8
Bucarest (1930)	631.288	423.050,70	19
San-Salvador (1932)	98.555	13.481,55	0, 605479
Bangkok (1929)	489.488	133.594,95	6
Stockholm (1933)	521.618	423.050,70	19
Berne (1930)	111.783	378.519,95	17
Prague (1930)	848.081	556.645,65	25
Ankara (1927)	74.553	222.658,25	10
Moscou (1933)	3.663.300	2.092.987,70	94
Montevideo (1934)	500.877	89.063,30	4
Caracas (1926)	135.253	89.063,30	4
Belgrade (1931)	238.775	378.519,05	17

Total... 20.426.268,41 917,153424

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DE L'ENTRÉE  
ET DES SORTIES DES ÉTATS MEMBRES

Entrée	Etats	A donné son préavis de retrait le	A cessé de faire partie de la Société le
<b>1920</b>			
10 janvier	Afrique du Sud		
	Argentine		
	Australie		
	Belgique		
	Bolivie		
	Royaume-Uni		
	Canada		
	Chili	2 juin 1938	
	Espagne		
	France		
	Guatémala	26 mai 1936	25 mai 1938
	Inde		
	Iran		
	Italie	11 décembre 1937	
	Nouvelle-Zélande		
	Paraguay	24 février 1937	Confirmé par un télégramme du 19 février 1937. La situation particulière du Paraguay a fait l'objet d'un examen par l'Assemblée.
	Pologne		
	Siam		
	Tchéco-Slovaquie		
	Uruguay		
	Venezuela	11 juillet 1938	
12 janvier	Brésil	14 juin 1926	13 juin 1928
16 janvier	Colombie		
21 février	Grèce		
5 mars	Norvège		
8 mars	Cuba		
	Danemark		
	Suisse		
	Pays-Bas		
	Pérou		
9 mars	Suède	9.4.29	

Entrée	Etats	A donné son préavis de retrait le	A cessé de faire partie de la Société le
<b>1920</b>			
10 mars	Salvador	10 août 1937	
19 mars	Japon	27 mars 1933	26 mars 1935
8 avril	Portugal		
10 mai	Yougoslavie		
30 juin	Haïti		
16 juillet	Libéria		
14 septembre	Chine		
3 novembre	Roumanie		
25 novembre	Honduras	10 juillet 1936	9 juillet 1938
15 décembre	Nicaragua	27 juin 1936	26 juin 1938
	Panama		
	Autriche		
16 décembre	Bulgarie		
	Costa-Rica		
	Finlande		
17 décembre	Luxembourg		
	Albanie		
<b>1921</b>			
22 septembre	Estonie	24 décembre 1924	1 <sup>er</sup> janvier 1927
	Lettonie		
	Lithuanie		
<b>1922</b>			
18 septembre	Hongrie		
<b>1923</b>			
10 septembre	Irlande		
28 septembre	Ethiopie		
			9.5.36

Entrée	Etats	A donné son préavis de retrait le	A cessé de faire partie de la Société le
<b>1924</b>			
29 septembre	République Dominicaine		
<b>1926</b>			
8 septembre	Allemagne	21 octobre 1933	21 octobre 1935
<b>1931</b>			
8 septembre	Mexique		
<b>1932</b>			
18 juillet 3 octobre	Turquie Irak		
<b>1934</b>			14.12.39
18 septembre	Union des Républiques soviétiques socialistes		
27 septembre 28 septembre	Afghanistan Equateur		
<b>1937</b>			
26 mai	Egypte		

**TROISIÈME PARTIE**

**CONSTITUTION ET ORGANISATION**



## I. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Société des Nations est une association d'États, dominions ou colonies qui jouissent de l'indépendance complète ou de l'autonomie. Leurs rapports, au sein de cette association, sont régis par le Pacte. L'action de la Société des Nations s'exerce par une Assemblée et par un Conseil, composés de représentants des gouvernements.

Elle compte aujourd'hui cinquante-huit Membres, contre quarante et un lors de la première Assemblée, en 1920.

54

### Erratum.

La Société des Nations compte actuellement **cinquante-quatre** membres et non cinquante-huit, comme il est indiqué par erreur au deuxième paragraphe de la page 53.

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements;

## I. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La Société des Nations est une association d'États, dominions ou colonies qui jouissent de l'indépendance complète ou de l'autonomie. Leurs rapports, au sein de cette association, sont régis par le Pacte. L'action de la Société des Nations s'exerce par une Assemblée et par un Conseil, composés de représentants des gouvernements.

Elle compte aujourd'hui cinquante-huit Membres, contre quarante et un lors de la première Assemblée, en 1920.

### PRINCIPES ET COMPÉTENCES DE LA SOCIÉTÉ

#### I. LES PRINCIPES

Le préambule du Pacte forme un certain nombre de principes fondamentaux qui dominent le Pacte et qui doivent régler la conduite des Membres de la Société des Nations.

Ce préambule est ainsi conçu :

**Les Hautes Parties contractantes,**

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe

d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre;

d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur;

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements;

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations. (Préambule du Pacte.)

## 2. LA COMPÉTENCE

La compétence de la Société des Nations découle du Pacte et des dispositions de divers traités.

a) *Le Pacte.* — On trouve dans le paragraphe 3 de l'article 3 qui concerne les Assemblées et le paragraphe 4 de l'article 4 qui concerne le Conseil la même formule générale. Chacun de ces organes « connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde ».

En outre, de nombreuses dispositions du Pacte concernent le traitement des différends internationaux et la collaboration internationale dans des domaines variés (économie, transports, hygiène, etc.).

On peut donc dire que les compétences de la Société des Nations se rattachent d'une façon générale à l'un ou l'autre de ces deux objets : 1<sup>o</sup> maintenir la paix et rechercher le règlement des différends internationaux; 2<sup>o</sup> organiser dans les domaines les plus divers la collaboration des peuples en vue du bien matériel et moral de l'humanité.

b) *Traités autres que le Pacte.* — Des traités divers (traités de paix, traités de minorités, traité de Locarno, conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations, etc.) donnent certaines compétences à un organe de la Société.

## LE PACTE

Le Pacte, qui constitue la charte fondamentale de la Société des Nations, a son origine dans le mouvement d'opinion qui s'est manifesté à la fin de la guerre mondiale et qui trouva

son expression dans le message de W. Wilson, Président des États-Unis d'Amérique. (*Voir aussi* : Données historiques, page 334.) Le Pacte a été élaboré en 1919 par une Commission de la Conférence de la Paix constituée à cet effet, qui a arrêté les 26 articles dont le Pacte se compose. Ce Pacte a été mis en tête des différents traités de paix. Il est entré en vigueur le 10 janvier 1920. Les principes énumérés dans le préambule trouvent leur application dans les articles du Pacte.

### L'AMENDEMENT AU PACTE

L'Assemblée vote les amendements au Pacte et au Statut de la Cour. **Les amendements au Pacte entrent en vigueur dès leur ratification par les Membres de la Société, dont les représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée** (Art. 26, § 1, Pacte).

Quelques amendements votés par l'Assemblée ayant obtenu les ratifications nécessaires sont entrés en vigueur. On les trouvera donnés en *lettres italiques* dans le texte du Pacte (voir page 23).

D'autres amendements votés par l'Assemblée n'ont pas obtenu les ratifications nécessaires pour leur entrée en vigueur. Ces amendements sont indiqués dans des notes se rattachant aux articles du Pacte qui concernent ces amendements (voir page 23).

### UNIVERSALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La Société des Nations, quoiqu'il serait désirable qu'elle fût universelle, ne réunit pas nécessairement tous les États du globe.

Cependant, la Société a une vocation universelle. Ce qui se manifeste sous deux formes :

En premier lieu, la Société des Nations est ouverte à tous les États réunissant certaines conditions générales, qui acceptent les obligations du Pacte.

En second lieu, la compétence de la Société des Nations a un caractère général. Elle s'étend à « toute question qui affecte la paix du monde » (art. 3 et 4 du Pacte), alors même que ces questions intéresseraient des États non membres de la Société des Nations.

### LA COLLABORATION AVEC LES ÉTATS NON MEMBRES

Les collaborations entre la Société et les États non membres sont assez fréquentes; elles concernent principalement le domaine des questions techniques.

Les relations les plus étroites sont sans doute celles entretenues avec les États-Unis d'Amérique, qui ont, par ailleurs, donné en 1934 leur adhésion à l'Organisation internationale du Travail.

La question de la collaboration avec les États non membres a été examinée à l'occasion de la mise en œuvre des principes du Pacte (voir les rapports Pardo et Cranborne et les résolutions de l'Assemblée du 4 octobre 1937<sup>1</sup> et du 30 septembre 1938<sup>2</sup>).

<sup>1</sup> « Considérant :

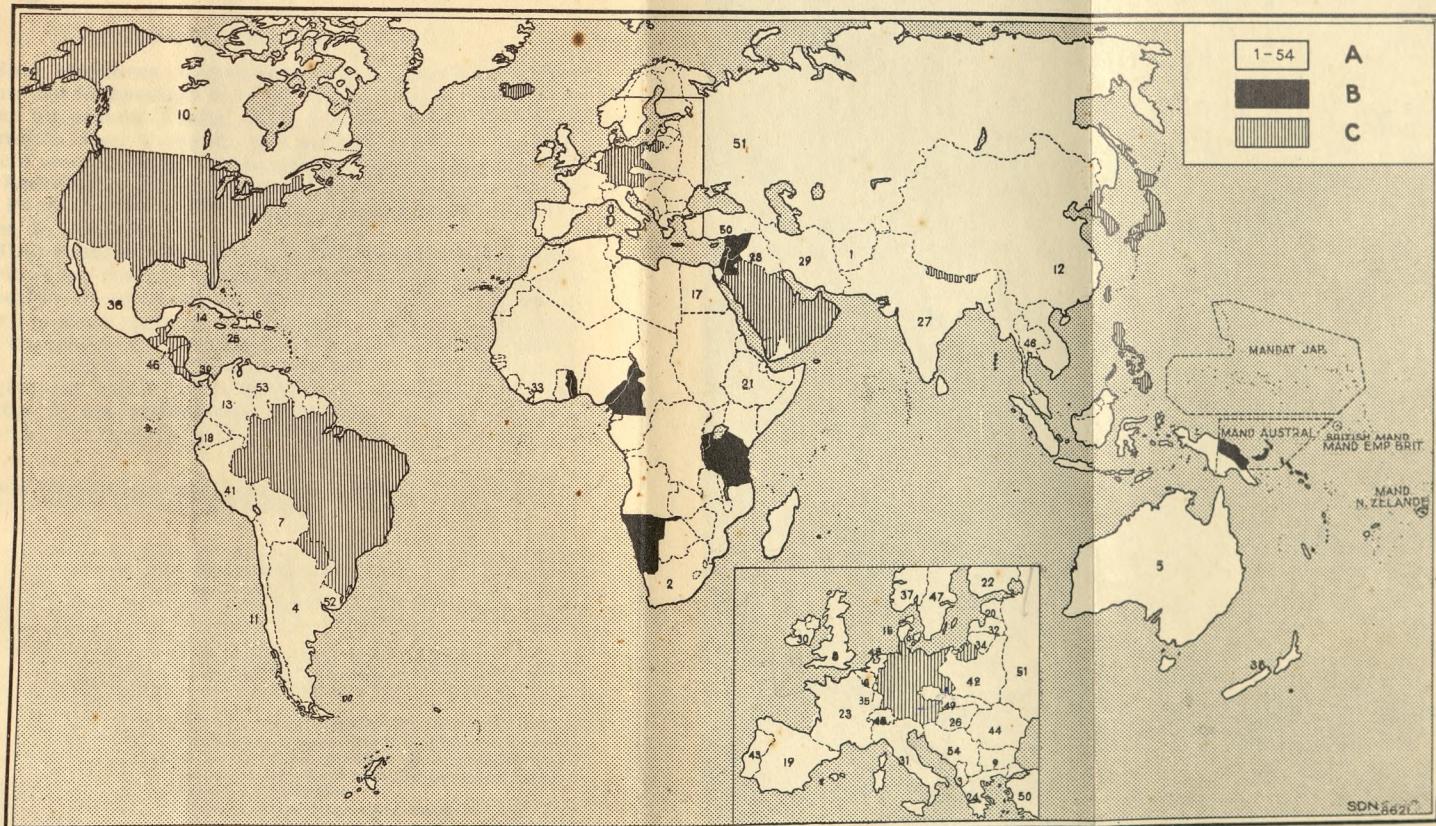
« Que les pactes à tendance universelle et visant la solution pacifique des différends internationaux qui lient entre eux les États membres et non membres de la Société des Nations, tels que le Traité de renonciation à la guerre signé à Paris le 27 août 1928 et le Traité de non-agression et conciliation signé à Rio de Janeiro le 10 octobre 1933 sur l'initiative de la République Argentine, ont pour but, comme le Pacte de la Société des Nations et au sens de son article 21, d'assurer le maintien de la paix;

« Que la Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, réunie à Buenos-Ayres le 1<sup>er</sup> décembre 1936 sur l'initiative du Président Roosevelt, s'est inspirée de l'idée de compléter et de renforcer les efforts de la Société des Nations lorsqu'ils tendraient à empêcher la guerre;

« L'Assemblée déclare :

« En cas de guerre ou menace de guerre la Société des Nations, sans retarder par là l'exercice de son action propre en vertu du Pacte, prendra les mesures opportunes et établira les contacts qui paraîtront nécessaires dans le but d'associer à ses efforts en vue de la paix les États qui, ne faisant pas partie

CARTE DU MONDE



Carte indiquant : A. Les États membres de la Société des Nations (les chiffres correspondent à la numérotation du tableau, page 44), leurs colonies et dépendances. —  
 B. Les territoires sous mandat. — C. Etats non membres de la Société des Nations.

SDN 6621



## L'ENTRÉE DANS LA SOCIÉTÉ

Sont Membres originaires de la Société des Nations ceux des signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société (Art. 1, § 1, Pacte).

Tout Etat, dominion ou colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne les garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens (Art. 1, § 2, Pacte) (*voir aussi* : Les États membres, page 44).

---

de la Société des Nations, sont liés entre eux par les pactes ci-dessus mentionnés, lesquels ont pour but commun le maintien de la paix. »

### 2 « L'Assemblée,

« Ayant pris acte du rapport qui lui a été soumis par le Comité des Vingt-huit pour la mise en œuvre des principes du Pacte au sujet de la collaboration des Etats non membres avec la Société des Nations;

« Reconnaissant que depuis la création de la Société des Nations une série d'activités techniques et non politiques ont été entreprises qui, dans certains cas, s'étendent au monde entier :

« Rappelle et confirme que la politique de la Société des Nations a toujours visé à faire appel à la collaboration des Etats non membres à ces travaux;

« Constate avec satisfaction que cet appel a rencontré un nombre croissant de réponses favorables;

« Estime qu'il est de l'intérêt universel de développer cette collaboration;

« Considère que toute observation ou suggestion que les Etats non membres pourraient désirer présenter en vue d'une extension de cette collaboration technique et non politique serait favorablement accueillie par les Membres de la Société des Nations représentés à l'Assemblée;

« Invite le Secrétaire général à transmettre cette résolution aux Etats non membres.

Il faut distinguer d'après ce texte les membres originaires et les membres admis.

#### I. MEMBRES ORIGINAIRES

Les Membres originaires entrés dans la Société sans qu'un vote ait dû intervenir comprennent deux catégories : en premier lieu, *les Signataires du Pacte* qui l'ont ratifié, énumérés dans l'annexe au Pacte; en second lieu, *les Etats invités*, énumérés également dans l'annexe au Pacte. Ces États devaient adhérer au Pacte par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte. Ces États, qui étaient au nombre de treize, sont tous devenus membres de la Société des Nations.

*L'Argentine*, qui ne s'était pas fait représenter à l'Assemblée depuis le retrait de sa délégation, lors de la première session de l'Assemblée a, le 26 septembre 1933, notifié l'approbation, par le Parlement argentin, du Pacte de la Société des Nations.

*La Colombie* a adhéré au Pacte sous réserve qu'elle n'entendait pas reconnaître *ipso facto* l'indépendance de la République de Panama.

*L'Équateur*, signataire des traités de paix contenant le Pacte qu'il n'avait pas ratifiés, entre dans la Société des Nations le 27 septembre 1934.

*L'Espagne* qui avait, le 8 septembre 1926, donné son préavis de retrait, a annoncé le 22 mars 1928, son intention de rester Membre de la Société.

*Les États-Unis d'Amérique* n'ont ratifié aucun des traités dans lesquels le Pacte de la Société des Nations est incorporé. Ils ne sont donc pas à l'heure actuelle Membre de la Société.

*Le Hedjaz* n'a ratifié aucun des Traité de paix contenant le Pacte et par conséquent n'est pas Membre de la Société.

*Le Mexique* qui avait, le 14 décembre 1932, donné son préavis de retrait, a annoncé, le 5 mai 1934, son intention de rester Membre de la Société.

*La Suisse*, invoquant sa neutralité traditionnelle a, dans des déclarations en date des 4 août 1919 et 13 janvier 1920, accep-

tées par le Conseil le 12 février 1920, affirmé qu'elle ne serait pas tenue de participer à une action militaire entreprise par la Société des Nations. Ultérieurement, le Conseil, saisi d'un mémorandum du Gouvernement suisse a, le 14 mai 1938, pris acte de l'intention de la Suisse de ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du Pacte relatives aux sanctions.

## 2. MEMBRES ADMIS

Tous les États qui ne rentrent pas dans la catégorie des Membres originaires peuvent, s'ils remplissent certaines conditions, être admis dans la Société des Nations par un vote exprimé à la majorité des deux tiers.

Le nombre des États admis dans la Société en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 s'élève à 18.

Le 30 septembre 1938, l'Assemblée de la Société des Nations a voté un amendement (non en vigueur) aux termes duquel le paragraphe 1 de l'article premier est supprimé. L'Assemblée a voulu, par cet amendement, effacer le souvenir de la différenciation entre Membres originaires et Membres admis qui était consécutive aux événements de la Grande Guerre.

## LA SORTIE DE LA SOCIÉTÉ

### 1. SORTIE VOLONTAIRE

Il existe deux cas de sortie volontaire :

*a)* Tout Membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli, à ce moment, toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte (Art. 1, § 3, Pacte).

En vertu de ce paragraphe les Etats énumérés ci-dessous se sont retirés de la Société.

*L'Allemagne a, le 21 octobre 1933, donné son préavis de retrait et elle a, le 21 octobre 1935, cessé d'en faire partie.*



*Le Brésil* a, le 14 juin 1926, notifié son intention de se retirer de la Société, et il a, le 13 juin 1928, cessé d'en faire partie.

*Costa-Rica*, admis le 16 décembre 1920 dans la Société, donna son préavis de retrait le 24 décembre 1924 et cessa d'en faire partie le 1<sup>er</sup> janvier 1927.

*Le Guatémala* a, le 26 mai 1936, donné son préavis de retrait de la Société et il a, le 25 mai 1938, cessé d'en faire partie.

*Le Honduras* a, le 10 juillet 1936, donné son préavis de retrait de la Société et il a, le 9 juillet 1938, cessé d'en faire partie.

*Le Japon* a, le 27 mars 1933, donné son préavis de retrait de la Société et il a, le 26 mars 1935, cessé d'en faire partie.

*Le Nicaragua* a, le 27 juin 1936, donné son préavis de retrait de la Société et il a, le 26 juin 1938, cessé d'en faire partie.

*Le Paraguay* a, le 24 février 1935, donné son préavis de retrait de la Société, confirmé par télégramme du 19 février 1937. La situation particulière du Paraguay a fait l'objet d'un examen par l'Assemblée (documents A.76.1937 et A.72.1938).

En outre, ont donné leur préavis de sortie, mais le délai de deux ans n'étant point expiré, comptent encore parmi les Membres de la Société, les États suivants :

*Le Chili* (2 juin 1938);

*L'Italie* (11 décembre 1937);

*Le Salvador* (10 août 1937);

*Le Venezuela* (11 juillet 1938).

Le Gouvernement allemand, par lettre du 18 mars 1938, a porté à la connaissance du Secrétaire général de la Société que l'*Autriche* avait cessé de faire partie de la Société par suite de son rattachement au Reich allemand le 13 mars 1938.

*b) Tout Membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société* (Art. 26, § 2, Pacte).

Cette disposition ne s'est jamais appliquée.

## 2. EXCLUSION

**Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil** (Art. 16, § 4, Pacte).

Cette disposition n'a jamais été appliquée.

## SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

**Le siège de la Société est établi à Genève (Art. 7, § 1, Pacte).**

**Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu (Art. 7, § 2, Pacte).**

## RÈGLE DE L'UNANIMITÉ

**Sauf dispositions expressément contraires du Pacte ou des clauses du présent Traité<sup>1</sup>, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion (Art. 5, § 1, Pacte).**

**Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée et du Conseil, y compris la désignation des commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion (Art. 5, § 2, Pacte).**

La règle de l'unanimité tend à conférer aux décisions des organes de la Société des Nations une autorité très forte. Son inconvénient est évidemment de rendre plus difficile, voire impossible, la décision. Cependant, dans la pratique, la règle de l'unanimité n'a pas été un obstacle au fonctionnement de la Société.

En fait, malgré l'existence de la règle de l'unanimité, les décisions tendent à refléter la diversité des politiques qui s'opposent. La solution qui obtient finalement l'unanimité est assez souvent une solution de compromis qui ne donne entière satisfaction ni à la majorité ni à la minorité. S'il s'agissait de tribunaux, ces solutions de compromis seraient critiquables,

---

<sup>1</sup> Par « présent traité », il faut comprendre les différents traités de paix, dont le Pacte fait partie.

mais ni le Conseil ni l'Assemblée ne sont des tribunaux; ce sont des organismes politiques chargés de trouver dans le cadre du Pacte, principalement par le moyen de la conciliation, des solutions pratiques aux questions de politique internationale.

### I. LA PORTÉE DE LA RÈGLE

1. La rigueur du principe de l'unanimité se trouve atténuée dans le droit de la Société des Nations par deux règles : L'unanimité dont il s'agit est celle des Membres représentés à la réunion (Art. 5, § 1 P.). Les absents ne sont donc pas un obstacle à la réalisation de l'unanimité. En outre, les membres qui sont représentés et qui dans le vote déclarent s'abstenir, sont considérés comme non présents (*Voir* : Règl. de l'Ass., art. 19, § 5 — Règl. du Cons., art. IX).

2. En ce qui concerne la question de savoir si les voix des parties doivent être comptées dans le calcul de l'unanimité, le Pacte a formellement exclu les voix des parties dans le cas de la procédure de l'article 15 (§ 6). De même, l'article 16 (§ 4) prévoit que l'exclusion d'un Membre de la Société peut être prononcée par tous les Membres du Conseil moins la partie intéressée.

Mais dans d'autres hypothèses fort importantes (Art. 10, — Art. 11, § 1; — Art. 13, § 4; — Art. 16, § 2; — Art. 19) le Pacte est muet sur le point de savoir si les parties doivent être comptées ou non dans le calcul de l'unanimité.

Certains, usant d'un argument *a contrario*, disent que, dans les hypothèses où le Pacte n'a pas expressément exclu les voix des parties, il faut compter celles-ci dans le calcul de l'unanimité. D'autres pensent au contraire qu'il faut exclure les voix des parties, parce que la solution contraire aboutirait à rendre inapplicables plusieurs articles du Pacte, car il est bien évident qu'il ne faut pas compter sur le consentement d'un État contre lequel seraient prises des mesures de pression ou de sanctions.

En 1938 un projet de résolution (consécutif à une proposition britannique) visant à exclure les voix des parties lorsqu'il s'agit d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 11 fut mis aux voix à l'Assemblée. Deux voix s'étant prononcées contre ce projet, il ne fut pas adopté (voir page 71).

## 2. LES EXCEPTIONS À LA RÈGLE

1. Le Pacte excepte « les dispositions expressément contraires du Pacte ou des clauses du présent traité » (Traité de Versailles, auquel il faut assimiler les autres traités de paix).

2. Exceptions spéciales prévues par le Pacte lui-même, dont le nombre est de quatre<sup>1</sup>.

3. Exemption générale pour les questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée et au Conseil (Art. 5, § 2, Pacte). Il est spécifié que « la désignation des commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers » est une question de procédure.

La distinction entre les questions de fond et de procédure, parfois facile, est d'autres fois délicate.

## PRIVILÉGES ET IMMUNITÉ DIPLOMATIQUES

**Les représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des priviléges et immunité diplomatiques (Art. 7, § 4, Pacte).**

<sup>1</sup> Art. 1, par. 2. — L'admission de nouveaux Membres dans la Société des Nations est prononcée à la majorité des deux tiers.

Art. 4, par. 2bis. — L'Assemblée fixe à la majorité des deux tiers les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil.

Art. 15, par. 10. — Dans le cas d'application de la procédure prévue à l'article 15, un rapport de l'Assemblée adopté par les Membres de la Société représentés au Conseil et par la majorité des autres Membres de l'Assemblée a la même valeur qu'un rapport adopté par le Conseil à l'unanimité.

Art. 26. — Cet article, qui concerne les amendements au Pacte, ne fait pas échec à la règle de l'unanimité pour le vote des amendements, mais il prévoit même que ces amendements entreront en vigueur quand ils auront été ratifiés seulement par les Membres de la Société représentés au Conseil et par la majorité des autres.

## LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles sont le français et l'anglais. Tout représentant parlant dans une autre langue doit assurer lui-même la traduction de son discours en français ou en anglais.

Tout Membre de la Société peut demander que tous les documents et publications de la Société soient régulièrement traduits, imprimés et distribués dans une autre langue que le français ou l'anglais, à la condition d'y pourvoir lui-même.

## LE PACTE ET LES AUTRES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes inter se incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables (Art. 20, § 1, Pacte).

Si, avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations (Art. 20, § 2, Pacte).

Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte (Art. 21, Pacte).

L'article 21 du Pacte a fait l'objet d'un échange de communications entre le Gouvernement de Costa-Rica et le Conseil de la Société des Nations (1928); les États-Unis du Mexique (10 septembre 1931) et l'Argentine (26 septembre 1933) ont également formulé des déclarations à son sujet.

## VUE D'ENSEMBLE SUR LES ORGANISMES INTERNATIONAUX

**L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil, assistés d'un Secrétariat permanent (Art. 2, Pacte).**

Le Conseil et l'Assemblée ont chacun des pouvoirs et des devoirs spéciaux (voir pages 73 et 86).

Le Secrétariat permanent est un organe d'exécution. Il a à sa tête un Secrétaire général.

La Société est secondée par des organismes auxiliaires prévus par le Pacte (telle la Commission permanente des Mandats) ou créés par l'Assemblée et le Conseil (telle l'Organisation économique et financière) (voir page 106, la liste des organismes auxiliaires).

Il faut mentionner diverses institutions spéciales autonomes : l'Institut international de Coopération intellectuelle (Paris), l'Institut international pour l'Unification du droit privé (Rome), et le Centre international d'études sur la lèpre (Rio de Janeiro).

Deux grandes institutions, la Cour permanente de Justice internationale et l'Organisation internationale du Travail, se rattachent à la Société des Nations.

## II. LA QUESTION DE LA RÉFORME DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'Assemblée de la Société des Nations, réunie en session extraordinaire (juillet 1936) pour examiner la situation issue du conflit italo-éthiopien, pensa qu'il y aurait lieu de rechercher les raisons pour lesquelles le Pacte de la Société des Nations n'avait pas été appliqué intégralement dans le passé. De cette date jusqu'à septembre 1938, des travaux relatifs à cette question se sont poursuivis.

Le 4 juillet 1936, elle adopta un vœu dans lequel, après avoir affirmé son ferme attachement aux principes du Pacte, elle priait le Conseil d'inviter les gouvernements à formuler « toutes propositions qu'ils estimereraient devoir présenter en vue de perfectionner, dans l'esprit et les limites indiquées..., la mise en œuvre des principes du Pacte ».

Trois mois plus tard, l'Assemblée, réunie en session ordinaire, après avoir pris connaissance des communications écrites et des déclarations des gouvernements sur la question, décida, par une résolution en date du 10 octobre 1936, de créer un comité d'étude de vingt-huit membres qui, après avoir examiné les propositions des gouvernements, formulerait dans un rapport des propositions. Ce rapport serait soumis aux gouvernements.

Le 26 janvier 1937, le Conseil de la Société des Nations a confié au *Comité des Vingt-huit* l'étude d'une nouvelle question, à savoir « les hypothèses et conditions dans lesquelles un avis consultatif peut être demandé par application de l'article 14 du Pacte ».

Au cours de sa première session (14-17 décembre 1936), le Comité des Vingt-huit fixa son plan de travail et retint un certain nombre de questions dont il confia l'examen à des

rapporteurs. Au cours de l'année 1937, la plupart des rapporteurs se sont acquittés de leur mission<sup>1</sup>.

Au cours de sa *deuxième session* (septembre 1937), le Comité a abordé trois questions : la séparation du Pacte de la Société des Nations et des Traités de paix, la coordination des Pactes, l'universalité de la Société des Nations.

Au cours de la *troisième session* du Comité (31 janvier-2 février 1938), une ample discussion s'institua sur le rapport du vicomte Cranborne, relatif à la participation de tous les États à la Société des Nations. Les deux notions d'universalité et de sécurité collective furent débattues. Des divergences d'opinions assez marquées se firent jour. Le Comité, dans son bref rapport, ne prit pas parti et se borna à transmettre les rapports des rapporteurs et les procès-verbaux de sa troisième session.

*L'Assemblée de la Société des Nations* (septembre 1938). — La question de la mise en œuvre des principes du Pacte fut étudiée par la sixième Commission. Quatre aspects de la question furent examinés, à savoir la question dite de la séparation du Pacte et des traités de paix, la collaboration entre la Société

---

<sup>1</sup> Voici la liste des rapports parus avec la date du rapport et l'indication du rapporteur :

- 1<sup>o</sup> Participation à la Société des Nations de tous les États : 8 septembre 1937. Vicomte Cranborne (Royaume-Uni).
- 2<sup>o</sup> Collaboration de la Société des Nations avec les États non membres : 8 septembre 1937. Vicomte Cranborne (Royaume-Uni).
- 3<sup>o</sup> Coordination du Pacte de la Société des Nations avec le Pacte de Paris et le Pacte Saavedra Lamas : 30 avril 1937. M. Pardo (Argentine).
- 4<sup>o</sup> Organisation régionale ou continentale de la Société des Nations : 17 août 1937. M. Boris Stein (Union des Républiques soviétiques socialistes).
- 5<sup>o</sup> Choix des méthodes à appliquer pour la mise en œuvre des principes du Pacte : 8 septembre 1937. M. Umaña-Bernal (Colombie).
- 6<sup>o</sup> L'Article 10 du Pacte : 8 septembre 1937. M. Entezam (Iran).
- 7<sup>o</sup> L'Article 11 du Pacte : 3 août 1937. M. Undén (Suède).
- 8<sup>o</sup> Article 16 du Pacte — Obligations générales : 7 août 1937. M. Rutgers (Pays-Bas).
- 9<sup>o</sup> Article 16 du Pacte : Pactes régionaux d'assistance mutuelle : 5 août 1937. M. Paul-Boncour (France).

des Nations et les États non membres, la question de l'article 16 et la question de l'article 11.

## RÉSULTATS DES TRAVAUX RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DU PACTE

### 1. LA SÉPARATION DU PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET DES TRAITÉS DE PAIX

Le 11 septembre le Comité des Vingt-huit pria un comité de dix juristes de lui faire des suggestions relatives aux moyens d'effectuer la séparation envisagée.

Le Comité de juristes proposa en premier lieu d'amender divers articles du Pacte (préambule, article 1 [par. 1 et 2], article 4 [par. 1 et 2], article 5 [par. 1], annexe). Il visait par là à éliminer certaines expressions qui rappelaient les divisions de la grande guerre. Le Comité élabora en second lieu un projet de résolution destiné à l'Assemblée. Ce projet affirme que le Pacte « a une vie propre », c'est-à-dire distincte de celle des traités de paix, et il énumère les manifestations de cette vie propre.

Le Comité des Vingt-huit transmit aux gouvernements le rapport du Comité de juristes.

Le 30 septembre 1938, l'Assemblée a adopté les deux projets de résolution ci-dessus mentionnés du Comité de juristes. Le Protocole de signature de ces amendements<sup>1</sup> du Pacte avait, à la date du 31 décembre 1938, reçu 42 signatures.

### 2. LA COORDINATION DES PACTES

Les Pactes dont il s'agit sont, d'une part, le Pacte de Paris du 27 août 1928 (Pacte Briand-Kellogg) et le Traité de non agression et de conciliation signé à Rio de Janeiro le 10 octobre 1933 (Pacte Saavedra Lamas) et, d'autre part, le Pacte de la Société des Nations.

<sup>1</sup> Voyez le texte de ces amendements (page 23).

Un projet de déclaration pour l'Assemblée ayant été proposé par le Gouvernement argentin, le Comité des Vingt-huit appela à donner son avis approuva ce projet. L'Assemblée le fit sien sous la forme d'une résolution en date du 4 octobre 1937, conçue dans les termes suivants :

« L'Assemblée déclare :

« En cas de guerre ou menace de guerre, la Société des Nations, sans retarder par là l'exercice de son activité propre en vertu du Pacte, prendra les mesures opportunes et établira les contacts qui paraîtraient nécessaires dans le but d'associer à ses efforts en vue de la paix les États qui, ne faisant pas partie de la Société des Nations, sont liés entre eux par les pactes ci-dessus mentionnés, lesquels ont pour but commun le maintien de la paix ».

Le but de cette déclaration est de faciliter la collaboration, pour le maintien de la paix, entre les États membres et les États non membres de la Société qui sont les uns et les autres liés soit par le Pacte de Paris du 27 avril 1928 ou par le traité argentin du 20 août 1933, soit par ces deux instruments à la fois.

### 3. LA COLLABORATION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ÉTATS NON MEMBRES

L'Assemblée adopta, le 30 septembre 1938, une résolution favorable à cette collaboration<sup>1</sup>. Dans cette résolution, l'Assemblée affirme que la politique de la Société a toujours visé à faire appel à la collaboration des États non membres, constate avec satisfaction que cet appel a rencontré un nombre croissant de réponses favorables, considère que toute observation ou suggestion que les États non membres pourraient désirer présenter en vue d'une extension de cette collaboration technique et non politique serait favorablement accueillie par les Membres de la Société, et invite le Secrétaire général à transmettre cette résolution aux États non membres.

<sup>1</sup> Voir le texte de cette résolution, page 57.

#### 4. L'UNIVERSALITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET L'ARTICLE 16

La question même de l'universalité de la Société des Nations fut une première fois abordée par un biais au sein du Comité des Vingt-huit. En effet, M. Edwards (Chili) proposa de décider que les États non membres de la Société des Nations seraient immédiatement consultés sur la question de la réforme de la Société. Cette proposition souleva une discussion animée et assez longue. Le délégué du Chili exprima l'avis que, l'unanimité étant chose essentielle, il fallait demander franchement aux États non membres quelle était leur opinion. A cela on objecta que, d'une part, l'opinion des États non membres était suffisamment connue et que, d'autre part, il appartenait aux États membres de la Société des Nations de déterminer entre eux ce que devait être la Société des Nations.

Le Comité des Vingt-huit élabora un projet de résolution que l'Assemblée fit sien le 4 octobre 1937. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée sans toutefois décider de consulter maintenant les États non membres, soulignait l'intérêt qu'il y aurait à connaître les observations et suggestions de ces États et elle priait le Conseil « d'examiner les conditions dans lesquelles ces éléments d'information devraient être recueillis, au fur et à mesure des opportunités, pour être mis à la disposition dudit Comité ».

Comme suite à la résolution de l'Assemblée, le Conseil, au cours de sa cent-unième session (mai 1938), examina la question d'une consultation des États non membres. Il estima que l'Assemblée étant saisie de la question de l'universalité, il lui était impossible de la discuter. En présence de cette situation, le représentant du Chili, qui avait été invité à prendre place à la table du Conseil, fit part à celui-ci de la décision du Gouvernement chilien de se retirer de la Société des Nations.

La question même des obligations de l'article 16 (question que dans la discussion on a assez souvent liée à celle de l'universalité) a fait l'objet d'un très important débat en 1938 à la

sixième Commission de l'Assemblée. Comme le dit le rapporteur de la sixième Commission, « les déclarations et observations... dans bien des cas... ont pris la forme d'exposé définissant l'attitude prise par ces gouvernements à l'égard des obligations qu'entraîne, selon eux, la qualité de Membre de la Société des Nations dans les circonstances actuelles et à la lumière d'expériences acquises et de la pratique suivie concernant l'application de l'article 16 ».

L'Assemblée n'a pris aucune décision sur le fond de l'article 16, elle n'a même pas pris acte des opinions différentes exprimées au sein de la sixième Commission au sujet de cet article. La résolution votée le 30 septembre 1938 se borne à dire : « L'Assemblée décide de communiquer le présent rapport et ses annexes à tous les Membres de la Société ». Il reste que les déclarations et observations faites par les gouvernements ont une grande importance politique.

### 5. L'ARTICLE 11

L'Assemblée fut, en 1938, saisie d'une proposition britannique visant à spécifier que dans certains cas le Conseil pourrait décider du consentement unanime de tous ses membres *autres que les parties au conflit*.

Le projet de résolution recueillit devant l'Assemblée, le 30 septembre 1938, 29 voix. Deux voix se prononcèrent contre. Il y eut 11 abstentions. Par conséquent, le projet ne fut pas adopté.

### III. LES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

**L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil, assistés d'un Secrétariat permanent (Art. 2, Pacte).**

Le Conseil et l'Assemblée ont chacun des pouvoirs et des devoirs spéciaux (voir page 81).

Le Secrétariat permanent est un organe d'exécution. Il a à sa tête un Secrétaire général (voir page 99).

#### A. L'ASSEMBLÉE

##### COMPOSITION

**L'Assemblée se compose de représentants des Membres de la Société (Art. 3, § 1, Pacte). Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix (Art. 3, § 4, Pacte).**

Chaque Membre de la Société communique au Secrétaire général, autant que possible une semaine avant l'ouverture de la session, le nom de ses représentants. Les pleins pouvoirs de ces représentants doivent être délivrés, soit par le Chef de l'État, soit par le Ministre des Affaires étrangères.

##### COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE

**L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde (Art. 3, § 3, Pacte).**

La compétence du Conseil est définie dans les mêmes termes (Art. 4, § 4, Pacte). Il ressort de là que l'Assemblée et le Conseil connaissent, d'une façon générale, de toutes les questions soumises à la Société.

Néanmoins, le Pacte, par de nombreuses dispositions, a conféré des compétences spéciales, soit à l'Assemblée, soit au Conseil.

Par ailleurs, le Pacte prévoit expressément en divers articles que certaines compétences déterminées peuvent être exercées concurremment par le Conseil ou l'Assemblée, c'est-à-dire, soit par le Conseil, soit par l'Assemblée.

#### I. COMPÉTENCES COMMUNES DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL

On a vu que l'article 3, paragraphe 3, et l'article 4, paragraphe 4, conféraient au Conseil et à l'Assemblée la même compétence générale.

En outre, divers articles du Pacte prévoyant des procédures particulières donnent compétence en même temps à l'Assemblée et au Conseil. Ces articles sont : l'article 4, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, l'article 11, paragraphe 2, l'article 14, l'article 15 et l'article 23.

Il y a lieu de distinguer trois cas : celui de compétence concurrente, celui de compétences successives et celui d'actes exigeant la collaboration du Conseil et de l'Assemblée.

##### a) *Compétence concurrente*

Quand le Conseil et l'Assemblée peuvent traiter l'un et l'autre en même temps les mêmes questions, il y a ce que l'on peut appeler compétence concurrente.

Une telle compétence découle soit de dispositions du Pacte qui donnent expressément compétence au Conseil et à l'Assemblée (par exemple, l'article 11, paragraphe 2), soit de dispositions du Pacte qui confèrent une compétence spéciale à la Société des Nations sans mentionner le Conseil ni l'Assemblée (par exemple, article 23).

Dispositions conférant expressément la même compétence au Conseil et à l'Assemblée :

*Art. 11, par. 2. — L'Assemblée ou le Conseil connaît de toute circonstance de nature à affecter les relations inter-*

nationales » sur laquelle *un Membre* de la Société a appelé son attention.

*Art. 14.* — Cet article porte : « Elle (la Cour) donnera aussi des avis sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée ».

Dispositions du Pacte conférant une compétence spéciale à la Société sans mentionner le Conseil ni l'Assemblée :

*Art. 23.*

- par. *a*). .....
- par. *b*). Traitement équitable des populations indigènes.
- par. *c*). Répression de la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.
- par. *d*). Contrôle du commerce des armes et munitions avec certains pays.
- par. *e*). Liberté des communications et du transit.
- par. *f*). Questions d'hygiène.

En fait, dans ces domaines techniques, les interventions du Conseil et de l'Assemblée se succèdent et il y a, entre les deux organes, une collaboration plus ou moins suivie.

#### b) *Compétences successives*

*Art. 15.* — Cet article prévoit, en cas de différend susceptible de conduire à une rupture, une procédure engagée à la demande d'un des États partie au conflit. Cette procédure s'engage devant le Conseil (§ 1), mais le Conseil est dessaisi au profit de l'Assemblée soit si le Conseil en décide ainsi, soit si une partie en fait la demande (§ 9).

Le Conseil a, en fait, été deux fois dessaisi au profit de l'Assemblée, à la demande d'une partie. La première fois, il le fut à la demande de la Chine dans le conflit relatif à la Mandchourie (1932); la seconde fois, à la demande de la Bolivie, dans le conflit du Chaco (1934).

c) *Actes exigeant la collaboration du Conseil et de l'Assemblée*

*Art. 4, par. 2.* — Il s'agit de la création de nouveaux sièges permanents ou non permanents. Le Conseil crée ces sièges, mais l'approbation de l'Assemblée est nécessaire.

*Art. 6, par. 2.* — Le Conseil nomme le Secrétaire général, mais l'approbation de l'Assemblée est nécessaire.

2. COMPÉTENCES SPÉCIALES DE L'ASSEMBLÉE

*Art. 1, par. 2.* — L'Assemblée prononce l'admission des nouveaux Membres dans la Société.

*Art. 4, par. 1.* — L'Assemblée élit les Membres non permanents du Conseil.

— *par. 2bis.* — L'Assemblée fixe à la majorité des deux tiers les règles concernant les élections des membres non permanents du Conseil.

*Art. 6, par. 5.* — L'Assemblée arrête et approuve le budget de la Société et fixe la proportion des dépenses supportées par les divers États.

*Art. 19.* — L'Assemblée invite les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables.

*Art. 26.* — L'Assemblée vote les amendements au Pacte.

PROCÉDURE

La procédure de l'Assemblée est réglée par quelques dispositions générales du Pacte et par son Règlement intérieur. (Voir Règlement intérieur de l'Assemblée, édition publiée en 1934 contenant les amendements adoptés aux deuxième, troisième, quatrième, neuvième, onzième, treizième, quinzième et seizième Assemblées.)

## 1. SESSIONS

**L'Assemblée se réunit à des époques fixes et à tout moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné (Art. 3, § 2, Pacte).<sup>1</sup>**

1. Elle se réunit chaque année en session ordinaire le lundi tombant entre le 10 et le 16 septembre inclusivement. (Rés. Ass. 29 sept. 1938.)

2. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire, sur la demande d'un ou plusieurs Membres, transmise par le Secrétaire général aux autres États membres et acceptée par la majorité dans le délai d'un mois.

Elle se réunit également aux dates fixées par l'Assemblée au cours d'une session antérieure ou par le Conseil votant à la majorité des voix.

## 2. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée se réunit sur la convocation du Président du Conseil transmise par le Secrétaire général. Les convocations sont adressées aux Membres de la Société quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Ce délai peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, être réduit par une décision du Conseil prise à la majorité des voix.

## 3. SIÈGE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou, en cas de circonstances exceptionnelles, en tout autre lieu désigné par l'Assemblée ou par le Conseil votant à la majorité ou approuvé par la majorité des Membres de la Société.

---

<sup>1</sup> La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil ont eu lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique (Art. 5, § 3, Pacte).

#### 4. PRÉSIDENCE

Le Président de l'Assemblée est élu au début de chaque session. Le Président du Conseil assume provisoirement la présidence jusqu'à l'élection du Président définitif.

#### 5. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président de l'Assemblée, des huit vice-présidents, ainsi que des présidents des commissions générales, du président de la Commission de l'ordre du jour et du président de la Commission de vérification des pouvoirs.

L'Assemblée peut décider d'adoindre au Bureau les présidents d'autres commissions de l'Assemblée et, à titre exceptionnel, d'autres membres. L'Assemblée a adopté à titre d'essai, pour les sessions de 1937 à 1939, une procédure qui prévoit la constitution, au début de chaque session, d'un comité de onze membres chargé de présenter des candidatures pour toute élection à des fonctions qui confèrent un siège au Bureau.

#### 6. COMMISSIONS GÉNÉRALES

L'Assemblée constitue généralement six grandes commissions, dans chacune desquelles chaque délégation peut désigner un délégué et des conseillers techniques. En 1938, l'Assemblée a constitué, à titre d'essai, une septième commission. Ces commissions s'occupent :

1. Des questions juridiques et constitutionnelles;
2. Des organisations techniques;
3. De la réduction des armements;
4. Des questions budgétaires;
5. Des questions sociales et générales;
6. Des questions politiques, des mandats et de l'esclavage;
7. Des questions d'hygiène, d'opium et de coopération intellectuelle.

L'Assemblée nomme, en outre, une Commission chargée de vérifier les pouvoirs des délégués et composée de neuf membres élus par l'Assemblée sur la proposition de la Présidence, ainsi qu'une Commission de l'ordre du jour, qui doit formuler des propositions sur la procédure à suivre en ce qui concerne l'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour de l'Assemblée.

#### 7. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la session est établi par le Secrétaire général avec l'approbation du Président du Conseil, et communiqué en entier aux Membres, autant que possible quatre mois avant la date de la première séance.

Tout Membre de la Société peut, un mois avant la date fixée pour la séance d'ouverture, demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. L'Assemblée décide si ces questions, communiquées préalablement sur une liste supplémentaire aux Membres de la Société des Nations, figurent à l'ordre du jour de la session.

L'Assemblée peut, dans des circonstances exceptionnelles, inscrire de nouvelles questions à son ordre du jour, mais elle ne peut en aborder l'étude que quatre jours après leur inscription et après rapport d'une Commission, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des deux tiers.

#### 8. PROCÉDÉS DE VOTE

Les votes sont en principe publics (vote par appel nominal ou par debout et assis). Il arrive que le Président interroge l'Assemblée pour savoir si celle-ci a ou non des observations à formuler sur une proposition. Si aucune observation n'est présentée, le Président déclare la proposition adoptée, l'absence d'objections exprimant le consentement tacite de l'Assem-

blée. Toutefois, les décisions concernant les personnes et les élections des membres non permanents du Conseil se font au scrutin secret.

## 9. QUORUM

Le Pacte ne spécifie pas qu'un nombre minimum de Membres doivent être présents pour que le Conseil ou l'Assemblée puissent valablement délibérer et voter. Mais le règlement du Conseil (art. VIII) dit : « Le Conseil ne délibère et ne statue valablement que si la majorité de ses membres sont présents. » Il n'y a pas de disposition de ce genre dans le règlement de l'Assemblée.

## 10. PUBLICITÉ

Le public est admis aux séances plénières de l'Assemblée sur présentation de cartes établies par les soins du Secrétaire général. L'Assemblée peut décider que certaines séances ne seront pas publiques.

## TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES SESSIONS DE L'ASSEMBLÉE

Durée	Année	Etats participants	Présidents
I. 15 nov.-18 déc.	1920	41	M. Paul HYMANS (Belgique)
II. 5 sept.-5 oct.	1921	43	Le jonkheer VAN KARNEBEEK (Pays-Bas)
III. 4-30 sept.	1922	46	M. Agustin EDWARDS (Chili)
IV. 3-29 sept.	1923	49	M. Cosme DE LA TORRIENTE Y PERAZA (Cuba)
V. 1 sept.-2 oct.	1924	50	M. Giuseppe MOTTA (Suisse)
VI. 7-26 sept.	1925	49	L'Honorable RAOUL DANDURAND (Canada)
Extr. 8-17 mars	1926	48	M. Affonso COSTA (Portugal)

Durée	Année	Etats participants	Présidents
VII. 6-21 sept.	1926	41	Le Dr Momtchilo NINTCHITCH (Yougoslavie)
VIII. 5-27 sept.	1927	49	Le Dr Alberto GUANI (Uruguay)
IX. 3-26 sept.	1928	50	M. Herluf ZAHLE (Danemark)
X. 2-25 sept.	1929	54	M. Gustavo GUERRERO (Salvador)
XI. 10 sept.-4 oct.	1930	52	M. Nicolas TITULESCO (Roumanie)
XII. 7-29 sept.	1931	53	M. Nicolas TITULESCO (Roumanie)
XIII. 26 sept.-17 oct.	1932	55	M. Nicolas POLITIS (Grèce)
Ext. 3 mars-30 avril (1 <sup>re</sup> à 5 <sup>e</sup> séance)	1932	50	M. Paul HYMANS (Belgique)
1 <sup>er</sup> -18 juil. (6 <sup>e</sup> à 8 <sup>e</sup> séance)			
6-9 déc. (9 <sup>e</sup> à 15 <sup>e</sup> séance)			
21-24 fév. (16 <sup>e</sup> à 18 <sup>e</sup> séance)	1933		
XIV. 25 sept.-11 oct.	1933	54	M. C. T. TE WATER (Union Sud-Africaine)
XV. 10-27 sept.	1934	54	M. R. J. SANDLER (Suède)
Ext. 20-24 nov.	1934	52	M. Francisco CASTILLO NAJERA (Mexique)
Ext. 20-21 mai	1935	48	Le Dr Augusto DE VASCONCELLOS (Portugal)
XVI. 9-28 sept.	1935	54	M. Eduard BENES (Tchécoslovaquie)
9-11 oct.	1935	55	M. Eduard BENES (Tchécoslovaquie)
30 juin-4 juillet	1936	51	M. Paul VAN ZEELAND (Belgique).
XVII. 21 sept.-10 oct.	1936	52	M. Carlos SAAVEDRA LAMAS (Argentine).
Ext. 26-27 mai	1937	50	M. Tefvik RÜSTÜ ARAS (Turquie)
XVIII. 13-sept.-6 oct.	1937	51	Le Très Honorable AGA Khan (Inde).
XIX. 12-30 sept.	1938	49	M. Eamon DE VALERA (Irlande)

XX 12-14. dec. 1939 43 Carl J. Hambro (Nor)

(admonere)

## B. LE CONSEIL

### COMPOSITION

Le Conseil se compose de représentants des Principales Puissances alliées et associées (les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni), ainsi que de représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre Membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil (Art. 4, § 1, Pacte)<sup>1</sup>.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil.

Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil (Art. 4, § 2, Pacte).

L'Assemblée fixe à la majorité des deux tiers les règles concernant les élections des Membres non permanents du Conseil et en particulier celles concernant la durée de leur mandat et les conditions de rééligibilité (Art. 4, § 2bis, Pacte; Am. du 29 juillet 1926).

Lors de la constitution de la Société des Nations, le Conseil comprenait donc cinq Membres permanents, savoir les repré-

---

<sup>1</sup> Par le fait de cette désignation, les quatre États ont été les premiers Membres non permanents du Conseil.

sentants des Principales Puissances alliées et associées (Empire britannique ou Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon) et quatre Membres non permanents. Mais les États-Unis d'Amérique n'ayant ratifié aucun des traités de paix dans lesquels le Pacte de la Société des Nations est incorporé, ne devinrent pas Membres de la Société et ne siégèrent pas au Conseil. Le nombre des Membres permanents fut ainsi de quatre jusqu'au 8 septembre 1926, date à laquelle l'Allemagne fut désignée comme Membre permanent du Conseil. Le 18 septembre 1934, l'Union des Républiques soviétiques socialistes fut à son tour désignée comme Membre permanent du Conseil. Le nombre des Membres permanents fut alors de six. Le Japon et l'Allemagne s'étant retirés au cours de l'année 1935 de la Société, le Conseil, de nouveau, ne compte plus que quatre Membres permanents.

Le nombre des Membres non permanents a, lui aussi, varié. Il fut successivement porté à six, à neuf, à dix, enfin à onze. Pour la période 1936-1939, le nombre des sièges non permanents au Conseil a été provisoirement porté à onze, mais deux de ces sièges ont un caractère provisoire. Le Conseil se compose donc actuellement de quinze Membres, dont quatre permanents et onze non permanents.

#### I. MEMBRES PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Le Pacte a prévu que le Conseil devait se composer de deux sortes de membres : les Membres permanents, qui sont les grandes Puissances, et les Membres non permanents que l'Assemblée élit pour une durée limitée.

La raison de l'existence des Membres permanents est que les grandes Puissances représentent à la fois une population nombreuse, une civilisation développée, une grande force politique. C'est à elles qu'incombe les plus grandes responsabilités, surtout en cas de crise internationale, et notamment s'il s'agit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 16.

a) *Les Membres permanents*

Le Pacte prévoyait deux catégories de Membres permanents. En premier lieu, c'étaient les Puissances que dans le paragraphe 1 de l'article 4 il désignait lui-même sous le vocable de « Principales Puissances alliées et associées ». Celles-ci étaient au nombre de cinq : États-Unis d'Amérique, Empire britannique, France, Italie, Japon.

En second lieu, c'étaient les Puissances auxquelles, d'un commun accord, le Conseil et l'Assemblée accorderaient une représentation permanente au Conseil (alinéa 2 de l'article 4). En vertu de ce paragraphe, un siège a été créé en faveur de l'Allemagne le 8 septembre 1926 et un autre en faveur de l'Union des Républiques soviétiques socialistes le 18 septembre 1934.

Certains Membres de la Société ont demandé la création en leur faveur d'un siège permanent. Le Brésil, n'ayant point obtenu satisfaction à cet égard, donna le 10 juin 1926 son préavis de retrait.

b) *Les Membres non permanents*

a) Les sièges non permanents sont créés dans les mêmes conditions que les sièges permanents (Art. 4, par. 2). Cette création exige le commun accord du Conseil et de l'Assemblée.

b) Le paragraphe 1 de l'article 4 dit des Membres non permanents qu'ils « sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir ».

Les Membres non permanents sont élus par l'Assemblée et, sauf les restrictions à sa liberté concernant la rééligibilité, l'Assemblée peut, en droit, élire qui elle veut.

c) L'Assemblée, sans renoncer au principe du libre choix des Membres non permanents du Conseil, a fixé dans des vœux d'abord, dans sa pratique ensuite, un système qui vise non à assurer à tour de rôle la participation au Conseil de tous les Membres de la Société des Nations, mais à assurer la représentation constante au Conseil des diverses parties ou régions du monde, des diverses races, religions et civilisations.

L'article 4 du Pacte prévoyait *quatre* Membres non permanents. Ce nombre fut élevé à *six* le 25 septembre 1922, à *neuf* le 8 septembre 1926, à *dix* par la création d'un nouveau siège provisoire le 5 octobre 1933, à *onze* par la création d'un nouveau siège provisoire le 10 octobre 1936.

## 2. DURÉE DU MANDAT DES MÉM布RES NON PERMANENTS : RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

L'article premier, paragraphe 1, du règlement voté par l'Assemblée le 15 septembre 1926 fixe à trois ans la durée du mandat des Membres non permanents. Il fixe comme point de départ de ce mandat le jour de l'élection des Membres et comme terme le jour où l'Assemblée aura procédé aux élections trois années après.

Ce règlement prescrit le renouvellement par tiers du Conseil en faisant procéder chaque année à l'élection de trois de ses Membres<sup>1</sup>.

## 3. RÉÉLIGIBILITÉ

Un Membre sortant ne pourra, pendant la période s'écoulant entre l'expiration de son mandat et la troisième élection en session ordinaire qui suivra, être réélu que si, à l'expiration de son mandat ou au cours de cette période de trois années, l'Assemblée, statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décide préalablement qu'il est rééligible. L'Assemblée statue séparément sur chaque demande de rééligibilité et au scrutin secret.

L'Assemblée ne peut statuer sur la rééligibilité d'un Membre que sur la demande écrite de ce Membre lui-même. Toutefois, le nombre des Membres réélus est limité de façon que ne

<sup>1</sup> En 1936, l'Assemblée a, en élévant à titre provisoire à *onze* le nombre des membres non permanents, pourvu cinq sièges.

peuvent faire partie en même temps du Conseil plus de trois Membres élus dans ces conditions<sup>1</sup>.

#### 4. POSSIBILITÉ D'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE DES MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL

L'Assemblée peut, en tout temps et en statuant à la majorité des deux tiers, décider que, par application de l'article 4 du Pacte, il sera procédé à une nouvelle élection de tous les Membres non permanents du Conseil (Rés. de l'Ass. du 15 septembre 1926).

#### 5. PROCÉDURE DES ÉLECTIONS

Ne peuvent être élus que les Membres de la Société dont la candidature a été posée par écrit, par eux-mêmes ou par d'autres, au plus tard quarante-huit heures avant les élections.

Les élections ont lieu en règle générale au cours de la session ordinaire de l'Assemblée. Elles ne peuvent avoir lieu avant le septième jour de la session.

Les Membres non permanents du Conseil sont élus au scrutin secret. Les élections se font au scrutin de liste lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir. Il peut y avoir plusieurs tours de scrutin. En pratique, les Membres non permanents du Conseil ont toujours été élus au premier tour de scrutin.

#### 6. MEMBRES OCCASIONNELS

Le paragraphe 5 de l'article 4 du Pacte dit :

**Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un représentant**

---

<sup>1</sup> Certains pays ont bénéficié, à la suite d'un vote de l'Assemblée, du privilège de rééligibilité prévu par les règles de 1926.

Ainsi, le 16 septembre 1926, l'Assemblée déclara la Pologne rééligible. Le 10 septembre 1928, l'Espagne fut également déclarée rééligible. Ces deux pays ont de nouveau bénéficié d'un vote de rééligibilité, le premier le 9 septembre 1929, le 3 octobre 1932 et le 16 septembre 1935; le deuxième le 14 septembre 1931 et le 17 septembre 1934. L'Assemblée a, le 8 octobre 1936, déclaré la Chine rééligible.

**lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.**

Le Conseil a été plusieurs fois amené à apprécier la nature de l'intérêt qui justifie l'envoi de l'invitation prévue par l'article 4, paragraphe 5. Cette jurisprudence est assez complexe. Néanmoins, il semble acquis que ce n'est pas le simple fait qu'un État prend un intérêt particulièrement marqué à une question qui doit être retenue, mais le fait que, d'un point de vue objectif, la question le concerne particulièrement.

### COMPÉTENCE DU CONSEIL

**Le Conseil connaît de toutes questions rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde (Art. 4, § 4, Pacte).**

Le Conseil, saisi en vertu d'un article du Pacte, peut se déclarer compétent en vertu de n'importe quel autre article du Pacte (Conseil, 6 décembre 1927).

La compétence de l'Assemblée est définie dans les mêmes termes (Art. 3, par. 3, Pacte). De là il ressort que l'Assemblée et le Conseil connaissent d'une façon générale de toutes les questions soumises à la Société.

Néanmoins le Pacte a, par de nombreuses dispositions, conféré des compétences spéciales soit à l'Assemblée, soit au Conseil.

Par ailleurs, divers articles du Pacte prévoient expressément des compétences communes au Conseil et à l'Assemblée.

#### 1. COMPÉTENCES COMMUNES DU CONSEIL ET DE L'ASSEMBLÉE

Voir l'énumération à la page 73.

#### 2. COMPÉTENCES SPÉCIALES DU CONSEIL

##### a) *Compétences conférées par le Pacte.*

*Art. 6, par. 3.* — Le Conseil approuve les nominations du personnel du Secrétariat faites par le Secrétaire général.

*Art. 7, par. 2.* — Le Conseil peut à tout moment décider d'établir le siège de la Société ailleurs qu'à Genève.

*Art. 8, par. 2.* — Le Conseil prépare des plans de réduction des armements.

— *par. 4.* — Le Conseil autorise les dépassements de la limite des armements qui a été précédemment adoptée par les gouvernements.

— *par. 5.* — Le Conseil est chargé « d'aviser aux mesures propres à éviter les fâcheux effets de la fabrication privée des munitions et des matériels de guerre ».

*Art. 10.* — Le Conseil avise aux moyens d'assurer le respect et le maintien contre toute agression extérieure de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique présente des Membres de la Société.

*Art. 11, par. 1.* — En cas de guerre ou de menace de guerre, le Conseil se réunit à la demande de tout Membre de la Société.

*Art. 13, par. 4.* — Le Conseil propose les mesures qui doivent assurer le respect des sentences arbitrales ou judiciaires.

*Art. 14.* — Le Conseil était chargé de préparer un projet de Cour permanente de Justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société.

*Art. 16, par. 2.* — Le Conseil recommande les sanctions militaires.

— *par. 4.* — Le Conseil prononce l'exclusion des Membres qui se sont rendus coupables de la violation d'un engagement du Pacte.

*Art. 17, par. 1.* — En cas de différend entre deux États dont un seul est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, le Conseil fixe les conditions qu'il estime justes pour que les États étrangers à la Société se soumettent aux obligations du Pacte aux fins de règlement du différend.

— *par. 2 et 4.* — Dans le cas indiqué, le Conseil fait une enquête et des propositions.

*Art. 22, par. 7, 8, 9.* — Le Conseil est compétent pour les questions touchant les territoires coloniaux sous mandat (voir p. 207).

*Art. 24, par. 2.* — Consentement à donner par le Conseil pour que le Secrétaire général réunisse et distribue des informations.

— *par. 3.* — Le Conseil décide de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de bureaux ou commissions placés sous l'autorité de la Société des Nations.

b) *Compétences conférées par certains traités.*

Divers traités confèrent des compétences spéciales au Conseil de la Société des Nations. Ce sont principalement les traités de paix (voir Ville de Dantzig), les traités de minorité, des conventions conclues sous les auspices de la Société des Nations. Parfois le vote du Conseil se borne à nommer les membres d'une commission, ou seulement son président.

## PROCÉDURE

Le Conseil règle lui-même sa procédure. (Voir Règlement intérieur du Conseil, adopté par le Conseil le 26 mai 1933.)

Le règlement du Conseil en vigueur a été adopté par le Conseil le 26 mai 1933. Il a été complété par diverses décisions du Conseil en date du 29 septembre 1937.

### 1. SESSIONS

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, . . . (Art. 4, § 3, Pacte).

a) *Sessions ordinaires.*

Le Règlement intérieur du Conseil prévoit des sessions ordinaires périodiques. Celles-ci sont actuellement au nombre de quatre. Elles doivent se tenir le troisième lundi de janvier, le deuxième de mai, trois jours avant la réunion ordinaire de l'Assemblée et, en ce qui concerne la quatrième session, à une date qui suit de près l'élection par l'Assemblée des Membres non permanents du Conseil. Vu que les troisième et quatrième sessions du Conseil se suivent, le Conseil se réunit en fait trois fois par an à quatre mois d'intervalle.

b) *Sessions extraordinaire.*

L'article premier du Règlement prévoit que « le Conseil peut toujours décider de se réunir en session extraordinaire » (paragraphe 2).

Il ajoute que « le Conseil doit se réunir, et au besoin en session extraordinaire, à la demande d'un Membre de la Société des Nations dans les circonstances prévues aux articles 11, 15 et 17 du Pacte » (paragraphe 3).

2. **SIÈGE**

Le paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte dit :

**« 3. Le Conseil se réunit... au siège de la Société des Nations ou en tel autre lieu qui pourra être désigné. »**

L'article II du Règlement du Conseil dit :

« Les sessions du Conseil se tiennent au siège de la Société des Nations, sauf dans les cas où la majorité des Membres du Conseil estiment qu'il y a lieu, pour le Conseil, de se réunir ailleurs. »

3. **PRÉSIDENCE**

Les représentants siégeant au Conseil en président les sessions à tour de rôle, dans l'ordre alphabétique des dénominations en langue française des pays qu'ils représentent.

Les fonctions du Président commencent, en principe, au début d'une session ordinaire. Elles prennent fin lorsque s'ouvre la session ordinaire suivante. Les sessions extraordinaires sont présidées par le Président en fonction (Règlement, art. IV, par. 3).

#### 4. ORDRE DU JOUR

##### a) *Ordre du jour provisoire*

Un ordre du jour provisoire est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Président du Conseil. Il comprend en tout cas les questions dont un Membre de la Société a demandé l'examen par le Conseil (Règl. int., art. III, par. 1).

##### b) *Ordre du jour définitif*

Au début de la session, le Conseil arrête l'ordre du jour en séance privée (Règl. int., art. III, par. 6).

#### 5. COMMENT SONT TRAITÉES LES AFFAIRES?

La procédure, d'une façon générale, se déroule ainsi : 1<sup>o</sup> Une discussion s'institue devant le Conseil. 2<sup>o</sup> Le plus souvent, le Conseil, avant de décider, désire que l'affaire soit instruite. Il nomme alors un ou plusieurs rapporteurs. 3<sup>o</sup> Le rapporteur présente son rapport à une séance suivante de la même session ou à la session suivante. 4<sup>o</sup> Le Conseil, saisi du rapport, discute à nouveau la question et prend une décision.

##### a) *Discussion*

La discussion générale peut avoir lieu avant la désignation du rapporteur et après la présentation du rapport. Le Président

donne la parole aux Membres du Conseil qui parlent dans l'ordre de leur inscription.

b) *Rapports*

Les questions sont traitées avec l'assistance d'un ou plusieurs rapporteurs. Les rapporteurs sont soit permanents, soit spéciaux.

Le rapport contient en principe un exposé de la question et des propositions relatives à sa solution<sup>1</sup>.

## 6. VOTES

**Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un représentant (Art. 4, § 6, Pacte).**

Pour ce qui concerne la règle de l'unanimité, voir p. 61.

a) *Procédé de vote.*

Le vote a lieu par appel nominal si un Membre du Conseil le demande. Autrement, le Président interroge les Membres du Conseil pour savoir si ceux-ci ont ou non des observations à formuler sur une proposition. Si aucune observation n'est présentée, le Président déclare la proposition adoptée, l'absence d'objections exprimant le consentement tacite des Membres du Conseil. Les décisions concernant les personnes sont prises

---

<sup>1</sup> A la dernière session ordinaire de chaque année, le Conseil établit une liste de rapporteurs pour les différentes matières dont il s'occupe habituellement. Ces matières sont, pour l'année 1938/39 : Questions budgétaires et administratives : Chine; Dantzig : Royaume-Uni; Désarmement : Iran; Esclavage : Royaume-Uni; Questions économiques : Belgique; Questions financières : Suède; Questions de Transit : Union des Républiques soviétiques socialistes; Questions d'hygiène : Nouvelle-Zélande; Coopération intellectuelle : France; Mandats : Lettonie; Opium : Grèce; Réfugiés : Bolivie; Questions sociales : Pérou.

en séance privée. Le vote a alors lieu au scrutin secret si un Membre du Conseil le demande.

b) *Sur quoi porte le vote?*

Le plus souvent le Conseil vote une résolution présentée par le rapporteur en conclusion de son rapport.

Il arrive que cette résolution soit éclairée, ou même complétée, par des énonciations du rapport lui-même. Mais l'ensemble des énonciations du rapport n'engage, en principe, que la responsabilité du rapporteur lui-même, à moins que le Conseil n'ait expressément approuvé le rapport *in globo*.

## 7. QUORUM

Le Conseil ne délibère et ne statue valablement que si la majorité de ses Membres sont présents (Règl. int., art. VIII).

## 8. PUBLICITÉ DES SÉANCES

Les séances du Conseil sont en principe publiques (Règl. int., art. VII).

Toutefois, la publicité est écartée : 1<sup>o</sup> dans certains cas prévus par le règlement (p. ex. : décisions concernant les personnes ; 2<sup>o</sup> quand le Conseil en décide ainsi).

Les séances que le Conseil ne tient pas en public sont soit des séances *privées*, soit des séances *secrètes*.

## TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES SESSIONS DU CONSEIL

ANNÉE	NOMBRE DES SÉANCES	PRÉSIDENTS
1920		
1. Paris	16 janv.	1 M. Léon BOURGEOIS (France)
2. Londres	11 et 12 fév.	6 M. A. J. BALFOUR (Royaume-Uni)
3. Paris	12 et 13 mars	2 M. Léon BOURGEOIS (France)
4. " "	9 au 11 avril	4 M. Léon BOURGEOIS (France)
5. Rome	14 au 19 mai	9 M. Tommaso TITTONI (Italie)
6. Londres	14 au 16 juin	4 Lord CURZON DE KEDLESTON (Royaume-Uni)
7. Londres	9 au 11 juil.	6 M. A. J. BALFOUR (Royaume-Uni)
8. St-Sébastien	30 juil.-5 août	10 M. José QUIÑONES DE LEÓN (Espagne)
9. Paris	16 au 20 sept.	7 M. Léon BOURGEOIS (France)
10. Bruxelles	20 au 28 oct.	12 M. Paul HYMANS (Belgique)
11. Genève	14 nov.-18 déc.	15 M. Paul HYMANS (Belgique)
1921		
12. Paris	21 fév.-4 mars	18 M. Gastao DA CUNHA (Brésil)
13. Genève	17 au 28 juin	21 Vicomte Kikujiro ISHII (Japon)
14. "	30 août-12 oct.	14 M. Wellington Koo (Chine)
15. Paris	16-19 novembre	6 M. Paul HYMANS (Belgique)
1922		
16. Genève	10 au 14 janvier	13 M. Paul HYMANS (Belgique)
17. Paris	24 au 28 mars	6 M. Paul HYMANS (Belgique)
18. Genève	11 au 17 mai	12 M. J. QUIÑONES DE LEÓN (Espagne)
19. Londres	17 au 24 juillet	13 M. J. QUIÑONES DE LEÓN (Espagne)
20. Genève	31 août et 4 oct.	2 M. J. QUIÑONES DE LEÓN (Espagne)
21. "	31 août au 4 oct.	19 M. Domicio DA GAMA (Brésil)
22. "	31 août au 4 oct.	8 M. Domicio DA GAMA (Brésil)
1923		
23. Paris	29 janv.-3 fév.	14 M. René VIVIANI (France)
24. Genève	17 au 23 avril	14 M. Edward WOOD (Royaume-Uni)
25. "	2 au 7 juillet	13 M. Antonio SALANDRA (Italie)
26. "	31 août-29 sept.	24 Vicomte Kikujiro ISHII (Japon)
27. Paris	10 déc.-20 déc.	12 M. Hjalmar BRANTING (Suède)

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES SESSIONS  
DU CONSEIL (*suite*)

		NOMBRE	PRÉSIDENTS
	ANNÉE	DES SÉANCES	
1924			
28. Genève	10 au 15 mars	11	M. Alberto GUANI (Uruguay)
29. "	11 au 17 juin	7	M. Eduard BENEŠ (Tchécoslovaquie)
30. "	29 août-3 oct.	20	M. Paul HYMANS (Belgique)
31. Bruxelles	27 au 31 oct.	4	M. Paul HYMANS (Belgique)
32. Rome	8 au 13 déc.	11	M. Afranio DE MELLO-FRANCO (Brésil)
1925			
33. Genève	9 au 14 mars	12	Sir Austen CHAMBERLAIN (R.-U.)
34. "	8 au 11 juin	8	M. J. QUINONES DE LEÓN (Espagne)
35. "	2 au 28 sept.	17	M. Paul PAINLEVÉ (France)
36. Paris	26 au 30 octobre	5	M. Aristide BRIAND (France)
37. Genève	7 au 16 décembre	15	M. Vittorio SCIALOJA (Italie)
1926			
38. Genève	12 février	1	M. Carlo GARBASSO (Italie)
39. "	8 au 18 mars	7	Vicomte Kikujiro ISHII (Japon)
40. "	7 au 10 juin	5	M. Alberto GUANI (Uruguay)
41. "	2 au 7 sept.	5	M. Eduard BENEŠ (Tchécoslovaquie)
42. "	16 au 20 sept.	3	M. Eduard BENEŠ (Tchécoslovaquie)
43. "	6 au 11 décembre	6	M. Emile VANDERVELDE (Belgique)
1927			
44. "	7 au 12 mars	8	D <sup>r</sup> Gustav STRESEMANN (Allemagne)
45. "	13 au 17 juin	6	Sir Austen CHAMBERLAIN (R.-U.)
46. "	1 au 15 sept.	7	M. Enrique VILLEGAS (Chili)
47. "	17 au 28 sept.	8	M. Enrique VILLEGAS (Chili)
48. "	5 au 12 déc.	8	M. TCHENG-LIOH (Chine)
1928			
49. "	5 au 10 mars	10	M. Francisco J. URRUTIA (Colombie)
50. "	4 au 9 juin	9	M. Aristides DE AGÜERO Y BETHANCOURT (Cuba)
51. "	30 août-8 sept.	7	M. H. J. PROCOPÉ (Finlande)
52. "	12 au 26 sept.	6	M. H. J. PROCOPÉ (Finlande)
53. Lugano	10 au 15 déc.	7	M. Aristide BRIAND (France)

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES SESSIONS  
DU CONSEIL (*suite*)

	ANNÉE	NOMBRE DES SÉANCES	PRÉSIDENTS
1929			
54. Genève	4 au 9 mars	7	M. Vittorio SCIALOJA (Italie)
55. Madrid	10 au 15 juin	5	M. Mineitciro ADATCI (Japon)
56. Genève	30 août-6 sept.	3	S. A. Ali Khan FOROUGHI (Perse)
57. "	13 au 25 sept.	3	S. A. Ali Khan FOROUGHI (Perse)
1930			
58. Genève	13 au 16 janvier	7	M. Auguste ZALESKI (Pologne)
59. "	12 au 15 mai	4	M. V. MARINKOVITCH (Yougoslavie)
60. "	8 au 12 sept.	3	M. Cesar ZUMETA (Venezuela)
61.	17 sept.-3 oct.	8	M. Cesar ZUMETA (Venezuela)
1931			
62. Genève	19 au 24 janvier	9	Très Honorable Arthur HENDERSON (Royaume-Uni)
63. "	18 au 23 mai	6	M. Julius CURTIUS (Allemagne)
64. "	1 <sup>er</sup> sept.-14/9	4	M. Alejandro LERROUX (Espagne)
65. "	19 au 30 sept.	3	M. Alejandro LERROUX (Espagne)
Paris	13 au 24 oct.	20	M. Aristide BRIAND (France)
	16 nov.-10 déc.		M. Aristide BRIAND (France)
1932			
66. Genève	25 janv.-29 fév.	16	M. J. PAUL-BONCOUR (France)
67. "	12 au 15 avril	16	M. J. PAUL-BONCOUR (France)
68. "	9 mai- 5 juil.	10	M. José MATOS (Guatémala)
69. "	23 sept.-3 oct.	4	M. Eamon DE VALERA (Irlande)
	3 oct.-19 déc.	16	M. Eamon DE VALERA (Irlande)
1933			
70. Genève	24 janv.-3 fév.	7	M. Pompeo ALOISI (Italie)
71. "	21 fév.-18 mars	5	M. Pompeo ALOISI (Italie)
72. "	15 au 20 mai	2	Comte PIOLA CASELLI (Italie)
73. "	22 mai-6 juin	7	M. F. CASTILLO NAJERA (Mexique)
74. "	3 juillet	2	M. F. CASTILLO NAJERA (Mexique)
75. "	3 août	1	M. F. CASTILLO NAJERA (Mexique)
76. "	22 au 29 sept.	4	M. Joh. Ludw. MOWINCKEL (Norvège)
77. "	4 au 26 oct.	5	M. Raúl AMADOR (Panama)

TABLEAU CHRONOLOGIQUE DES SESSIONS  
DU CONSEIL (*fin*)

		NOMBRE ANNÉE DES SÉANCES	PRÉSIDENTS
1934			
78. Genève	15 au 20 janv.	5	M. Joseph BECK (Pologne)
79. "	14 au 19 mai	5	M. A. DE VASCONCELLOS (Portugal)
80. "	30 mai-7 juin	6	M. A. DE VASCONCELLOS (Portugal)
81. "	7 au 15 sept.	3	M. Eduard BENEŠ (Tchécoslovaquie)
82. "	19 au 28 sept.	5	M. Eduard BENEŠ (Tchécoslovaquie)
83. "	5 au 11 déc.	7	M. Eduard BENEŠ (Tchécoslovaquie) M. A. DE VASCONCELLOS (Portugal)
1935			
84. Genève	11 au 21 janv.	9	M. RÜSTÜ ARAS (Turquie)
85. "	15 au 17 avril	4	M. RÜSTÜ ARAS (Turquie)
86. "	20 au 25 mai	6	M. Maxime LITVINOFF (U.R.S.S.)
87. "	31 juil.-3 août	2	M. Maxime LITVINOFF (U.R.S.S.)
88. "	5 au 13 sept.	5	M. RUIZ GUIÑAZÚ (Argentine)
89. "	17 sept.-19 déc.	10	M. RUIZ GUIÑAZÚ (Argentine)
1936			
90. Genève	20 au 24 janv.	6	Très Honorable S. M. BRUCE (Australie).
91. Londres Genève	14 au 24 mars 20 avril	11	Très Honorable S. M. BRUCE (Australie).
92. "	11 au 13 mai 26 juin-4 juillet	5	Très Honorable Anthony EDEN (Royaume-Uni).
93. "	18 au 26 sept.	4	M. Manuel RIVAS VICUÑA (Chili)
94. "	2 au 10 oct.	4	M. Luis V. DE PORTO SEGURO (Chili)
95. "	10 au 16 déc.	7	M. Manuel RIVAS VICUÑA (Chili). M. Luis V. DE PORTO SEGURO (Chili).
1937			
96. Genève	21 au 27 janv.	5	D <sup>r</sup> V. K. Wellington KOO (Chine)
97. "	24 au 29 mai	6	M. Antonio J. QUEVEDO (Equateur)
98. "	10 au 16 sept.	3	M. Juan NEGRÍN (Espagne)
99. "	29 sept.-5 oct.	3	M. Yvon DELBOS (France) M. J. PAUL-BONCOUR (France)
1938			
100. Genève	26 janv.-2 févr.	6	M. Mostafa ADLE (Iran).
101. "	9 au 14 mai	8	M. Vilhelms MUNTERS (Lettonie).
102. "	9 au 19 sept.	4	M. William Joseph JORDAN (Nouvelle-Zélande).
103. "	26 au 30 sept.	2	M. Francisco GARCÍA-CALDERÓN (Pérou).

## COMPOSITION DU CONSEIL

(pour la période 1938-1939)

Membres de la Société représentés au Conseil      Date de l'élection

### *Membres permanents :*

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD .....	1920.
FRANCE .....	1920.
ITALIE .....	1920.
UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES.....	18 septembre 1934.

### *Membres non permanents :*

#### 1. Élus en 1936 :

BOLIVIE .....	28 septembre 1936.
NOUVELLE-ZÉLANDE .....	28 septembre 1936.
SUÈDE .....	28 septembre 1936.
CHINE (siège créé à titre provisoire) .	8 octobre 1936.
LETTONIE (siège créé à titre provisoire) .....	8 octobre 1936.

#### 2. Élus en 1937 :

BELGIQUE.....	29 septembre 1937.
IRAN .....	20 septembre 1937.
PÉROU .....	20 septembre 1937.

#### 3. Élus en 1938 :

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE .....	21 septembre 1938.
GRÈCE .....	21 septembre 1938.
YUGOSLAVIE .....	21 septembre 1938.

50N.8634

ÉTATS AVANT SITÉ COMME MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL

## C. LE SECRÉTARIAT PERMANENT

**Le Secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires (Art. 6, § 1, Pacte).**

**Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil (Art. 6, § 3, Pacte).**

Le Secrétariat constitue, en quelque sorte, l'administration de la Société. Le personnel est nommé par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil. Les fonctionnaires du Secrétariat de la Société sont exclusivement des fonctionnaires internationaux ayant des attributions non pas nationales, mais internationales. Ils sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et ne peuvent ni demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure au Secrétariat.

**Les agents de la Société jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des priviléges et des immunités diplomatiques (Art. 7, § 4, Pacte).**

**Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes (Art. 7, § 3, Pacte).**

Le Secrétaire général et tous les fonctionnaires du rang de directeur ou d'un rang supérieur font en séance publique la déclaration de loyalisme suivante, en présence du Conseil :

« Je prends l'engagement solennel d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont

été confiées en qualité de [Secrétaire général] de la Société des Nations, de m'acquitter de mes fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Société, et de ne demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure,

*Pour le Secrétaire général* : « à la Société des Nations.

*Pour les autres fonctionnaires* : « au Secrétariat de la Société des Nations. »

Les fonctionnaires de la première division, au-dessous du rang de directeur, font et signent une déclaration semblable devant le Comité des nominations, et les fonctionnaires des deuxième et troisième divisions la font et signent devant le Sous-Comité des nominations<sup>1</sup> (Rés. de l'Ass. adoptée le 17 octobre 1932).

Il a, en outre, été entendu que, pour donner effet aux vœux antérieurement formulés par l'Assemblée et tendant à ce qu'il soit procédé à une répartition plus équitable des nationalités au sein du Secrétariat, il ne devra pas y avoir plus de deux ressortissants d'un Membre quelconque de la Société parmi ses hauts fonctionnaires (Rés. de l'Ass. adoptée le 17 octobre 1932).

Le mandat du Secrétaire général est de dix ans, celui des Secrétaire généraux adjoints de huit ans, et ceux des Sous-Secrétaire généraux de sept ans. Le mandat du Secrétaire général pourra être renouvelé pour trois ans, celui des Secrétaire généraux adjoints, pour cinq ans et ceux des Sous-Secrétaire généraux pour une nouvelle période de sept ans.

Les fonctionnaires en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1931, et ceux nommés après cette date pour une période d'au moins sept ans, bénéficient d'un système de pensions (Rés. de l'Ass., 2 oct. 1930).

La gestion de la Caisse des pensions est assurée par un Conseil d'administration. La Société garantit le paiement

---

<sup>1</sup> Le Comité des nominations, ainsi que le Sous-Comité, sont des comités consultatifs intérieurs du Secrétariat.

de toutes sommes qui viendraient à être dues du chef des pensions ou des prestations à payer en capital.

Le personnel du Secrétariat est réparti, selon la nature de ses fonctions, en trois divisions. Première division : *a)* Haute direction : Secrétaire général, Secrétaire généraux adjoints, Sous-Sécrétaires généraux, Conseiller juridique, Directeurs de Section ; *b)* Chefs de Section, Chefs de Service, Conseillers, Membres de Section<sup>1</sup> et fonctionnaires assimilés, réviseurs-interprètes, traducteurs et rédacteurs. Deuxième division : fonctionnaires internationaux et fonctionnaires recrutés sur place (secrétaire, sténodactylographes, employés divers). Troisième division : huissiers, concierges, messagers, etc.<sup>2</sup>

Les fonctionnaires du Secrétariat, qui sont actuellement au nombre de huit cents environ, appartiennent à quelque cinquante nationalités différentes.

### SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

**Le premier Secrétaire général est désigné dans l'Annexe du Pacte. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil, avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée (Art. 6, § 2, Pacte).**

<sup>1</sup> La classe de membres de section est divisée en quatre catégories. La première est essentiellement réservée à l'avancement des fonctionnaires de la deuxième catégorie ainsi que des fonctionnaires de la troisième catégorie ayant quatre années de service dans cette catégorie. Les membres des autres catégories sont recrutés de l'extérieur ou de l'intérieur et ces catégories ne sont séparées entre elles que par une « efficiency bar ».

A côté de ces fonctionnaires, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général à recruter, pour une durée de six mois à un an et dans une proportion limitée, des personnes possédant déjà une expérience acquise dans des professions techniques, des universités ou des administrations nationales, etc. Ces personnes sont soumises à un statut particulier et n'ont pas accès à la Caisse de pensions.

<sup>2</sup> Le Tribunal administratif de la Société des Nations est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat ou du Bureau international du Travail, et pour statuer sur tout différend concernant les indemnités, les pensions et les règles établies en application des règlements.

Le Secrétaire général actuel est M. Joseph Avenol, désigné à l'unanimité par le Conseil le 15 octobre 1932. Cette résolution fut ratifiée par l'Assemblée de la Société des Nations le 9 décembre 1932. Secrétaire général adjoint depuis 1923, M. Avenol a, le 1<sup>er</sup> juillet 1933, pris la succession effective de Sir Eric Drummond, premier Secrétaire général, désigné dans l'Annexe du Pacte, qui avait offert sa démission le 23 janvier 1932.

Le Secrétaire général est secondé dans son travail par un Secrétaire général adjoint : M. Sean Lester (Irlandais), et par trois Sous-Sécrétaires généraux : M. F. P. Walters (Anglais), M. L. A. Podesta Costa (Argentin) et M. V. A. Sokoline (ressortissant de l'U.R.S.S.).

## COMPÉTENCES DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

### 1. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

**Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil (Art. 6, § 4, Pacte).**

Il est chargé de l'organisation du secrétariat de l'Assemblée ainsi que des commissions constituées par l'Assemblée.

Il est en contact personnel étroit avec l'Assemblée et avec les membres des commissions et conférences tenues sous les auspices de la Société des Nations. « C'est à lui qu'il incombe de rappeler aux commissions et conférences l'esprit général de la Société des Nations et de les aider à prendre des décisions qui soient en harmonie avec le haut idéal dont la Société est l'expression <sup>1</sup>. »

Il sert d'agent de liaison et de coordination entre les divers organes de la Société des Nations, ainsi qu'entre ceux-ci et les États membres et non membres de la Société.

<sup>1</sup> Voir « Organisation du Secrétariat et du Bureau international du Travail » (document A.3.1921).

Si les Parties le demandent, et si le Conseil y consent, le Secrétariat doit, pour toutes les questions internationales réglées par les conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire et désirable (Art. 24, § 2, Pacte).

## 2. DIRECTION DU SECRÉTARIAT

Le Secrétaire général nomme et révoque, sous réserve de l'approbation du Conseil, tous les fonctionnaires du Secrétariat (Art. 6, § 3, Pacte).

Il a la direction générale des travaux de toutes les sections dans la mesure où ces travaux touchent à des questions de politique ou comportent des décisions de principe.

Il maintient des relations étroites avec les centres politiques importants du monde.

## 3. ATTRIBUTIONS CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX

En cas de guerre ou menace de guerre, la Société des Nations doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société (Art. 11, § 1, Pacte).

Le Secrétaire général prend toutes dispositions nécessaires en vue d'une enquête et d'un examen complet de tout différend s'élevant entre des Membres de la Société et présenté par l'un d'eux devant le Conseil (Art. 15, § 1, Pacte).

Au cas où le Conseil est saisi d'un cas ou d'un différend porté à l'ordre du jour sur la base du paragraphe 2 de l'article 11 ou d'autres articles du Pacte, tels les articles 13 ou 15, le Secrétaire général s'adresse immédiatement aux parties intéressées pour attirer leur attention sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour empêcher, sur leurs territoires respectifs, tout ce qui serait de nature à compromettre l'examen ou le règlement de cette question par

le Conseil, avec prière, au nom du Conseil, de bien vouloir lui faire parvenir sans délai leurs réponses, aux fins de communication au Conseil avec indication des mesures prises (Conseil, 7 juin 1928).

#### 4. ENREGISTREMENT DES TRAITÉS

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré (Art. 18, Pacte).

Au 31 décembre 1938, 4.495 traités ou engagements internationaux avaient été enregistrés. A la même date, le Secrétariat avait fait paraître 189 volumes contenant 4.400 traités. La publication de 141 traités est en cours. Les traités sont publiés dans les deux langues officielles de la Société des Nations. Ils sont en outre publiés dans leur texte original au cas où celui-ci est autre que le français ou l'anglais.

### ORGANISATION DU SECRÉTARIAT

Administrativement, le Secrétariat comprend les bureaux du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints, du Sous-Secrétaire général, quinze Sections, divers services administratifs et des bureaux auxiliaires en différents pays. (Tél. 2.80.00. Adresse télégraphique : Nations Genève.)

#### A. SECTIONS

1. Section centrale; 2. Section politique; 3. Section juridique; 4. Section d'information; 5. Section des minorités; 6. Section des mandats; 7. Section du désarmement; 8. Section financière et Service d'études économiques; 9. Section des relations

économiques; 10. Section des communications et du transit; 11. Section d'hygiène; 12. Section de coopération intellectuelle; 13. Section du trafic de l'opium; 14. Section des questions sociales; 15. Trésorerie.

## B. BIBLIOTHÈQUE

## C. SERVICES ADMINISTRATIFS

1. Direction du personnel et de l'administration intérieure.
2. Bureau du personnel et service médical.
3. Service des documents : Bureau du chef de service — Services français et anglais des interprètes, traducteurs et rédacteurs.
4. Service des publications et reproduction des documents : Bureau du chef de service — Service des publications — Service des impressions — Service de polycopie — Dessinateurs.
5. Economat.
6. Services intérieurs : Bureau du chef de service — Services techniques — Service téléphonique — Intendance et personnel auxiliaire.
7. Service des archives et index analytiques.
8. Service de distribution et des courriers.
9. Service général de sténodactylographie.

## V. LES ORGANISMES AUXILIAIRES

Ces organismes sont constitués par des commissions, des offices, des instituts, qui parfois forment un ensemble (Organisation d'hygiène).

Les organismes auxiliaires ont pour fonction d'assister de leur avis le Conseil ou l'Assemblée et, d'autre part, de faciliter aux États l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu du Pacte ou de résolutions de l'Assemblée et du Conseil. On peut généralement parlant les considérer comme des experts de la Société des Nations qui préparent le travail de ses organes principaux. Ils tirent leur origine des résolutions du Conseil ou de l'Assemblée; parfois même, leur création est prévue dans le Pacte ou dans un traité particulier. La plupart sont composés de personnes désignées directement par les organes de la Société des Nations. Dans certains cas, les nominations sont faites par les États eux-mêmes.

### 1. CE QUE SONT CES ORGANISMES AUXILIAIRES

Les principaux organismes auxiliaires sont les suivants :

1. Organisation économique et financière;
2. Organisation des communications et du transit;
3. Organisation d'hygiène;
4. Organisation de coopération intellectuelle;
5. Commission permanente consultative pour les questions militaires navales et aériennes;
6. Commission permanente des mandats;
7. Commission d'étude pour l'Union européenne;
8. Commission consultative des questions sociales;
- 9 a) Comm. consult. du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles;
- b) Comité central permanent de l'opium;
- c) Organe de contrôle;
10. Commission de contrôle;
11. Commission de répartition des dépenses.
12. Commission consultative d'experts en matière d'esclavage.

### 2. RÈGLES CONCERNANT LES COMMISSIONS

Dans le but d'introduire plus d'uniformité dans la composition, la nomination et le fonctionnement des commissions de la Société des Nations, le Conseil, à la suite de travaux prépa-

ratoires, accomplis par le Secrétaire général et un comité spécial d'experts, a adopté, le 24 janvier 1936 (quatre-vingt-dixième session), un Règlement général concernant les commissions de la Société des Nations. Conformément aux dispositions de ce Règlement, les commissions (sauf certaines exceptions admises par le Conseil) ont procédé, au cours de 1936, à la mise en harmonie de leurs statut et règlement intérieur avec le Règlement général adopté par le Conseil. Le Règlement général s'applique donc maintenant à toutes les commissions qui dépendent du Conseil<sup>1</sup>.

Ses principales dispositions ont trait à la durée et aux fonctions des commissions (articles 1 et 2). Les commissions nommées par le Conseil doivent lui faire rapport, elles doivent lui communiquer leur programme.

Le Règlement général indique ensuite de quelle manière les commissions peuvent demander au Secrétaire général ou par son intermédiaire tous renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche. Les articles suivants ont trait à la présidence des commissions, à la nomination de leurs bureaux et sous-commissions et à la publicité des séances.

Les nominations de membres des commissions doivent avoir lieu autant que possible au cours de la session de janvier du Conseil.

La durée du mandat des membres des commissions est fixée d'une manière uniforme à trois ans et ce mandat est renouvelable; en cas d'absence prolongée (deux ans) un membre de commission cesse d'en faire partie.

Le cas des États qui se retirent de la Société des Nations fait l'objet de dispositions spéciales.

Finalement, le Règlement général pose comme principe que : 1<sup>o</sup> les membres des commissions nommés à titre individuel sont défrayés sur le budget de la Société des Nations, dans les conditions prévues par l'Assemblée; 2<sup>o</sup> il appartient aux gouvernements de défrayer leurs représentants dans les commissions gouvernementales.

---

<sup>1</sup> Il y a, en effet, quelques commissions qui dépendent de l'Assemblée.

## V. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Les parties XII et XIII des différents traités de paix conclus en 1919 sont consacrées à l'Organisation internationale du Travail. Le Pacte de la Société des Nations lui-même s'exprime en ces termes à propos des conditions du travail :

**Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes, ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :**

S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires (Art. 23, § a, Pacte).

Le préambule de la partie des traités de paix qui forme la charte constitutive de l'Organisation internationale du Travail déclare : *a)* que la justice sociale est reconnue comme étant une condition de la paix universelle; *b)* qu'il existe des conditions de travail impliquant, pour un grand nombre de personnes, l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelle sont mises en danger; *c)* que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays.

## CONSTITUTION ET ORGANISATION

Sont Membres de l'Organisation, outre les Membres de la Société des Nations qui en font partie de droit, trois États : les États-Unis d'Amérique qui y ont adhéré spécialement ; le Brésil et le Japon qui y sont demeurés après avoir quitté la Société des Nations.

Les principaux rouages de l'Organisation internationale du Travail sont : la Conférence internationale du Travail, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et le Bureau international du Travail.

*La Conférence*, qui se réunit au moins une fois par an, groupe les délégués des États membres de l'Organisation. Pour chaque pays siègent quatre délégués dont deux représentent le Gouvernement et dont les deux autres représentent respectivement les employeurs et les travailleurs.

*Le Conseil d'administration* est composé de trente-deux membres, dont seize représentent les gouvernements, huit les employeurs et huit les employés et ouvriers. Sur les seize délégués représentant les gouvernements, huit sont nommés par les États membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, et huit sont désignés par les autres délégations gouvernementales à la Conférence, exception faite des délégués des huit Membres susmentionnés. Le Conseil d'administration se réunit environ tous les trois mois.

*Le Bureau international du Travail* est un corps de fonctionnaires internationaux analogue au Secrétariat de la Société des Nations. Il a à sa tête un Directeur nommé par le Conseil d'administration, de qui il relève.

*Le Bureau international du Travail* possède des bureaux de correspondance ou des correspondants nationaux dans les pays suivants (décembre 1938) : Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Espagne, Equateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Pologne, Roumanie, Tchéco-Slovaquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

## I. RAPPORTS ENTRE L'ORGANISATION ET LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Dans les différents domaines qui ont été définis par la Charte constitutionnelle de l'Organisation internationale du Travail, la Conférence, le Conseil d'administration et le Bureau international du Travail agissent indépendamment de l'Assemblée et du Conseil quoique, en principe, l'Organisation internationale du Travail fasse partie des organisations de la Société des Nations.

Des liens juridiques existent entre l'Organisation internationale du Travail et la Société des Nations.

Dans l'ordre financier, le projet de budget de l'Organisation internationale du Travail, qui est préparé par le Conseil d'administration, est incorporé dans le budget général que vote l'Assemblée de la Société des Nations.

Dans l'ordre administratif, certaines fonctions reliées à l'activité de l'Organisation internationale du Travail sont du ressort du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci a la garde des textes originaux des conventions et des recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail; il transmet les copies certifiées de ces actes aux Membres de l'Organisation. Il reçoit les ratifications des États et les notifie aux gouvernements.

Pour l'étude de certains problèmes économiques et sociaux, l'Organisation internationale du Travail collabore avec les organes de la Société des Nations.

## 2. RAPPORTS ENTRE L'ORGANISATION ET LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la Charte de l'Organisation internationale du Travail et des conventions ratifiées par les États Membres en vertu de cette Charte, doivent être soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

La Cour permanente de Justice internationale peut égale-

ment avoir à se prononcer sur les différends qui s'élèveraient entre les États membres au sujet du respect des obligations assumées par eux (Art. 423).

## COMPÉTENCE ET ACTIVITÉ

L'objet essentiel de l'Organisation internationale du Travail est l'élaboration et le contrôle de l'application d'une réglementation internationale des conditions de travail.

### 1. ÉLABORATION DE CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

Cette tâche s'accomplit en deux temps :

1. En premier lieu, le Bureau international du Travail et le Conseil d'administration jouent le rôle d'organes d'étude et de préparation. Ils prennent des initiatives propres à orienter les travaux de la Conférence, dont le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour. Dans cet ordre d'idées, le Bureau est appelé à suivre de près tous les phénomènes sociaux et à réunir une documentation exacte et aussi complète que possible en vue de fournir la base d'une réglementation éventuelle sur le plan international.

2. En second lieu, la Conférence discute et adopte des projets de conventions et des recommandations. De 1919 à 1938, soixante-trois projets de conventions et cinquante-six recommandations ont été adoptés au cours de vingt-trois sessions.

Une majorité des deux tiers de l'ensemble des délégués présents (gouvernementaux, ouvriers, patronaux) doit être réunie pour que des projets de conventions et des recommandations soient adoptés.

Pour qu'un projet de convention se transforme en convention, il faut que plusieurs États l'aient ratifié (généralement un minimum de deux ratifications suffit). Au 1<sup>er</sup> décembre 1938, quarante-quatre conventions votées étaient entrées en vigueur et le nombre des ratifications acquises était de 835.

La ratification dont il s'agit est l'unique acte auquel les États doivent procéder pour se lier. Par là, elle diffère de la

ratification diplomatique ordinaire, qui suit une signature donnée précédemment.

Les États ne sont pas tenus de ratifier les projets de conventions, alors même que les délégués gouvernementaux de ces États auraient voté lesdits projets.

Toutefois, en vertu des traités, les États sont tenus de soumettre, dans le délai d'un an (dix-huit mois dans des cas exceptionnels) à partir de la clôture de la session de la Conférence, aux autorités nationales compétentes les projets de conventions et les recommandations adoptés par la Conférence.

Les États liés par une convention sont tenus de mettre leur législation en harmonie avec les prescriptions de la Convention.

L'article 408 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix stipulent que chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail s'engage à présenter au Bureau un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré.

## 2. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS

Toute organisation professionnelle, ouvrière ou patronale, a la possibilité d'adresser au Bureau international du Travail une *réclamation*, si elle possède la conviction que l'un quelconque des États Membres n'assure pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention ratifiée par lui.

Le Conseil d'administration pourra se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause et, le cas échéant, rendre publiques la réclamation reçue et la réponse du gouvernement intéressé.

Tout État Membre peut déposer, au Bureau international du Travail, une *plainte* relative à l'exécution d'une convention contre un autre État Membre.

La même procédure peut être engagée par le Conseil d'administration, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué (gouvernemental, patronal, ouvrier) à la Conférence.

La plainte a des effets plus étendus que la réclamation. En effet, en cas de plainte, une commission d'enquête et même la Cour permanente de Justice internationale peuvent être appelées à intervenir. Si l'État mis en cause ne se conforme pas, dans le délai prescrit, au rapport de la Commission d'enquête ou à la décision de la Cour, les autres États pourront lui appliquer les sanctions d'ordre économique qui auront été déclarées applicables en l'espèce.

### 3. AUTRES FONCTIONS

En dehors de la préparation des Conférences, le Bureau international du Travail a les principales fonctions suivantes : *a)* étude des conditions du travail (contrat de travail, durée du travail, salaires, etc.), du chômage, de l'hygiène et de la sécurité, du travail agricole, maritime, etc., de l'enseignement technique, des statistiques ouvrières, etc.; *b)* relations avec les associations et institutions s'occupant des problèmes du travail; *c)* documentation, informations, publications sur les problèmes sociaux et du travail<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les demandes concernant le Bureau international du Travail et ses publications peuvent être adressées, soit au Bureau même, Genève (Tél. 2.62.00; adresse télégraphique : Interlab, Genève), soit à ses bureaux de correspondance ou correspondants nationaux :

Allemagne : M. W. Claussen, Dahlmannstrasse 28, Berlin-Charlottenburg 4. (Télégr. Claussen, 96.42.74, Berlin. Tél. 96.42.74). — Argentine : M. A. Unsain, Av. Pte. Roque Sáenz Peña 671 (8<sup>o</sup> piso B.), Buenos-Aires. (Tél. U.T. 34-Defensa 3756). — Belgique : M. M. Gottschalk, Institut de Sociologie Solvay, Parc Léopold, Bruxelles. (Télégr. Interlab, Bruxelles. Tél. 33.74.86.) — Brésil : M. Bandeira de Mello, Ministère du Travail, Salas 848.850, Rio de Janeiro. (Télégr. Interlab, Rio de Janeiro. Tél. 42-04-55.) — Chili : M. Poblete Troncoso, Casilla 2811, Santiago. (Télégr. Interlab, Santiago.) — Cuba : M. José Enrique de Sandoval, Edificio la Metropolitana N° 422, Calle Presidente Zayas, La Havane. (Télégr. Interlab, Havane. Tél. M. 78.13.) — Chine : M. Cheng Hai-Fong, 754, Bubbling Well Road, Shanghai. (Télégr. Interlab, Shanghai. Tél. 30251.) — Équateur : M. V. G. Garcés, « El Dia », Quito. — Espagne : Apartado de Correos 3032, Madrid. (Télégr. Interlab, Madrid. Tél. 30.848.) — Estonie : M. A. Gustavson, Gonsiori 43, Tallinn. (Télégr. Gustavson

## PROJETS DE CONVENTIONS ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL,<sup>1</sup>

1. Durée du travail dans les établissements industriels (1919; 23).
2. Chômage (1919; 31).
3. Emploi des femmes avant et après l'accouchement (1919; 16).
4. Travail de nuit des femmes dans l'industrie (1919; 30).
5. Age minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1919; 28).
6. Travail de nuit des enfants dans l'industrie (1919; 31).
7. Age minimum d'admission des enfants au travail maritime (1920; 32).
8. Indemnité de chômage en cas de perte par naufrage (1920; 28).
9. Placement des marins (1920; 26).
10. Age d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (1921; 20).
11. Droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (1921; 31).
12. Réparation des accidents du travail dans l'agriculture (1921; 23).
13. Emploi de la céruse dans la peinture (1921; 25).

---

Gonsiori 43, Tallinn. Tél. 301-48.) — Etats-Unis d'Amérique : M. L. Magnusson, 734 Jackson Place, Washington, D. C. (Télégr. Interlab, Washington, Tél. District 8736.) — France : . . . . ., 205, Bd Saint-Germain, Paris (VII<sup>e</sup>). (Télégr. Interlab, Paris. Tél. Littré 92-02.) — Royaume-Uni : M. M. R. K. Burge, 12, Victoria Street, London SW.1. (Télégr. Interlab Sowest London. Tél. Whitehall 1437.) — Hongrie : M. G. Pap, Margit Körut 45, Budapest II. (Tél. 1-530-17.) — Inde : M. P. P. Pillai, International Labour Office (Indian Branch) New Delhi. (Télégr. Interlab, New Delhi. Tél. 3191.) — Japon : M. I. F. Ayusawa, Shisei Kaikan Building, Hibiya Park, Kojimachiku, Tokio. (Télégr. Interlab Tokio. Tél. Ginza 1580.) — Lettonie : M. K. Seržans, Skolas iela 30, Riga. (Télégr. Sabmin, Riga, Lettonie.) — Lithuanie : M. K. Strimaitis, Kalniečiu 4-a, Kaunas. (Tél. 2.48.56.) — Mexique : M. F. Bach, Post Office Box 292. (Apartado 292). Mexico D. F. (Télégr. Interlab, Mexico. Tél. Ericsson 4-75-91.) — Pologne : M<sup>m</sup> François Sokal, Flory 1/II, Varsovie. (Télégr. Interlab, Varsovie. Tél. 8.15.65.) — Roumanie : M. G. Vladescu Racoassa, Strada Maria Rosetti 47-49, Bucuresti III. (Tél. 231-95.) — Tchécoslovaquie : M. O. Sulik, Pankrac 853, Prague XIV. (Télégr. Sulik, 853 Pankrac, Prague. Tél. 575-82.) — Uruguay : M. E. K. Talay, Colon 1476, Montevideo. — Venezuela : M. R. Caldera, Sur 14, 56-2, Caracas. (Télégr. Interlab, Caracas.) — Yougoslavie : M. I. Steinitz, Poštanski Pregradak 561, Belgrade. (Télégr. Interlab, Belgrade.)

<sup>1</sup> Les chiffres figurant entre parenthèses, après le titre de chaque projet de convention, indiquent l'année où celui-ci a été adopté et le nombre des ratifications obtenues à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1938.

14. Application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (1921; 31).
15. Age minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs (1921; 32).
16. Examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux (1921; 33).
17. Réparation des accidents du travail (1925; 19).
18. Réparation des maladies professionnelles (1925; 30).
19. Égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail (1925; 35).
20. Travail de nuit dans les boulangeries (1925; 11).
21. Simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires (1926; 21).
22. Contrat d'engagement des marins (1926; 24).
23. Rapatriement des marins (1926; 17).
24. Assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison (1927; 16).
25. Assurance-maladie des travailleurs agricoles (1927; 11).
26. Institution de méthodes de fixation de salaires minima (1928; 22).
27. Indication du poids sur les gros colis transportés par bateau (1929; 35).
28. Protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents (1929; 4).
29. Travail forcé ou obligatoire (1930; 19).
30. Réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux (1930; 10).
31. Durée du travail dans les mines de charbon (1931; 1).
32. Protection des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des bateaux contre les accidents (révisé en 1932; 9).
33. Age d'admission des enfants aux travaux non industriels (1932; 6).
34. Bureaux de placement payants (1933; 5).
35. Assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison (1933; 2).
36. Assurance-vieillesse obligatoire des salariés des entreprises agricoles (1933; 2).
37. Assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison (1933; 2).
38. Assurance-invalidité obligatoire des salariés des entreprises agricoles (1933; 2).
39. Assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, ainsi que des travailleurs à domicile et des gens de maison (1933; 1).
40. Assurance-décès obligatoire des salariés des entreprises agricoles (1933; 1).
41. Revision partielle de la convention concernant le travail de nuit des femmes, voté en 1919 (1934; 14).
42. Extension de la liste des maladies professionnelles donnant droit à réparation, figurant dans la convention sur la réparation des maladies professionnelles, voté en 1925 (1934; 11).

43. Réglementation des modes de repos et de l'alternance des équipes dans les verreries à vitres automatiques (1934; 6).
44. Institution d'un système d'assurance-chômage (1934; 3).
45. Emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines (1935; 20).
46. Revision du projet de convention limitant la durée du travail dans les mines, voté en 1931 (1935; 1).
47. Réduction de la durée du travail à quarante heures par semaine (1935; 1).
48. Etablissement d'un régime international de conservation des droits dans l'assurance invalidité-vieillesse-décès (1935; 4).
49. Réduction de la durée du travail dans les verreries à bouteilles (1935; 6).
50. Recrutement des travailleurs indigènes (1936; 2).
51. Réduction de la durée du travail (travaux publics), (1936; 1).
52. Congés payés (1936; 2).
53. Minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande (1936; 7).
54. Congés payés des marins (1936; 2).
55. Obligations de l'armateur en cas de maladie, accident ou décès des gens de mer (1936; 2).
56. Assurance-maladie des gens de mer (1936; —).
57. Durée du travail à bord des navires et effectifs (1936; 3).
58. Revision de la convention sur l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (1936; 4).
59. Revision de la convention sur l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1937; 1).
60. Revision de la convention sur l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux non industriels (1937; —).
61. Réduction de la durée du travail (textile) (1937; 1).
62. Prescriptions de sécurité (bâtiment) (1937; —).
63. Statistiques des salaires et des heures de travail (1938; —).

## VI. LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Instituée conformément à l'article 14 du Pacte, la Cour permanente de Justice internationale siège à La Haye, au Palais de la Paix. (Adresse télégraphique : Intercourt, La Haye.)

### STATUT ET RÈGLEMENT

Adopté en 1920 par l'Assemblée, le Statut de la Cour, après avoir été ratifié par la majorité des Membres de la Société des Nations, est entré en vigueur en 1921. Il a été amendé en vertu d'un Protocole en date du 14 septembre 1929, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1936. Le nouveau texte du Statut régit les activités de la Cour depuis cette dernière date.

Conformément au Statut, la Cour détermine par un Règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Le Règlement, élaboré en 1922, a été amendé à diverses reprises, la dernière fois en 1936, après l'entrée en vigueur du Statut revisé.

### LES JUGES

La Cour se compose de quinze juges.

Les juges sont élus pour neuf ans par le Conseil et par l'Assemblée<sup>1</sup>, le candidat devant, pour être élu, obtenir la majorité absolue des voix dans les deux corps électoraux.

<sup>1</sup> A titre provisoire et sans préjuger aucun principe, à toute élection des membres de la Cour qui aura lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940, l'Allemagne, le Brésil et le Japon, en tant qu'Etats non membres de la Société, mais parties au Statut de la Cour, seront, s'ils en signalent le désir au Secrétaire général, admis à voter également au Conseil. (Rés. de l'Ass. du 3 oct. 1936.)

Ceux-ci choisissent sur une liste composée de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage<sup>1</sup>, chaque groupe national proposant quatre noms au maximum. Les membres de la Cour sont les suivants :

M. Guerrero, *Président* (Salvadorien);  
Sir Cecil Hurst, *Vice-Président* (Royaume-Uni);  
MM. le comte Rostworowski (Polonais);  
Fromageot (Français);  
de Bustamante (Cubain);  
Altamira (Espagnol);  
Anzilotti (Italien);  
Urrutia (Colombien);  
Negulesco (Roumain);  
le jonkheer van Eysinga (Néerlandais);  
Nagaoka (Japonais);  
Cheng (Chinois);  
Hudson (Etats-Unis d'Amérique);  
Ch. De Visscher (Belge);  
Erich (Finlandais).

Le mandat des juges actuellement en fonctions expire le 31 décembre 1939.

### ATTRIBUTIONS

**La Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée (Art. 14, Pacte).**

Les attributions de la Cour sont donc : 1<sup>o</sup> de rendre des arrêts (statuer au contentieux); 2<sup>o</sup> de donner des avis consultatifs. Ces attributions ont toutes deux un caractère judiciaire.

<sup>1</sup> La Cour permanente d'arbitrage a été établie par les deux Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907. Chaque Etat contractant désigne quatre personnes (groupe national) portées sur une liste de personnes disponibles à servir comme arbitres. Les Etats qui désirent soumettre un différend à la Cour d'arbitrage choisissent les arbitres parmi les juristes figurant sur cette liste.

*En matière contentieuse*, la Cour est ouverte sans condition spéciale à tous les États qui sont Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe du Pacte. Elle est ouverte aux autres États qui déclarent accepter sa juridiction et s'engager à exécuter de bonne foi les sentences rendues (Art. 35 du Statut; Résolution du Conseil du 17 mai 1922).

La compétence de la Cour en matière contentieuse dépend toujours du consentement des parties. La juridiction est dite obligatoire quand ce consentement a été donné une fois pour toutes dans un traité ou une convention visant toutes ou certaines catégories de différends. Dans le cas où sa juridiction est obligatoire, la Cour peut être saisie par la requête d'une seule des parties. Dans les autres cas, la Cour ne peut être saisie que par voie de compromis — accord spécial par lequel deux ou plusieurs États soumettent à la Cour une affaire déterminée.

*En matière consultative*, la Cour a le pouvoir de donner, sur leur demande, des avis consultatifs à l'Assemblée et au Conseil. Elle ne peut donc donner des avis directement à d'autres organisations ou aux États. Il arrive cependant fréquemment que le Conseil fasse droit à des demandes que lui adressent des organisations ou des États en vue d'obtenir un avis de la Cour sur une question donnée.

Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Cour applique les conventions internationales ainsi que les règles de droit qu'elle déduit de la coutume internationale, des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et, à titre auxiliaire, des décisions judiciaires et de la doctrine des publicistes les plus qualifiés.

## JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR

*La juridiction obligatoire de la Cour existe notamment à l'égard des États qui ont accepté la « disposition facultative » prévue à l'article 36, alinéa 2, du Statut. Les États qui ont*

définitivement donné leur adhésion à cette clause se sont d'avance engagés à soumettre à la Cour tous ou certains différends d'ordre juridique ayant pour objet : l'interprétation d'un traité; tout point de droit international; la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

A la date du 31 décembre 1938, cette clause lie les trente-huit États suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Royaume-Uni, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco<sup>1</sup>, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Uruguay.

A côté de la disposition facultative, l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral adopté en 1928 ainsi qu'un nombre considérable de traités bilatéraux de règlement pacifique des différends, confèrent à la Cour juridiction obligatoire pour des catégories importantes de différends, notamment celle des « différends d'ordre juridique », ou « pour tous les différends » sans exception. De même, un grand nombre de conventions spéciales, bi- ou plurilatérales, confèrent une compétence à la Cour dans des circonstances déterminées.

#### ACTIVITÉ DE LA COUR

De 1922 à 1935, la Cour a tenu, outre une session préliminaire en 1922, trente-cinq sessions, savoir : une session en 1922, trois en 1923, une en 1924, quatre en 1925, deux en 1926, une en 1927, trois en 1928, deux en 1929, deux en 1930, quatre

<sup>1</sup> L'acceptation de Monaco est donnée conformément au chiffre 2, alinéa 4, de la résolution du Conseil du 17 mai 1922 (voir page 119) qui prévoit, pour les Etats non membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, la faculté d'accepter comme obligatoire la juridiction de la Cour, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention spéciale, être opposée soit aux Etats membres, soit aux Etats mentionnés à l'annexe au Pacte qui ont signé ou signeraient la Disposition facultative.

en 1931, trois en 1932, quatre en 1933, trois en 1934 et deux en 1935, plus deux sessions de la Chambre de procédure sommaire, respectivement tenues en 1924 et en 1925. Depuis 1936, aux termes du Statut revisé, la Cour se trouve toujours en session, excepté pendant les vacances judiciaires, qui sont fixées comme suit (Règlement, art. 25) : *a)* du 18 décembre au 7 janvier; *b)* du dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième dimanche après le jour de Pâques; *c)* du 15 juillet au 15 septembre.

De 1922 à 1938, soixante-dix-neuf affaires ont été inscrites au rôle de la Cour, dont cinquante et une contentieuses et vingt-huit consultatives.

Outre les vingt-huit arrêts et vingt-sept avis consultatifs qu'elle a prononcés dans les affaires précitées, la Cour a rendu un certain nombre d'ordonnances, dont plusieurs ont présenté un caractère analogue à celui des arrêts.

Deux affaires ont été portées devant la Chambre de procédure sommaire; jusqu'à présent, les Chambres pour litiges de travail et pour litiges de transit et de communications prévues par le Statut de la Cour n'ont eu à connaître d'aucun différend.

#### *a) AFFAIRES CONTENTIEUSES*

Onze affaires ont été portées devant la Cour à la suite d'un compromis conclu entre les Parties en cause.

Vingt-quatre ont été introduites par voie de requête unilatérale.

Deux affaires visaient l'interprétation d'un arrêt antérieur et quatorze ont eu pour objet une exception préliminaire.

Les principales affaires contentieuses traitées par la Cour ont été les suivantes :

Affaire du *Wimbledon* (Royaume-Uni, France, Italie, Japon-Allemagne; arrêt du 17 août 1923);

Affaires des concessions Mavrommatis (Grèce-Royaume-Uni; arrêts des 30 août 1924, 26 mars 1925, 10 octobre 1927);

Affaire relative à l'interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly (Bulgarie-Grèce; arrêts des 12 septembre 1924, 26 mars 1925);

- Affaires relatives à la Haute-Silésie polonaise (Allemagne-Pologne; arrêts des 25 août 1925, 25 mai 1926, 26 juillet 1927, 16 décembre 1927, 26 avril 1928, 13 septembre 1928);  
Affaire du *Lotus* (France-Turquie; arrêt du 7 septembre 1927);  
Affaires des emprunts serbes et brésiliens émis en France (France-Yougoslavie; Brésil-France; arrêts du 12 juillet 1929);  
Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (France-Suisse; ordonnances des 19 août 1929, 6 décembre 1930, arrêt du 7 juin 1932);  
Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie-Pologne; arrêt du 10 septembre 1929);  
Affaire relative à l'interprétation du Statut de Memel (Royaume-Uni, France, Italie, Japon-Lithuanie; arrêts des 24 juin 1932, 11 août 1932);  
Affaire du Groenland oriental (Danemark-Norvège; arrêt du 5 avril 1933);  
Affaires relatives à certaines sentences rendues par les tribunaux arbitraux mixtes hungaro-tchécoslovaque et hungaro-yougoslave (Tchécoslovaquie-Hongrie, arrêt du 15 décembre 1933; Hongrie-Yougoslavie, arrêt du 16 décembre 1936);  
Affaires relatives à la concession des phares de l'Empire ottoman (France-Grece; arrêts des 17 mars 1934 et 8 octobre 1937);  
Affaire Oscar Chinn (trafic fluvial sur les voies d'eau du Congo belge), (Belgique-Royaume-Uni; arrêt du 12 décembre 1934);  
Affaire des eaux de la Meuse (Pays-Bas-Belgique; arrêt du 28 juin 1937).  
Affaire des Phosphates du Maroc (Italie-France; arrêt du 14 juin 1938).

Le 31 décembre 1938, les affaires contentieuses suivantes étaient pendantes devant la Cour :

- Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (Estonie-Lithuanie; ordonnance du 30 juin 1938).  
Affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique-Bulgarie).  
Affaire de la Société commerciale de Belgique (Belgique-Grece).

### b) AFFAIRES CONSULTATIVES

Les demandes d'avis consultatifs, dont a été saisie la Cour, lui ont été adressées par le Conseil de la Société des Nations, l'Assemblée ne s'étant pas jusqu'ici prévalué de la faculté que lui confère l'article 14 du Pacte.

Les principales affaires de cette nature ont été les suivantes :

- Affaires relatives à l'Organisation internationale du Travail (avis des 31 juillet, 12 août 1922, 23 juillet 1926, 26 août 1930, 15 novembre 1932);  
Affaire relative aux décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (avis du 7 février 1923);

- Affaire relative au Statut de la Carélie orientale (avis du 23 juillet 1923);  
Affaires relatives à la Haute-Silésie polonaise (avis des 10 septembre 1923,  
15 septembre 1923, 15 mai 1931);  
Affaires relatives aux questions de frontière (avis des 6 décembre 1923, 4 sep-  
tembre 1924, 21 novembre 1925);  
Affaires ayant trait à l'échange des populations grecque et turque, grecque  
et bulgare (avis des 21 février 1925, 28 août 1928, 31 juillet 1930, 8 mars  
1932);  
Affaires relatives à la Ville libre de Dantzig (avis des 16 mai 1925, 3 mars 1928,  
12 décembre 1931, 4 février 1932, 4 décembre 1935);  
Affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube  
(avis du 8 décembre 1927);  
Affaire relative au régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (avis du  
5 septembre 1931);  
Affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (avis du  
15 octobre 1931);  
Affaire relative aux écoles minoritaires en Albanie (avis du 6 avril 1935).

## VII. LE BUDGET DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

### A. BUDGET DE DÉPENSES<sup>1</sup>

Budgets annuels (en milliers de francs suisses pour toutes les colonnes sauf la dernière).

Année	Assemblée, Conseil, Secrétariat, Conférences et Commissions	Organisation internationale du Travail	Cour permanente de Justice internationale (y compris le Greffe)	Subventions diverses <sup>2</sup> , Immeubles, Pensions	Total
1920	8.777	4.317	—	500	13.593.945
1921	11.350	7.010	—	1.000	19.360.000
1922	12.123	6.135	1.500	1.000	20.758.945
1923	14.093	8.200	1.880	1.000	25.173.508
1924	11.298	7.032	1.920	1.000	21.250.912
1925	12.359	7.340	1.908	1.000	22.608.138
1926	12.533	7.114	1.907	1.375	22.930.633
1927	13.561	7.431	2.143	1.375	24.512.341
1928	13.829	7.619	2.171	1.714	25.333.817
1929	14.713	8.314	2.255	1.743	27.026.280
1930	15.631	8.552	2.267	1.758	28.210.248
1931	16.757	8.661	2.712	3.505	31.637.501
1932	19.174	8.792	2.663	3.057	33.687.994
1933	17.181	8.851	2.660	4.735	33.429.132
1934	15.566	8.257	2.538	4.464	30.827.805
1935	15.041	8.686	2.535	4.376	30.639.664
1936	14.591	6.699	2.321	4.667	28.279.901
1937	14.842	7.608	2.561	4.172	29.184.128
1938	15.929	8.335	2.894	5.115	32.273.251
1939	16.188	8.394	2.840	4.812	32.234.012

<sup>1</sup> A l'exclusion des crédits inclus dans les budgets de 1920, 1921, 1923, 1924 et 1925 pour le compte d'avances.

<sup>2</sup> Pour 1939 : Comité central permanent de l'opium.

Assistance internationale aux réfugiés.

Etablissement des Assyriens de l'Irak.

Haut Commissaire de la Société des Nations à Dantzig.

Exposition mondiale de New-York.

### B. BUDGET DE RECETTES

Les contributions des Membres de la Société sont établies en francs-or, monnaie qui, jusqu'au 26 septembre 1936, avait la même valeur que le franc suisse.

A partir du budget de 1938, l'Assemblée a décidé de convertir en francs-or, à la parité actuelle, le budget de dépenses établi en francs suisses, laissant ainsi aux États membres le bénéfice intégral résultant de la dépréciation du franc suisse (29,269 %).

La somme à répartir entre les Membres de la Société pour 1939 a donc été calculée de la manière suivante :

	Francs suisses
Total du budget de dépenses .....	32.234.012,00
Le budget des recettes en francs-or est fixé au chiffre ci-dessus, diminué de 29,269 % ....	Francs-or 22.799.327,18
Moins répartition du solde de l'excédent après diverses affectations .....	2.373.058,77
Somme à répartir entre les Membres de la Société .....	20.426.268,41

### VOTE DU BUDGET

**Les dépenses de la Société seront supportées par les Membres de la Société, dans la proportion décidée par l'Assemblée (Art. 6, § 5, Pacte, Ann. du 13 août 1924).**

Aucune résolution entraînant des dépenses ne peut être votée par l'Assemblée avant que la Commission des finances et la Commission de contrôle aient donné leur avis sur la question.

Les propositions budgétaires doivent être adoptées par l'Assemblée à l'unanimité (Règl. int. de l'Ass.).

## CONTRIBUTION DES ÉTATS MEMBRES

### 1. BARÈME DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses de la Société des Nations sont couvertes par les contributions des États membres dans la proportion décidée par l'Assemblée. Un barème indique ces proportions en un certain nombre d'unités (voir les États membres de la Société des Nations, page 44). Ce nombre d'unités est basé sur divers indices de la situation économique et financière des États. Le barème est revisé de temps en temps. Celui qui est actuellement en vigueur a été approuvé pour les années 1937, 1938 et 1939 par l'Assemblée de 1936.

L'Assemblée de 1938 a institué un Comité de douze membres pour examiner les modifications qu'il conviendrait d'apporter au barème actuel.

### 2. VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

L'Assemblée de 1934 a nommé un Comité restreint ayant pleins pouvoirs, sous réserve de la ratification de l'Assemblée de 1935, pour négocier et conclure avec les États un règlement équitable de leur dette au titre des contributions arriérées afférentes aux exercices antérieurs à la fin de l'année 1932.

L'Assemblée de 1935 a constaté avec satisfaction que, grâce à l'intervention du Comité spécial, des arrangements ont été conclus avec un certain nombre d'États en vue du paiement des contributions arriérées, et a invité le Comité à poursuivre ses efforts et à présenter un rapport à l'Assemblée suivante.

L'Assemblée de 1936 a ratifié les nouvelles propositions du Comité; elle en a également élargi le mandat qui comportera dorénavant toutes les questions que pose le recouvrement des contributions.

En 1937 et en 1938 l'Assemblée a considéré que, bien que la situation se fût améliorée, il n'en convenait pas moins de continuer à faire preuve de vigilance. Elle a donc renouvelé le mandat du Comité dont elle estime que les services sont encore nécessaires.

## CONTRÔLE DU BUDGET COMMISSION DE CONTRÔLE

Après avoir été examiné par la Commission de contrôle, désignée par l'Assemblée, le projet de budget pour l'année financière suivante est envoyé aux Membres de la Société au plus tard trois mois avant la réunion de l'Assemblée. Il est alors examiné par la Commission des finances (quatrième Commission) de l'Assemblée et, après approbation par la Commission, est voté par l'Assemblée en séance plénière.

La Commission de contrôle comprend sept membres nommés par l'Assemblée pour trois années; un d'entre eux au moins doit être un expert financier. La Commission a pour mandat de donner des avis sur les questions d'ordre financier et administratif qui lui sont soumises et d'examiner les comptes des exercices clos et le projet de budget.

## VÉRIFICATION DES COMPTES

Les comptes de la Société font l'objet d'une vérification chaque année après leur clôture, et trois vérifications intermédiaires ont lieu, en outre, au cours de l'année. Ces vérifications sont effectuées par un commissaire aux comptes désigné par le Conseil pour une période de cinq ans, sur la proposition de la Commission de contrôle. Le titulaire actuel de cette charge est un haut fonctionnaire du Gouvernement suédois, M. U. A. J. BRUNSKOG.



QUATRIÈME PARTIE

ACTIVITÉ POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ



## I. L'ORGANISATION DE LA PAIX

### A. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le maintien de la paix suppose, entre autres conditions, la possibilité de recourir à des modes de règlement pacifique des différends qui peuvent naître entre États. Or, le Pacte même est un système de règlement pacifique des différends comportant des organes et des procédures.

Le Pacte contient quatre sortes de dispositions qui touchent le règlement pacifique des différends :

En premier lieu, l'article 11, qui vise la prévention de la guerre et la cessation des hostilités au cas où elles auraient éclaté, conduit indirectement à préparer une solution du différend ;

En second lieu, l'article 13 prévoit, dans certains cas, un règlement judiciaire ou arbitral du différend ;

En troisième lieu, l'article 15 et l'article 17 (paragraphes 1 et 2) prévoient une procédure qui soumet les différends à l'examen du Conseil ou de l'Assemblée, et qui se termine par un rapport recommandant une solution du différend.

En quatrième lieu, l'article 19 envisage la possibilité de rechercher, dans certains cas, la solution du différend par une modification du droit existant.

#### I. MAINTIEN DE LA PAIX (ART. 11)

L'article 11 a pour but d'assurer le maintien de la paix. Il ne vise pas directement le règlement des différends internationaux, mais il vise à terminer ou à apaiser les crises qui

menacent la paix entre les nations. Pour obtenir ce résultat, il est souvent nécessaire que les organes de la Société des Nations examinent le différend qui a provoqué la crise, qu'ils lui donnent une solution ou l'orientent vers une solution.

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout Membre de la Société (Art. 11, § 1, Pacte).

Il est en outre déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend (Art. 11, § 2, Pacte).

L'article 11 peut être invoqué aussi bien par les États en conflit que par les autres Membres de la Société. (Voir l'affaire de Jaworzina entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, résolution du Conseil du 26 mars 1924, page 180.)

## 2. RÈGLEMENT ARBITRAL OU JUDICIAIRE (ART. 13).

Selon l'article 12 (voir page 141), les Membres de la Société des Nations, qui ont entre eux un différend *grave*, c'est-à-dire un différend susceptible de conduire à une rupture, doivent le soumettre, soit à un règlement judiciaire ou arbitral (Art. 13), soit à l'examen du Conseil (Art. 15, voir page 134).

On entend par règlement judiciaire, le règlement opéré par un tribunal international proprement dit, c'est-à-dire un tribunal permanent et fixe dans sa composition (c'est le cas de la Cour permanente de Justice internationale). Le règlement

arbitral est celui opéré par un ou plusieurs arbitres internationaux désignés pour juger une affaire ou une série d'affaires.

Les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale ou judiciaire, et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à un règlement arbitral ou judiciaire (Art. 13, § 1, Pacte).

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles d'une solution arbitrale ou judiciaire, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue, ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture (Art. 13, § 2, Pacte).

La cause sera soumise à la Cour permanente de Justice internationale, ou à toute juridiction ou cour désignée par les Parties ou prévue dans leurs conventions antérieures (Art. 13, § 3, Pacte).

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues, et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet (Art. 13, § 4, Pacte; voir aussi Juridiction obligatoire de la Cour, page 119).

La procédure arbitrale et judiciaire est réservée aux différends qui portent sur des questions de droit, appelés dans le langage courant « différends d'ordre juridique », par exemple l'application d'un traité international.

Contrairement à l'impression que la lecture de l'article 13 peut laisser à un lecteur non averti, le Pacte de la Société ne rend pas obligatoire le recours à un règlement arbitral ou judiciaire. En effet, une question ne peut être soumise à ce règlement que si, de l' « avis » des États parties au différend, celui-ci est susceptible d'une telle solution.

Mais les États ont la faculté d'accepter une obligation de recourir au règlement judiciaire en signant la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (quarante et un États sont liés par cet article) ou une obligation de recourir, suivant les cas, à un règlement judiciaire ou à un règlement arbitral en adhérant à l'Acte général du 26 septembre 1928 (vingt-trois États sont liés par cet Acte) (*voir aussi* page 165).

Enfin, les États peuvent, en concluant des traités particuliers (traités bilatéraux en général) pour le règlement pacifique des différends, prévoir que les différends qui naîtraient entre eux seront soumis à une procédure de règlement judiciaire ou arbitral ou de conciliation (au 31 décembre 1938, plus de 250 traités de ce genre avaient été enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations).

Le paragraphe 4 de l'article 13 prévoit l'exécution forcée des sentences judiciaires ou arbitrales. Il appartient au Conseil de la Société des Nations de « proposer » aux Membres de la Société des Nations les mesures nécessaires pour assurer le respect des sentences rendues.

### 3. EXAMEN PAR LE CONSEIL OU L'ASSEMBLÉE

#### a) DIFFÉRENDS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES. — ART. 15.

On a vu, à la section précédente, que l'article 13 n'impose pas aux Membres de la Société des Nations le recours à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire. Si donc les États en conflit n'ont pas contracté par ailleurs l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou au règlement judiciaire (article 36 du Statut de la Cour, Acte général, traités particuliers) les différends naissant entre eux, la seule obligation qui pèse sur eux est de soumettre leur différend au Conseil ou à l'Assemblée, selon la procédure prévue à l'article 15.

Les différends soumis au Conseil en vertu de l'article 15 peuvent être des différends de tous ordres. En les examinant, le Conseil fait entrer en ligne de compte à la fois les éléments

juridiques et politiques des questions. Sans négliger le droit strict, il lui est permis de tenir compte de considérations d'équité et d'opportunité.

L'article 15 peut s'appliquer même dans le cas où l'état de guerre existe entre les parties à un différend. C'est ce que déclare l'avis donné le 24 septembre 1934 par la première Commission de l'Assemblée, à laquelle la question avait été posée à propos du conflit entre la Bolivie et le Paraguay, États qui étaient officiellement en guerre.

(On sait que l'article 15 s'est déjà appliqué dans le cas du différend sino-japonais et du différend colombo-péruvien, alors que des actes d'hostilité s'étaient produits entre les États en conflit sans qu'il y eût guerre déclarée.)

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets (Art. 15, § 1, Pacte).

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate (Art. 15, § 2, Pacte).

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement (Art. 15, § 3, Pacte).

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté, soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme

les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce (Art. 15, § 4, Pacte).

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions (Art. 15, § 5, Pacte).

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport (Art. 15, § 6, Pacte).

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice (Art. 15, § 7, Pacte).

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution (Art. 15, § 8, Pacte).

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil (Art. 15, § 9, Pacte).

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des

**autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses Membres autres que les représentants des Parties (Art. 15, § 10, Pacte).**

1. La *procédure* instituée par l'article 15 comprend deux phases :

a) La phase de conciliation (§§ 2 et 3) : après que les parties ont exposé leur cause, le Conseil tente de les mettre d'accord. S'il y réussit, il prend acte de cet accord, et la procédure est heureusement terminée (*voir* différend italo-grec : Rapport du Conseil du 17 septembre 1923).

b) La phase de la décision (§§ 4 à 7) : si la conciliation a échoué, le Conseil élabore un rapport. Dans cette tâche, le Conseil s'efforce d'établir les faits dont la constatation pourra faire ressortir les torts des parties et il indique ensuite une solution de nature à mettre fin au différend (*voir* différend sino-japonais : Rapport de l'Assemblée du 24 février 1933; différend entre la Colombie et le Pérou : Rapport de l'Assemblée du 18 mars 1933; différend italo-éthiopien : Rapport du Conseil du 7 octobre 1935).

Ce rapport du Conseil n'est pas un jugement ni une sentence arbitrale. La décision émane du Conseil, corps politique, et non d'un tribunal; elle n'a pas l'autorité de la chose jugée, elle n'est pas obligatoire pour les parties. Cependant, le rapport du Conseil est plus que la proposition d'un conciliateur. Il constate et apprécie les faits, il recommande une solution avec toute l'autorité que lui donne sa position d'organe international représentant directement ou indirectement l'ensemble des États membres de la Société des Nations. Cette autorité morale sera d'autant plus grande que le rapport aura été adopté à l'unanimité ou aura recueilli une plus large majorité.

Du point de vue juridique, le rapport du Conseil peut créer certaines obligations importantes, à savoir : si le rapport est voté à l'unanimité (les voix des parties au différend n'étant pas

comptées dans le calcul de l'unanimité), les Membres de la Société des Nations ont l'obligation de ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport. Par contre, si le rapport est adopté simplement à la majorité, il ne produit aucun effet juridique, et la liberté des parties au différend et des autres Membres de la Société des Nations reste entière.

2. C'est au Conseil que l'article 15 donne en premier lieu compétence : cependant, en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider de porter le différend devant l'Assemblée. Une des parties peut également en faire la demande. Dans les deux cas, on suit la même procédure (*voir* différend sino-japonais, différend Colombie-Pérou, différend Bolivie-Paraguay, pages 183, 188 et 191).

3. Seules, les parties peuvent, en vertu de l'article 15, saisir le Conseil ou l'Assemblée.

4. Seuls, les différends graves, c'est-à-dire susceptibles de conduire à une rupture, peuvent être soumis à la procédure de l'article 15.

5. En outre, parmi les différends d'ordre politique, il en est qui échappent à la procédure examinée par le Conseil ou l'Assemblée : ce sont ceux qui portent sur des questions « que le droit international laisse à la compétence exclusive » d'une partie. (Art. 15, par. 8, Pacte.) Un exemple de telles questions est l'organisation constitutionnelle ou administrative d'un État.

6. *Cas d'application de l'article 15 : a)* Dans les cas suivants, l'article 15 a été invoqué, mais par suite de diverses circonstances, il n'a pas été appliqué ou n'a reçu qu'un commencement d'application :

1920 : Bolivie, Chili, Pérou (Taüna-Arica).

1923 : Grèce, Italie (Corfou).

1925 : Grèce, Bulgarie (Démir-Kapou).

1932 : Royaume-Uni, Iran (Anglo-Persian Oil Co.).

*b)* Dans les cas suivants, la procédure s'est déroulée jus-

qu'au terme final qui est le rapport du Conseil ou de l'Assemblée :

- 1923 : Lithuanie-Pologne (Vilno). Rapport du *Conseil* du 20 septembre 1923.
- 1924 : Royaume-Uni, Turquie (Mossoul). Décision du Conseil du 30 septembre 1924.
- 1932 : Chine, Japon (Mandchourie). Rapport de l'*Assemblée* du 24 février 1933.
- 1933 : Colombie, Pérou (Léticia). Rapport du *Conseil* du 18 mars 1933.
- 1934 : Bolivie, Paraguay (Chaco). Rapport de l'*Assemblée* du 24 novembre 1934.
- 1935 : Italie, Ethiopie. Rapport du *Conseil* du 7 octobre 1935.

*b) DIFFÉRENDS ENTRE DEUX ÉTATS DONT UN SEULEMENT EST MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS OU DONT AUCUN N'EN FAIT PARTIE. (ART. 17.)*

**En cas de différend entre deux États, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'État ou les États étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil (Art. 17, § 1, Pacte).**

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier (Art. 17, § 2, Pacte).

Si l'État invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables (Art. 17, § 3, Pacte).

Deux hypothèses se présentent ici : 1<sup>o</sup> l'État ou les États non membres acceptent l'invitation du Conseil. Dans ce cas, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent en principe; 2<sup>o</sup> l'État ou les États invités refusent d'accepter les obliga-

tions de Membre de la Société aux fins de règlement du différend. Dans ce cas, aucune des procédures prévues par les articles 12 à 15 ne s'applique. Mais si l'État étranger à la Société recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les sanctions prévues par l'article 16 lui sont applicables.

Dans le cas d'un différend entre États qui sont l'un et l'autre étrangers à la Société des Nations :

**Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit (Art. 17, § 4, Pacte). (Voir le différend sino-japonais, page 188).**

#### 4. CHANGEMENT DES TRAITÉS ET DU DROIT EXISTANT (ART. 19)

L'article 19 confère à l'Assemblée une compétence spéciale. Il lui donne le pouvoir, non de réviser elle-même d'autorité les traités ou de changer elle-même des situations internationales, mais d'inviter les États intéressés à procéder à un examen desdits traités et situations.

L'article 19 vise essentiellement à permettre l'adaptation du droit aux circonstances nouvelles. A la différence de l'arbitrage et du règlement judiciaire, il est, par certains côtés, un procédé d'ordre législatif.

**L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde (Art. 19, Pacte).**

L'initiative de faire jouer l'article 19 appartient à tous les Membres de la Société agissant sous leur responsabilité (Résol. de l'Ass., 25 septembre 1929).

## B. SÉCURITÉ

La sécurité, au sens étroit du mot, est l'ensemble des garanties dont jouit un État contre les dangers d'une guerre déclenchée contre lui.

La sécurité, au sens large du mot, repose sur un système d'organisation internationale qui vise non seulement à interdire et réprimer la guerre, mais à extirper ses causes, notamment en assurant un règlement obligatoire des différends internationaux.

Il est exclusivement question, dans ce chapitre, de la sécurité au sens étroit du mot, c'est-à-dire des garanties contre le danger d'agression.

Les dispositions du Pacte concernant l'interdiction de la guerre et les sanctions à l'égard des violateurs de cette interdiction, sont contenues dans les articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17; certains de ces articles ne concernent pas uniquement la sécurité, mais visent aussi le règlement pacifique des différends (voir notamment articles 11, 13 et 15).

L'article principal concernant le recours à la guerre est l'article 12. L'article qui organise des sanctions est l'article 16.

### 1. LES GUERRES ILLICITES ET LICITES SELON LE PACTE

Le Pacte de la Société des Nations n'interdit pas dans tous les cas le recours à la guerre. Les articles qui limitent le droit de recours à la guerre sont les articles 12 (§ 1), 13 (§ 4), 15 (§ 6).

#### a) ARTICLE 12.

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront, soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à

**l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas, ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil (Art. 12, § 1, Pacte).**

**Dans tous les cas prévus par cet article, la décision doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend (Art. 12, § 2, Pacte).**

L'article 12 oblige donc les États à soumettre tous leurs différends graves, soit à une procédure arbitrale ou judiciaire, soit à l'examen du Conseil (*voir* pages 132 et 134).

Les États ne peuvent recourir à la guerre pendant que durent les procédures prévues, ni avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence arbitrale ou judiciaire ou le rapport du Conseil. Après l'épuisement de ces procédures et l'expiration du délai, les États peuvent licitement recourir à la guerre.

Les auteurs du Pacte n'ont pas cru possible d'interdire d'une façon absolue le recours à la guerre. Ils se sont bornés à imposer l'intervention des organes de la Société des Nations dans le cas de conflit grave et à imposer des délais avant que puisse avoir lieu le recours aux armes. Ils ont pensé qu'en créant l'obligation de soumettre les conflits aux autorités internationales et en interdisant le recours à la guerre pendant une assez longue période, on diminuerait considérablement les risques de guerre.

*b) ARTICLE 13 (§ 4). — ARTICLE 15 (§ 6).*

**Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet (Art. 13, § 4, Pacte).**

**Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le**

**vote des représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimous, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport (Art. 15, § 6, Pacte).**

Ces deux articles apportent une nouvelle limitation du recours à la guerre. Dans le cas où une sentence arbitrale ou judiciaire a été rendue, ou un rapport a été adopté à l'unanimité par le Conseil ou l'Assemblée, les Membres de la Société n'ont pas le droit de recourir à la guerre contre l'État qui se conforme à la sentence rendue ou aux conclusions du rapport. Ils conservent par contre le droit de recourir à la guerre contre l'État qui ne se conforme pas à ladite sentence ou auxdites conclusions.

**c) GARANTIE DE L'INDÉPENDANCE ET DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DES ÉTATS (ART. 10)**

**Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation (Art. 10, Pacte).**

L'opinion qui prévaut est que l'article 10 n'a pas pour effet d'interdire toute guerre. Il devrait s'interpréter en fonction de l'article 12, qui admet que, dans certaines conditions, le recours à la guerre est licite.

S'il en est ainsi, l'article 10 interdit deux sortes de guerre : 1<sup>o</sup> les guerres qui seraient entreprises avant l'épuisement des procédures et l'expiration des délais prescrits (Art. 12); 2<sup>o</sup> les guerres qui, alors même qu'elles seraient engagées après l'épuisement des procédures et l'expiration des délais prescrits, viseraient à porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indé-

pendance politique d'un Membre de la Société des Nations. (L'article 10 a été invoqué devant le Conseil par l'Iran à l'égard de la Russie soviétique en 1920, par la Bulgarie à l'égard de la Grèce en 1925.)

## 2. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU PACTE EN VUE DE RENDRE TOUTE GUERRE ILLICITE

A la suite de la conclusion du Pacte de Paris, du 27 août 1928 (*voir* page 164), le Gouvernement britannique proposa à la dixième Assemblée de la Société des Nations (septembre 1929) d'amender le Pacte de la Société des Nations pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris. Il s'agissait d'interdire dans le Pacte toute guerre, la légitime défense et les opérations de police opérées sous le contrôle des organes de la Société des Nations restant en dehors de cette interdiction. L'Assemblée déclara désirable un tel amendement. Des travaux dans ce but furent entrepris, qui se poursuivirent en 1930 et 1931.

Ces études révèlent d'assez sérieux obstacles de caractère politique, provenant principalement de la difficulté d'introduire dans le Pacte de la Société des Nations amendé la substance des réserves qui accompagnent le Pacte de Paris et de la répugnance de certains États à voir leurs responsabilités accrues en matière de sanctions du fait de l'interdiction généralisée du recours à la guerre.

## 3. LA SAUVEGARDE DE LA PAIX (ART. 11)

L'article 11 (*voir* page 129) est une pièce très importante du système de sécurité du Pacte de la Société des Nations. Il vise à prévenir la guerre, qu'elle ait un caractère licite ou illicite au regard du Pacte, et à rétablir la paix quand des hostilités ont éclaté. L'article 11 aurait un rôle particulièrement important à jouer dans le cas d'une guerre licite au regard du Pacte,

qui, de ce fait, ne peut pas donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 16.

Le premier paragraphe concerne le cas de guerre ou de menace de guerre. Il prévoit l'intervention du Conseil. Le second paragraphe vise le cas moins grave de « circonstances de nature à affecter les relations internationales ». Il prévoit l'intervention du Conseil ou de l'Assemblée.

Dans les deux cas, la requête demandant l'application de l'article 11 peut émaner d'un Membre quelconque de la Société des Nations.

Le premier paragraphe de l'article 11 donne au Conseil les pouvoirs les plus larges pour remplir sa mission de gardien de la paix. Il peut recommander des mesures conservatoires destinées à éviter un choc (démobilisation, retrait des troupes en deçà de certaines lignes, etc.) (*voir* Conflit gréco-bulgare : Rapport du Conseil du 26 octobre 1925), des mesures de pression (démonstrations navales, aériennes, etc.) à l'égard des parties qui paraissent menacer la paix. Il peut, par ailleurs, recommander une solution touchant le fond du différend ou une procédure visant à obtenir une telle solution.

#### 4. LES SANCTIONS (ART. 16)

L'article 16, prévoyant le cas où un État aurait recouru à la guerre en violation du Pacte, organise un système de sanctions.

Ces sanctions ne constituent pas une peine proprement dite infligée à l'État qui a violé le Pacte. Leur but est essentiellement d'obtenir la cessation des hostilités et de ramener le contrevenant au respect du Pacte. Éventuellement, elles peuvent viser à faire obtenir à la victime de l'agresseur des dédommages.

**Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la**

Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, Membre ou non de la Société (Art. 16, § 1, Pacte).

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société (Art. 16, § 2, Pacte).

Les Membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'État en rupture de Pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société (Art. 16, § 3, Pacte).

Peut être exclu de la Société, tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil (Art. 16, § 4, Pacte).

L'article 16 n'a jusqu'à présent été effectivement appliqué qu'une fois (conflit italo-éthiopien). Il faut mentionner que le Conseil, dans un rapport relatif au *conflit sino-japonais*, adopté le 30 septembre 1938, a déclaré les Membres de la

Société des Nations fondés « à prendre individuellement les mesures prévues à l'article 16 ».

L'article 16 pose deux questions. Il s'agit en premier lieu de déterminer qui est l'agresseur, c'est-à-dire quel État ou quels États ont recouru à la guerre en violation du Pacte. Il s'agit, en second lieu, d'appliquer à l'agresseur les sanctions prévues.

a) *Détermination de l'agresseur.* — Cette détermination de l'agresseur repose en principe sur chaque État pris individuellement. L'article 16 ne la subordonne pas à une décision des organes de la Société des Nations. Cependant, il est normal que, dans l'ignorance des faits, les États désirent être éclairés sur la question par les organes de la Société des Nations. Ce besoin d'une information mutuelle et d'une discussion en commun fut reconnu dès 1921<sup>1</sup>.

Dans le cas du différend italo-éthiopien, les Membres de la Société des Nations, sans qu'il soit procédé formellement à un vote et sans qu'il y ait eu une « décision » du Conseil ou de l'Assemblée, ont exprimé leur opinion au sein du Conseil d'abord, au sein de l'Assemblée ensuite.

b) *L'application des sanctions.* — L'article 16 prévoit un régime très différent pour les sanctions économiques (paragraphe 1) et pour les sanctions militaires.

En ce qui concerne les sanctions dites économiques, sanctions qui, en réalité, visent non seulement les rapports commerciaux et financiers, mais encore les relations personnelles (ce qui signifierait l'interruption des relations postales, ferroviaires, etc.), le texte de l'article 16 rend l'application immédiate et totale en quelque sorte automatique. Cependant, en 1921, l'Assemblée a pensé qu'il pourrait y avoir des inconvénients à ce que jouât un automatisme rigoureux. Elle a voté des résolutions tendant à la fois à permettre de coordonner, de graduer et d'échelonner les mesures de sanction « écono-

<sup>1</sup> Voir les amendements du Pacte, non ratifiés du reste, et voir surtout les résolutions de l'Assemblée de la même année.

mique » confiant au Conseil de la Société des Nations la mission de régler l'application des sanctions.

Dans le cas du conflit italo-éthiopien, l'application des sanctions n'a été ni immédiate ni automatique. Elle a été graduée et échelonnée. Certaines sanctions (embargo sur les armes) ont été mises en œuvre dès la constatation de la rupture du Pacte, d'autres sanctions ont été mises en œuvre six semaines plus tard.

En ce qui concerne les sanctions militaires prévues par le paragraphe 2 de l'article 16, il n'existe aucune obligation juridique pour les Membres de la Société des Nations de prendre ces sanctions. Le Pacte prévoit que le Conseil a le devoir de recommander ces sanctions. Il peut y avoir un devoir politique et moral des États de se conformer à cette recommandation du Conseil, mais, encore une fois, il n'y a pas d'obligation pour eux à ce sujet<sup>1</sup>.

Une autre question est traitée par le troisième paragraphe de l'article 16 qui prévoit que les États appliquant les sanctions doivent se prêter un mutuel appui. Deux cas sont prévus :

1<sup>o</sup> Pour l'application des sanctions économiques et financières, les États se prêteront un mutuel appui pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Par exemple, ils compenseront les pertes résultant pour un

---

<sup>1</sup> Le Comité dit des « Treize » chargé, en vertu de la résolution du Conseil du 17 avril 1935, de proposer des dispositions de nature à rendre le Pacte de la Société des Nations plus efficace dans l'organisation de la sécurité collective, avait demandé la création d'un Sous-Comité d'experts pour l'étude des mesures économiques et financières applicables en l'espèce. Le Sous-Comité a siégé pendant la première quinzaine de juillet 1935, avec l'assistance des sections financière, des relations économiques et du transit.

L'étude du Sous-Comité a porté sur les mesures économiques et financières, de portée moins large que celles de l'article 16 du Pacte, susceptibles d'exercer une pression suffisante sur le pays visé pour le faire renoncer à une politique d'agression, sans cependant troubler toute sa vie économique.

Les principales mesures prévues ont été l'embargo sur les armes, munitions et matériel de guerre, ainsi que sur les « produits-clefs » nécessaires à la fabrication des armements, l'interruption des exportations provenant de l'Etat incriminé, la suspension des opérations de crédit en sa faveur.

État de la privation de certains débouchés en procurant à cet État de nouveaux débouchés<sup>1</sup>.

2<sup>o</sup> Le Pacte envisage ensuite l'hypothèse plus générale d'une « mesure spéciale » dirigée contre un État appliquant les sanctions « par l'État en rupture de Pacte ». Cette mesure spéciale serait, par exemple, un blocus ou une attaque militaire. Dans ce cas, le mutuel appui est prévu.

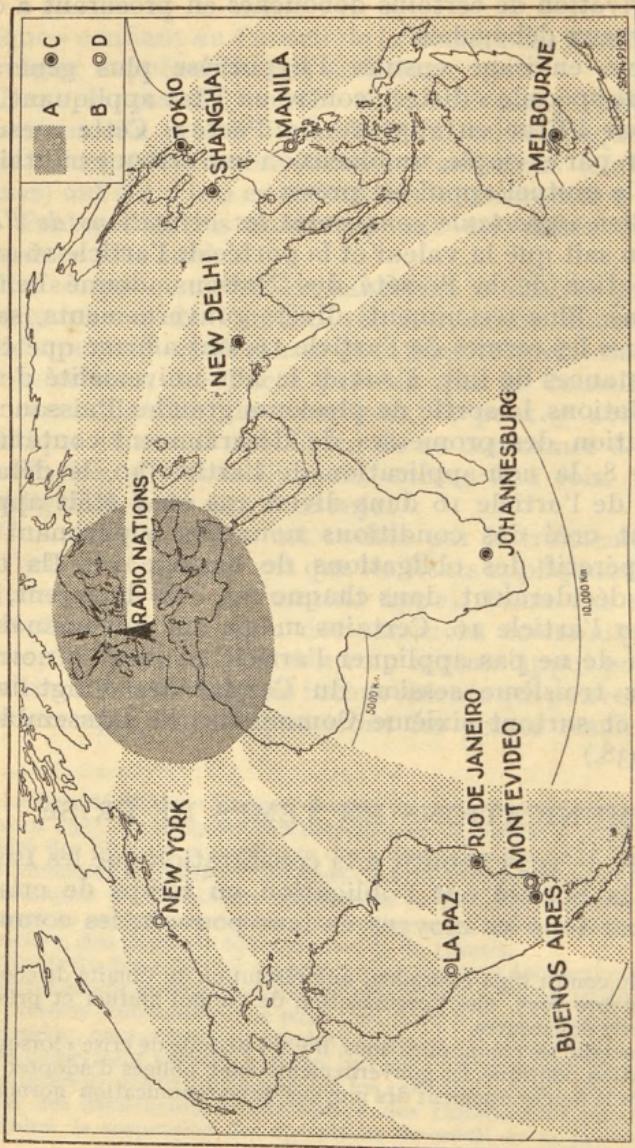
c) *Observation importante concernant les obligations de l'article 16.* — On sait que la valeur et la portée de l'article 16 ont, depuis la création de la Société des Nations, donné lieu à des discussions. Plus récemment, divers gouvernements, sans mettre en cause les termes de l'article 16, ont affirmé que certaines circonstances de fait, à savoir la non-universalité de la Société des Nations, la sortie de plusieurs grandes Puissances, la non-réalisation des promesses de désarmement contenues dans l'article 8, la non-application de l'article 19, le défaut d'application de l'article 16 dans divers cas où il était applicable, avaient créé des conditions nouvelles supprimant le caractère impératif des obligations de l'article 16. Ils ont déclaré qu'ils décideraient, dans chaque cas, s'ils devraient, ou non, appliquer l'article 16. Certains même ont fait connaître leur intention de ne pas appliquer l'article 16 jusqu'à nouvel ordre. (Voyez troisième session du Comité des Vingt-huit, janvier 1938 et surtout sixième Commission de l'Assemblée, septembre 1938.)

## 5. COMMUNICATIONS EN TEMPS DE CRISE

L'Assemblée de 1925 aboutit à la constatation que les États membres de la Société ont l'obligation, en temps de crise<sup>2</sup>, de faciliter, par tous les moyens en leur pouvoir, les commu-

<sup>1</sup> Dans le cas du conflit italo-éthiopien, une résolution du Comité de coordination, du 19 octobre 1935, vise l'organisation de l'appui mutuel et prévoit à cet effet une série de mesures.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les communications, il y a « période de crise » lorsqu'en raison de la situation politique, les gouvernements sont obligés d'adopter des mesures modifiant le fonctionnement des moyens de communication normaux.



### RAYON D'ACTION DE LA STATION RADIO-NATIONS

- A. Zones de bonne réception du poste européen.
- B. Zones touchées par les ondes dirigées.
- C. Postes en communication régulière.
- D. Postes en communication occasionnelle.

nlications avec la Société, sous toutes leurs formes. Cette question revêt en effet la plus haute importance politique.

En conséquence, les États devront concourir à l'établissement d'un trafic ferroviaire se substituant temporairement au trafic interrompu en temps de crise. De même, un grand nombre d'États se sont montrés prêts à accorder des facilités aux véhicules automobiles et aux aéronefs effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société des Nations.

Par suite de la crise économique, l'aménagement d'un aérodrome à proximité de la Société des Nations a été provisoirement suspendu.

Exploitée en temps normal par la Société Radio-Suisse, la station Radio-Nations passe sans délai, en temps de crise, sous la gestion exclusive de la Société des Nations. Dans ce cas, la Société des Nations prend possession de l'ensemble des installations, y compris le transmetteur à ondes longues appartenant actuellement à la Société Radio-Suisse. Pendant la durée de la crise, le personnel de la station est mis à la disposition du Secrétaire général et considéré comme personnel du Secrétariat de la Société des Nations. Dans le cas où le Secrétaire général l'estimerait nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la station ou l'indépendance des communications de la Société des Nations, le personnel permanent pourrait être remplacé par un personnel temporaire nommé par le Secrétaire général de la Société des Nations.

La liaison téléphonique par fil est assurée avec tous les pays de l'Europe, sauf l'Albanie. En outre, il est possible de se mettre en liaison avec trente-sept pays extraeuropéens.

Selon la décision de la Conférence des télécommunications tenue à Madrid en 1932, en cas de menace de guerre, les télegrammes relatifs à l'application des articles 15 et 16 du Pacte échangés entre le Président du Conseil de la Société des Nations et le Secrétaire général, d'une part, et un ministre membre d'un Gouvernement, un membre du Conseil de la Société ou

un membre d'une mission envoyée par le Conseil, d'autre part, auront la priorité sur les télégrammes gouvernementaux de priorité (*voir aussi* : Radio-Nations, page 326).

## C. DÉSARMEMENT

### LE PACTE ET LE DÉSARMEMENT

L'article 8 du Pacte définit les obligations de la Société des Nations ainsi que de ses Membres relativement à la réduction et à la limitation des armements. Il est conçu en ces termes :

**Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune (Art. 8, § 1, Pacte).**

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque État, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements (Art. 8, § 2, Pacte).

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins (Art. 8, § 3, Pacte).

Après leur adoption par les divers gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil (Art. 8, § 4, Pacte).

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les Membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté (Art. 8, § 5, Pacte).

**Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre (Art. 8, § 6, Pacte).**

En outre, il convient de relever les termes suivants de l'article 23 du Pacte :

**Les Membres de la Société chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun (Art. 23, § d, Pacte).**

**COMMISSION PERMANENTE CONSULTATIVE  
POUR LES QUESTIONS MILITAIRES, NAVALES  
ET AÉRIENNES**

**Une Commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes (Art. 9, Pacte).**

Crée par le Conseil, la Commission se compose d'un représentant militaire, d'un représentant naval et d'un représentant aérien, nommés par chaque État représenté au Conseil. Ces délégués constituent le cas échéant trois sous-commissions (militaire, navale ou aérienne).

La Commission a pour tâche de donner au Conseil des avis relatifs à l'exécution de l'article 8 du Pacte (article consacré spécialement aux armements) et de l'article 1, § 2 (armement des États nouvellement admis dans la Société). C'est en septembre 1932 qu'elle a été convoquée en dernier lieu pour émettre un avis sur les armements de l'Irak au moment de son entrée à la Société des Nations.

## DISPOSITIONS SPÉCIALES TOUCHANT CERTAINS ÉTATS

Certains traités ont prévu un régime d'investigations à l'égard des armements de certains pays. Ces investigations peuvent être prescrites par le Conseil de la Société des Nations, statuant à la majorité conformément à l'article 213 du Traité de Versailles (§ 159 du Traité de Saint-Germain, § 143 du Traité de Trianon et § 104 du Traité de Neuilly respectivement).

## ÉTAPES DES TRAVAUX CONCERNANT LE DÉSARMEMENT

### 1. COMMISSION TEMPORAIRE MIXTE (1920-1924)

Se rendant compte que la réduction et la limitation des armements ne constituaient pas simplement un problème technique et qu'en vue d'arriver à une solution pratique il était nécessaire d'examiner, outre les aspects techniques, un certain nombre de questions politiques, sociales et économiques, la première Assemblée (1920) décida d'instituer une Commission temporaire mixte, composée de personnalités faisant autorité dans les diverses questions que soulevait ce problème. Cette commission fonctionna jusqu'en septembre 1924.

Pendant cette période, la question du désarmement fut envisagée dans ses aspects généraux en liaison avec la question de la sécurité collective et avec le souci de trouver à cette dernière question une solution satisfaisant certains États. Les efforts tentés dans ce sens n'aboutirent du reste pas. (Projet de traité d'assistance mutuelle, Protocole de Genève, voir page 164.)

### 2. COMMISSION PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT (1925-1930)

En septembre 1925, l'Assemblée pria le Conseil de procéder à des études préliminaires à une Conférence pour la réduction

et la limitation des armements. Le Conseil constitua à cet effet, le 12 décembre 1925, la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, composée des représentants d'un certain nombre d'États membres et non membres de la Société.

La Commission préparatoire a tenu six sessions : en mai et septembre 1926, en mars-avril et novembre-décembre 1927, en mars 1928, en avril-mai 1929 (première partie) et en novembre-décembre 1930 (deuxième partie).

La Commission s'est séparée définitivement le 9 décembre 1930, après avoir établi un Projet de convention sur la réduction et la limitation des armements et un Rapport final.

### 3. CONFÉRENCE POUR LA RÉDUCTION ET LA LIMITATION DES ARMEMENTS (1932 . . .)

La Conférence pour la réduction et la limitation des armements s'est ouverte à Genève, le 2 février 1932, sous la présidence de M. Arthur Henderson.

Soixante et un États, dont cinq États non membres de la Société des Nations (Arabie Saoudienne [Hedjaz], Brésil, Costa-Rica, Egypte, États-Unis d'Amérique), y étaient représentés.

La Conférence constitua deux organismes essentiels : la Commission générale et le Bureau.

La Commission générale est composée d'un représentant de chaque délégation, de son président, du vice-président et du rapporteur.

Le Bureau comprend le président de la Conférence, le président d'honneur, M. Motta, Président en 1932 de la Confédération suisse, quatorze vice-présidents de la Conférence, savoir les délégués des États suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Royaume-Uni, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques soviétiques socialistes; le vice-président de la Commission générale (M. Politis, Grèce) et les présidents des quatre Commissions suivantes : armements

terrestres, armements navals, armements aériens, dépenses de défense nationale.

Saisie de projets de désarmement, notamment par les États-Unis (plan Hoover), la Conférence se prononça le 23 juillet 1932 en faveur d'une réduction substantielle des armements mondiaux. Elle se prononça, en outre, pour l'interdiction de certains procédés de guerre : bombardements aériens, emploi des armes chimiques, incendiaires et bactériennes. Elle établit enfin une distinction entre les armes « défensives » et « offensives » (artillerie de gros calibre, chars d'assaut au-dessus d'un certain tonnage), ces dernières armes devant être finalement supprimées. Une Commission permanente du désarmement surveillerait l'application de la future convention de désarmement.

Le 14 septembre, la délégation allemande fit savoir qu'elle cesserait de participer aux travaux ultérieurs de la Conférence, tant que le principe de l'égalité des droits de toutes les nations ne serait pas accepté.

Le 11 décembre, les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et de l'Allemagne reconnurent le principe de l'égalité des droits dans un régime qui comporterait pour toutes les nations la sécurité. L'Allemagne reprit, le 14 décembre, sa place à la Conférence, qui entreprit ensuite l'examen d'un plan présenté par la France et de propositions soviétiques sur la sécurité ainsi que de divers aspects du problème du désarmement.

Le 16 mars 1933, la délégation britannique soumit un projet de convention établi en tenant compte des décisions et des discussions antérieures de la Conférence. Ce projet fut adopté le 27 mars comme base de discussion. Le 8 juin, après un examen en première lecture, le projet fut accepté unanimement comme base de la future convention. Il fut entendu qu'avant la seconde lecture, les gouvernements s'efforceraient, par des négociations, de réduire les difficultés politiques existantes. Mais l'accord recherché ne fut pas réalisé. Le 14 octobre 1933, l'Allemagne se retira à nouveau de la Conférence. Les échanges

de vues se poursuivirent cependant entre les gouvernements jusqu'en mai 1934.

Le 8 juin 1934, la Commission générale vota une résolution qui chargeait le Bureau de rechercher une solution des problèmes en suspens et de prendre les mesures nécessaires pour établir un projet complet de convention. D'autre part, la résolution chargeait des Comités d'étudier certains problèmes importants. Réunis aussitôt, trois de ces Comités (sécurité, garanties d'exécution et contrôle, fabrication et commerce des armes) se mirent d'accord sur certains principes (*voir aussi : Données historiques, page 338*).

Le Bureau de la Conférence, réuni le 20 novembre 1934, approuva une proposition du Président qui, tout en respectant entièrement les résolutions antérieures quant au but définitif à atteindre par la Conférence, tendait à choisir un certain nombre de questions qui pourraient faire l'objet de protocoles séparés; ces derniers entreraient, le cas échéant, en vigueur l'un après l'autre sans que la Conférence dût nécessairement attendre l'achèvement d'une convention complète. Il s'agissait notamment des matières suivantes :

a) La réglementation de la fabrication et du commerce des armes (au sujet de laquelle des propositions importantes avaient été faites par le Gouvernement des Etats-Unis pendant l'été 1934);  
b) La publicité budgétaire;  
c) La création de la Commission permanente du désarmement.

Pendant la période novembre 1934-avril 1935, les Comités compétents se réunissaient pour établir les textes relatifs à ces trois questions. Des projets détaillés furent élaborés et communiqués aux gouvernements représentés à la Conférence.

Ni le Bureau ni la Commission générale ne se sont réunis au cours des années 1935 et 1936.

L'Assemblée vota le 10 octobre 1936 une résolution envisageant la convocation prochaine par le Conseil du Bureau de la Conférence du désarmement.

Réuni le 31 mai 1937, sous la présidence de M. Politis<sup>1</sup>

<sup>1</sup> M. Henderson, président titulaire, est décédé en octobre 1935.

(Grèce), le Bureau, après avoir passé en revue le travail des comités, décida :

1<sup>o</sup> De demander aux gouvernements s'ils acceptaient, en principe, la conclusion d'un accord international pour la publicité des dépenses de défense nationale; et

2<sup>o</sup> De charger le Secrétariat d'une enquête sur la situation actuelle en ce qui concerne le contrôle national de la fabrication et du commerce des armes.

L'Assemblée de 1937 appuya les décisions du Bureau par une résolution analogue.

Le Bureau ne s'est pas réuni en 1938. Les résultats des démarches et enquêtes entreprises en exécution des résolutions de 1937 ont été communiqués aux États représentés ou ayant été représentés à la Conférence.

L'Assemblée de 1938 a insisté sur la recommandation de 1937 en faveur d'un contrôle national de la fabrication et du commerce des armes. Elle a, en outre, déterminé les principes devant servir de base à une réglementation des bombardements aériens en cas de guerre, en vue d'assurer la protection des populations civiles.

#### 4. ÉTAT DES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Après plusieurs années de travaux coupés d'interruptions, c'est-à-dire vers le moment (été et automne 1934) où la Commission générale et le Bureau tenaient leurs dernières réunions sous la présidence de M. Henderson, l'accord général semblait s'établir sur les points suivants :

a) Interdiction de certains procédés de guerre : bombardements aériens, armes chimiques, incendiaires et bactériennes.

b) Principe de la limitation qualitative et quantitative des armements.

La limitation qualitative signifierait la suppression immédiate ou progressive de certains types d'armements particu-

lièrement puissants (exemple : artillerie de gros calibre, chars d'assaut au-dessus d'un certain tonnage).

La limitation quantitative signifierait la limitation du nombre des armes non interdites que pourraient posséder les États.

Cependant, l'accord n'a pas été réalisé en ce qui concerne l'application de ces principes.

*c) Contrôle de la fabrication et du commerce des armes.*

Ce contrôle est généralement admis, bien que les États ne se soient pas encore prononcés de façon précise sur ses modalités.

*d) Publicité des dépenses de défense nationale.*

Un système détaillé organisant la publicité des dépenses de défense nationale a été élaboré, et paraît devoir rallier l'adhésion générale.

*e) Contrôle de l'exécution de la Convention.*

Les États paraissent admettre un contrôle confié à une Commission permanente du désarmement et comportant des inspections périodiques sur place.

Une procédure de constatation des infractions a été élaborée.

*f) Garanties d'exécution.*

La Conférence a abordé la question des garanties pour assurer l'exécution de la Convention, prévenir ou faire cesser les violations dont elle pourrait être l'objet. Elle a généralement admis la nécessité de garanties. (En ce qui concerne la sécurité, voir page 141.)

## LIMITATION DES ARMEMENTS NAVALS

En liaison étroite avec l'œuvre de la Société des Nations dans le domaine de la réduction des armements, il y a lieu de mentionner que la limitation des armements navals a fait l'objet du Traité naval de Washington de 1922 et du Traité naval de Londres de 1930. Par le premier, les cinq grandes

Puissances navales (États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni) sont convenues d'une limitation de leurs navires de ligne et de leurs bâtiments porte-aéronefs. Par le second, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni sont convenus de limiter leurs croiseurs, leurs destroyers et leurs sous-marins; en outre, les cinq Puissances signataires du Traité de Washington ont accepté de ne pas mettre en cale, au cours de la période 1930-1936, le tonnage de remplacement en navires de ligne qu'elles avaient le droit de construire pendant cette période, aux termes du Traité de Washington.

Le 18 juin 1935, un accord naval anglo-allemand a fixé pour l'avenir et de manière permanente les forces navales de l'Allemagne à 35 % de celles, additionnées, du Commonwealth des nations britanniques. Cette proportion doit s'appliquer aux différentes catégories de navires de guerre, à l'exception des sous-marins pour lesquels l'Allemagne a droit à l'égalité avec le Commonwealth britannique, mais ne peut dépasser 45 % du tonnage britannique sans avertissement et discussion préalables.

Le 25 mars 1936, le Traité naval de Londres a été signé par le Commonwealth britannique — à l'exception de l'Union Sud-Africaine et de l'Irlande — par les États-Unis et par la France. Il est entré en vigueur le 29 juillet 1937; l'Italie y a accédé le 2 décembre 1938.

Ce traité limite le tonnage maximum et le calibre maximum des diverses catégories de navires de guerre (limitation qualitative) et prévoit la notification préalable et l'échange d'informations pour toutes constructions et modifications de programmes. Il reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 1942 et est ouvert à l'adhésion de tout pays, non signataire, au nom duquel a été signé le Traité naval de Londres de 1930, c'est-à-dire le Japon, l'Union Sud-Africaine et l'Irlande.

Les parties se consulteront en 1940 en vue de la réunion, en 1941, d'une conférence qui élaborera un nouveau traité de réduction et de limitation des armements navals.

Le 31 décembre 1936, le Traité naval de Washington de 1922 et le Traité naval de Londres de 1930 (à l'exception de la partie IV — voir le paragraphe suivant) sont venus à expiration et toutes les dispositions concernant la limitation quantitative ont pris fin. Le 17 juillet 1937, des accords navals anglo-allemand et anglo-soviétique, basés sur le traité naval de Londres de 1936 et avec l'adjonction de certaines réserves imposées par les conditions spéciales des deux Puissances, ont été signés au nom des gouvernements respectifs et sont entrés en vigueur le 4 novembre 1937.

Le 27 avril 1938, un accord naval anglo-polonais a été signé et est entré en vigueur le 22 novembre 1938.

2. Le 21 décembre 1938, un accord semblable a été conclu entre le Royaume-Uni, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède. Cet accord contient le protocole ci-dessous mentionné et entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par tous les signataires.

Le 30 juin 1938, ont été signés des protocoles au traité naval de Londres de 1936 et à l'accord naval anglo-soviétique de 1937. Ils sont entrés en vigueur lors de leur signature et portent de 35.000 à 45.000 tonnes le déplacement-type supérieur des bâtiments de ligne.

Un protocole à l'accord anglo-polonais de 1938 a été signé le 22 juillet 1938 et est entré en vigueur en même temps que l'accord, le 22 novembre 1938.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son Gouvernement ne se proposait pas, pour le moment, de construire des navires de plus de 40.000 tonnes et il a exprimé aux Gouvernements de la France, de l'Allemagne et de la République soviétique l'espoir qu'ils adopteraient une attitude semblable. Le représentant de la France a rappelé que son Gouvernement avait déclaré son intention de ne pas construire de navires de plus de 35.000 tonnes tant que cette limite ne serait dépassée par aucune autre Puissance continentale d'Europe.

La partie IV du Traité naval de Londres de 1930, qui fixe les règles concernant l'action des sous-marins à l'égard des

navires de commerce en temps de guerre et à laquelle ont adhéré le Commonwealth britannique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Japon, reste en vigueur sans limitation de durée. Le 6 novembre 1936, les représentants des Puissances signataires ont invité le Gouvernement du Royaume-Uni à communiquer ces règles à toutes les Puissances non signataires du traité, avec une invitation à y adhérer définitivement et sans limitation de durée. A la date du 18 mars 1939, quarante-huit Puissances y avaient adhéré.

### LE DÉSARMEMENT MORAL

1. La Conférence du désarmement a été saisie, le 23 septembre 1931, du problème du désarmement moral, posé dans un mémorandum du Gouvernement polonais. Le problème était défini comme une recherche des méthodes les plus propres à provoquer une détente morale aux fins de créer un état d'esprit favorable à la solution pacifique des problèmes internationaux.

Il s'agissait, notamment, des mesures que les gouvernements pourraient prendre, afin de faire pénétrer dans l'enseignement à tous les degrés, dans la radiophonie et le cinéma, un esprit de respect mutuel et de bonne entente entre les peuples. On envisageait également des mesures concernant la presse et un engagement relatif à l'adaptation des législations internes au stade actuel du développement de l'organisation internationale.

Un sous-comité de la Commission politique fut spécialement chargé de traiter le problème et de rédiger, avec l'aide du Secrétariat et de l'Institut international de Coopération intellectuelle, un acte à insérer dans la Convention finale de la Conférence.

2. Le 23 septembre 1936, une convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix fut conclue sous les auspices de la Société des Nations. Au 31 décembre 1936, elle avait reçu vingt-cinq signatures.

## D. CONVENTIONS VISANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LA SÉCURITÉ

Il s'agit de conventions distinctes du Pacte, qui visent à le compléter ou qui s'inspirent du même esprit.

Depuis la création de la Société des Nations, un effort ininterrompu a été poursuivi pour développer l'organisation de la paix, tant en ce qui concerne la sécurité que le règlement pacifique des différends. Cet effort, qui a connu des échecs et des réussites, s'est développé sous des formes diverses : tentatives d'amendement du Pacte, conclusion d'accords généraux complémentaires du Pacte (exemple : Acte général d'arbitrage), traités particuliers (Traité de Locarno), traités généraux (Pacte de Paris, Traité argentin de Rio de Janeiro), engagements appelés à prendre place dans la convention concernant le désarmement.

### 1. AMENDEMENTS AU PACTE

On chercha d'abord à amender le Pacte. Divers amendements, concernant notamment l'article 16, furent votés par l'Assemblée au cours de sa deuxième session, en 1921. Ces amendements n'ont jusqu'à présent pas été ratifiés.

Une procédure en vue d'amender le Pacte de la Société des Nations pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris, a été mise en train en 1929. Elle s'est heurtée à des difficultés et elle est actuellement en sommeil.

### 2. TRAITÉS COMPLÉMENTAIRES DU PACTE

On chercha ensuite à remédier aux insuffisances supposées du Pacte de la Société des Nations par des traités complémentaires, à savoir :

#### a) PROJET DE TRAITÉ D'ASSISTANCE MUTUELLE

La Commission temporaire mixte (*voir* page 154) présenta en septembre 1923 à l'Assemblée un projet de traité d'assistance

mutuelle sur lequel la cinquième Assemblée, en septembre 1924, ne put se mettre d'accord. Le projet, qui avait reçu dix-huit adhésions de principe, fut abandonné. Ce projet de traité précisait les moyens de désigner l'agresseur, définissait les obligations d'assistance et prévoyait des accords d'assistance dans le cadre continental.

#### b) PROTOCOLE DE GENÈVE

L'Assemblée adopta, le 2 octobre 1924, un plan d'organisation de la paix désigné couramment sous le nom de Protocole de Genève. Ce Protocole essayait de donner une solution d'ensemble aux problèmes du règlement pacifique des différends, de la sécurité et du désarmement. Notamment : 1<sup>o</sup> il interdisait le recours à la guerre dans tous les cas; 2<sup>o</sup> il établissait une méthode de détermination de l'agresseur. Serait présumé agresseur, l'État qui refuserait de recourir à l'arbitrage ou de se conformer à une sentence, ou qui refuserait de se conformer aux mesures provisoires prescrites par le Conseil; 3<sup>o</sup> il rendait obligatoire l'application de sanctions après la détermination de l'agresseur; 4<sup>o</sup> il prévoyait que tous les différends seraient terminés par une décision obligatoire émanant de la Cour permanente de Justice internationale, du Conseil de la Société des Nations unanime ou d'un comité d'arbitres.

Le Protocole de Genève fut signé par quatorze États, mais il apparut à l'Assemblée de 1925 qu'il ne pouvait recueillir l'adhésion générale ni surtout l'adhésion de certaines grandes Puissances, et il fut pratiquement abandonné. Les principales raisons de cet abandon sont le refus d'accepter l'arbitrage obligatoire pour tous les différends, et la répugnance à assumer des charges jugées trop lourdes en matière de sanctions.

#### 3. ACCORDS DE LOCARNO, 1925

L'échec du traité d'assistance mutuelle et du Protocole de Genève avait montré que la question de la sécurité n'était

prête à recevoir une solution complète ni sur le plan universel ni sur le plan continental. En Europe, on orienta les efforts vers la conclusion d'un Pacte régional concernant les frontières occidentales de l'Allemagne.

Ce fut l'œuvre du traité de garanties mutuelles, conclu le 16 octobre 1925 à Locarno (dit aussi Pacte rhénan) entre cinq États, savoir : l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. C'est un traité d'assistance prévoyant l'intervention du Conseil. Il contient deux éléments distincts :

- a) Un engagement de non-agression pris par l'Allemagne vis-à-vis de la France et de la Belgique, et par la France et la Belgique vis-à-vis de l'Allemagne;
- b) La garantie de l'inviolabilité des frontières germano-belge et germano-française contre une agression venant de l'un ou de l'autre côté, donnée par la Grande-Bretagne et l'Italie.

En outre, quatre traités bilatéraux d'arbitrage furent conclus à Locarno entre l'Allemagne et les pays suivants : Belgique, France, Pologne et Tchécoslovaquie.

Dans une résolution du 25 septembre 1926, l'Assemblée donna son approbation aux traités conclus à Locarno et déclara que les « accords de ce genre ne doivent pas nécessairement être limités à une région restreinte, mais peuvent s'appliquer à diverses régions du monde ».

Le 8 mars 1936, l'Allemagne dénonçait le Traité de Locarno par une notification adressée aux gouvernements des pays parties auxdits traités. Depuis lors des efforts sont faits en vue d'aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention qui remplacerait le traité du 16 octobre 1925 (voir page 202).

#### 4. L'ACTE GÉNÉRAL D'ARBITRAGE

Un Comité dit d'arbitrage et de sécurité fut institué le 30 novembre 1927 par la Commission préparatoire du désarmement en vue d'augmenter les garanties de sécurité et, par là, de faciliter l'œuvre du désarmement.

Un des résultats les plus importants obtenus par ce Comité fut l'Acte général d'arbitrage pour le règlement pacifique des différends internationaux adopté par l'Assemblée et ouvert à l'adhésion des États le 26 septembre 1928.

Il est entré en vigueur le 16 août 1929. Au 31 décembre 1938, il avait reçu l'adhésion de vingt-trois États, dont la France, le Royaume-Uni et l'Italie<sup>1</sup>. Presque toutes ces adhésions (21) s'appliquent à l'ensemble de l'Acte<sup>2</sup>.

L'Acte général prévoit dans trois chapitres différents des procédures distinctes : une procédure de conciliation pour tous les différends (chapitre I); une procédure judiciaire ou arbitrale pour les différends d'ordre juridique (chapitre II); une procédure arbitrale pour les autres différends (chapitre III). Les États peuvent donner à l'Acte général une adhésion totale ou partielle.

## 5. MODÈLES DE TRAITÉS

En outre, l'Assemblée recommandait aux États, le 26 septembre 1928, une série de modèles de traités bilatéraux ou plurilatéraux (modèles A, B, C, D, E, F) visant le règlement pacifique des différends, la non-agression et l'assistance mutuelle. Les dispositions concernant la non-agression et l'assistance mutuelle s'inspirent du Traité de garantie mutuelle de Locarno du 16 octobre 1925.

## 6. CONVENTION POUR L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Préparée par le Comité d'arbitrage et de sécurité, cette convention fut approuvée par l'Assemblée le 29 septembre

<sup>1</sup> Ces États sont les suivants : Australie, Belgique, Royaume-Uni, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Inde, l'Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Suède, Suisse, Turquie.

<sup>2</sup> Seuls, les Pays-Bas et la Suède n'ont donné qu'une adhésion partielle.

1930 et ouverte à la signature ce même jour. Son entrée en vigueur est subordonnée à deux conditions, à savoir : qu'au moins trois gouvernements apportant un concours financier déterminé aient donné une ratification ou une adhésion (article 32) et qu'un plan de réduction des armements ait été mis en application (article 35). Aucune de ces conditions n'a encore été remplie<sup>1</sup>.

En vertu de cette Convention, le Conseil peut accorder une assistance financière à un État partie à la Convention qui s'engage à soumettre à un règlement pacifique le différend auquel il est partie et à se conformer à toute mesure provisoire recommandée par le Conseil en vue de sauvegarder la paix, alors que l'autre partie refuserait de procéder ainsi.

## 7. CONVENTION EN VUE DE DÉVELOPPER LES MOYENS DE PRÉVENIR LA GUERRE

Cette Convention, également préparée par le Comité d'arbitrage et de sécurité, fut approuvée par l'Assemblée le 26 septembre 1931 et ouverte à la signature le même jour. Son entrée en vigueur est subordonnée à la condition qu'elle ait recueilli dix ratifications ou adhésions (Art. 13). Cette condition n'a pas encore été remplie.

Cette Convention comporte, entre autres, l'engagement des parties, en cas de menace de guerre, de se conformer aux mesures conservatoires que pourrait prescrire le Conseil (par exemple, fixation de lignes que ne devront pas dépasser les forces des parties)<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Au 31 décembre 1938, la Convention avait reçu trois ratifications : Danemark, Finlande, Iran et vingt-sept signatures sujettes à ratification.

<sup>2</sup> A la date du 31 décembre 1938, la Convention avait reçu quatre ratifications : Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, et dix-neuf signatures sujettes à ratification.

### 8. LE PACTE DE PARIS

Le Pacte de Paris (dit aussi Pacte Briand-Kellogg) du 27 août 1928, élaboré en dehors de la Société des Nations, a une importance considérable. Il est ainsi conçu :

Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles (Art. 1).

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherchée que par des moyens pacifiques (Art. 2).

Ce Pacte est entré en vigueur le 25 juillet 1929. Au 31 décembre 1936, il liait soixante-trois États (outre cinquante-quatre Membres de la Société des Nations, neuf États non membres de la Société, à savoir : Allemagne, Arabie Saoudienne [Hedjaz], Brésil, Costa-Rica, Ville libre de Dantzig, Égypte, États-Unis d'Amérique, Islande, Japon). Les cinq États suivants ne sont pas liés par le Pacte de Paris : Argentine, Bolivie, Salvador, Uruguay et Yemen.

Le premier mérite du Pacte de Paris est d'interdire d'une façon générale le recours à la guerre, c'est dire qu'il va plus loin que le Pacte de la Société des Nations. Son second mérite est de réaliser une universalité plus grande que le Pacte de la Société des Nations (participation de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique et du Japon). Par contre, au rebours du Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris ne prévoit aucune organisation permanente, aucune procédure, aucune sanction.

### 9. PACTE ARGENTIN CONTRE LA GUERRE

Le 10 octobre 1933, a été signé à Rio de Janeiro le Pacte argentin de non-agression et de conciliation.

Ce traité, ouvert à l'adhésion de tous les États, liait à la fin

de décembre 1938, vingt-six États, tant américains qu'euro-péens<sup>1</sup>.

Ce traité condamne la guerre d'agression. Il prescrit la non-reconnaissance des changements territoriaux obtenus par la force. Il prévoit qu'en cas de rupture du Pacte, les États tiers adopteront une attitude commune et solidaire, sans toutefois recourir à la force. Il établit enfin l'obligation de soumettre les différends internationaux à la conciliation.

En réponse à la consultation des États sur la question de la mise en œuvre des principes du Pacte, consultation faite en conformité d'un vœu de l'Assemblée de la Société des Nations, le Gouvernement argentin a déclaré que le Pacte de Rio de Janeiro qui lie à la fois des Membres de la Société des Nations et des États non membres pourrait être un moyen de coordonner l'action des uns et des autres. Cette question a été renvoyée par l'Assemblée, le 10 octobre 1936, à un Comité de vingt-huit membres chargé de l'étude de la mise en œuvre des principes du Pacte (voir aussi page 66).

## 10. CONFÉRENCE PANAMÉRICAINE

Il faut citer dans le cadre des accords régionaux : les conférences périodiques panaméricaines, qui remontent à 1889 et auxquelles participent les États de l'Amérique latine et les États-Unis. Les conférences ont élaboré des conventions touchant le droit international public et le droit privé. Elles possèdent un comité exécutif et un secrétariat.

On sait par ailleurs que le 5 janvier 1929 ont été signés à Washington, au cours d'une conférence spécialement convo-

<sup>1</sup> Voici la liste : République Argentine, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, République Dominicaine, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Portugal, Roumanie, Salvador, Tchéco-Slovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

quée à cet effet, une convention générale de conciliation américaine et un traité général d'arbitrage interaméricain<sup>1</sup>.

La septième Conférence panaméricaine, tenue du 3 au 26 décembre 1933 à Montevideo, a adopté un Protocole additionnel à la Convention générale de Conciliation interaméricaine, ainsi qu'un Procès-verbal sur l'intention d'adhérer à des pactes pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Elle a également décidé de soumettre aux gouvernements respectifs un projet de Code de la Paix.

## II. PACTE BALKANIQUE

Le Pacte balkanique du 9 février 1934 lie actuellement la Grèce, la Roumanie, la Yougoslavie et la Turquie. Une de ses clauses prévoit qu'il peut être ouvert aux autres pays balkaniques (c'est-à-dire l'Albanie et la Bulgarie).

Ce pacte est un traité d'assistance mutuelle par lequel toutes les parties, avec des droits et des obligations égaux, se garantissent la sécurité de leurs frontières balkaniques sans qu'il y ait à distinguer si c'est d'un État balkanique partie, ou non partie, au Pacte, que vient l'agression. En outre, les parties s'engagent à ne pas prendre d'engagement envers un autre pays balkanique, sans le consentement des autres parties, et elles s'engagent à se concerter.

## 12. TRAITÉS DE LONDRES SUR LA DÉFINITION DE L'AGRESSEUR

Les 3, 4 et 5 juillet 1933, furent signées à Londres trois conventions adoptant le texte sur la définition de l'agresseur qui avait été élaboré par un Comité de la Conférence du désarmement et soumis à la Commission générale.

<sup>1</sup> Fin décembre 1938, treize Etats étaient parties à ce traité : Brésil, Chili, Cuba, République Dominicaine, Etats-Unis d'Amérique, Guatémala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Salvador, Venezuela.

Ces conventions prévoient cinq faits constitutifs de l'agression :

1. Déclaration de guerre à un autre État;
2. Invasion par ses forces armées, même sans déclaration de guerre, du territoire d'un autre État;
3. Attaque par ses forces terrestres, navales ou aériennes, même sans déclaration de guerre, du territoire, des navires ou des aéronefs d'un autre État;
4. Blocus naval des côtes ou des ports d'un autre État;
5. Appui donné à des bandes armées qui, formées sur son territoire, auront envahi le territoire d'un autre État ou refus, malgré la demande de l'État envahi, de prendre, sur son propre territoire, toutes les mesures en son pouvoir pour priver lesdites bandes de toute aide ou protection.

Ces Conventions sont les suivantes :

1. Convention de définition de l'agression signée le 3 juillet 1933 à laquelle sont parties l'Afghanistan, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, l'Iran, la Pologne, la Roumanie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et la Turquie;
2. Convention de définition de l'agression signée le 4 juillet 1933 entre la Roumanie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes, la Tchécoslovaquie, la Turquie et la Yougoslavie;
3. Convention de définition de l'agression signée le 5 juillet 1933 entre la Lithuanie et l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

La seconde de ces conventions est une convention ouverte à tous les États.

### 13. CONFÉRENCE INTERAMÉRICAINE POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Du 1<sup>er</sup> au 24 décembre 1936, a siégé à Buenos-Ayres une Conférence interaméricaine pour la consolidation de la paix, convoquée par le Président des États-Unis d'Amérique. La Conférence a adopté, entre autres, un projet de Convention sur le maintien, le renforcement et le rétablissement de la paix; une Convention pour coordonner, développer et assurer l'exécution des traités existant entre les États d'Amérique, ainsi qu'une Résolution sur la coordination des instruments de paix avec le Pacte de la Société des Nations.

Elle a renvoyé à la Huitième Conférence interaméricaine,

qui s'est tenue à Lima en 1938, les projets relatifs à la création d'une Société des Nations américaine et d'une Cour permanente interaméricaine de Justice internationale.

#### 14. TRAITÉS PARTICULIERS DE NON-AGGRESSION

D'assez nombreux traités bilatéraux de non-agression ont été conclus au cours de ces dernières années, principalement entre l'Union des Républiques soviétiques socialistes et les pays limitrophes, et entre les pays balkaniques.

Afghanistan-Iran, 27 novembre 1927; Grèce-Roumanie, 21 mars 1928; Grèce-Yugoslavie, 27 mars 1928; Union des Républiques soviétiques socialistes-Turquie, 17 décembre 1925; Union des Républiques soviétiques socialistes-Allemagne, 24 avril 1926; Union des Républiques soviétiques socialistes-Lithuanie, 28 septembre 1926; Union des Républiques soviétiques socialistes-Iran, 1<sup>er</sup> octobre 1927; Union des Républiques soviétiques socialistes-Afghanistan, 24 juillet 1931; Union des Républiques soviétiques socialistes-Finlande, 21 janvier 1932; Union des Républiques soviétiques socialistes-Lettonie, 5 février 1932; Union des Républiques soviétiques socialistes-Estonie, 4 mai 1932; Union des Républiques soviétiques socialistes-Pologne, 25 juillet 1932; Union des Républiques soviétiques socialistes-Italie, 2 septembre 1932; Union des Républiques soviétiques socialistes-France, 29 novembre 1932; Roumanie-Turquie, 17 octobre 1933, et Yougoslavie-Turquie, 27 novembre 1933.

#### 15. LA SÉCURITÉ A LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Indépendamment des travaux accomplis précédemment par le Comité d'arbitrage et de sécurité créé par la Commission préparatoire du désarmement, la Conférence du désarmement s'est occupée de questions relatives à la sécurité. Les travaux accomplis par elle dans ce domaine peuvent être rangés sous les cinq titres suivants :

##### a) ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LA SÉCURITÉ

Le projet britannique de convention adopté comme base de discussion par la Conférence et discuté en première lecture prévoit une consultation de tous les États organisée en liaison avec les organes de la Société des Nations pour le cas de rupture ou de menace de rupture du Pacte de Paris.

*b) ENGAGEMENT DE NE PAS RECOURIR A LA FORCE*

La Commission politique de la Conférence du désarmement a adopté un texte (proposition britannique) destiné à être signé par tous les États européens et comportant l'interdiction du « recours à la force dans les conditions où le Pacte de Paris interdit le recours à la guerre ».

*c) DÉFINITION DE L'AGRESSEUR (PROPOSITION SOVIÉTIQUE)*

La Commission générale a discuté une définition de l'agresseur élaborée par un Comité de sécurité, mais n'a pas pris de décision à ce sujet.

Cette définition a été incorporée dans trois traités conclus à Londres (*voir* le résumé de ces traités, page 170).

*d) PROCÉDURE DE CONSTATATION DE L'AGGRESSION*

Le Comité précité a élaboré un « Acte relatif à la constatation de l'agresseur » (projet belge) prévoyant la création facultative de commissions de constatation. Ce texte n'a pas soulevé d'objection.

*e) ASSISTANCE MUTUELLE*

Le Comité précité a élaboré un Pacte européen d'assistance mutuelle (projet français) qui vise seulement à faciliter le jeu de l'assistance dans le cas où elle est déjà prévue par des traités ou par le Pacte de la Société des Nations. La Commission générale a discuté ce pacte, mais n'a pas pris de décision à son sujet.

## **E. AFFAIRES D'ORDRE POLITIQUE TRAITÉES PAR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS<sup>1</sup>**

### **I. EUPEN ET MALMÉDY**

L'Allemagne fait parvenir au Conseil, au cours des années 1920 et 1921, une série de protestations relatives à l'attribution d'Eupen et Malmédy à la Belgique.

<sup>1</sup> Dans cette huitième édition revisée on trouvera, à côté d'un résumé succinct des affaires closes avant 1935, des données un peu plus détaillées sur celles qui ont été traitées au cours des trois dernières années et qui peuvent par suite intéresser davantage le lecteur.

Discussion aux 9<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 20 septembre 1920, le Conseil décide de reconnaître comme définitif le transfert à la Belgique des districts d'Eupen et de Malmédy.

Le 22 février 1921, le Conseil charge le Secrétaire général d'informer le Gouvernement allemand que sa décision du 20 septembre 1920 est définitive.

## 2. DIFFÉREND ENTRE L'IRAN ET LES SOVIETS (Affaire d'Enzeli)

Appel de l'Iran en vertu des articles 10 et 11 du Pacte en date du 19 mai 1920.

Discussion à la 6<sup>e</sup> session du Conseil.

Le différend est réglé à la suite de négociations directes entre l'Iran et les Soviets.

## 3. QUESTION DES ÎLES D'ALAND (différend entre la Finlande et la Suède)

Le 19 juin 1920, le Gouvernement britannique saisit le Conseil en vertu de l'article 11 du Pacte.

Discussion aux 7<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions du Conseil.

A la suite du rapport d'un Comité de juristes et du rapport d'une Commission qui s'était rendue sur place, le Conseil, le 24 juin 1921, décide de reconnaître à la Finlande la souveraineté sur les îles d'Aland en stipulant pour les habitants certaines garanties nouvelles d'autonomie.

Le 20 octobre 1921, une nouvelle Convention sur la neutralisation et la non-fortification des îles d'Aland est signée à Genève.

## 4. DIFFÉREND ENTRE LA LITHUANIE ET LA POLOGNE

Note de la Pologne en date du 5 septembre 1920 saisissant le Conseil.

Appel du Gouvernement lithuanien en vertu de l'article 11 du Pacte en date du 15 octobre 1927.

Discussion aux 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions du Conseil, et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sessions de l'Assemblée.

Le 10 décembre 1927, le Conseil adopte une résolution constatant notamment que la paix existe entre les deux pays et recommandant aux deux gouvernements d'entamer des négociations directes afin d'arriver à l'établissement de relations de nature à assurer entre les deux États la bonne entente dont la paix dépend. Le Conseil déclare que ladite résolution n'affecte en rien les questions sur lesquelles les deux gouvernements ont des vues divergentes.

Discussions aux 48<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup>, 52<sup>e</sup>, 53<sup>e</sup>, 56<sup>e</sup>, 62<sup>e</sup> et 63<sup>e</sup> sessions du Conseil.

##### 5. QUESTION DE TACNA-ARICA (Bolivie, Pérou, Chili)

Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> novembre 1920, la Bolivie invoque l'article 19 du Pacte.

Discussion à l'Assemblée de 1921.

Le Gouvernement de la Bolivie informe l'Assemblée, le 28 septembre 1921, qu'il n'insiste pas sur l'inscription à l'ordre du jour de sa demande du 1<sup>er</sup> novembre 1920.

Par une lettre en date du 1<sup>er</sup> novembre 1920, le Pérou invoque les articles 15 et 19 du Pacte.

Par une lettre en date du 2 décembre 1920, le Gouvernement péruvien avise le Secrétaire général qu'il retire la demande présentée dans sa lettre du 1<sup>er</sup> novembre 1920.

##### 6. DIFFÉREND ENTRE LE PANAMA ET LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA (1921)

Discussion à la 12<sup>e</sup> session du Conseil.

##### 7. DÉLIMITATION ET VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA FRONTIÈRE ALBANAISE (Albanie, Yougoslavie et Grèce)

Le Gouvernement albanais saisit le Conseil, en vertu de l'article 11 du Pacte, le 15 juin 1921.

Le Gouvernement britannique saisit le Conseil, le 7 novembre 1921, en vertu de l'article 11 du Pacte.

Discussion aux 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> sessions du Conseil et à la 2<sup>e</sup> session de l'Assemblée.

Les frontières de l'Albanie sont délimitées par une décision de la Conférence des Ambassadeurs, qui est notifiée au Secrétaire général le 9 novembre 1921.

La Commission d'enquête que le Conseil avait envoyée sur place informe le Conseil, dans un rapport en date du 20 décembre 1921, que l'évacuation du territoire albanais est terminée.

A la suite d'un avis de la Cour permanente de Justice internationale, un accord direct intervient entre les parties en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans la région du monastère de Saint-Naoum.

Le Gouvernement albanais saisit le Conseil en vertu de l'article 11 du Pacte, le 27 septembre 1924.

Le représentant de la Grèce annonce, à la 30<sup>e</sup> session du Conseil, que son pays appliquera la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 19 avril 1924, délimitant la frontière dans la région de Koritza.

#### 8. LIQUIDATION DES BIENS DE L'ANCIENNE MONARCHIE AUSTRO-HONGROISE EN YOUGOSLAVIE (1921)

Par une lettre en date du 7 juin 1921, l'Autriche porte l'affaire devant le Conseil.

Discussion à la 13<sup>e</sup> session du Conseil.

Le 16 septembre 1921, le Gouvernement yougoslave informe le Secrétaire général qu'il s'est mis d'accord avec le Gouvernement autrichien pour entamer des négociations directes.

#### 9. QUESTION DE HAUTE-SILÉSIE (Frontière entre l'Allemagne et la Pologne)

Par une lettre en date du 12 août 1921, le Conseil Suprême, en vertu de l'article 11 du Pacte, soumet la question au Conseil.

Discussion à la session extraordinaire du Conseil août-septembre-octobre 1921 et à la 18<sup>e</sup> session du Conseil.

Le 12 octobre 1921, le Conseil recommande un tracé défini de frontière et la conclusion d'une convention entre l'Allemagne et la Pologne.



HAUTE-SILÉSIE { nouvelle frontière.  
{ limite du territoire de plébiscite.

Le 20 octobre 1921, la Conférence des Ambassadeurs adopte la ligne frontière recommandée par le Conseil.

Le 15 mai 1922, est signée la Convention de Haute-Silésie entre l'Allemagne et la Pologne.

#### 10. CARÉLIE ORIENTALE (Finlande et Union des Républiques soviétiques socialistes)

Le Gouvernement finlandais signale, le 26 novembre 1921, au Conseil certaines mesures prises par le Gouvernement des Soviets en Carélie orientale. Le 13 janvier 1922, il fait appel en vertu des articles 11, paragraphe 2, et 17 du Pacte.

Discussion aux 16<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions du Conseil.

La Cour permanente de Justice internationale, à laquelle

le Conseil, sur le désir de la Finlande, avait demandé un avis consultatif, déclare le 23 juillet 1923 ne pouvoir se prononcer sur la question qui lui était posée.

Le Conseil prend acte le 27 septembre 1923 de l'avis de la Cour.

## 11. FRONTIÈRE ENTRE L'AUTRICHE ET LA HONGRIE (Burgenland)

Les Gouvernements autrichien et hongrois étant d'accord, selon un protocole signé à Venise, pour accepter l'arbitrage du Conseil, le Président de la Conférence des Ambassadeurs demande au Conseil, par une lettre en date du 6 juin 1922, d'inscrire la question à son ordre du jour.

Discussion à la 21<sup>e</sup> session du Conseil.

Le Conseil formule le 19 septembre 1922 sa décision arbitrale établissant le tracé de la frontière.

## 12. INCURSIONS DE BANDES ARMÉES DANS LA ZONE FRONTIÈRE DES ÉTATS LIMITROPHES DE LA BULGARIE (Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie, Grèce)

Le Gouvernement bulgare appelle l'attention du Conseil sur la situation, conformément à l'article 11, alinéa 2, du Pacte, par une lettre en date du 17 juin 1922.

Discussion à la 19<sup>e</sup> session du Conseil.

Le Conseil exprime le vœu, le 19 juillet 1922, que les négociations engagées entre les gouvernements intéressés aboutissent à une entente directe.

## 13. FRONTIÈRES DE LA HONGRIE AVEC LA YUGOSLAVIE

Le Conseil est saisi par une lettre du Gouvernement hongrois en date du 2 juillet 1922.

Discussion aux 19<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> sessions du Conseil.

La frontière est tracée par une décision de la Conférence des Ambassadeurs après que le Conseil lui eut fait connaître, le 30 septembre 1922, que ses bons offices n'avaient point abouti.

14. FRONTIÈRES ENTRE LA HONGRIE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE  
DANS LA RÉGION DE SALGO-TARJAN

Le Conseil est saisi de la question par une lettre du Gouvernement hongrois, en date du 16 novembre 1922, et par une lettre du Président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 3 janvier 1923.

Le Conseil prononce le 23 avril 1923 sa décision arbitrale, selon la procédure préalablement acceptée par les parties. Les représentants de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie acceptent cette décision.

15. DIFFÉREND AU SUJET DES DÉCRETS DE NATIONALITÉ EN  
TUNISIE ET AU MAROC (France, Royaume-Uni)

Le Gouvernement britannique demande l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil, le 11 août 1922.

Discussion à la 21<sup>e</sup> session du Conseil.

A la suite d'un avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale, des négociations ont lieu entre les Gouvernements français et britannique, qui aboutissent à un arrangement.

16. EXPROPRIATION PAR LE GOUVERNEMENT ROUMAIN DES  
BIENS IMMOBILIERS DES OPTANTS HONGROIS

Font successivement appel au Conseil :

Le Gouvernement hongrois, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, le 15 mars 1923.

Le Gouvernement roumain, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, le 24 février 1927.

Le Gouvernement hongrois, sur la base de l'article 239 du Traité de Trianon et des articles 13, paragraphe 3, et 14 du Pacte, le 16 juin 1927.

Discussion aux 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup>, 47<sup>e</sup>, 56<sup>e</sup>, 57<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Les accords signés à Paris le 28 avril 1930 concernant les

réparations orientales ayant donné une solution, entre autres questions, à celle des optants hongrois, le Conseil retire, à la demande du Gouvernement hongrois, la question de son ordre du jour, sous réserve de l'entrée en vigueur desdits accords.

**17. QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA POLOGNE ET LA TCHÉCOSLOVAQUIE (Question de Jaworzina)**

Le Conseil est saisi de la question, sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, par une lettre en date du 20 septembre 1923 signée par le Président de la Conférence des Ambassadeurs.

Discussion aux 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 12 mars 1924, le Conseil recommande à la Conférence des Ambassadeurs un tracé de frontière qui est adopté par la Conférence le 26 mars 1924.

**18. DIFFÉREND ENTRE LA GRÈCE ET L'ITALIE (Incident de Corfou)**

Le 1<sup>er</sup> septembre 1923, le Gouvernement hellénique saisit le Conseil du différend, en vertu des articles 12 et 15 du Pacte.

Discussion à la 26<sup>e</sup> session du Conseil.

Le 17 septembre 1923, le Président du Conseil donne connaissance à celui-ci d'une communication de la Conférence des Ambassadeurs annonçant le règlement du différend à la suite des négociations diplomatiques poursuivies par la Conférence des Ambassadeurs.

**19. QUESTION DE MEMEL**

Par une note en date du 25 septembre 1923, les gouvernements représentés à la Conférence des Ambassadeurs appellent l'attention du Conseil sur la situation de Memel, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du Pacte.

A la suite du rapport d'une Commission qui s'est rendue sur place et qui a procédé à Genève à des négociations avec des représentants du Gouvernement lithuanien, le Conseil recommande le 14 mars 1924 à l'Empire britannique, à la France, à l'Italie et au Japon l'acceptation d'une Convention relative au transfert du Territoire de Memel et prend acte de l'acceptation de celle-ci par la Lithuanie. La Convention est signée par ces pays et la Lithuanie le 8 mai 1924.

En 1926, 1927, 1930-31, 1932, l'attention du Conseil est appelée sur la situation dans le territoire de Memel.

Discussion aux 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup>, 42<sup>e</sup>, 45<sup>e</sup>, 61<sup>e</sup>, 62<sup>e</sup>, 63<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> sessions du Conseil.

## 20. QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET L'IRAK (Affaire de Mossoul)

La question est portée devant le Conseil par une lettre du Gouvernement britannique en date du 6 août 1924.

Discussion aux 30<sup>e</sup>, 31<sup>e</sup>, 35<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup>, 39<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Par sa résolution en date du 16 décembre 1925, le Conseil trace la frontière entre la Turquie et l'Irak. Le représentant de la Turquie s'abstient d'assister à la séance. Par le Traité d'Angora, du 5 juin 1926, à la suite de négociations directes entre la Turquie et le Royaume-Uni, la frontière tracée par le Conseil est reconnue avec quelques légères modifications.

## 21. EXPULSION DE CONSTANTINOPLE DU PATRIARCHE ŒCUMÉNIQUE

La question est portée devant la Société des Nations par un appel de la Grèce, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, en date du 11 février 1925.

Discussion aux 33<sup>e</sup> et 34<sup>e</sup> sessions du Conseil.

La question ayant été réglée par des négociations directes, le Gouvernement hellénique retire sa demande par une lettre en date du 1<sup>er</sup> juin 1925.

## 22. INCIDENT DE FRONTIÈRE GRÉCO-BULGARE (Demir Kapou)

En date du 22 octobre 1925, la Bulgarie fait appel à la Société des Nations en vertu des articles 10 et 11 du Pacte.

Discussion à la session extraordinaire du Conseil d'octobre 1925 et aux 36<sup>e</sup>, 37<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 23 octobre, le Président en exercice du Conseil rappelle aux Gouvernements bulgare et hellénique les obligations qui leur incombent comme Membres de la Société. En particulier, il les invite à retirer leurs troupes derrière leurs frontières respectives.

Réunion du Conseil en session extraordinaire le 26 octobre. Les Gouvernements bulgare et grec sont invités à procéder dans les soixante heures au retrait de leurs troupes. Des officiers britanniques, français et italiens sont envoyés sur les lieux du conflit afin de rendre compte au Conseil de l'exécution de sa décision.

Le 28 octobre, les représentants bulgare et hellénique font savoir que leurs gouvernements se conformeront à la décision du Conseil.

Constitution par le Conseil, le 29 octobre, d'une Commission chargée de procéder à une enquête complète sur les incidents.

Par sa résolution du 14 décembre 1925, le Conseil règle l'incident sur la base des recommandations de la Commission d'enquête.

## 23. DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA GRÈCE ET LA TURQUIE (Question de la Maritza)

Appel de la Grèce, en vertu des articles 11 et 14 du Pacte, en date du 24 février 1926.

Discussion à la 39<sup>e</sup> session du Conseil.

Le 18 mars 1926, le Conseil décide qu'il ne lui appartient pas de tracer la frontière entre la Grèce et la Turquie, un autre organe en étant chargé.

#### 24. MINORITÉS ALBANAISES EN GRÈCE

a) Le Gouvernement albanais fait appel au Conseil en vertu de l'article 11, alinéa 2, du Pacte, le 11 août 1924.

Le Conseil considère dans sa résolution du 30 septembre 1924 que cette question doit être traitée comme une question d'application du Traité hellénique sur la protection des minorités. Le 11 décembre 1924, il nomme des mandataires pour lui adresser des rapports périodiques. Le 16 septembre 1926, il prend acte du rapport final des mandataires.

b) Le Gouvernement albanais fait appel au Conseil en vertu de l'article 11 du Pacte, le 10 mai 1928.

Discussion aux 30<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> sessions du Conseil.

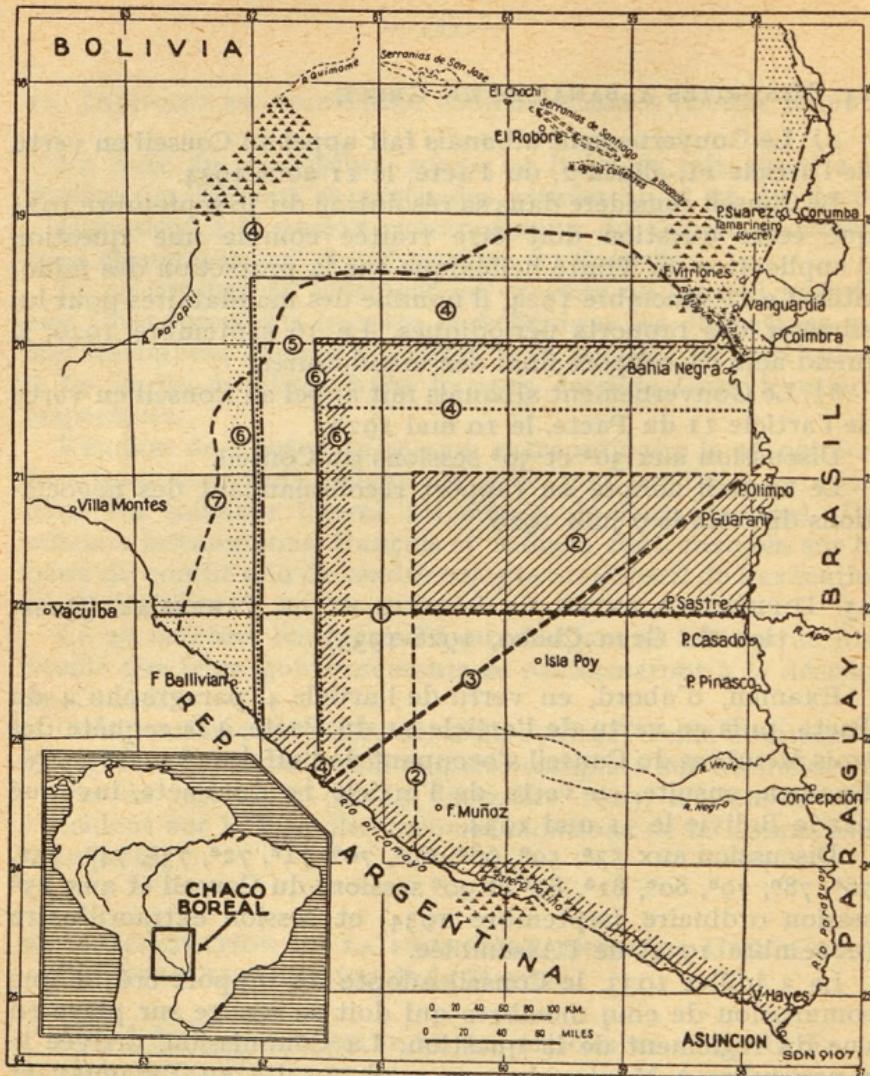
Le Conseil adopte un rapport recommandant des négociations directes le 9 juin 1928.

#### 25. DIFFÉREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY (Question du Gran Chaco, 1928-1935)

Examen, d'abord, en vertu de l'article 4, paragraphe 4 du Pacte, puis en vertu de l'article 11 du Pacte, à la requête des trois Membres du Conseil s'occupant de l'affaire (8 mars 1933). Examen, ensuite, en vertu de l'article 15 du Pacte, invoqué par la Bolivie le 31 mai 1934.

Discussion aux 53<sup>e</sup>, 59<sup>e</sup>, 68<sup>e</sup>, 69<sup>e</sup>, 70<sup>e</sup>, 71<sup>e</sup>, 72<sup>e</sup>, 73<sup>e</sup>, 74<sup>e</sup>, 75<sup>e</sup>, 76<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup>, 81<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup> et 90<sup>e</sup> sessions du Conseil et aux 15<sup>e</sup> session ordinaire (septembre 1934) et session extraordinaire (novembre 1934) de l'Assemblée.

Le 3 juillet 1933, le Conseil adopte un rapport créant une commission de cinq membres qui doit se rendre sur place en vue du règlement de la question. La Commission, arrivée le 3 novembre à Montevideo, se rend ensuite au Paraguay et en Bolivie. Un armistice, proposé le 18 décembre par le Paraguay, est accepté par la Bolivie, et la Commission annonce qu'elle convoque les représentants des deux parties à Montevideo afin de négocier les conditions de sécurité et de paix.



#### TERRITOIRE DU GRAN CHACO.

1-4. Solutions proposées entre 1879 et 1907. — 5. Suggestion brésilienne du 2 septembre 1933. — 6. Solution proposée pour la police du Chaco par la Commission de la Société des Nations, février 1934. — 7. Ligne frontière fixée par la sentence arbitrale des Présidents des six républiques médiatrices (Buenos-Aires, 10 octobre 1938).

L'armistice prend fin le 6 janvier 1934. Un projet de traité de paix rédigé par la Commission n'est pas accepté par les parties et la Commission rentre à Genève, où elle prépare et présente son rapport au Conseil. La Bolivie invoque, le 31 mai 1934, l'article 15 du Pacte, puis demande au Conseil, en vertu du même article, de porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée ordinaire de 1934 s'occupe du différend et constitue un Comité consultatif de 22 membres qui se réunit après la session de l'Assemblée. Ce Comité a pour mission de mener de front la conciliation prévue au paragraphe 3 de l'article 15 et la préparation du rapport prévu au paragraphe 4, étant entendu que la conciliation, confiée à un sous-comité composé d'États américains, pourrait se poursuivre jusqu'à l'adoption éventuelle, dans une session extraordinaire de l'Assemblée, tenue dans un délai assez bref, du rapport prévu au paragraphe 4 de l'article 15.

Cette session extraordinaire a lieu du 20 au 24 novembre 1934. L'Assemblée adopte à l'unanimité le rapport prévu au paragraphe 4 de l'article 15 du Pacte. Les Parties annoncent qu'elles feront connaître à bref délai si elles acceptent les solutions recommandées par l'Assemblée.

Le 10 décembre, le Gouvernement bolivien accepte sans réserve les recommandations de l'Assemblée. Le Gouvernement paraguayen, par contre, déclare ne pas pouvoir les accepter.

Le 16 janvier 1935, le Comité consultatif, rappelant les engagements des articles 12 et 15 du Pacte et constatant la continuation des hostilités, informe les Membres de la Société des Nations qui ont interdit la fourniture de matériel de guerre aux deux parties qu'il n'y a plus lieu, à son avis, de maintenir cette interdiction à l'égard de la Bolivie.

Le 24 février, le Paraguay, protestant contre cette « sanction », donne son préavis de retrait de la Société.

Le Comité consultatif est informé par l'Argentine et le Chili qu'un nouvel effort pacifique va être tenté en Amérique. L'Assemblée, dans sa session extraordinaire du 20 mai, décide

de renvoyer la question du Chaco à sa session ordinaire de septembre 1935.

Les négociations annoncées le 11 mars et le 16 mai 1935 au Comité consultatif par l'Argentine et le Chili aboutissent le 12 juin à la signature des deux Protocoles de Buenos-Aires mettant fin aux hostilités sur la base des positions occupées par les deux armées et permettant la convocation par le Gouvernement argentin d'une Conférence de la paix en vue du règlement du différend bolivo-paraguayen. A cette Conférence l'Argentine, le Brésil, le Chili, les États-Unis, le Pérou et l'Uruguay agissent en qualité de médiateurs.

Parmi les clauses de l'Accord du 12 juin figurent la démobilisation dans les quatre-vingt-dix jours, la réduction des effectifs de chacun des deux pays à 5.000 hommes, l'obligation de ne pas acquérir de matériel de guerre. Vu cette dernière obligation, le Président du Comité consultatif (M. de Vasconcellos, Portugal) propose aux Membres de la Société de suspendre à l'égard des deux anciens belligérants toutes mesures discriminatoires touchant la fourniture des armes.

L'Assemblée est informée, en septembre 1935, que la démobilisation s'est poursuivie normalement. Ultérieurement, la Conférence de Buenos-Aires a : 1<sup>o</sup> déclaré la guerre terminée (25 octobre 1935); 2<sup>o</sup> réalisé l'accord des parties pour le rapatriement des prisonniers de guerre (protocole spécial approuvé par les congrès bolivien et paraguayen le 8 février 1936); 3<sup>o</sup> obtenu la conclusion d'un traité de paix, d'amitié et de frontière bolivo-paraguayen (21 juillet 1938). Conformément à ce traité, la question de la ligne frontière dans le Chaco a été arbitrée par les délégués des Présidents des six Républiques américaines médiaterices (10 octobre 1938).

## 26. ASSISTANCE AU GOUVERNEMENT DU LIBÉRIA

Lettre du Libéria en date du 23 janvier 1931 demandant à la Société des Nations une assistance dans les domaines financier et administratif.

Discussion aux 62<sup>e</sup>, 63<sup>e</sup>, 65<sup>e</sup>, 66<sup>e</sup>, 67<sup>e</sup>, 69<sup>e</sup>, 77<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup> et 79<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 14 octobre 1933, le Conseil adopte un rapport, approuvant un Protocole destiné à réaliser l'assistance demandée par le Gouvernement du Libéria (le représentant du Libéria s'abstient de voter).

Le 19 janvier 1934, le Conseil apprend que le Gouvernement du Libéria n'accepte pas le plan dans son ensemble, mais présente encore des réserves. Le Conseil juge celles-ci inacceptables.

Le 19 mai 1934, devant le maintien des réserves faites par le Gouvernement du Libéria, le Conseil constate que celui-ci refuse le plan d'assistance et lui retire l'offre du plan.

## 27. NAVIRES FINLANDAIS UTILISÉS PENDANT LA GUERRE PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE

Par une lettre en date du 30 juillet 1931, le Gouvernement finlandais saisit la Société des Nations de la question.

Discussion aux 64<sup>e</sup>, 65<sup>e</sup>, 66<sup>e</sup>, 67<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 84<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup> et 88<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le Conseil, à sa 66<sup>e</sup> session, se prononce pour l'ajournement de la question, des négociations directes étant engagées par les deux parties en vue de son règlement.

La question revient, le 27 septembre 1934, devant le Conseil, qui l'ajourne de nouveau.

Le 21 janvier 1935, le Conseil charge un Comité composé des représentants de l'Espagne, de l'Argentine et de la Tchécoslovaquie de lui faire rapport sur la question de savoir s'il devait, en tenant compte de toutes les circonstances invoquées dans la discussion, poursuivre l'application de l'article 11, paragraphe 2, du Pacte à la réclamation présentée par le Gouvernement finlandais.

La question ayant été ajournée à sa session du 25 mai 1935, le Conseil se rallie, le 13 septembre 1935, aux conclusions de ce Comité, qui avait répondu négativement à la question posée.

## 28. DIFFÉREND SINO-JAPONAIS (Affaire de Mandchourie).

Le 21 septembre 1931, le Gouvernement chinois porte le différend devant le Conseil, en vertu de l'article 11 du Pacte. Par une lettre en date du 29 janvier 1932, le Gouvernement chinois fait appel, en vertu des articles 10 et 15 du Pacte, et par une lettre en date du 12 février, demande que le différend soit porté devant l'Assemblée.

Discussion aux 65<sup>e</sup>, 66<sup>e</sup>, 67<sup>e</sup> et 68<sup>e</sup> sessions du Conseil. Discussion à l'Assemblée siégeant en session extraordinaire.

Le 24 février 1933, l'Assemblée extraordinaire adopta (le Japon votant contre et le Siam s'abstenant) un rapport en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du Pacte, faisant connaître les circonstances du différend et les solutions qu'elle recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce. Ces solutions sont basées sur les conclusions du rapport de la Commission d'étude que le Conseil avait envoyée en Extrême-Orient.

Le Japon rejette les recommandations de l'Assemblée, acceptées par la Chine, et annonce son intention de se retirer de la Société des Nations. Ce retrait devient effectif en 1935, à l'expiration du délai de deux ans prévu par le Pacte.

## 29. ETABLISSEMENT DES ASSYRIENS DE L'IRAK

Le 24 septembre 1932, le Gouvernement britannique attire l'attention du Conseil sur des pétitions émanant de la communauté assyrienne en Irak.

Discussion aux 76<sup>e</sup>, 78<sup>e</sup>, 79<sup>e</sup>, 80<sup>e</sup>, 82<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 93<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions.

Le 14 octobre 1933, le Conseil constitue un Comité chargé d'étudier les moyens d'établir hors de l'Irak les Assyriens qui désireraient quitter le pays.

Le 19 janvier 1934 : Offre d'établissement au Brésil. Enquête dans ce pays.

Le 7 juin 1934, le Conseil constate que l'établissement au Brésil est irréalisable.

Le 28 septembre 1934, le Gouvernement britannique offre des territoires en Guyane et le Gouvernement français en offre en Afrique-Occidentale (Boucle du Niger). Envoi d'une mission en Guyane anglaise. Sur son rapport, le Conseil doit, le 17 avril 1935, constater qu'un établissement y est impossible. En même temps, le Comité du Conseil prie la France d'examiner la possibilité d'un établissement permanent des Assyriens sur le territoire de Syrie.

Le Président du Comité se rend en Irak et en Syrie au cours de l'été de 1935 afin de s'entendre avec les autorités intéressées. Sur sa recommandation, le Comité du Conseil décide, le 13 juillet, d'orienter ses efforts vers l'installation des Assyriens dans la plaine du Ghab.

Après l'élaboration par des experts envoyés sur place, d'un projet détaillé qui prévoit des travaux pour quatre ans, l'Assemblée décide en septembre 1935 d'inscrire à son budget un crédit de 1.300.000 francs suisses, comme contribution définitive à l'établissement des Assyriens. Les dépenses totales qu'entraînera l'exécution des travaux prévus, sont évaluées à 86 millions de francs français.

Le 25 juin 1936, le Comité du Conseil est saisi d'une lettre du Gouvernement français, en date du 23 juin et qui est complétée par une déclaration verbale faite le 30 juin par le représentant de la France : le Gouvernement français attire l'attention du Comité sur certaines difficultés auxquelles risque de se heurter l'exécution du plan d'établissement des Assyriens dans le Ghab et sur l'opportunité de renoncer définitivement à ce plan.

Le 4 juillet 1936, le Conseil approuve la proposition tendant à l'abandon définitif du plan d'établissement, charge le Comité de continuer ses efforts en vue d'être en mesure de l'informer si et, le cas échéant, dans quelle mesure il est actuellement possible d'établir, ailleurs qu'en Irak, les Assyriens; rappelle au Gouvernement de l'Irak les engagements qu'il a pris concernant la protection des minorités et l'invite à informer les Assyriens habitant ce pays de la décision intervenue. *vii*

Le 25 septembre 1936, le Conseil prend acte du rapport de son Comité sur la situation postérieure à l'abandon du plan du Ghab et exprime l'espoir que les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irak accepteront de contribuer à la réalisation d'un nouveau plan d'établissement des Assyriens qu'adopterait le Conseil.

L'Assemblée, saisie par le Conseil du rapport du Comité, décide, le 10 octobre 1936, de considérer la subvention de la Société des Nations comme accordée en principe au nouveau plan d'établissement que le Comité du Conseil était chargé de préparer.

Les études effectuées par ce Comité l'amènent à constater, dans son rapport du 25 septembre 1937, que la seule solution possible sera de rendre définitif l'établissement provisoire actuel sur le Khabour, en Syrie.

Le 29 septembre 1937, le Conseil approuve le rapport de son Comité tendant à la réorganisation de la colonie installée dans la haute vallée du Khabour et autorise ledit Comité à poursuivre l'exécution de ce plan. D'autre part, le Conseil prend acte avec satisfaction de l'intention exprimée par les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irak de verser une part proportionnelle des frais entraînés par ce plan, de même que d'une déclaration du Gouvernement de l'Irak d'après laquelle la communauté assyrienne se trouvant dans ce pays sera désormais dans la situation d'une minorité nationale ordinaire.

Les travaux entrepris par le Conseil des Trustees à Beyrouth se poursuivent régulièrement sous la surveillance du Comité du Conseil et l'établissement des Assyriens, en voie de progrès, permet à ceux-ci de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. D'après un rapport, envoyé en 1938 par le Gouvernement irakien, la situation économique des Assyriens est satisfaisante et ils jouiront automatiquement des avantages résultant des projets envisagés pour l'amélioration de la production dans diverses parties du pays.

30. DIFFÉREND ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'IRAN AU SUJET DE L' « ANGLO-PERSIAN OIL CO. »

Le Gouvernement du Royaume-Uni porte le différend devant le Conseil le 14 décembre 1932.

Discussion aux 69<sup>e</sup>, 70<sup>e</sup> et 77<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 12 octobre 1933, le Conseil prend acte d'un rapport constatant que, par suite de la signature et de la ratification d'une nouvelle concession entre l' « Anglo-Persian Oil Co. » et l'Iran, le différend entre ce pays et le Royaume-Uni est définitivement réglé.

31. DIFFÉREND ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU (Affaire de Leticia).

Par une communication en date du 17 février 1933, le Gouvernement de la Colombie saisit le Conseil en vertu de l'article 15 du Pacte.

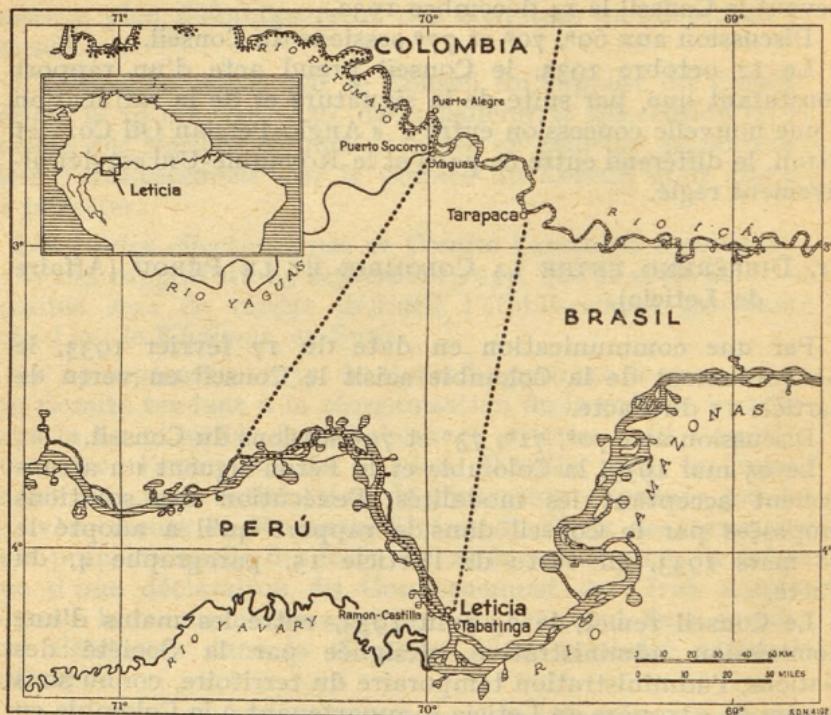
Discussion aux 70<sup>e</sup>, 71<sup>e</sup>, 73<sup>e</sup> et 79<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 25 mai 1933, la Colombie et le Pérou signent un arrangement acceptant les modalités d'exécution des solutions proposées par le Conseil dans le rapport qu'il a adopté le 18 mars 1933, en vertu de l'article 15, paragraphe 4, du Pacte.

Le Conseil remet, le 23 juin 1933, entre les mains d'une Commission administrative, désignée par la Société des Nations, l'administration temporaire du territoire, connu sous le nom de « trapèze de Leticia », appartenant à la Colombie en vertu du Traité Salomón-Lozano, signé à Lima, le 24 mars 1922, ratifié le 19 mars 1928 et qui avait donné lieu au conflit avec le Pérou. C'est au nom du Gouvernement colombien que cette administration a été exercée (du 23 juin 1933 au 19 juin 1934).

Cette Commission a eu un caractère tout nouveau et a été appelée à travailler sans précédents historiques. Elle a terminé sa tâche le 19 juin 1934, après que la Colombie et le Pérou

eurent signé, le 24 mai 1934, l'Accord de Rio de Janeiro, comprenant un protocole de paix, d'amitié et de collaboration, ainsi qu'un acte additionnel, et elle a remis le territoire au Gouvernement colombien.



TERRITOIRE CONNU SOUS LE NOM DE « TRAPÈZE DE LETICIA »

L'échange des instruments de ratification du Protocole signé en mai 1934 à Rio de Janeiro par la Colombie et le Pérou, a eu lieu le 27 septembre 1935 à Bogota. Les ministres des Affaires étrangères de Colombie et du Pérou ont en même temps exprimé la reconnaissance de leurs gouvernements pour l'action de la Société dans le règlement du différend.

### 32. INCIDENTS SURVENUS A LA FRONTIERE HUNGARO-YOUGO-SLAVE

Le 12 mai 1934, la Hongrie demande au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil la question des incidents survenus à la frontière hungaro-yougoslave.

Discussion aux 79<sup>e</sup> et 80<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Les deux Gouvernements ayant déclaré qu'à leur avis la question pouvait le mieux être traitée par voie de négociations directes entre eux et exprimé le désir que ces négociations fussent poursuivies, le Conseil a conclu le 5 juin 1934 que dans ces circonstances il n'y avait pas lieu pour lui d'entrer dans le fond de la requête.

### 33. REQUÊTE DU GOUVERNEMENT YOUGOSLAVE (attentat de Marseille)

Le Gouvernement yougoslave fait appel au Conseil en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, le 22 novembre 1934.

Par des communications en date du même jour, les Gouvernements de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie déclaraient s'associer à la requête du Gouvernement yougoslave.

A la demande du Gouvernement hongrois (24 novembre 1934), le Conseil décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 83<sup>e</sup> session extraordinaire.

Le 10 décembre 1934, le Conseil adopte à l'unanimité une résolution déplorant l'attentat qui a coûté la vie au roi Alexandre de Yougoslavie et à M. Louis Barthou, rappelant que tout Etat a le devoir de n'encourager ni de tolérer sur son territoire aucune activité terroriste dans un but politique, invitant le Gouvernement hongrois à lui communiquer les mesures qu'il aura prises à l'égard des autorités hongroises qui auraient assumé, au moins par négligence, des responsabilités et dont la culpabilité serait établie.

Par la même résolution, le Conseil créait un comité de onze

membres (Belgique, Chili, Royaume-Uni, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Suisse, U.R.S.S.) chargé de l'élaboration d'un avant-projet de convention internationale propre à assurer la répression des menées entreprises et des crimes commis dans un but de terrorisme politique.

Le Conseil prend acte, le 18 janvier 1935, de la réception d'un mémorandum contenant les résultats de l'enquête poursuivie par le Gouvernement hongrois.

Le 25 mai 1935, le Conseil déclare clos l'examen de l'affaire.

#### 34. RÉARMEMENT DE L'ALLEMAGNE

Le 20 mars 1935, le Gouvernement français invoquant l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, demande au Secrétaire général de la Société de convoquer le Conseil en session extraordinaire afin d'examiner la situation créée notamment par la loi allemande du 16 mars 1935 relative aux armements de l'Allemagne.

Discussion à la 85<sup>e</sup> session du Conseil.

Le Conseil, dans sa résolution du 17 avril 1935, déclare que l'Allemagne a manqué au devoir qui incombe à tous les membres de la communauté internationale de respecter les engagements qu'ils ont contractés et condamne toute répudiation unilatérale d'engagements internationaux; invite les gouvernements intéressés à poursuivre leurs négociations et notamment à promouvoir la conclusion, dans la cadre de la Société des Nations, d'accords organisant la sécurité en Europe, et charge un Comité de treize membres (Royaume-Uni, Canada, Chili, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Turquie, Union des Républiques soviétiques socialistes, Yougoslavie) de proposer des dispositions qui rendront le Pacte plus efficace dans l'organisation de la sécurité collective et de préciser, en particulier, les mesures économiques et financières qui pourraient être appliquées dans le cas où, désormais, un État membre ou non de la

Société mettrait la paix en danger en répudiant unilatéralement ses obligations internationales. La résolution est adoptée à l'unanimité, le Danemark s'étant abstenu.

### 35. CONFLIT ITALO-ÉTHIOPIEN <sup>1</sup>

Par une requête en date du 15 janvier 1935, le Gouvernement éthiopien saisit le Conseil en vertu de l'article 11, paragraphe 2.

Discussion aux 84<sup>e</sup>, 85<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 87<sup>e</sup>, 88<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup>, 91<sup>e</sup> et 92<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 17 mars, se fondant notamment sur les mesures militaires prises par l'Italie, le Gouvernement éthiopien invoque l'application de l'article 15 du Pacte.

Le Conseil obtient, le 25 mai 1935, l'agrément des deux États intéressés pour fixer au 25 août la date à laquelle la procédure de conciliation et éventuellement d'arbitrage devra être terminée.

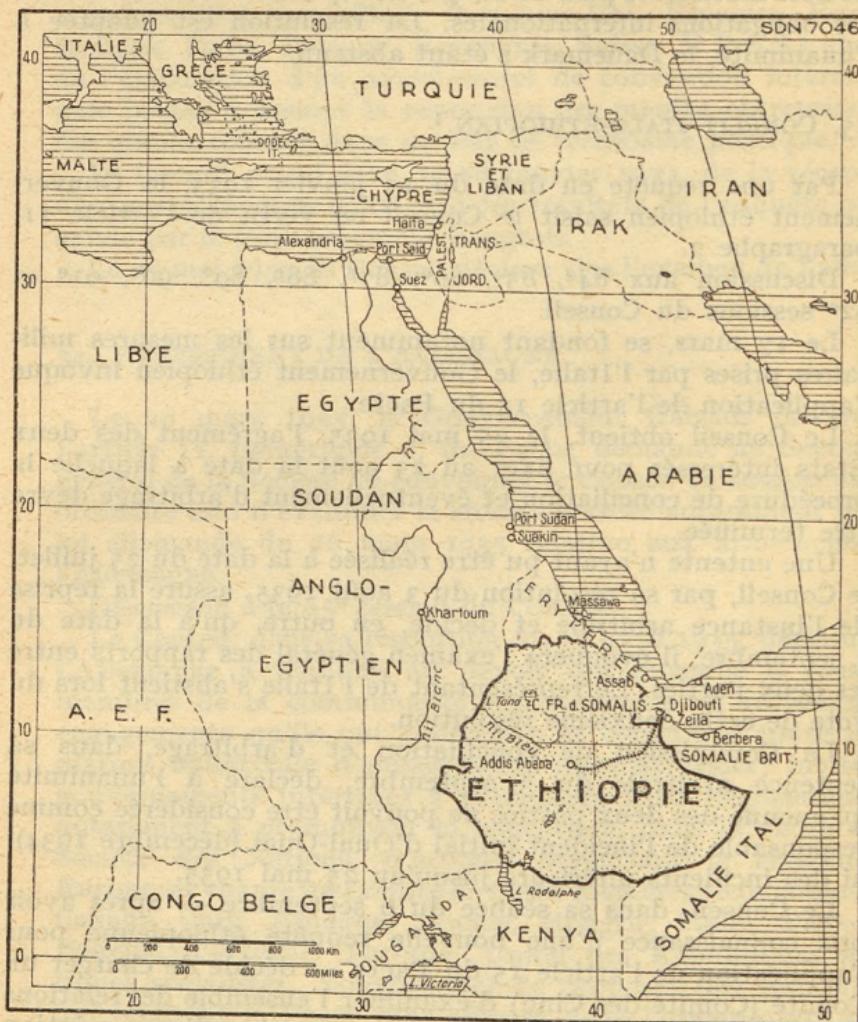
Une entente n'ayant pu être réalisée à la date du 25 juillet, le Conseil, par sa résolution du 3 août 1935, assure la reprise de l'instance arbitrale et décide, en outre, qu'à la date du 4 septembre, il évoquera l'examen général des rapports entre les deux parties. Le représentant de l'Italie s'abstient lors du vote de cette deuxième résolution.

La Commission de conciliation et d'arbitrage, dans sa sentence arbitrale du 3 septembre, déclare à l'unanimité qu'aucune des deux parties ne pouvait être considérée comme responsable de l'incident initial d'Oual-Oual (décembre 1934), ni des incidents ultérieurs jusqu'au 25 mai 1935.

Le Conseil, dans sa séance du 6 septembre — après avoir pris connaissance d'une nouvelle requête éthiopienne pour l'application de l'article 15 du Pacte — décide de charger un Comité (Comité des Cinq) d'examiner l'ensemble des relations italo-éthiopiennes en vue de la recherche d'une solution

---

Pour informations plus détaillées, voir l'édition de 1936 de ce manuel.



L'ÉTHIOPIE ET LES PAYS ENVIRONNANTS.

pacifique. Mais le Conseil, dans sa séance du 26 septembre, doit constater que les efforts de ce Comité n'ont pas abouti. Il confie alors à un Comité composé de tous ses membres autres que les représentants des parties (Comité des Treize) le soin de préparer un rapport en vue de l'application de l'article 15, paragraphe 4, du Pacte.

Le 3 octobre, le Gouvernement éthiopien informe le Conseil qu'une bataille se déroule dans la province d'Agamé et que des avions militaires italiens ont bombardé Adoua et Adigrat.

Le Conseil, prenant en considération les faits graves portés à sa connaissance, charge, le 5 octobre, un Comité composé des représentants du Royaume-Uni, du Chili, du Danemark, de la France, du Portugal et de la Roumanie (Comité des Six) d'étudier la situation et de faire rapport au Conseil.

Le 7 octobre 1935, le Conseil adopte d'abord à l'unanimité le rapport du Comité des Treize exposant les circonstances du différend et, en raison de l'ouverture des hostilités, se bornant pour le moment à recommander qu'il soit mis fin sans délai à toute violation du Pacte.

Dans la même séance, les membres du Conseil, consultés individuellement, déclarent tous — sauf le représentant de l'Italie — accepter la conclusion du rapport du Comité des Six<sup>1</sup>. Il est rappelé que « les obligations qui incombent aux Membres en vertu de l'article 16 découlent directement du Pacte et leur mise en vigueur relève de la foi due aux traités » (Rés. de l'Ass. 4 oct. 1921).

L'Assemblée, qui avait décidé de ne pas clore sa session ordinaire, est convoquée et, le 9 octobre 1935, les Membres de la Société non représentés au Conseil se prononcent de la même manière que les Membres du Conseil, à l'exception de l'Albanie, de l'Autriche et de la Hongrie, qui font état de leur situation spéciale géographique, matérielle et politique vis-à-vis de

<sup>1</sup> Pour informations plus détaillées, voir l'édition de 1936 de ce manuel.

l'Italie. Le Gouvernement italien proteste contre la conclusion du rapport du Comité des Six et la procédure suivie au Conseil et à l'Assemblée.

Quant à la coordination des mesures à prendre en application de l'article 16, le Conseil ayant associé à cette tâche l'Assemblée, celle-ci, le 10 octobre 1935, émet le vœu que les Membres de la Société (autres que les parties) constituent un Comité composé d'un délégué par État membre en vue d'étudier et de faciliter la coordination de ces mesures.

Le 19 décembre 1935, après l'échec du nouvel effort de conciliation tenté par la France et le Royaume-Uni, le Conseil charge le Comité des Treize d'étudier, en s'inspirant du Pacte, l'ensemble de la situation.

Le 23 janvier 1936, le Conseil adopte le rapport de ce Comité constatant que les circonstances ne sont pas favorables pour le règlement du conflit dans le cadre du Pacte.

Le 3 mars 1936, le Comité des Treize, réuni sur la demande du représentant de la France, adresse un appel pressant aux deux belligérants pour l'ouverture immédiate de négociations dans le cadre du Pacte en vue d'une prompte cessation des hostilités et du rétablissement définitif de la paix.

Le 23 mars 1936, réunion, à Londres, du Comité des Treize, qui prend connaissance des réponses faites à son appel et charge son Président et le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Parties.

Le 20 avril 1936, le Conseil exprime son regret que l'effort de conciliation du Comité des Treize n'ait pas abouti; adresse à l'Italie un suprême appel et, rappelant que l'Italie et l'Éthiopie sont liées par le Protocole du 17 juin 1925 sur l'emploi des gaz asphyxiants, toxiques et similaires, ainsi que par les conventions sur la conduite de la guerre, auxquelles elles sont parties, insiste sur l'importance qui a été reconnue à ces actes par tous les États contractants.

Après l'occupation d'Addis-Abéba (5 mai 1936), le Roi d'Italie signe le décret-loi du 9 mai par lequel il assume pour lui et pour ses successeurs le titre d'Empereur d'Éthiopie.

Le 12 mai 1936, départ de Genève de la délégation italienne, qui refuse de discuter au Conseil un différend italo-éthiopien en faisant valoir que la seule souveraineté existant en Éthiopie est celle de l'Italie.

Le 6 juillet 1936, le Comité de coordination, donnant suite à un vœu adopté par l'Assemblée, convoquée sur l'initiative du Gouvernement de la République Argentine, le 4 juillet 1936, propose que les gouvernements des Membres de la Société abrogent à la date du 15 juillet 1936 les mesures restrictives qu'ils ont prises conformément à ses propositions IA, II, IIA, IV et IVB.<sup>1</sup>

La question des conséquences découlant de la situation en Éthiopie est inscrite à l'ordre du jour de la cent-unième session du Conseil, à la demande du Gouvernement britannique. Le Conseil entend une déclaration de l'Empereur Haïlé Sélassié. La grande majorité des Membres du Conseil expriment l'avis qu'en ce qui concerne la situation de l'Italie en Éthiopie, il appartient aux Membres de la Société de déterminer, à titre individuel, leur attitude à la lumière de leur propre situation et de leurs propres obligations (12 mai 1938).

### 36. QUESTION DE LA FRONTIÈRE ENTRE L'IRAN ET L'IRAK

Le 5 décembre 1934, le Gouvernement de l'Irak saisit le Conseil du différend de frontière entre ce pays et l'Iran, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Pacte.

Discussion aux 84<sup>e</sup>, 86<sup>e</sup>, 89<sup>e</sup>, 90<sup>e</sup> et 98<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 28 septembre 1935, le Conseil, ayant constaté avec satisfaction que les négociations engagées entre les deux pays se développaient favorablement, ajourne l'examen de l'affaire.

<sup>1</sup> En ce qui concerne les mesures qui furent prises en vertu de l'article 16 du Pacte, voir page 252.

Le 10 septembre 1937, le Conseil prend acte avec satisfaction qu'un accord étant intervenu entre les Gouvernements de l'Irak et de l'Iran, la requête du Gouvernement de l'Irak a été retirée de l'ordre du jour du Conseil.

### 37. DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA BIRMANIE ET LA CHINE

A la demande des Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Inde, d'une part, du Gouvernement chinois, de l'autre, le Dr Tevfik Rüstü Aras, président en exercice du Conseil, désigne, le 8 juin 1935, le colonel suisse Frédéric Iselin, ingénieur, comme président neutre de la Commission mixte chargée de déterminer sur le terrain la partie non encore abornée de la frontière entre la Birmanie et la province chinoise du Yunnan.

### 38. LE TERRITOIRE DE LA SARRE

Le Traité de Paix avait confié à la Société des Nations l'administration, durant quinze années, du Territoire de la Sarre, qui était ainsi détaché de l'Allemagne, afin de permettre à l'État français d'exploiter pendant cette période les mines de charbon qui s'y trouvent. En 1935, un plébiscite devait décider si le régime établi par le Traité serait maintenu, si, au contraire, le territoire serait accordé à la France, ou s'il ferait retour à l'Allemagne.

Le soin d'administrer le territoire sarrois pendant cette période appartenait à une Commission de gouvernement, nommée par le Conseil de la Société en sa qualité de fidéicommissaire du Gouvernement de la Sarre<sup>1</sup>.

Le plébiscite a eu lieu le dimanche 13 janvier 1935. (En ce qui concerne les modalités de vote, voir le Règlement pour le vote plébiscitaire promulgué par la Commission de gouver-

<sup>1</sup> Pour renseignements plus détaillés, voir l'édition de 1936 du présent manuel. Superficie du territoire : 1.888 km<sup>2</sup>. Population : 777.000.

nement le 7 juillet 1934; décision du Conseil, 4 juin 1934.)

L'ordre public a été assuré pendant le plébiscite par une force internationale composée de contingents fournis par les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède et mis à la disposition de la Commission de gouvernement de la Sarre par le Conseil.

Les résultats du plébiscite sont les suivants :

Votants inscrits : 539.542; votes effectifs : 528.704; votes pour le maintien du régime instauré par le Traité de Versailles : 46.613; votes pour l'union à la France : 2.124; votes pour le retour à l'Allemagne : 477.089; bulletins nuls : 905; bulletins blancs : 1.256.

Le vote populaire s'était donc prononcé pour le rattachement du territoire à l'Allemagne.

En conséquence, le Conseil, dans sa séance du 17 janvier 1935, a décidé l'union à l'Allemagne de la totalité du Territoire du Bassin de la Sarre. Le rétablissement de la souveraineté allemande sur le territoire a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1935.

### 39. RELATIONS DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES AVEC L'URUGUAY

Par une lettre en date du 4 janvier 1936, le Gouvernement de l'Union des Républiques soviétiques socialistes saisit le Conseil, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du Pacte, de la question de la rupture par l'Uruguay de ses relations diplomatiques avec l'Union des Républiques soviétiques socialistes.

Discussion à la 90<sup>e</sup> session du Conseil.

Le 23 janvier 1936, le Conseil invite le représentant de la Roumanie à se charger, en collaboration avec les représentants du Danemark et de l'Espagne, des fonctions de rapporteur.

Le 24 janvier 1936, le Conseil, se ralliant aux conclusions de son rapporteur, exprime l'espoir que l'interruption des relations diplomatiques entre les deux pays sera temporaire et les invite à s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire aux intérêts de la paix et à la reprise, dans l'avenir, de leurs relations diplomatiques.

#### 40. TRAITÉ DE LOCARNO

Par deux télégrammes en date du 8 mars 1936, les Gouvernements de la France et de la Belgique saisissent le Conseil de la contravention aux articles 42 et 43 du Traité de Versailles et à l'article premier du Traité de Locarno<sup>1</sup> résultant de l'envoi de troupes allemandes dans la zone rhénane démilitarisée de la rive gauche du Rhin et sur la rive droite d'une zone comprise entre ce fleuve et une ligne tracée à 50 kilomètres à l'est. Le Gouvernement allemand avait fait savoir qu'il ne se considérait plus comme lié par le Traité de Locarno.

Discussions aux 91<sup>e</sup>, 92<sup>e</sup>, 94<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 97<sup>e</sup> et 99<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 14 mars 1936, le Conseil, dans sa session extraordinaire convoquée à Londres, invite le Gouvernement allemand à participer à l'examen de la question.

Le 15 mars 1936, le Gouvernement du Reich accepte en principe l'invitation et le 17 mars — ayant reçu le 16 mars le télégramme du Conseil l'assurant que l'Allemagne participera à l'examen de la question dans les mêmes conditions que les représentants des autres Puissances garanties, comme l'Allemagne par le Traité de Locarno (France et Belgique) — désigne l'ambassadeur von Ribbentrop pour le représenter au Conseil.

Le 19 mars 1936, le Conseil adopte à l'unanimité, le suffrage négatif de l'Allemagne, Puissance garantie, n'entrant pas dans le calcul de l'unanimité (le représentant de l'Équateur n'assistait pas à la séance), une résolution constatant que le Gouvernement allemand a commis une contravention à l'article 43 du Traité de Versailles en faisant pénétrer, le 7 mars 1936, des forces militaires dans la zone démilitarisée et invitant le Secrétaire général à donner sans délai avis aux Puissances signataires dudit traité de la constatation ainsi faite.

Le représentant de l'Allemagne élève à l'égard de cette résolution une protestation formelle et réitère son affirmation

<sup>1</sup> Voir aussi page 164.

que ce n'était pas l'Allemagne qui avait rompu le Traité de Locarno, mais la France en concluant une alliance militaire avec l'Union des Républiques soviétiques socialistes. Le représentant de la France répond en déclarant à nouveau que son pays est prêt, si le Gouvernement allemand le demande, à faire trancher par la Cour permanente de Justice internationale le litige que le représentant du Reich a de nouveau soulevé.

Le même jour, 19 mars, les représentants de la Belgique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Italie se mirent d'accord sur un ensemble de dispositions qu'ils soumirent à leurs gouvernements respectifs et qui furent, le 20 mars, communiquées au Conseil, à titre d'information, par le Gouvernement britannique.

Le 24 mars, le Conseil constata qu'il ne se trouvait saisi d'aucune demande précise exigeant de sa part une action immédiate. Il invita les gouvernements des Membres de la Société signataires du Traité de Locarno à le tenir au courant du développement des conversations en cours. Il se réunirait de nouveau dès que les circonstances indiquerait qu'il était désirable de poursuivre l'examen de la question. Depuis lors, celle-ci est restée inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

Ajournement de la question, le 27 janvier 1937, à la prochaine session du Conseil.

Le 27 mai 1937, le Conseil prend acte d'une communication des Gouvernements de la France et du Royaume-Uni qui ont, par une déclaration conjointe du 24 avril 1937, donné effet au voeu du Gouvernement belge d'être déchargé, à leur égard, des obligations résultant du Traité de Locarno et des Arrangements de Londres du 19 mars 1936, et ont pris note de certaines intentions exprimées par le Gouvernement belge relativement à sa fidélité au Pacte de la Société des Nations et à sa détermination d'organiser efficacement la défense de la Belgique contre toute agression ou invasion. La garantie franco-britannique reste maintenue à la Belgique.

Ajournement de la question au sessions ultérieures du Conseil en 1937 et 1938.

#### 41. DEMANDE DU GOUVERNEMENT DE L'IRAK

Par une communication en date du 15 juin 1936, le Gouvernement de l'Irak demande au Conseil de consentir à une modification de l'article 12 de sa déclaration à la Société des Nations du 30 mai 1932.

Discussion à la 93<sup>e</sup> session du Conseil.

Le 25 septembre 1936, le Conseil accepte que, dorénavant, le Gouvernement de l'Irak n'emploie que huit juristes étrangers au lieu de neuf.

#### 42. APPEL DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL

Le Gouvernement espagnol fait appel au Conseil en vertu de l'article 11 du Pacte le 27 novembre 1936.

Discussion aux 95<sup>e</sup>, 96<sup>e</sup>, 97<sup>e</sup>, 98<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup> et 101<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Dans sa résolution du 12 décembre 1936, le Conseil affirme que tout Etat est dans l'obligation de s'abstenir d'intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat; recommande aux Membres de la Société représentés au Comité de non-intervention de Londres de ne rien négliger pour rendre aussi stricts que possible les engagements de non-intervention et prendre les mesures appropriées pour assurer sans délai un contrôle efficace de l'exécution desdits engagements; voit avec sympathie l'action qui vient d'être entreprise sur le plan international par le Royaume-Uni et la France pour écarter les dangers que la prolongation de l'état de choses actuel en Espagne fait courir à la paix; constate qu'il existe, en relation avec la présente situation, des problèmes d'ordre humanitaire au sujet desquels une action coordonnée de caractère international et humanitaire est souhaitable dans le plus bref délai possible; reconnaît, en outre, que pour la reconstruction à laquelle l'Espagne pourra avoir à procéder, une assistance internationale peut aussi être souhaitable, et autorise le Secrétaire général à prêter la collaboration des services

techniques de la Société des Nations si une occasion opportune se présente.

Le 27 janvier 1937, le Conseil, saisi du rapport de la mission sanitaire envoyée en Espagne à la demande du Gouvernement espagnol, transmet au Comité d'hygiène les chapitres traitant de la prévention des épidémies parmi la population civile. Le Conseil prend également acte de l'accord intervenu entre les représentants de l'Espagne et du Chili pour résoudre, par des négociations directes, le problème de l'évacuation des réfugiés espagnols à l'ambassade du Chili à Madrid.

Le 29 mai 1937, le Conseil constate avec regret que les mesures prises par les gouvernements à la suite de ses recommandations du 12 décembre 1936 n'ont pas eu jusque-là tout l'effet voulu; prend acte de l'entrée en vigueur d'un système international de contrôle des engagements de non-intervention pris par les gouvernements européens; prend acte avec une très grande satisfaction de l'initiative du Comité de non-intervention de Londres; insiste sur l'urgente nécessité du retrait de tous les combattants non espagnols de la lutte en Espagne, mesure qui constituerait le remède le plus efficace à une situation particulièrement grave pour la paix générale; et condamne formellement le recours à des méthodes contraires au droit des gens et le bombardement de villes ouvertes.

Le 16 septembre 1937, le Gouvernement espagnol appelle l'attention du Conseil sur l'insécurité en Méditerranée de la navigation de commerce sous pavillon espagnol ou sous d'autres pavillons.

Le 5 octobre 1937, le Conseil, vu l'arrangement international signé le 14 septembre à Nyon, et l'accord additionnel à cet arrangement signé le 17 septembre à Genève, considérant que les mesures convenues à Nyon se sont trouvées efficaces, constate qu'il s'est produit des attaques contraires aux principes d'humanité les plus élémentaires; déclare que toutes les attaques de ce genre contre tout navire de commerce sont réprobées par la conscience des nations civilisées.

Les autres problèmes internationaux ayant surgi à l'occasion

de la lutte en Espagne sont examinés par l'Assemblée ordinaire de 1937, le Gouvernement espagnol ayant demandé, le 18 septembre, le renvoi à la sixième Commission de la partie du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée relative à la situation en Espagne. Transmis par la sixième Commission, un projet de résolution, discuté le 2 octobre 1937, ne rallie pas l'unanimité de l'Assemblée (32 voix pour; 2 contre; 14 abstentions; 5 absents).

Le représentant de l'Espagne ayant, le 21 septembre 1938, annoncé la décision de son Gouvernement de procéder au retrait immédiat de tous les combattants non espagnols prenant part à la lutte du côté gouvernemental, le Conseil, sur la demande de l'Espagne et en vertu d'un vœu de l'Assemblée, décide, le 30 septembre, l'envoi en Espagne d'une Commission internationale ayant pour mission de constater les mesures de retrait prises par le Gouvernement espagnol et de faire rapport sur leur efficacité, sur la destination donnée aux personnes retirées et sur la mesure dans laquelle elle estimerait que le retrait était complet. Un Comité du Conseil (Royaume-Uni, France, Iran) fut chargé de constituer et, dans la mesure utile, de diriger cette Commission internationale. Cette Commission, présidée par le général finlandais Jalander, est arrivée à Barcelone en octobre 1938.

#### 43. APPEL DU GOUVERNEMENT CHINOIS

Le Gouvernement chinois fait appel au Conseil, en vertu des articles 10, 11 et 17 du Pacte, le 12 septembre 1937.

Discussion aux 98<sup>e</sup>, 100<sup>e</sup>, 101<sup>e</sup>, 102<sup>e</sup> et 103<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 14 septembre 1937, le Conseil inscrit à son ordre du jour la question de l'appel du Gouvernement chinois.

Le 16 septembre 1937, le Conseil demande au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la situation signalée par le Gouvernement chinois soit examinée par le Comité consultatif d'Extrême-Orient (Comité des

Vingt-trois) créé par l'Assemblée le 24 février 1933 pour s'occuper du conflit sino-japonais.

Le Gouvernement chinois se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, de demander au Conseil de prendre des mesures conformément à la procédure prévue à l'article 17 du Pacte.

Le Comité consultatif d'Extrême-Orient, où le Gouvernement des États-Unis a autorisé son représentant à siéger sans droit de vote, se réunit le 21 septembre. Le 27 septembre, il adopte une résolution condamnant solennellement les bombardements aériens de villes ouvertes en Chine par l'aviation japonaise. Cette résolution est transmise à l'Assemblée qui la fait sienne, le 28 septembre.

Le 5 octobre, le Comité consultatif adopte deux rapports. Le premier retrace les événements survenus en Chine depuis le 7 juillet 1937, examine les obligations conventionnelles des parties au conflit (Traité des neuf Puissances signé à Washington le 6 février 1922, Pacte de Paris) et établit que l'action entreprise par le Japon est une violation de ces obligations.

Le deuxième rapport propose à l'Assemblée d'inviter les Membres de la Société qui sont parties au Traité des neuf Puissances signé à Washington le 6 février 1922<sup>1</sup> à engager, dans le plus bref délai possible, les pourparlers prévus à l'article VII du Traité de Washington; d'assurer la Chine de son appui moral et de recommander aux Membres de la Société de s'abstenir de toute action de nature à affaiblir le pouvoir de résistance de la Chine et d'examiner dans quelle mesure ils pourraient, à titre individuel, lui accorder leur aide.

L'Assemblée fait siens ces deux rapports par sa résolution du 6 octobre 1937.

<sup>1</sup> Par ce traité, les Puissances contractantes se sont notamment engagées à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale et administrative de la Chine (Art. I) et à échanger de franches et complètes communications dans le cas où une situation se produirait qui comporterait l'application des stipulations dudit traité (Article VII).

Les pourparlers prévus à l'article VII du Traité de Washington sont engagés à Bruxelles le 3 novembre 1937. Le Japon refuse de participer à cette Conférence qui s'ajourne le 24 novembre.

A la centième session du Conseil, celui-ci prend en considération la situation en Extrême-Orient où les hostilités se sont intensifiées. Il appelle notamment la plus sérieuse attention des Membres de la Société sur les recommandations contenues dans la résolution de l'Assemblée du 6 octobre 1937 touchant l'aide individuelle à la Chine (résolution du Conseil du 2 février 1938).

Le 14 mai 1938, le Conseil adresse un pressant appel aux Membres de la Société pour qu'ils fassent tout leur possible afin de donner effet aux recommandations contenues dans les résolutions antérieures de l'Assemblée et du Conseil. Le Conseil rappelle, d'autre part, que l'emploi de gaz toxiques constitue une méthode de guerre condamnée par le droit international et qui ne manquerait pas, s'il y était recouru, de soulever la réprobation du monde civilisé; il prie les gouvernements qui peuvent être en mesure de le faire, de communiquer à la Société des Nations toutes informations qu'ils recueilleraient à ce sujet.

Le 11 septembre 1938, le Gouvernement chinois demanda au Conseil d'appliquer à la situation en Extrême-Orient les dispositions de l'article 17 du Pacte touchant un différend entre un Membre de la Société et un Etat non membre. Le 19 septembre, le Conseil adressa au Gouvernement japonais l'invitation prévue à la première phrase dudit article. Le 22 septembre, le Japon fit savoir qu'il ne pouvait accepter cette invitation.

Le 30 septembre, le Conseil constata que si, conformément à la pratique établie, il appartient en principe aux Membres de la Société de constater dans chaque cas d'espèce si les conditions requises pour l'application de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 3, se trouvent réunies, dans ce cas spécial le caractère illicite des opérations militaires auxquelles

le Japon se livre en Chine a déjà été constaté par l'Assemblée. Vu le refus opposé par le Japon à l'invitation qui lui a été adressée, les dispositions de l'article 16 sont, dans les présentes conditions, applicables, et les Membres de la Société sont fondés non seulement à agir comme précédemment sur la base de ladite constatation, mais aussi à prendre individuellement les mesures prévues à l'article 16. Quant à la coordination de pareilles mesures, elle exige, comme l'a montré l'expérience du passé, le concours d'éléments de coopération qui ne sont pas encore tous assurés.

Rappelant, d'autre part, le paragraphe de sa résolution du 14 mai 1938, relatif à l'emploi de gaz toxiques, le Conseil invite les gouvernements des Etats représentés au Conseil ou au Comité consultatif d'Extrême-Orient à enquêter par la voie diplomatique, dans toute la mesure du possible et selon la méthode la mieux appropriée, sur les cas qui seraient portés à leur connaissance et à soumettre tous rapports utiles aux fins d'examen (résolution du Conseil du 30 septembre 1938).

## II. LE RÉGIME DES MANDATS

Le Pacte définit comme suit le régime des mandats :

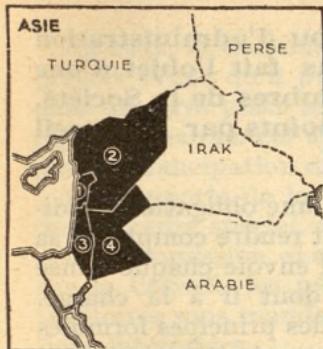
Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission (Art. 22, § 1, Pacte).

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société (Art. 22, § 2, Pacte).

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues (Art. 22, § 3, Pacte).

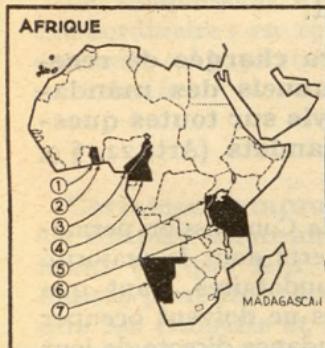
Le système des mandats tend donc à assurer le bien-être et le développement des peuples qui habitent ces territoires.

Les Puissances mandataires doivent envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont elles ont la charge (Art. 22, § 7, Pacte).



Territoires sous Mandat A :

1. Liban } sous mandat de la France.
2. Syrie } sous mandat de la France.
3. Palestine } sous mandat du Royaume.
4. Transjordanie } Uni.

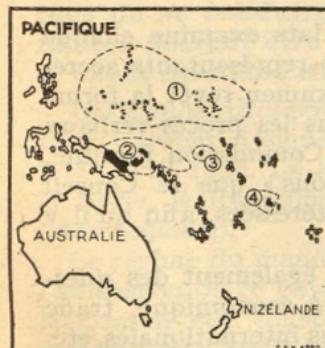


Territoires sous Mandat B :

1. Togo } sous mandat du Royaume-  
2. Cameroun } Uni.
3. Tanganyika }  
6. Tanganyika }
2. Togo } sous mandat de la France.
4. Cameroun } sous mandat de la France.
5. Ruanda-Urundi, sous mandat de la Belgique.

Territoire sous Mandat C :

7. Sud-Ouest Africain, sous mandat de l'Union Sud-Africaine.



Territoires sous Mandat C :

1. Iles Mariannes, Carolines et Marshall, sous mandat du Japon.
2. Nouvelle-Guinée (partie nord-est), Nouvelle-Irlande, Nouvelle-Bretagne et îles Salomon, sous mandat de l'Australie.
3. Nauru, sous mandat de l'Empire britannique, exercé par l'Australie.
4. Samoa occidental, sous mandat de la Nouvelle-Zélande.

**Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil (Art. 22, § 8, Pacte).**

La Puissance mandataire assume donc une obligation juridiquement sanctionnée : le mandataire doit rendre compte de sa gestion au Conseil de la Société, à qui il envoie chaque année un rapport concernant les territoires dont il a la charge. L'ensemble des modalités d'application des principes formulés par l'article 22 se trouve défini dans des « chartes » spéciales pour chaque territoire placé sous mandat.

**Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats (Art. 22, § 9, Pacte).**

Constituée et nommée par le Conseil, la Commission permanente des mandats est composée d'experts dont la majorité sont des ressortissants d'États non mandataires. Tant que ceux-ci font partie de la Commission, ils ne doivent occuper aucune fonction les plaçant sous la dépendance directe de leur gouvernement.

La Commission permanente des mandats examine chaque année ces rapports, avec le concours des représentants accrédités des Puissances mandataires. Cet examen revêt la forme d'un interrogatoire qui est consigné dans les procès-verbaux publiés. A l'issue de chaque session, la Commission formule, pour chaque territoire, des « observations » que le Conseil transmet aux Puissances mandataires intéressées, afin qu'il y soit donné suite.

Dans son rapport au Conseil figurent également des questions d'ordre général, telles que : égalité économique, trafic des spiritueux, application des conventions internationales, etc.

En 1931, la Commission a établi les « conditions générales à prévoir avant qu'il puisse être mis fin au régime du mandat dans un pays placé sous ce régime ». Le Conseil a adopté ces règles. Elles ont été appliquées pour la première fois en 1932 pour l'émancipation de l'Irak.

Les rapports de la Commission traitent en outre de questions d'ordre spécial, telles que la détermination de frontières.

La Commission examine, conformément à des règles fixées par le Conseil, les pétitions concernant l'administration des territoires sous mandat et émanant de personnes ou organisations intéressées.

La Commission s'est réunie à trois reprises en session extraordinaire : en 1926, à la suite des événements survenus en Syrie; en 1930 et en 1937, à la suite des troubles survenus en Palestine.

#### MANDATS A.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire (Art. 22, § 4, Pacte).

Les mandataires pour la Syrie, la Palestine et l'Irak (Mésopotamie) furent désignés par le Conseil suprême à San-Remo le 25 avril 1920. La France se vit confier l'administration de la Syrie, le Royaume-Uni celle de la Palestine et de l'Irak (Mésopotamie).

Le régime du mandat en Irak prit fin le 3 octobre 1932 par l'admission de ce pays dans la Société des Nations, après que le Conseil eut constaté que les conditions auxquelles son émancipation avait été subordonnée étaient remplies.

En ce qui concerne la *Palestine*, le Conseil a pris connaissance, à sa session de septembre 1937, de la déclaration de la Puissance mandataire concernant les conclusions de la Commission royale envoyée sur place à la suite des troubles survenus dans le territoire en 1936 et de l'avis préliminaire formulé par la Commission des mandats. Le Conseil a adopté une résolution aux termes de laquelle il déclare notamment consentir à ce que la Puissance mandataire procède à l'étude du problème du statut de la Palestine en approfondissant plus particulièrement la solution comportant le partage du territoire et surseoir — tout en rappelant que le mandat actuel demeure — à l'examen du fond de la question jusqu'au moment où il sera à même d'en traiter dans son ensemble. Le Conseil a ajouté que, en attendant, il réservait entièrement sa manière de voir, ainsi que sa décision. Le 9 novembre 1938, le Gouvernement de la Puissance mandataire a abandonné le plan de partage à la suite d'une étude effectuée par une commission spéciale (« Commission Woodhead ») et a entrepris la consultation de représentants des Arabes de Palestine et des États voisins d'une part et de l'Agence juive d'autre part, au sujet de l'avenir de la Palestine.

Pour ce qui est de la *Syrie* et du *Liban*, le Gouvernement français a communiqué à la Commission des mandats, en novembre 1937, plusieurs textes destinés à régir les relations entre la France et la Syrie et le Liban lorsque ces deux pays seront admis dans la Société des Nations. La Puissance mandataire prévoit une période de trois ans au cours de laquelle la Syrie et le Liban devront fournir la preuve de leur aptitude à se gouverner eux-mêmes.

#### I. PALESTINE ET TRANSJORDANIE SOUS MANDAT BRITANNIQUE :

Superficie : Palestine : 27.009 km<sup>2</sup>; Transjordanie : 90.000 km<sup>2</sup>.

Population : Palestine : (1937) 1.383.320; Transjordanie : (1937) 325.500.

Importations : (1937) Palestine : £P.15.903.666; Transjordanie : £P.1.054.286.

Exportations : (1937) Palestine : £P.5.819.719; Transjordanie : £P.510.968.

2. SYRIE ET LIBAN SOUS MANDAT FRANÇAIS :

Superficie : 202.500 km<sup>2</sup>.

Population : (1937) 3.214.760.

Importations : (1937) 1.292.420.000 francs.

Exportations : (1937) 740.020.000 francs.

MANDATS B.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autre limitation que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce (Art. 22, § 5. Pacte).

Le Conseil suprême procéda, le 7 mai 1919, à la désignation des mandataires. Il attribua le mandat du Cameroun et celui du Togo à la France et au Royaume-Uni, celui du Tanganyika (ex-Afrique-Orientale allemande) au Royaume-Uni. Le Ruanda-Urundi (région nord-ouest de l'ex-Afrique-Orientale allemande) fut placé, à la suite de négociations ultérieures, sous le mandat de la Belgique.

i. CAMEROUN SOUS MANDAT BRITANNIQUE :

Superficie : 88.266 km<sup>2</sup>.

Population : (1937) 831.103.

Importations : (1937) £329.645.

Exportations : (1937) £526.554.

Administré par les autorités du Nigéria.

2. CAMEROUN SOUS MANDAT FRANÇAIS :

Superficie : 429.750 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 2.516.623.  
Importations : (1937) 126.366.000 francs.  
Exportations : (1937) 168.249.000 francs.

3. TOGO SOUS MANDAT BRITANNIQUE :

Superficie : 33.772 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 359.754.  
Importations : (1937) £16.208.  
Exportations : (1937) £111.859.

Administré par les autorités de la Côte de l'Or.

4. TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS :

Superficie : 52.000 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 763.360.  
Importations : (1937) 78.701.000 francs.  
Exportations : (1937) 75.554.000 francs.

5. TERRITOIRE DU TANGANYKA SOUS MANDAT BRITANNIQUE :

Superficie : 932.364 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 5.182.289.  
Importations : (1937) £3.924.095.  
Exportations : (1937) £5.311.464.

6. RUANDA-URUNDI SOUS MANDAT DE LA BELGIQUE :

Superficie : 53.200 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 3.695.231.  
Importations : (1937) 84.125.890 francs.  
Exportations : (1937) 94.085.402 francs.

### MANDATS C.

Il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous

**réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène (Art. 22, § 6, Pacte).**

Le Conseil suprême procéda, le 7 mai 1919, à la désignation des mandataires. Il attribua le mandat du Sud-Ouest africain à l'Union Sud-Africaine, celui du Samoa occidental à la Nouvelle-Zélande, celui de l'île de Nauru à l'Empire britannique (l'administration est exercée par l'Australie), celui des autres possessions allemandes du Pacifique au sud de l'équateur (Nouvelle-Guinée) à l'Australie, et celui des îles au nord de l'équateur au Japon.

**1. SUD-OUEST AFRICAIN SOUS MANDAT DE L'UNION SUD-AFRICaine :**

Superficie : 822.909 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 289.020.  
Importations : (1937) £2.375.833.  
Exportations : (1937) £3.675.008.

**2. SAMOA OCCIDENTAL SOUS MANDAT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :**

Superficie : 2.934 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 57.759.  
Importations : (1937) £267.868.  
Exportations : (1937) £352.436.

**3. NAURU SOUS MANDAT DE L'EMPIRE BRITANNIQUE, EXERCÉ PAR L'AUSTRALIE :**

Superficie : 21 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 3.117.  
Importations : (1937) £144.454.  
Exportations : (1937) £513.989.

**4. NOUVELLE-GUINÉE SOUS MANDAT DE L'AUSTRALIE :**

Superficie : 240.864 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 549.291.  
Importations : (1936/37) £1.311.623.  
Exportations : (1936/37) £3.389.072.

**5. ILES SOUS MANDAT JAPONAIS :**

Iles Mariannes, îles Carolines et îles Marshall.

Superficie : 2.149 km<sup>2</sup>.  
Population : (1937) 107.020.  
Importations : (1936) yen 19.080.515.  
Exportations : (1936) yen 25.259.921.

### III. LA PROTECTION DES MINORITÉS

Un certain nombre de pays ont, depuis 1919, assumé des obligations en ce qui concerne la protection de leurs ressortissants appartenant à des minorités de race, de religion et de langue.

Les textes qui régissent l'activité de la Société des Nations en cette matière comprennent :

#### 1. Cinq traités spéciaux, dits « de minorités » :

- a) Pologne. — Traité entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, le Japon et la Pologne, signé à Versailles le 28 juin 1919.
- b) Tchécoslovaquie. — Saint-Germain-en-Laye, 10 septembre 1919.
- c) Yougoslavie. — Saint-Germain-en-Laye, 10 septembre 1919.
- d) Roumanie. — Paris, 9 décembre 1919.
- e) Grèce. — Sèvres, 10 août 1920.

#### 2. Quatre chapitres spéciaux insérés dans les traités de paix suivants :

- a) Autriche. — Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye, 10 septembre 1919, articles 62-69 (voir page 60).
- b) Bulgarie. — Traité de paix de Neuilly, 27 novembre 1919, articles 49-57.
- c) Hongrie. — Traité de paix de Trianon, 4 juin 1920, articles 54-60.
- d) Turquie. — Traité de paix de Lausanne, 24 juillet 1923, articles 37-45.

#### 3. Six déclarations faites devant le Conseil :

- a) Finlande. — (Pour les îles d'Aland), 27 juin 1921.
- b) Albanie. — Genève, 2 octobre 1921.
- c) Lithuanie. — Genève, 12 mai 1922.
- d) Lettonie. — 7 juillet 1923.
- e) Estonie. — 17 septembre 1923.
- f) Irak. — Genève, 30 mai 1932.

4. Des chapitres spéciaux insérés dans deux autres traités, à savoir :

- a) Memel. — Convention relative au territoire de Memel, entre la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni, d'une part, et la Lithuanie, d'autre part, signée à Paris le 8 mai 1924, article 11, ainsi que les articles 26 et 27 du Statut y annexé.
- b) La Convention germano-polonaise du 15 mai 1922, relative à la Haute Silésie, qui contenait des dispositions concernant la protection des minorités en Haute-Silésie, est venue à expiration, conformément aux stipulations insérées dans la Convention elle-même, le 15 juillet 1937.

Ces textes contiennent tous : 1<sup>o</sup> Une énumération des droits reconnus aux minorités; 2<sup>o</sup> Une clause relative à la garantie de la Société des Nations. Ils ne peuvent être modifiés sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

Le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à ces obligations appartient exclusivement à un ou à plusieurs Membres du Conseil.

## I. DROITS DES MINORITÉS

Les droits découlant des traités dits de minorités sont les suivants :

1. *Droits de tous les habitants du pays* : a) protection de leur vie et de leur liberté; b) libre exercice de leur religion.

2. *Acquisition de la nationalité du pays* : a) par le fait d'être domicilié dans le pays ou d'y avoir son indigénat à la date de l'entrée en vigueur du traité; b) par le fait de la naissance sur le territoire du pays (les traités contiennent également certaines stipulations relatives au droit d'option).

3. *Droits des ressortissants du pays appartenant aux minorités* : a) égalité devant la loi et jouissance des mêmes droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux fonctions publiques; b) libre usage de la langue maternelle dans les relations privées et de commerce, en matière de religion, de presse, de publications et dans les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux; c) un droit égal à celui des autres ressortissants du pays d'entretenir à leurs frais des institutions charitables, religieuses, sociales ou scolaires; d) dans les districts où la minorité constitue une proportion considérable de la population, l'instruction dans les écoles primaires de l'Etat sera donnée dans la langue de la minorité et une part équitable des sommes attribuées par le budget de l'Etat ou les budgets municipaux dans un but d'éducation, de religion ou de charité, sera assurée à la minorité.

Des dispositions essentiellement identiques à celles qui figurent dans les

traités ont été également insérées dans les six déclarations mentionnées plus haut.

En dehors de ces stipulations d'ordre général, quelques-uns des textes en question contiennent des dispositions établissant un certain nombre de droits spéciaux en faveur de certaines minorités<sup>1</sup>.

## 2. OBLIGATIONS DES MINORITÉS

« L'Assemblée, tout en reconnaissant le droit fondamental des minorités à être protégées par la Société des Nations contre toute oppression, insiste sur le devoir qui incombe aux personnes appartenant aux minorités de race, de religion ou de langue de coopérer, en citoyens loyaux, avec la nation à laquelle ils appartiennent maintenant. » (Rés. de l'Ass., 21 sept. 1922.)

## 3. PROCÉDURE

Une fois saisi d'une question de minorités par un ou plusieurs de ses Membres, le Conseil peut procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

En cas de divergences d'opinions avec les gouvernements intéressés sur des questions de droit ou de fait concernant l'application des traités de minorités, un Membre du Conseil peut faire appel à la décision de la Cour permanente de Justice internationale.

Les Membres du Conseil peuvent être informés des infractions ou dangers d'infraction susdits par des pétitions de minorités.

Pour l'examen de ces pétitions, le Conseil a établi une procédure (résolutions des 22 et 25 octobre 1920, 27 juin 1921, 5 septembre 1923, 10 juin 1925 et 13 juin 1929). Cette procédure comporte :

1. La décision du Secrétaire général quant à la recevabilité des pétitions, quelle que soit leur origine. Pour être soumises à la procédure, les pétitions :

a) Doivent avoir pour objet la protection des minorités conformément aux traités;

<sup>1</sup> Voir : Protection des minorités de langue, de race ou de religion par la Société des Nations, Genève 1931.

- b) Elles ne doivent pas notamment être présentées sous la forme d'une demande de rupture des liens politiques entre la minorité en question et l'État dont elle fait partie;
- c) Elles ne doivent pas émaner d'une source anonyme ou mal établie;
- d) Elles doivent être rédigées sans violence de langage;
- e) Elles doivent contenir des informations ou signaler des faits qui n'ont pas récemment fait l'objet d'une pétition soumise à la procédure ordinaire.

2. La transmission des pétitions recevables, pour observations éventuelles, aux gouvernements intéressés, et la communication aux Membres du Conseil, à titre d'information, de ces pétitions et observations. Dans les cas d'extrême urgence, la communication de la pétition aux Membres du Conseil a lieu en même temps que la transmission au gouvernement intéressé.

3. L'examen par un Comité composé du président du Conseil et de deux ou, dans des cas exceptionnels, de quatre autres membres nommés par lui (Comité de minorités) et constitué pour chaque pétition recevable, et les observations y relatives dès la communication de la pétition aux Membres du Conseil.

Le Comité décide si, à son avis, la question qui lui est soumise : a) ne doit donner lieu à aucune action; b) peut être réglée par le Comité sans une décision formelle, par des négociations non officielles avec le gouvernement intéressé; c) doit être renvoyée par ses membres au Conseil.

Les membres du Comité communiquent par lettre, à titre d'information, le résultat de leur examen aux autres membres du Conseil.

Enfin, ils prennent en considération la possibilité de publier, avec l'assentiment du gouvernement intéressé, le résultat de l'examen des questions qui leur sont soumises.

4. La publication annuelle, au *Journal Officiel* de la Société des Nations, de statistiques concernant l'activité de celle-ci en matière de protection de minorités (nombre des pétitions avec indication des décisions concernant leur recevabilité; nombre des Comités constitués ainsi que des réunions tenues par eux pour l'examen des pétitions recevables; nombre des pétitions dont l'examen a été clos).

#### 4. AVIS ÉMIS PAR LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

*Colons allemands en Pologne.* — A la demande du Conseil, la Cour permanente de Justice internationale a émis, le 10 septembre 1923, un avis concernant un certain nombre de colons, anciens ressortissants allemands, devenus sujets polonais et ayant fait l'objet, de la part du Gouvernement polonais, de mesures entraînant leur expulsion des terres qu'ils occupaient.

La Cour, après s'être prononcée affirmativement sur la compétence de la Société des Nations dans l'affaire qui lui avait été soumise — compétence qui avait été contestée par le Gouvernement polonais —, a exprimé l'avis que les mesures adoptées par ce gouvernement n'étaient pas conformes à ses obligations internationales et a confirmé le droit des colons de continuer à occuper et à cultiver les terres sur lesquelles ils étaient établis.

*Acquisition de la nationalité polonaise.* — Le Conseil a demandé l'avis de la Cour au sujet des questions soulevées par la décision du Gouvernement polonais de considérer certains anciens ressortissants allemands nés sur le territoire faisant actuellement partie de la Pologne comme n'ayant pas acquis la nationalité polonaise.

Dans son avis émis le 15 septembre 1923, la Cour, après s'être prononcée contre la thèse du Gouvernement polonais selon laquelle la garantie établie par le traité de minorités ne s'étendait pas aux articles de ce traité relatifs à l'acquisition de la nationalité polonaise, a estimé que les dispositions du traité relatives au domicile des parents se référaient uniquement au moment de la naissance de l'individu et que partant elles ne visaient pas, comme le soutenait le Gouvernement polonais, le moment de la mise en vigueur du traité aussi bien que le moment de la naissance.

*Ecoles minoritaires en Albanie.* — La Cour a été appelée par le Conseil à émettre un avis sur la question de savoir,

15.5.31: Sprawce  
ofera Hawerow  
duca Hawerow - foruq 3 tyd

notamment, si la décision prise par le Gouvernement albanais de supprimer les écoles privées était, du fait que cette mesure s'appliquait aussi bien à la majorité qu'à la minorité, conforme aux dispositions de la déclaration du 2 octobre 1921, ainsi que le soutenait le Gouvernement albanais.

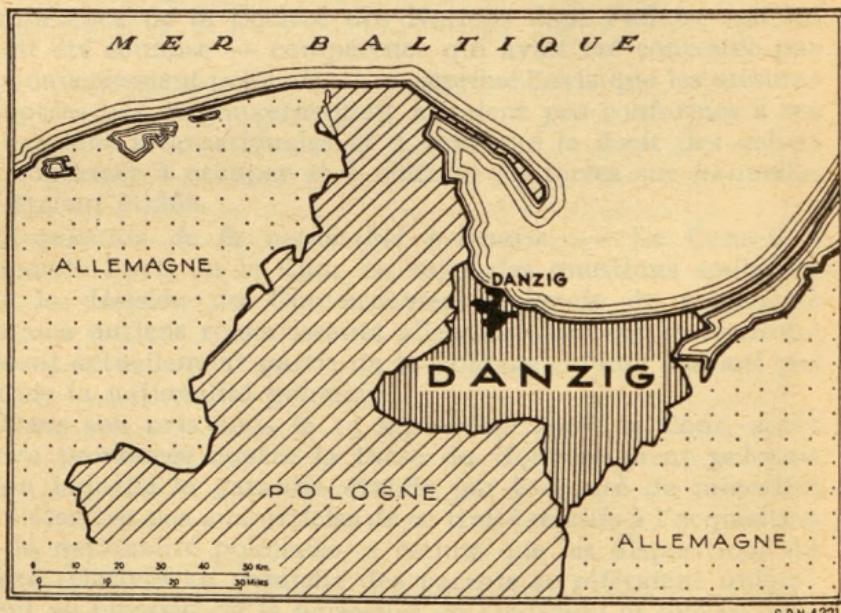
Le 6 avril 1935, la Cour, par huit voix contre trois, a formulé l'avis que la thèse du Gouvernement albanais n'était pas fondée.



## IV. LE HAUT COMMISSARIAT POUR LA VILLE LIBRE DE DANTZIG

Superficie de la Ville libre : 1.952 km<sup>2</sup>.  
Population : 400.000.

La Ville libre de Dantzig forme un Etat constitutionnel gouverné par un Sénat. Les membres de celui-ci sont élus par



TERRITOIRE DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG.

l'Assemblée populaire, elle-même élue au suffrage universel égal, direct et secret.

Dantzig est placée sous la protection de la Société des Nations, garante de la Constitution de la Ville libre.

Le Haut Commissariat de la Société des Nations est institué par l'article 103 du Traité de Versailles. (Adresse télégraphique : Hicom Dantzig.)

Le Haut Commissaire, qui réside à Dantzig, est nommé par le Conseil de la Société des Nations pour une période de trois ans. Il statue en première instance sur toutes les contestations entre la Ville libre et la Pologne au sujet des traités et accords réglant les rapports entre ces deux pays (Traité de Versailles, articles 100-108 — Convention de Paris entre la Pologne et Dantzig, 9 novembre 1920 — Accord de Varsovie entre la Pologne et Dantzig, 24 octobre 1921, et arrangements complémentaires). Le Haut Commissaire ne prend une décision que si l'accord entre les parties s'avère impossible. Lorsqu'une décision a été rendue par le Haut Commissaire, la Ville libre et la Pologne ont le droit d'appeler de cette décision au Conseil de la Société des Nations, qui statue en dernier ressort. Avant de faire appel au Conseil d'une décision du Haut Commissaire, les parties doivent entreprendre des négociations directes, qui ont lieu sous les auspices du Haut Commissaire.

## V. QUESTION D'ALEXANDRETTE

Cazas dépendant du Sandjak d'Alexandrette :

Caza d'Alexandrette.....	925,40 km <sup>2</sup>	.....	41.217 habitants.
Caza de Kirik Khan.....	2.053,60 km <sup>2</sup>	.....	41.969 habitants.
Caza d'Antioche .....	1.825,90 km <sup>2</sup>	.....	135.894 habitants.
	4.804,90 km <sup>2</sup>		219.080 habitants.

Par un télégramme en date du 8 décembre 1936, le Gouvernement turc demande au Conseil l'inscription à l'ordre du jour de la question dite d'Alexandrette.

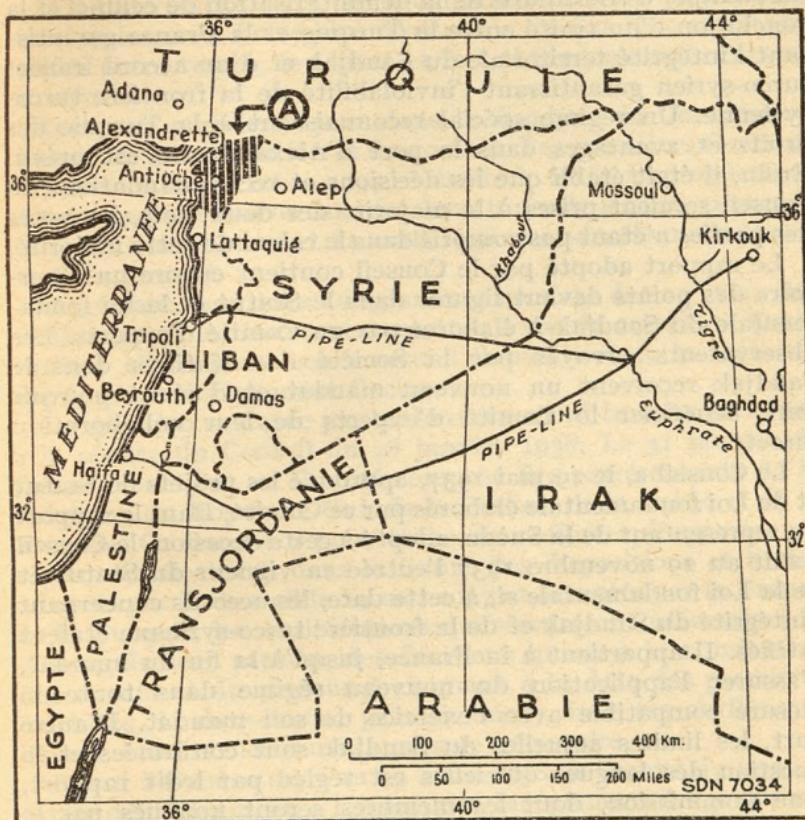
Le Gouvernement français, par un télégramme en date du 10 décembre 1936, accepte que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Discussion aux 95<sup>e</sup>, 97<sup>e</sup>, 99<sup>e</sup>, 100<sup>e</sup> et 101<sup>e</sup> sessions du Conseil.

Le 16 décembre 1936, le Conseil décide, sur la demande du Gouvernement français, l'envoi dans le Sandjak d'Alexandrette de trois observateurs et ajourne l'examen quant au fond de la question à sa réunion ordinaire de janvier 1937, les Gouvernements français et turc devant, dans l'intervalle, poursuivre leurs conversations en contact étroit avec le représentant de la Suède (rapporteur).

Le représentant de la Turquie s'abstient de voter.

Le 27 janvier 1937, le Conseil approuve à l'unanimité un rapport du représentant de la Suède constatant qu'un accord était intervenu entre les Gouvernements français et turc sur les principes fondamentaux appelés à régir le statut futur du Sandjak d'Alexandrette. Ces principes prévoient notamment que le Sandjak constitue une entité distincte jouissant



TERRITOIRE D'ALEXANDRETTE ET D'ANTIOCHE.

de la pleine indépendance dans ses affaires intérieures, ses affaires extérieures étant, sous certaines réserves, gérées par l'Etat de Syrie, et une même gestion douanière et monétaire devant être instituée pour le Sandjak et la Syrie. Ils prévoient également le contrôle du Conseil de la Société des Nations destiné à assurer le respect du statut et de la loi fondamentale

du Sandjak d'Alexandrette, la démilitarisation de celui-ci et la conclusion d'un traité entre la Turquie et la France garantissant l'intégrité territoriale du Sandjak et d'un accord franco-turco-syrien garantissant l'inviolabilité de la frontière turco-syrienne. Un régime spécial reconnaissant à la Turquie des droits et avantages dans le port d'Alexandrette est prévu. Enfin, il était établi que les décisions et recommandations du Conseil seraient prises à la majorité des deux tiers, les votes des parties n'étant pas compris dans le calcul de cette majorité.

Le rapport adopté par le Conseil contient encore un répertoire des points devant figurer dans le Statut et la loi fondamentale du Sandjak à élaborer par un Comité d'experts. Les observateurs envoyés par la Société des Nations dans le Sandjak reçoivent un nouveau mandat et doivent pouvoir faire bénéficier le Comité d'experts de leur collaboration directe.

Le Conseil a, le 29 mai 1937, approuvé les projets de Statut et de Loi fondamentale élaborés par ce Comité. Dans le rapport du représentant de la Suède, adopté à cette occasion, le Conseil fixait au 29 novembre 1937 l'entrée en vigueur du Statut et de la Loi fondamentale si, à cette date, les accords concernant l'intégrité du Sandjak et de la frontière turco-syrienne étaient ratifiés. Il appartient à la France, jusqu'à la fin du mandat, d'assurer l'application du nouveau régime dans toute la mesure compatible avec l'exercice de son mandat. D'autre part, les limites actuelles du Sandjak sont confirmées et la question des langues officielles est réglée par ledit rapport. Une Commission, dont les membres seront nommés par le Président du Conseil, est chargée de l'organisation et du contrôle des premières élections dans le Sandjak qui devront avoir lieu au plus tard avant le 15 avril 1938.

A la même séance du Conseil du 29 mai 1937, les représentants de la France et de la Turquie déclarent expressément accepter le règlement intervenu comme constituant la solution définitive de la question et assumer les obligations spéciales découlant pour les deux États des textes adoptés.

Le 29 novembre 1937, les accords garantissant la frontière turco-syrienne et l'intégrité territoriale du Sandjak ayant été ratifiés entre temps, le Statut et la Loi fondamentale entrent en vigueur.

Après un premier séjour dans le Sandjak, la Commission chargée de l'organisation et du contrôle des premières élections — instituée le 4 octobre 1937 — arrête le texte d'un règlement et propose pour l'ouverture des deux tours de scrutin successifs les dates des 28 mars et 12 avril 1938 que sanctionne le Président du Conseil.

Cependant, par deux télégrammes en date des 15 et 24 décembre 1937, le Gouvernement turc formule certaines observations et réserves concernant l'élaboration et la mise en application du règlement électoral.

La question soulevée par le Gouvernement turc est débattue à la séance du Conseil du 28 janvier 1938. Le 31 janvier, le Conseil constitue un Comité composé des représentants de la Belgique, du Royaume-Uni, de la France, de la Suède et de la Turquie. Ce Comité a pour tâche de s'efforcer d'apporter au règlement électoral, dans la limite des dispositions et textes adoptés par le Conseil le 29 mai 1937 et acceptés par la France et la Turquie, les modifications qui s'avéreront nécessaires. Il doit également prendre des décisions quant à la nomination des agents et du personnel et quant à la date des premières élections, la date-limite, primitivement fixée (15 avril 1938) devant être reculée dans la mesure nécessaire.

Réuni à Genève du 7 au 19 mars 1938, le Comité du Conseil arrête définitivement, à l'unanimité, le règlement des premières élections dans le Sandjak, fixe au 15 juillet 1938 la date à laquelle les élections doivent être terminées en tout cas, et prend les décisions nécessaires en ce qui concerne les agents et le personnel qui doivent assister la Commission électorale dans ses travaux.

Le texte définitif du règlement électoral est immédiatement transmis au Gouvernement français, Puissance mandataire, en vue de sa promulgation dans le Sandjak.

Le 3 mai 1938, les opérations d'inscription des électeurs au premier degré débutent dans le Sandjak sous le contrôle de la Commission électorale.

Après avoir informé le Conseil qu'elle est contrainte par les circonstances de renoncer à poursuivre ses travaux, la Commission arrête les opérations d'inscription le 26 juin et quitte le Sandjak le 29 juin. Le 30 juillet, elle adresse son rapport au Conseil.

## VI. LA COMMISSION D'ÉTUDE POUR L'UNION EUROPÉENNE

Au cours de la session de 1929, M. Aristide Briand ayant soulevé l'idée d'un plan comportant une union plus étroite entre les États d'Europe, l'Assemblée invita, le 17 septembre 1930, les Gouvernements des États européens membres de la Société, en tant que Commission de la Société, à poursuivre l'enquête sur la possibilité d'une collaboration plus étroite entre eux. La Commission désigna comme secrétaire le Secrétaire général de la Société des Nations.

La Commission, en tant que Commission de la Société des Nations, soumet ses rapports à l'Assemblée et au Conseil. Elle peut faire appel à l'assistance des organisations techniques et des comités consultatifs de la Société. Les réunions de la Commission sont ouvertes aux États non européens membres de la Société. Les Gouvernements d'Islande, de Turquie, de l'Union des Républiques soviétistes socialistes et de la Ville libre de Dantzig furent invités à collaborer à son enquête sur la crise économique dans la mesure où elle intéresse l'Europe.

La Commission a constitué plusieurs comités ayant pour tâche d'étudier le problème de l'écoulement des céréales de la récolte de 1930, de rechercher les mesures qui pourraient faciliter l'exportation des excédents des récoltes futures, y compris les arrangements douaniers, d'élaborer un projet de Convention, une charte constitutive et les statuts d'une Société internationale de Crédit hypothécaire agricole, d'examiner tous les moyens susceptibles d'établir une coopération plus étroite entre les différents pays afin d'y améliorer, dans l'intérêt général, l'organisation de la production et des échanges, d'étudier, avec six membres du Conseil d'administration du

Bureau international du Travail, le problème du chômage et d'examiner un projet présenté par l'Institut international d'Agriculture en vue d'une meilleure utilisation de tous les éléments constitutifs de la production, d'examiner un projet de protocole visant un pacte de non-agression économique, enfin, d'étudier l'extension du régime préférentiel aux produits agricoles autres que les céréales.

Le 23 septembre 1938, l'Assemblée décidait de renouveler pour un an le mandat de la Commission et d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

## **L'ŒUVRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

### **CINQUIÈME PARTIE**

#### **ŒUVRE TECHNIQUE DE LA SOCIÉTÉ**



## I. L'ŒUVRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

### A. ORGANISATION

Dans sa seconde session, tenue à Londres en février 1920, le Conseil, constatant la situation financière en Europe, avait décidé de « convoquer une Conférence internationale en vue d'étudier la crise financière et de rechercher les moyens d'en conjurer et d'en atténuer les dangereuses conséquences ». Cette Conférence — la première grande conférence internationale convoquée par la Société des Nations — siégea à Bruxelles en septembre-octobre 1920 et réunit des experts appartenant à trente-neuf Etats dont certains États non membres de la Société, parmi lesquels les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne.

Les résolutions qui y furent énoncées eurent pour effet pratique de rappeler les principes de saine administration financière qui semblaient à l'époque avoir été assez généralement délaissés. En formulant ces principes, par sa haute autorité, la Société des Nations put ainsi contribuer à faciliter la lourde tâche de remise en ordre qui incombait alors aux autorités financières d'un grand nombre de pays, à peine sortis de la guerre. La Conférence décida, en outre, la continuation d'études sur divers sujets économiques et financiers; c'est ainsi que fut décidée à cet effet la création d'une organisation économique et financière de la Société des Nations.

L'Organisation économique et financière, créée dès 1920, a accompli une œuvre considérable dont nous ne pourrons, ci-après, qu'indiquer sommairement l'essentiel. Elle comprend

aujourd'hui le Comité financier, le Comité économique, le Comité fiscal, le Comité d'experts statisticiens; les travaux de ces comités sont préparés au sein du Secrétariat de la Société des Nations par la Section des relations économiques, la Section financière et le Service d'études économiques.

En vertu de résolutions de l'Assemblée (4 octobre 1937), de nouvelles et importantes tâches ont été confiées à l'Organisation économique et financière. Elles comprennent notamment l'étude des problèmes suivants :

*a)* Mesures d'ordre national et international visant à relever le niveau d'existence; *b)* Mesures destinées à prévenir ou à atténuer les dépressions économiques; *c)* Système de crédit agricole et d'assurances agricoles; *d)* Tendances économiques et financières dont les États doivent tenir compte dans l'établissement des systèmes monétaires; *e)* Évolution de la dette des États, des collectivités et entreprises publiques; *f)* Méthodes à suivre en vue de la suppression de l'évasion fiscale; *g)* Problèmes démographiques; *h)* Exposition permanente de graphiques relatifs aux phénomènes économiques et financiers; *i)* Habitation urbaine et rurale.

A ces tâches, l'Assemblée de 1938 a encore ajouté l'étude des aspects économiques des problèmes démographiques.

**I. LE COMITÉ FINANCIER** est l'organe consultatif du Conseil pour toutes les questions financières qui présentent un caractère d'intérêt général, ainsi que pour les problèmes financiers dont la solution relève de la coopération internationale. Le nombre de ses membres est actuellement de 15, nommés pour trois ans. Son œuvre principale s'est rattachée, jusqu'à ces dernières années, à la restauration financière de divers pays (voir page 243). Sur la base de l'expérience acquise grâce à la collaboration qu'il a, sur leur demande, apportée à certains pays pour rétablir leurs finances, il a pu dégager des principes et des méthodes dont divers autres pays ont eu l'occasion de s'inspirer. Il a à plusieurs reprises exprimé sur la situation financière et économique générale des avis qui ont

pu exercer une certaine influence. Il a été fréquemment consulté par des gouvernements désireux d'obtenir des avis d'experts impartiaux sur les moyens de résoudre divers problèmes financiers. Il a, d'autre part, pris l'initiative d'élaborer diverses conventions ou projets d'accord ou a pu collaborer à leur élaboration.

2. LE COMITÉ ÉCONOMIQUE est l'organe consultatif du Conseil pour toutes les questions économiques. Son activité a porté principalement sur les questions suivantes : politique commerciale (accords commerciaux, clause de la nation la plus favorisée, entrave au commerce, politique tarifaire, formalités douanières), accès commercial aux matières premières, règlement amiable des différends d'ordre économique entre États, traitement des étrangers, organisation de la production, concurrence déloyale, arbitrage commercial, droit de change, propagande commerciale, questions vétérinaires, tourisme, et en général toute question d'ordre économique envisagée sur le plan international. Ce Comité est composé actuellement de treize membres ordinaires et de dix-neuf membres correspondants nommés par le Conseil pour trois ans.

Le Comité économique a préparé des projets de conventions ou collaboré à la préparation d'accords internationaux ou de conférences dont les principaux sont :

Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, 1923; Protocole de 1923 et Convention de 1927 relatifs aux clauses d'arbitrage et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères; Conférence de révision des Conventions internationales relatives à la protection de la propriété industrielle, La Haye, 1925 (concurrence déloyale); Préparation de la Conférence économique internationale, 1927; Convention pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, 1927-28; Projet de convention internationale relative au traitement des étrangers et entreprises étrangères; Conférence en vue d'une action économique concertée et Convention commerciale, 1930; Conventions relatives

à l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques, 1930 et 1931; Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, 1931; Procédure pour le règlement amiable des différends d'ordre économique entre États, 1932; Projets de conventions relatifs à la propagande commerciale et à l'unification des notions de poids et du régime des emballages en matière douanière, 1934, Conventions portant sur les questions vétérinaires; Projet de convention sur le commerce des viandes et préparations de viande, 1935.

En ces derniers temps, en présence du fait que la situation internationale actuelle n'est pas très favorable à la conclusion de conventions internationales ouvertes à tous les Etats, le Comité a, d'autre part, cherché à résoudre certains problèmes intéressant le commerce international (entre autres celui des viandes ou des animaux) en élaborant des « règles » dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour la rédaction de clauses de leurs accords commerciaux bilatéraux.

Sous-comités du Comité économique : Experts réunis pour des tâches déterminées (par exemple, établissement d'un projet de nomenclature douanière unifiée, étude des questions agricoles, études préliminaires de questions techniques, études relatives au tourisme considéré comme facteur de l'économie internationale, etc.).

3. Le COMITÉ FISCAL, poursuit, depuis 1928, l'œuvre entreprise par les experts en matière de double imposition et d'évasion fiscale que le Conseil avait réunis à diverses reprises dès 1923. Il est composé d'une dizaine de membres titulaires et d'une quarantaine de membres correspondants, dont beaucoup dirigent l'administration fiscale de leurs pays respectifs. La majorité des conventions bilatérales conclues ces dernières années — 150 environ — tendant à éviter la double imposition, s'inspirent des conventions-types élaborées par les experts qui ont travaillé sous les auspices de la Société des Nations. Le recueil périodique des « Conventions et dispositions de

droit interne tendant à prévenir la double imposition et l'évasion fiscale »<sup>1</sup>, publié par le Secrétariat, permet de suivre les progrès réalisés dans ce domaine.

Afin de donner effet aux résolutions votées par l'Assemblée en 1936 et 1937, le Comité a examiné, dans sa dernière session, les moyens de prévenir l'évasion fiscale par des mesures internationales.

Il a préparé un questionnaire en vue d'obtenir des renseignements qui lui permettront de proposer certaines améliorations à la situation actuelle.

4. Le COMITÉ D'EXPERTS STATISTICIENS a été constitué en 1930 en exécution de la Convention internationale concernant les statistiques économiques de 1928. Ce Comité s'est occupé d'abord de l'unification des statistiques du commerce extérieur. Il a élaboré une liste minimum des pays qui doivent figurer dans les statistiques du commerce et a préparé une nouvelle classification internationale de marchandises. Jusqu'à présent, une vingtaine de pays ont adopté cette classification. D'autre part, les gouvernements ont fourni, conformément à un plan uniforme établi par ce Comité, des statistiques de leurs importations, par pays d'origine, de certaines matières premières. Ces statistiques sont la base d'une publication du Secrétariat. En outre, le Comité a préparé des recommandations relatives à des statistiques du tourisme et d'ordre minéral et métallurgique. De plus, il poursuit divers travaux relatifs aux statistiques du commerce, des prix, de la production et des professions. Sur la demande du Conseil, le Comité a récemment élargi le champ de son activité en matière de statistiques financières. Il s'occupe aussi du problème des statistiques de l'habitation et de la construction.

<sup>1</sup> Six volumes parus.

## B. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

### RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

Depuis plusieurs années, le Comité économique a été amené à procéder à un examen de la situation économique générale. Dans son rapport au Conseil de septembre 1937 en particulier, il a examiné les perspectives de réalisation des principes de collaboration économique et financière internationale contenus dans la Déclaration tripartite des Gouvernements français, américain et britannique du 26 septembre 1936.

Dans ce rapport, le Comité est arrivé à la conclusion que le mouvement grandissant d'expansion justifie, malgré les difficultés existantes, particulièrement dans le domaine politique, un effort tendant à l'élargissement du commerce international moyennant des mesures atténuant les restrictions apportées à ce commerce. Parmi ces mesures, il a recommandé tout particulièrement l'abolition des contingents et la suppression du contrôle des changes.

Quant à la procédure à suivre, le Comité a été d'avis qu'un accord formel liant contractuellement les États participants aurait peu de chances d'aboutir et il a envisagé de recourir plutôt, à titre préliminaire tout au moins, à la forme d'une déclaration collective suivant le modèle de la Déclaration tripartite précédemment citée, par laquelle les gouvernements affirmeraient les objectifs généraux qu'ils se proposent et définiraient autant que possible les méthodes qu'ils sont prêts à adopter. Parmi ces objectifs, le Comité a vivement insisté sur la nécessité de créer une ambiance politique plus favorable, ainsi que sur l'importance qu'aurait le succès de l'action envisagée pour l'amélioration du niveau de vie des peuples. Il a en outre estimé qu'il était nécessaire de compléter les efforts entrepris dans les domaines économique et politique par des progrès à accomplir dans le domaine financier, notamment en ce qui concerne l'aide éventuelle à apporter aux pays

désireux de supprimer leur contrôle de change et de revenir aux principes d'une saine politique financière. Depuis lors, à la demande de l'Assemblée de 1937, le Comité économique poursuit, en collaboration avec le Comité financier, l'étude des méthodes qu'il conviendrait d'adopter afin d'appliquer ces suggestions en recommandant surtout des mesures pratiques destinées à augmenter les échanges internationaux.

### RECHERCHES PORTANT SUR LES CYCLES ÉCONOMIQUES

Depuis plusieurs années, l'Organisation économique et financière a été invitée à entreprendre une étude systématique sur le retour périodique des cycles économiques. Le but donné à cette étude est de voir si, par une action coordonnée et concertée, il ne serait pas possible de trouver un moyen d'éviter les périodes de stagnation économique. La Fondation Rockefeller a bien voulu, dès 1933, accorder à l'Organisation financière une subvention permettant d'entreprendre cette étude. Des experts qualifiés ont depuis lors étudié le problème des cycles économiques. Ils ont commencé par dégager certains points sur lesquels un accord paraît pouvoir s'établir entre économistes et ont rédigé un premier essai de synthèse générale des théories émises afin d'en faire la base d'une discussion préliminaire et de vérifications statistiques ultérieures. Ces études sont poursuivies en soumettant les théories à des épreuves mathématiques.

### ACCÈS COMMERCIAL AUX MATIÈRES PREMIÈRES

Saisie par le Gouvernement britannique de ce problème, l'Assemblée estima, en 1936, que le moment était venu où une enquête et une discussion sur la question de l'égalité d'accès commercial pour toutes les nations à certaines matières premières pouvaient être utilement entreprises avec la collabo-

ration des principaux États intéressés, membres ou non de la Société des Nations. Elle décida d'inviter le Conseil à instituer une commission, composée de membres du Comité économique et du Comité financier, ainsi que d'autres personnes qualifiées, quelle que fût leur nationalité, en vue d'entreprendre l'étude de cette question.

Les résultats et les conclusions auxquels cette Commission a abouti sont contenus dans le rapport qu'elle a adressé au Conseil en septembre 1937. La Commission a considéré exclusivement l'aspect économique du problème. Tout en reconnaissant que la répartition inégale des matières premières est susceptible de créer des difficultés pour les pays pauvres en ces matières, elle voit dans ce problème avant tout un aspect dérivé du problème plus général du rétablissement aussi large que possible des conditions d'équilibre des échanges internationaux, conditions comportant notamment la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux. De l'avis de la Commission, ce rétablissement contribuerait à faire disparaître totalement, ou à diminuer au moins sensiblement, les difficultés auxquelles certains pays se heurtent actuellement quant à leur approvisionnement en matières premières, et cela d'autant plus que la plupart d'entre elles sont produites non pas dans des colonies mais dans des pays souverains.

Lors de sa session ordinaire de 1937, l'Assemblée a chargé les Comités économique et financier de poursuivre, en consultation avec les parties intéressées, l'étude des méthodes qu'il conviendrait d'adopter afin d'appliquer les conclusions et recommandations contenues dans le rapport ci-dessus résumé.

A la suite de cette décision, le Comité économique a signalé au Conseil l'intérêt qu'il y aurait à recommander aux gouvernements d'observer les principes énoncés par la Commission en ce qui concerne l'offre des matières premières en vue de faciliter leur circulation. Les gouvernements ont été invités à présenter leurs observations au sujet de ces principes. Leurs réponses ont permis de constater que les principes formulés par la Commission étaient déjà mis partiellement en pratique.

## L'ŒUVRE DE RESTAURATION FINANCIÈRE

La Société des Nations a largement contribué à la remise en ordre des finances publiques et de l'économie du monde — particulièrement en Europe — si profondément troublées par la guerre de 1914 à 1918 et par les remaniements territoriaux suscités par celle-ci. Elle y a contribué :

1<sup>o</sup> Par les résolutions de la Conférence financière de 1920 qui rappelèrent opportunément les règles indispensables pour une bonne gestion financière et économique;

2<sup>o</sup> Par une collaboration effective en vue de restaurer les finances publiques de certains pays (Autriche, Hongrie, Grèce, Bulgarie, etc.)<sup>1</sup>;

*1 Autriche* : Emprunt international en 1923 (trois Protocoles signés le 4 août 1922). Fin du mandat du Commissaire le 30 juin 1926. Nouvelle demande formulée par le Gouvernement autrichien en août 1931 (Protocole signé le 15 juillet 1932). Conversion, le 7 septembre 1934, de l'emprunt de 1923. Le Conseil, le 25 septembre 1936, met fin, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, aux postes de représentant de la Société en Autriche et de conseiller auprès de la Banque Nationale.

*Hongrie* : Emprunt de reconstruction (deux Protocoles signés le 14 mars 1924). Le Conseil met fin au contrôle du Commissaire général le 30 juin 1926. Enquête sur la situation financière du pays en octobre 1931. Le 27 janvier 1938, le Conseil supprime les fonctions du représentant du Comité financier près le Gouvernement hongrois.

*Grèce* : Deux emprunts en 1924 et en 1928, en partie pour la constitution de l'Office autonome des réfugiés et en partie pour la stabilisation de la drachme. Enquêtes sur la situation financière du pays en février 1932 et mai 1933.

*Bulgarie* : Aide de la Société pour l'établissement des réfugiés en 1926 et pour la stabilisation de sa monnaie en 1928. Examen de la situation financière et économique en février 1932 et avril 1933. Collaboration sur place d'un conseiller et d'un commissaire de la Société.

*Estonie* : Aide pour la réforme monétaire et bancaire en 1927.

*Dantzig* : Création d'une monnaie distincte, établissement d'une banque centrale. Emprunt municipal en 1925. Emprunt monétaire en 1927.

*Albanie* : Enquête en 1922. Nomination en 1923 d'un conseiller financier. Etablissement, le 4 septembre 1923, d'un projet de statuts pour une banque d'émission. Fin de la collaboration technique en septembre 1924.

*Territoire de la Sarre* : Avis (mars 1929 et septembre 1931) concernant l'émission d'un emprunt à long terme. Consultation, en avril 1934, sur le mode de financement du plébiscite. Elaboration, en octobre 1934, d'un rapport sur les conséquences financières et monétaires d'un changement de régime.

3<sup>o</sup> Par la répercussion que les restaurations financières ainsi entreprises eurent sur les relations internationales et par les exemples qu'elles constituèrent pour les gouvernements d'autres pays;

4<sup>o</sup> Par la désignation, sur la demande de certains pays, de conseillers en matière financière qui se chargèrent d'étudier l'état des finances et de l'économie et de donner des avis aux gouvernements desdits pays.

Les premières interventions du Comité financier dans les pays intéressés varièrent par leurs modalités, mais eurent certains traits communs : le pays intéressé devait exécuter, dans un délai fixé, un plan de réforme financière et monétaire, avec la collaboration et parfois sous le contrôle d'un ou deux fonctionnaires impartiaux désignés par le Conseil de la Société des Nations ; le Comité financier était régulièrement informé, tant par ces fonctionnaires que par le gouvernement intéressé, des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan ; ce dernier comportait un programme d'émission d'un emprunt garanti par certaines recettes affectées en gage.

Ces interventions eurent pour effet d'inculquer, lorsque c'était nécessaire, de meilleurs principes de gestion financière ou d'apporter des améliorations dans les méthodes bancaires ou bien dans les méthodes budgétaires, fiscales ou administratives. A cet égard, une étude publiée en 1930 par le Secrétariat sous le titre « Principes et méthodes de restauration financière » sera consultée avec fruit.

La crise, toutefois, vint, à partir de 1929 et durant les années qui suivirent, compromettre à des degrés divers le relèvement financier et monétaire dont bénéficièrent certains des pays en question, grâce à la collaboration avec l'Organisation financière. Quelques-uns d'entre eux, qui notamment n'étaient plus en mesure d'assurer régulièrement le paiement des arrérages de leur dette extérieure, durent à nouveau faire

appel aux avis et conseils de l'Organisation financière pour la solution des graves problèmes que la crise leur imposait.

En dehors des interventions susdites, le Comité financier a encore à son actif des actions de moindre envergure, telles notamment, la désignation, sur demande des gouvernements, des experts qui sont allés étudier la situation financière dans l'Inde, en Chine, ou bien l'envoi, aux mêmes fins, de missions au Portugal et en Roumanie.

### LE PROBLÈME DE L'OR

Les causes des fluctuations du pouvoir d'achat de l'or, ainsi que leurs effets sur la vie économique des nations, ont fait l'objet d'études approfondies basées sur une documentation particulièrement abondante et précise. Les conclusions en sont consignées dans un rapport publié dans le cours du mois de juin 1932 qui porte la signature de personnalités jouissant d'une autorité considérable. Ce rapport se subdivise en deux parties. La première traite de l'abandon de l'étalon-or par divers pays et des mesures à prendre pour le restaurer; la deuxième partie est consacrée au fonctionnement de l'étalon-or et à la nécessité d'éviter des fluctuations violentes du pouvoir d'achat de l'or. Une grande partie de la documentation utilisée pour ces études a, au surplus, été rendue publique. L'ensemble de ces documents constitue pour les savants et les hommes d'affaires qui se préoccupent du problème de l'or une source d'informations précieuses. Il n'est pas exagéré non plus de dire que ce rapport sur le problème de l'or a pu exercer une influence sur les idées des milieux financiers dirigeants au sujet de la politique monétaire.

### LES CONTRATS D'EMPRUNTS INTERNATIONAUX

A l'Assemblée de 1935 fut soulevée la question de l'opportunité d'améliorer pour l'avenir les contrats internationaux

qui seraient émis par des gouvernements ou d'autres autorités publiques et, en particulier, de préparer des clauses-types *casu quo* comportant un système d'arbitrage à insérer dans ces contrats. Un Comité spécial a été chargé d'entamer l'étude de la question et de présenter un rapport sur ce problème concret ainsi limité.

### RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET DE LA FALSIFICATION DES PAPIERS DE VALEUR

Une Conférence internationale à laquelle trente-cinq États étaient représentés s'est réunie en avril 1929 et a conclu une convention tendant à prévenir et réprimer, par diverses mesures d'ordre législatif ou administratif, le délit de falsification ou d'altération de la monnaie-papier (y compris les billets de banque) et de la monnaie métallique. Cette convention prévoit des règles en vue d'unifier, dans une certaine mesure, les législations pénales des Puissances signataires et de centraliser et coordonner l'activité de la police dans les divers pays. Elle stipule l'institution, dans chaque pays, d'un office central chargé d'effectuer des enquêtes dans les affaires de faux monnayage, ainsi que la création d'un Office central international. Cette convention est aujourd'hui en vigueur entre trente-quatre États et l'Office central international de police fonctionne à Vienne.

Dans ce même ordre d'idées, et après des études préparatoires qui ont duré plusieurs années, le Conseil décida, en mai 1937, sur la suggestion du Comité financier, de faire étudier par un Comité de juristes les moyens de répression de la falsification des papiers de valeur. Après avoir défini les « papiers de valeur » sous une forme susceptible d'acceptation internationale, le Comité a préparé un projet de Protocole additionnel à la Convention ci-dessus, dont l'objet est d'étendre les effets de celle-ci à la répression de la falsification des papiers de valeur.

## ÉTUDE SUR LES ACCORDS DE CLEARING

A la suite de la constatation qu'en 1934 plus de cent accords de compensation et de clearing avaient été conclus par vingt-cinq gouvernements, une enquête a été entreprise sur les causes, la portée, les méthodes et les résultats de ces accords. Elle fut dirigée par un groupe d'économistes et de financiers et ses résultats sont consignés dans deux documents publiés en mars 1935 dont l'un donne une brève description des principales caractéristiques du système des accords de clearing, tandis que l'autre reproduit ou résume des informations fournies par des gouvernements. On trouve dans ces documents un aperçu de la situation créée à cette époque par les accords de clearing, des renseignements sur les phases de l'évolution de ces accords et les opinions les plus fréquemment exprimées quant à leurs causes, à leur portée et à leurs résultats. L'Assemblée de 1935 s'est pleinement ralliée aux conclusions du rapport selon lesquelles « le système de clearing ne peut être qu'un expédient ou un pis-aller entraînant toutes sortes d'inconvénients et auxquels il importe de mettre fin le plus tôt possible ». Il a été envisagé d'organiser, en collaboration avec la Banque des Règlements internationaux, une consultation de personnes qualifiées pour poursuivre l'étude de la question des clearings dès que les circonstances le permettront.

## SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES

La Convention pour la simplification des formalités douanières a pour but principal de faire disparaître dans l'accomplissement de ces formalités, certains abus qui constituaient une gêne fâcheuse pour les échanges commerciaux. Elle traite

également de questions, telles que les conditions d'établissement et d'acceptation des certificats d'origine, les facilités à accorder aux voyageurs de commerce, etc. En vigueur entre une trentaine d'États, cette Convention est à maints égards une sorte de codification des règles qui président aux échanges commerciaux. La plupart des traités de commerce conclus au cours des dernières années contiennent des stipulations qui reproduisent une partie des dispositions de cette Convention ou qui se contentent d'en prescrire l'application entre les contractants.

A la suite d'une décision de la Conférence monétaire et économique de Londres (1933), le Comité économique a mis à l'étude plusieurs projets d'accords internationaux destinés à développer les effets de cette Convention dans le domaine de la propagande commerciale (échantillons sans valeur, papiers et affiches de réclame, voyageurs de commerce, passage en douane des échantillons ayant une valeur marchande, projet de règlement international applicable à la notion de poids brut et de poids net, ainsi qu'au régime des tares et des emballages).

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

Depuis longtemps, le monde des affaires a de plus en plus recours à la méthode de l'arbitrage pour le règlement des différends que fait naître l'exécution des contrats commerciaux. Le Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage a pour but de faciliter aux intéressés le recours à cette procédure simple, économique et rapide. Il stipule que si les tribunaux des États contractants sont saisis d'un litige relatif à un contrat comportant une clause de l'espèce, ils devront renvoyer les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce Protocole ne prévoit, pour les États contractants, l'obligation d'assurer l'exécution des sentences arbitrales que dans le cas où celles-ci auraient été rendues sur leur territoire. Pour faire disparaître cette lacune, une nouvelle Convention a donc été établie en 1927. Elle oblige les États contractants — qui ne peuvent être que ceux qui sont parties contractantes au Protocole — à reconnaître, dans les cas stipulés par la Convention, l'autorité d'une sentence arbitrale rendue sur le territoire de l'une d'elles et à accorder l'exécution de cette sentence.

### RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

La Société des Nations n'a pas songé à créer un organisme permanent aux règles strictes et détaillées. Elle s'est seulement préoccupée de permettre aux États entre lesquels aurait surgi un différend d'ordre économique — après qu'ils se seraient mis d'accord pour recourir à cette procédure — de demander à un ou à plusieurs experts (à choisir sur une liste établie par le Conseil), soit un avis consultatif, soit une proposition de conciliation, soit une sentence arbitrale.

Instituée par le Conseil le 28 janvier 1932, cette procédure est établie sans préjudice des obligations que les États peuvent avoir contractées, soit par des accords bilatéraux, soit par des conventions internationales.

### UNIFICATION DU DROIT COMMERCIAL,

(en matière de lettres de change et billets à ordre  
et en matière de chèques).

Trois conventions ont été conclues dans chacun de ces domaines, en 1930 et 1931.

La première oblige les parties contractantes à introduire dans leur législation une loi uniforme; la seconde institue certaines mesures pour le règlement des conflits de lois; la troisième, enfin, est relative au droit de timbre.

Aboutissement de longs et patients travaux, ces Conventions apportent une sécurité plus grande aux commerçants et aux banquiers. Elles visent à introduire une certaine unification dans la multitude des législations différentes en vigueur dans les pays dits du « groupe continental », par opposition avec les pays qui appliquent une législation inspirée des usages anglo-saxons. Ces derniers pays se sont tenus à l'écart des trois accords, sauf le Royaume-Uni, qui a signé celui qui a trait au droit de timbre.

## PROBLÈMES D'ORDRE AGRICOLE

L'Organisation économique de la Société des Nations étudie depuis quelques années les accords internationaux dans leurs rapports avec la production et les échanges de certains produits agricoles. Des commissions spéciales d'experts ont étudié la situation internationale de certains produits (blé, sucre, bois, houblon, tabac, etc.), ainsi que la possibilité d'une meilleure organisation dans ce domaine.

### 1. QUESTION DU BLÉ

L'Organisation a notamment suivi de près la question du blé. Après avoir convoqué les experts des quatre principaux pays exportateurs de blé (Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique), on a élargi la réunion pour comprendre d'autres pays exportateurs, puis les principaux pays importateurs. Les travaux ont finalement abouti à une Conférence, tenue à Londres au mois d'août 1933, qui a élaboré un Acte final en vue de la collaboration des pays exportateurs

et des pays importateurs de blé. Depuis lors s'est constitué à Londres le Comité consultatif du blé, qui est chargé de suivre la question.

## 2. COMMERCE INTERNATIONAL DES VIANDES

De même, depuis 1928, les experts vétérinaires ont entrepris une série d'études qui a abouti à l'établissement de trois conventions internationales, qui ont été signées, jusqu'à présent, par quatorze États. En outre, le Comité économique a mis sur pied, avec le concours d'experts qualifiés, un projet de convention visant à faciliter le commerce international des viandes et préparations de viande en assurant aux pays importateurs un minimum de garanties en ce qui concerne l'hygiène publique aussi bien que le danger de propager les maladies des animaux. Poursuivant ce cycle de travaux, le Comité économique a fait établir par des experts des règles relatives aux méthodes d'inspection des viandes destinées au commerce international ainsi qu'à l'exportation et à l'importation des animaux vivants. Les gouvernements seront invités à s'inspirer de ces textes lors de la conclusion d'accords bilatéraux.

## 3. PROTECTIONNISME AGRICOLE

Enfin, le Comité économique a publié, en mai 1935, une étude sur les aspects les plus importants et les conséquences du protectionnisme agricole actuellement pratiqué dans la plupart des pays industriels. Sans vouloir contester en quelque manière le caractère légitime, voire la nécessité de venir en aide, par une protection raisonnable, aux classes agricoles, le Comité économique met en garde les gouvernements et l'opinion publique contre les dangers pouvant résulter d'un protectionnisme trop rigoureux, non seulement pour la communauté

internationale, mais même pour les pays qui l'appliquent, et tout particulièrement pour les agriculteurs eux-mêmes.

### COORDINATION DES SANCTIONS

Les États qui estimèrent devoir participer à des sanctions<sup>1</sup> contre l'Italie se concertèrent sur les mesures à prendre et décidèrent de se borner à certaines mesures de caractère économique et financier demeurant dans le cadre des sanctions économiques et financières prévues à l'alinéa premier, sans toutefois constituer une application complète de cet alinéa. D'autre part, l'alinéa 3 de l'article 16, prévoyant l'appui mutuel entre des gouvernements qui appliquaient des sanctions, reçut également, en l'occurrence, une application partielle.

Les sanctions demeurèrent en vigueur dans une cinquantaine d'États jusqu'à la date du 15 juillet 1936. Les modalités et les résultats de leur application ont fait l'objet d'études méthodiques afin qu'il puisse être tenu compte de l'expérience qu'elles ont constituée, dans tous autres cas qui pourraient se présenter à l'avenir où il faudrait recourir à l'article 16.

### LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

Une convention internationale sur les statistiques économiques, conclue le 14 décembre 1928 par une Conférence réunie par les soins de la Société des Nations, est aujourd'hui en vigueur entre vingt-cinq États. Les États contractants s'engagent à publier toute une série de statistiques économiques comprenant un programme minimum. Un Comité permanent d'experts statisticiens a été institué pour mettre au point les détails de ces dispositions et présenter des recommandations

<sup>1</sup> Voir documents Cté de Coord. 40, 46, 89, 97, 100 et 106 (1).

tendant à améliorer ou à développer les statistiques économiques. (Pour l'œuvre accomplie par le Comité, voir page 239).

## PUBLICATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

En dehors des rapports et autres publications mentionnées ci-dessus, il convient d'attirer l'attention sur l'ensemble des publications, très recherchées du public, qui sont le résultat des travaux du Service d'études économiques. Ces publications sont, d'une manière générale, basées sur des renseignements de source officielle fournis spécialement par les gouvernements ou extraits par le Service d'études économiques des publications officielles des divers pays (voir leur liste, page 319).

## II. LES COMMUNICATIONS ET LE TRANSIT

### A. ORGANISATION

**Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes, ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :**

Prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération (Art. 23, § e, Pacte).

L'article 1 du nouveau Statut de l'Organisation des communications et du transit, adopté par le Conseil, le 29 janvier 1938, porte que :

« L'Organisation des communications et du transit, constituée et fonctionnant en vertu de résolutions de l'Assemblée de la Société des Nations, a pour mission, par application de l'article 23 e) du Pacte, de faciliter la coopération internationale dans le domaine des communications et du transit, ainsi que dans le domaine des travaux publics et dans celui de l'énergie électrique, en tant qu'ils sont en relation avec les communications et le transit. En particulier, elle assiste le Conseil et l'Assemblée dans l'accomplissement des tâches confiées à la Société par le Pacte et les traités dans ces domaines. »

La mission essentielle de l'Organisation est double : 1<sup>o</sup> elle doit jouer le rôle d'un organe de conciliation et remplir des fonctions presque juridictionnelles; 2<sup>o</sup> elle est chargée d'établir et de codifier les principes généraux de droit international, à la

fois public et privé, concernant la liberté du transit et les divers moyens de communication, et enfin d'unifier ou de simplifier certaines pratiques administratives ou techniques.

Pour donner à son activité le plus d'efficacité possible, l'Organisation des communications et du transit se tient en rapport étroit non seulement avec les gouvernements, mais aussi avec les organisations techniques compétentes, placées ou non sous l'autorité de la Société des Nations.

Les travaux de l'Organisation s'effectuent par l'intermédiaire : 1<sup>o</sup> d'une Commission des communications et du transit, de caractère consultatif et technique; 2<sup>o</sup> de comités permanents temporaires : le nouveau statut prévoit les comités permanents suivants : navigation aérienne, énergie électrique, transports par voie ferrée, navigation intérieure, ports et navigation maritime; circulation routière, comité juridique; 3<sup>o</sup> d'un secrétariat permanent assuré par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations; 4<sup>o</sup> de conférences générales ou partielles convoquées en vue de la conclusion ou de la révision de conventions internationales dans les domaines susmentionnés.

Tous les trois ans, l'Assemblée exerce un contrôle spécial sur l'activité de l'Organisation du transit.

## B. ACTIVITÉ

### I. LIBERTÉ DU TRANSIT

On appelle transports en transit les transports qui traversent un État, mais dont le point de départ et le point de destination sont en dehors de cet État. De tels transports ont particulièrement besoin de garanties internationales. La Convention internationale de Barcelone (1921) sur la liberté du transit a donc pour objet d'empêcher toute interruption ou gêne concernant les transports en transit. Pour cela, elle stipule, sous réserve des restrictions légitimes touchant la police, la sécurité nationale, etc., ainsi que sous réserve des

nécessités d'adaptation aux conditions locales des diverses parties du monde, la liberté complète du transit et l'égalité complète des conditions de transit tant pour les transports par voie ferrée que pour la navigation intérieure.

## 2. QUESTIONS MARITIMES

1. La Conférence de Barcelone a adopté une déclaration portant reconnaissance du *droit au pavillon* des États dépourvus de littoral maritime et, par conséquent, du droit de posséder une flotte marchande.

2. La Convention sur le *régime international des ports maritimes*, qui établit le principe de l'égalité de traitement de tous les navires dans les ports maritimes quel que soit le pavillon, a été conclue à Genève en 1923.

3. Lors de la Conférence pour l'*unification du balisage* et de l'éclairage des côtes, tenue à Lisbonne en 1930, des accords ont été conclus sur 1<sup>o</sup> les signaux maritimes et 2<sup>o</sup> sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal.

4. La Conférence de Lisbonne a également adopté une série de recommandations sur le caractère des *phares* et sur les *radiophares*.

5. A l'ordre du jour de la Conférence de Lisbonne figurait également la question de l'*unification des caractéristiques du balisage*, problème sur lequel elle n'a pu aboutir à un accord unanime. Afin de poursuivre les travaux, un projet d'accord et de règlement relatif à un système uniforme de balisage maritime a été élaboré. Ce projet a été transformé en instrument par décision du Conseil en date du 13 mai 1936. Au 12 mai 1937, quatorze signatures avaient été recueillies, dont trois étaient définitives. Depuis cette date, plusieurs pays ont ratifié l'accord ou y ont adhéré.

6. La gêne causée à la navigation par la diversité des règles qu'appliquent les pays maritimes en matière de *jaugeage* des

navires (règle « anglaise », règle « allemande », règle du canal de Panama ou du canal de Suez) et les difficultés d'interprétation de ces règles, ont amené l'Organisation du transit à élaborer un projet de règlement international et de formules uniformes de jaugeage qui a été soumis aux gouvernements intéressés. On peut prévoir que des accords internationaux seront conclus à ce sujet.

7. Sur la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, la question de la *pollution de la mer par les huiles de pétrole* a été examinée par l'Organisation du transit. Ces huiles ou les mélanges d'eau et d'huile, déchargés par les navires, provoquent la pollution de l'eau sur les plages, créent des dangers d'incendie dans les ports, sont préjudiciables aux poissons et à l'industrie de la pêche, et sont nuisibles aux oiseaux de mer.

La plupart des principaux pays maritimes se sont déclarés prêts à participer à une conférence internationale, afin de conclure une convention à ce sujet, sur la base d'un projet élaboré par l'Organisation du transit.

Une solution de cette question est d'autant plus urgente que le nombre et le tonnage des navires qui transportent de l'huile brute, soit dans leur cargaison, soit comme combustible, continuent d'augmenter.

### 3. NAVIGATION INTÉRIEURE

Déférant à un désir exprimé par l'Assemblée et le Conseil, l'Organisation du transit a procédé à une enquête sur les travaux publics nationaux et examiné, entre autres questions, l'exécution de ces travaux, leur mode de financement et les résultats économiques et sociaux déjà obtenus ou que l'on peut espérer obtenir. Toutes les réponses reçues ont été publiées et communiquées aux gouvernements. La documentation ainsi recueillie a été examinée par des experts qui seront chargés d'en dégager des conclusions d'intérêt général.

La Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international a été conclue à Barcelone en 1921. Cette convention établit le principe de la liberté de navigation sur les fleuves qui séparent ou traversent de grands États. Un certain nombre de pays sont également parties à un *protocole additionnel* conclu également à Barcelone, aux termes duquel ils acceptent certaines obligations concernant *toutes leurs voies navigables* et non pas seulement celles d'intérêt international.

En outre, la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure qui ne s'applique qu'à l'Europe, a été conclue en 1925. En 1930, ont été conclues trois conventions sur certaines questions de droit relatives à la navigation, à savoir : 1<sup>o</sup> sur l'unification de certaines règles en matière d'abordage dans la navigation intérieure; 2<sup>o</sup> sur les mesures administratives propres à attester le droit au pavillon des bateaux de navigation intérieure; 3<sup>o</sup> sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

A plusieurs reprises, l'Organisation du transit a été appelée à examiner des différends survenus entre États au sujet de questions de navigation intérieure, en vue d'en faciliter le règlement par voie de conciliation.

#### 4. CHEMINS DE FER

1. La Convention sur le régime international des voies ferrées a été conclue à Genève en 1923. Elle codifie l'ensemble des facilités nécessaires à la bonne utilisation des voies ferrées pour le trafic international. Cette Convention tend à fixer pour la première fois d'une manière générale, les obligations permanentes des États quant aux transports ferroviaires. Pour la première fois aussi, elle contient des dispositions interdisant dans les tarifs des chemins de fer toute discrimination ayant un caractère de malveillance à l'égard des États étrangers, de leurs nationaux ou de leurs navires.

2. *Différends relatifs à la réorganisation des chemins de fer de l'ancienne Monarchie austro-hongroise.* — En vertu de l'article 320 du Traité de Saint-Germain et de l'article 304 du Traité de Trianon, les différends qui s'élèvent entre les États intéressés et les Compagnies de chemins de fer dont les réseaux sont traversés par de nouvelles frontières résultant des traités, peuvent être soumis à des arbitres désignés par le Conseil de la Société des Nations. Les requêtes ou les pétitions concernant ces différends sont normalement renvoyées par le Conseil à la Commission des communications et du transit; celle-ci nomme un Comité d'experts qui décide s'il y a lieu de recommander l'arbitrage. Dans de nombreux cas de différends examinés par la Commission du transit, un règlement à l'amiable est intervenu à la suite des efforts de conciliation faits par les experts qu'avait nommés cette Commission.

3. *Régime juridique et administratif des tronçons frontaliers et des gares de raccordement.* — Par les soins du Secrétariat et du Comité permanent des transports par voie ferrée, il a été procédé à une étude systématique du régime juridique et administratif des tronçons frontaliers de lignes de chemins de fer et des gares de raccordement. Cette étude ne manquera pas de faciliter la conclusion d'accords entre États dans ce domaine.

## 5. CIRCULATION ROUTIÈRE

1. Un nombre croissant d'automobilistes étrangers circulent sur le territoire de chaque pays. De là le besoin d'une signalisation uniforme et facile à interpréter, tant dans les villes que sur les routes. A cet effet, l'Organisation a élaboré un système de signalisation qui a été codifié par une convention conclue en 1931. Les signaux établis sont de trois catégories, qui se distinguent les unes des autres par la forme : les signaux de danger (de forme triangulaire), les signaux comportant des prescriptions absolues (de forme circulaire) et les signaux comportant une simple indication (de forme rectangulaire).

Il est prescrit que, dans les signaux marquant une interdiction, la couleur rouge doit dominer.

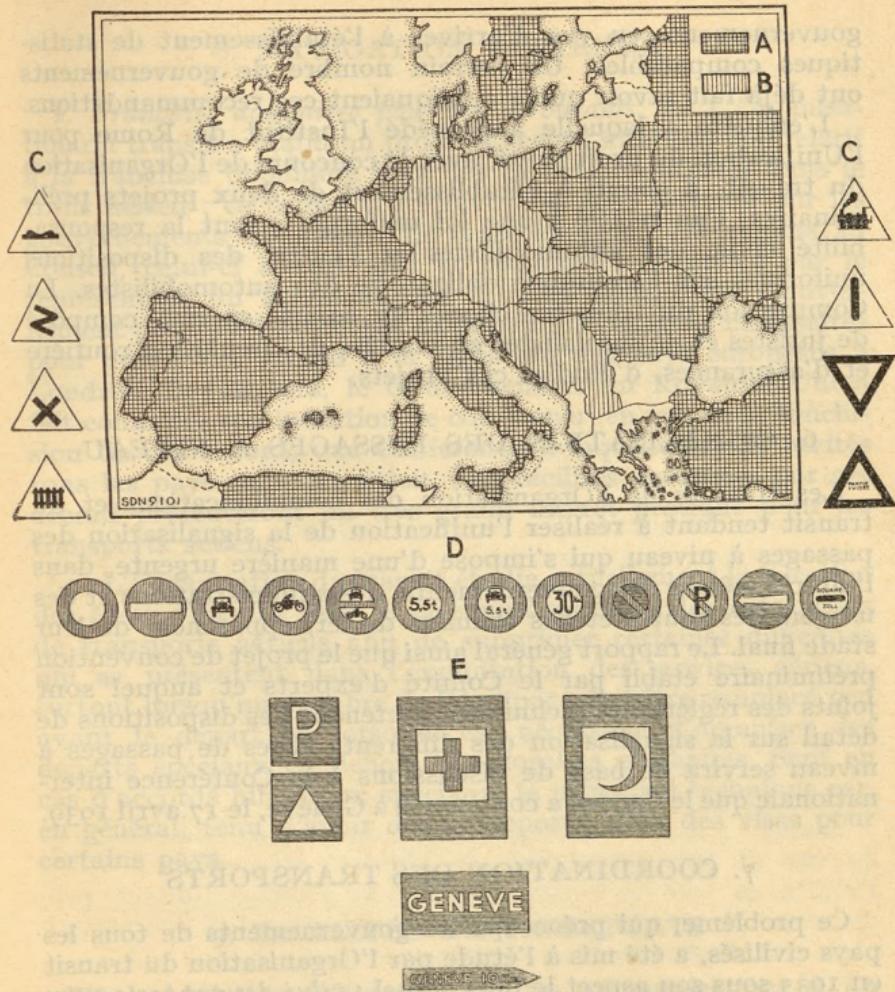
2. Par la Convention sur le *régime fiscal des véhicules automobiles étrangers*, les Etats signataires s'engagent à accorder, par période de douze mois, l'exemption, pour une durée de quatre-vingt-dix jours, des impôts ou taxes qui frappent la circulation ou la détention des automobiles, aux véhicules automobiles immatriculés sur le territoire de l'une des parties contractantes et circulant temporairement sur le territoire d'une autre partie.

L'Organisation du transit s'est efforcée de simplifier encore le *passage des frontières* pour les automobilistes, en recommandant l'extension des triptyques à des catégories d'automobilistes qui en étaient exclus par un certain nombre de pays. Un arrangement a en outre été conclu en 1931, pour faciliter l'apurement des *triptyques non déchargés ou perdus*.

Le Comité de la circulation routière a adopté et transmis aux gouvernements des recommandations sur la simplification des documents de circulation, l'unification du sens de la circulation et les signaux routiers, en particulier sur un système à trois couleurs. Certains signaux nouveaux qui ne figuraient pas dans les Conventions de Paris et de Genève et certains éléments complémentaires des signaux actuels figurent dans les recommandations.

Un comité spécial de l'Organisation du transit étudie actuellement la codification internationale de la circulation routière, en examinant la possibilité d'une révision des conventions existantes et un regroupement plus systématique de leurs dispositions.

L'attention de l'Organisation du transit s'est, d'autre part, portée sur les statistiques des *accidents de la circulation* et de leurs causes. Une première enquête ayant montré que les statistiques actuelles des différents pays ne sont pas comparables entre elles, un Comité d'experts a élaboré un cadre uniforme pour ces statistiques et des directives pour leur compilation. Les recommandations de ce Comité ont été communiquées aux



## CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (Genève, 30 mars 1931)

- A. Pays ayant donné leur ratification ou leur adhésion à la Convention. —  
B. Autres pays utilisant le système de signalisation routière de la Convention. — C. Signaux de danger. — D. Signaux comportant des prescriptions absolues. — E. Signaux comportant une simple indication.

||| = rouge.

≡ = bleu.

gouvernements en vue d'arriver à l'établissement de statistiques comparables. Un certain nombre de gouvernements ont déjà fait savoir qu'ils appliquaient ces recommandations.

L'enquête à laquelle a procédé l'Institut de Rome pour l'Unification du droit privé, avec le concours de l'Organisation du transit, a abouti à l'établissement de deux projets préliminaires, l'un relatif à une loi uniforme visant la responsabilité civile des automobilistes et l'autre, des dispositions uniformes sur l'assurance obligatoire des automobilistes. La Commission du transit a chargé un comité spécial, composé de juristes et de spécialistes en matière de circulation routière et d'assurances, d'étudier ces projets.

## 6. SIGNALISATION DES PASSAGES A NIVEAU

Les travaux de l'Organisation des communications et du transit tendant à réaliser l'unification de la signalisation des passages à niveau qui s'impose d'une manière urgente, dans l'intérêt mêmes des gouvernements, des administrations et des usagers des routes et des chemins de fer, approchent de leur stade final. Le rapport général ainsi que le projet de convention préliminaire établi par le Comité d'experts et auquel sont joints des règlements techniques contenant des dispositions de détail sur la signalisation des différents types de passages à niveau servira de base de discussions à la Conférence internationale que le Conseil a convoquée à Genève, le 17 avril 1939.

## 7. COORDINATION DES TRANSPORTS

Ce problème, qui préoccupe les gouvernements de tous les pays civilisés, a été mis à l'étude par l'Organisation du transit en 1935 sous son aspect le plus actuel : *celui des rapports entre chemins de fer, transports routiers et navigation intérieure*. Les données, qui ont été recueillies au moyen d'un questionnaire adressé aux gouvernements, feront l'objet d'un examen analytique et d'un rapport.

## 8. NAVIGATION AÉRIENNE

1. *Franchise douanière pour les carburants.* — L'Organisation du transit a établi un projet d'accord international relatif à la franchise douanière pour les carburants utilisés dans le trafic aérien : ce projet a été favorablement accueilli par les gouvernements européens. Le texte en ayant été soumis au Conseil, celui-ci a approuvé la proposition formulée par le représentant du Royaume-Uni, d'après laquelle son Gouvernement pourrait être chargé de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir cet accord à la signature des pays européens à Londres. Depuis lors, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître son intention de convoquer, en vue de la conclusion de cet accord, une Conférence à laquelle seront invités tous les pays sans exception. Les facilités accordées par cet accord présenteront un très grand intérêt pratique pour les transports aériens.

2. L'Organisation du transit étudie actuellement la question des *titres d'identité pour le personnel navigant* des entreprises de transports aériens afin de supprimer certaines difficultés qui se présentent dans l'exploitation des services aériens, surtout lorsqu'un membre de l'équipage doit être remplacé peu avant le départ ou lorsqu'il est nécessaire d'organiser des départs spéciaux en dehors des horaires ordinaires. Sauf en cas d'accords bilatéraux spéciaux, le personnel technique est, en général, tenu d'avoir des passeports, avec des visas pour certains pays.

## 9. FACILITÉS DE PASSEPORTS

Dès sa création, l'Organisation des communications et du transit s'est efforcée de réduire les formalités de passeports et de contrôle aux frontières. Des progrès appréciables ont été réalisés en matière d'unification du modèle de passeport, d'abolition des visas et de réduction des droits perçus.

En outre, un arrangement relatif à l'établissement d'une carte de transit pour émigrants a été conclu en 1929. Fournie aux compagnies de navigation au prix coûtant, sans perception d'impôts ou de taxes quelconques, cette carte permet aux émigrants de traverser les pays qui les séparent de leur port d'embarquement sans avoir besoin de recourir aux autorités consulaires pour obtenir des visas.

La troisième Conférence générale des communications et du transit, tenue en 1927, a adopté une série de recommandations relatives aux *titres d'identité et de voyage pour personnes sans nationalité* ou de nationalité douteuse. Donnant suite à ces recommandations, la plupart des pays ont établi des titres de ce genre.

#### 10. TRAVAUX PUBLICS

Dans le domaine des travaux publics, l'Organisation a prêté son concours à certains gouvernements qui l'ont sollicité : c'est ainsi que des experts ont été mis à la disposition du Gouvernement polonais pour certaines questions de navigation intérieure, du Gouvernement chinois en vue du développement des routes et de l'aménagement de certains fleuves, notamment en relation avec les travaux de protection contre les inondations et avec les problèmes d'irrigation, et du Gouvernement siamois en vue de l'amélioration de l'accès au port de Bangkok et aux installations du port.

D'autre part, l'Organisation du transit a étudié, du point de vue de leur rentabilité, de l'intérêt international et de l'utilité en vue de la lutte contre le chômage, divers programmes de grands travaux publics qui lui ont été communiqués par différents gouvernements.

### III. L'HYGIÈNE

#### A. ORGANISATION

Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes, ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

S'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies (Art. 23, § f, Pacte).

L'Organisation d'hygiène a pour mandat de favoriser la protection de la santé publique en tant qu'organisme central d'étude et de collaboration internationale. Son rôle n'est pas d'intervenir dans les affaires intérieures des diverses nations, sauf si elle en est sollicitée. Son mandat consiste à apporter son appui aux gouvernements et aux services nationaux chargés de la protection de la santé. Elle doit favoriser leur collaboration et leur apporter le concours technique nécessaire. Ses moyens sont ceux que les gouvernements et les institutions nationales mettent à sa disposition.

L'Organisation d'hygiène comprend :

a) Un CONSEIL GÉNÉRAL CONSULTATIF D'HYGIÈNE dont les fonctions sont confiées au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique. Il examine et discute les questions qui lui sont soumises par le Comité d'hygiène et lui défère également toute question dont il juge l'étude opportune.

Ce Conseil général consultatif d'hygiène tient une Assemblée

annuelle à laquelle participent tous les États représentés au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique. Mais les États Membres de la Société des Nations qui ne font pas partie de l'Office sont également invités à se faire représenter à cette Assemblée annuelle.

*b) Le COMITÉ D'HYGIÈNE*, qui dirige l'œuvre d'hygiène de la Société des Nations; composé de douze membres, il se réunit quatre fois par an.

*c) Un SECRÉTARIAT*, assuré par la Section d'hygiène du Secrétariat de la Société des Nations.

#### SERVICE DE RENSEIGNEMENTS ÉPIDÉMIOLOGIQUES ET DE STATISTIQUES D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Ce service est un organe centralisateur et diffuseur d'informations concernant l'apparition et la propagation des maladies infectieuses. Il recueille et publie aussi des statistiques démographiques et assure un échange rapide de renseignements.

#### BUREAU D'ORIENT A SINGAPOUR

Ce Bureau est un poste avancé de l'Organisation d'hygiène pour les régions d'Orient et d'Extrême-Orient, où sévissent les épidémies les plus graves (peste, choléra, variole). Ses informations sont immédiatement radiodiffusées à destination des divers services sanitaires et des navires qui sillonnent les mers d'Orient.

#### CENTRE INTERNATIONAL DE LA LÉPRE

Le Centre international d'étude sur la lèpre, créé à Rio de Janeiro par le Gouvernement brésilien et placé sous les auspices de la Société des Nations, a pour objet de favoriser la collaboration internationale dans le domaine des recherches sur la prophylaxie et le traitement de la lèpre. Des experts étrangers sont appelés à prêter leur collaboration aux travaux du Centre.

## SYSTÈME DE LIAISON ENTRE LES ADMINISTRATIONS SANITAIRES

Pour faciliter la compréhension et la comparaison réciproques des méthodes propres à chaque pays, l'Organisation d'hygiène organise des échanges de personnel sanitaire et des voyages collectifs d'étude pour médecins hygiénistes; elle facilite aux administrations nationales l'envoi de leurs techniciens à l'étranger pour y parfaire leur expérience et entrer en contact avec leurs collègues. Elle a organisé des cours internationaux de malariologie en Europe et en Extrême-Orient.

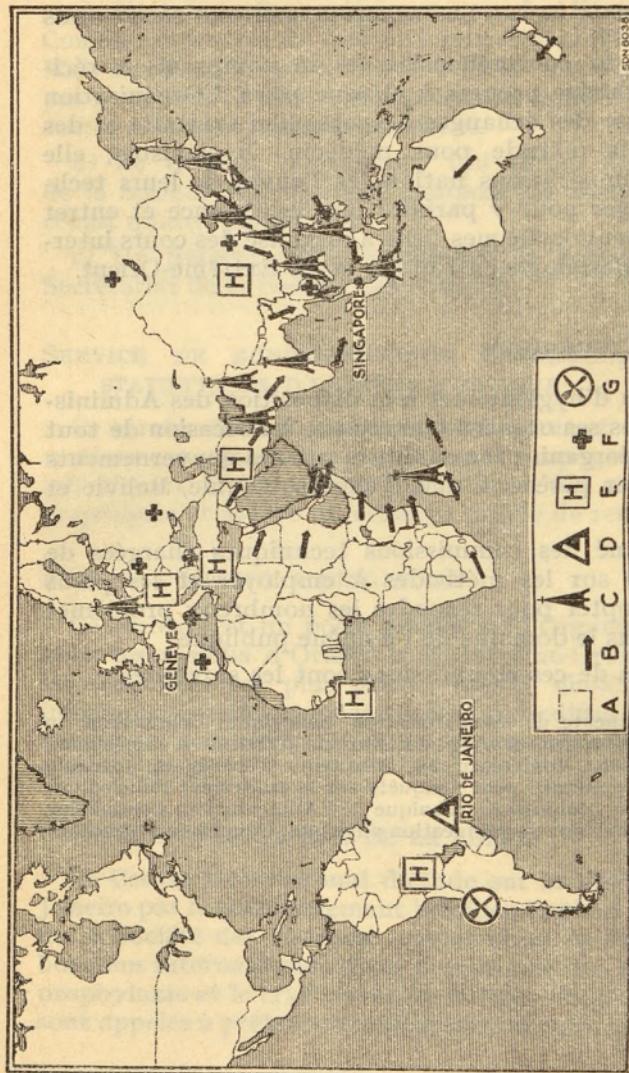
## COLLABORATION TECHNIQUE

L'Organisation d'hygiène met à la disposition des Administrations sanitaires ses organes techniques, à l'occasion de tout programme de réorganisation sanitaire que les gouvernements désirent appliquer (Grèce, Chine, Tchécoslovaquie, Bolivie et Liberia).

Elle a constitué des commissions techniques chargées de donner des avis sur les méthodes à employer et les plans techniques à adopter pour résoudre les nombreux problèmes qui se posent dans le domaine de l'hygiène publique.

Les principales de ces commissions sont les suivantes :

Commission permanente de standardisation biologique; Commission du paludisme; Commission consultative du Bureau d'Orient à Singapour; Commission de l'opium; Conférence des Directeurs d'Ecoles et Instituts d'Hygiène; Comité consultatif pour l'enquête sur le traitement radiologique du cancer de l'utérus; Commission technique de l'Alimentation; Commission de l'Habitation; Commission de l'Education physique; Commission technique des Pharmacopées.



QUELQUES EXEMPLES DE L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION D'HYGIÈNE  
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Service des Renseignements épidémiologiques :

- A. Pays en relations avec le Centre de Genève. — B. Pays en relations avec le Bureau de Singapour. — C. Stations radiotélégraphiques transmettant le bulletin hebdomadaire du Bureau de Singapour. — D. Centre international de la lèpre.

Assistance technique aux Gouvernements :

- E. En vue de la réorganisation des Services d'hygiène publique. — F. En vue de la lutte contre les maladies épidémiques. — G. En vue de l'amélioration de l'Alimentation populaire.

## B. ACTIVITÉ

### LUTTE CONTRE LES MALADIES

#### MALADIES PESTILENTIELLES

Les maladies pestilentielles sévissent encore dans les pays peu avancés. La rapidité des moyens de communication modernes a toutefois supprimé la barrière de protection que constituait la distance, à tel point qu'un navire contaminé par exemple dans les ports de l'Inde ou de la Chine, est aujourd'hui un danger pour les ports de la Méditerranée comme pour ceux du golfe du Mexique et peut y provoquer des épidémies meurtrières. Il faut donc qu'aussitôt constatés, les cas de maladies pestilentielles soient signalés par les voies les plus rapides à toutes les administrations sanitaires. Telle est la tâche du Bureau d'Orient de Singapour, auquel 163 ports communiquent chaque semaine télégraphiquement leur situation sanitaire. Grâce à sa vigilance, aucun foyer de peste, de choléra ou de variole ne peut désormais se déclarer dans l'un quelconque des ports d'une zone s'étendant du Cap à Vladivostok et de la mer Rouge au canal de Panama, sans que les autorités intéressées en soient avisées télégraphiquement.

#### MALADIES SOCIALES

En dehors de ce rôle de vigie, l'Organisation d'hygiène coordonne sur le plan international les efforts dirigés contre les maladies les plus répandues.

Le paludisme a été la première des maladies sociales sur lesquelles s'est portée l'attention du Comité d'hygiène. S'il est impossible d'évaluer le nombre d'individus atteints de cette affection si répandue dans les pays tropicaux et subtropicaux, on sait, que, bon an mal an, quelque 18 millions de paludéens se font traiter et que de vastes régions ont été rendues inhabitables par le moustique vecteur du paludisme. Aussi, dès

1923, l'Organisation d'hygiène s'attaquait-elle à ce problème d'ordre à la fois sanitaire et économique en réunissant dans sa Commission du paludisme les experts les plus éminents des pays intéressés. En 1937, cette Commission a publié un rapport intitulé « Le traitement du paludisme ». Ce rapport est l'aboutissement d'expériences dirigées par des membres de la Commission dans cinq pays différents pour étudier pratiquement, selon des modalités soigneusement concertées, l'efficacité comparée des divers remèdes antipaludéens.

Pour prendre un autre exemple : l'Organisation d'hygiène a effectué, de 1928 à 1934, une vaste enquête sur les méthodes de traitement de la syphilis. Elle a porté, dans certaines cliniques d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Danemark, des États-Unis d'Amérique et de la France, sur plus de 25.000 malades.

Des efforts analogues ont été déployés et se poursuivent contre la tuberculose, le cancer <sup>1</sup>, la lèpre, la maladie du sommeil, la rage, le trachome et les maladies de la première enfance.

### COLLABORATION TECHNIQUE AVEC LES GOUVERNEMENTS

Les Gouvernements font de plus en plus appel à l'Organisation d'hygiène pour l'étude de problèmes d'ordre sanitaire. C'est ainsi que le Royaume-Uni est à l'origine des études sur le cancer, la France des études sur l'alimentation, les Pays-Bas de l'enquête sur la mortalité infantile. L'Albanie, la

<sup>1</sup> En ce qui concerne le cancer, l'Organisation d'hygiène étudie notamment la valeur relative de la chirurgie ou de l'emploi du radium et des rayons X dans le traitement de cette maladie. Ce travail a été entrepris il y a cinq ans, et depuis lors un grand nombre de malades ont été traités par les deux méthodes. Des observations minutieuses sont consignées pour chaque cas. L'Organisation d'hygiène a publié cette année une analyse détaillée de plusieurs centaines de cas faisant ressortir les résultats obtenus par la méthode chirurgicale ou par l'emploi du radium après cinq ans d'observation.

Bolivie, la France, le Siam et la Yougoslavie lui ont demandé des expertises en matière de paludisme, la Bulgarie, en matière de syphilis et la Grèce, pour combattre une épidémie de dengue. L'Espagne a demandé son concours technique dans l'examen de la situation épidémique. Plusieurs pays (la Bolivie, la Chine, la Grèce et la Tchécoslovaquie) l'ont priée d'étudier la réorganisation de leurs services sanitaires; le Chili a fait appel à elle pour résoudre les problèmes que pose l'alimentation des masses. A l'heure actuelle (1938) une Commission dotée d'équipes mobiles collabore à la lutte contre les épidémies en Chine.

### HYGIÈNE RURALE

Si l'abaissement des taux de mortalité et de morbidité des grandes agglomérations observé à partir de la seconde moitié du siècle dernier peut être considéré comme le triomphe de l'hygiène et de la technique sanitaire moderne, la situation des districts ruraux est demeurée à peu de chose près ce qu'elle était il y a cent ans, et nous voyons aujourd'hui leur mortalité et leur morbidité rattraper, et même parfois dépasser, celles des villes.

Cette situation anormale ne pouvait manquer de retenir l'attention de l'Organisation d'hygiène; aussi, après de minutieuses investigations, convoquait-elle, en 1931, une Conférence européenne d'hygiène rurale, qui réunit les représentants de vingt-trois pays et qui arrêta les principes directeurs de l'organisation de l'assistance médicale et des services d'hygiène dans les districts ruraux.

Les études techniques ont été effectuées, grâce à la collaboration de divers Instituts et Écoles d'Hygiène, sur plusieurs questions dont l'influence est grande sur les conditions de vie des masses paysannes. Citons notamment celle de l'habitation rurale, le problème de la lutte contre les mouches, de l'hygiène du lait et de l'eau potable, etc. Ces diverses études, dont la portée sociale est évidente, ont déterminé l'Inde britannique

et la Chine à demander que l'Organisation d'hygiène réunisse une Conférence d'hygiène rurale pour les pays d'Orient. Réunie à Java en août 1937, cette Conférence s'est occupée notamment de l'habitation, de l'alimentation et des méthodes employées pour combattre, dans les régions rurales, le paludisme, la peste, l'ankylostomiase, la tuberculose, la pneumonie, la lèpre et les maladies mentales. Des délégations composées de médecins, d'ingénieurs, d'experts en matière agricole et de fonctionnaires administratifs ont été envoyées par les pays suivants : Birmanie, Bornéo britannique septentrional, Ceylan, Chine, îles Fidji et Pacifique occidental, Hong-Kong, Inde, Indes néerlandaises, Indo-Chine, Japon, Malaisie, îles Philippines et Siam.

Une Conférence d'hygiène rurale pour les pays de l'Amérique latine doit avoir lieu à Mexico en 1939.

### STANDARDISATION BIOLOGIQUE

C'est peut-être dans le domaine de la standardisation biologique que les travaux de l'Organisation d'hygiène ont donné les résultats les plus immédiats et les plus tangibles : en effet, le développement parallèle de la science dans les divers pays fait souvent établir, pour un même médicament, des étalons très différents, d'où impossibilité, pour les chercheurs, de comparer les doses administrées par eux à celles qu'emploient leurs confrères de l'étranger et, partant, de tirer profit de l'expérience de ces derniers. Plusieurs conférences internationales réunies sous les auspices de l'Organisation d'hygiène ont amené l'adoption d'étalons internationaux pour certains sérums, produits biologiques (tuberculine, insuline) et pour les principales vitamines et hormones. La garde en est confiée à deux grands laboratoires officiels, qui assurent au nom de l'Organisation d'hygiène, leur distribution aux divers laboratoires nationaux.

## ÉTUDES SUR L'ALIMENTATION

Après avoir publié un rapport sur l'importance de l'alimentation dans la protection de la santé, l'Organisation d'hygiène a chargé une commission de physiologistes de définir quelles sont les bases de l'alimentation rationnelle, c'est-à-dire d'exposer quels sont les principes nutritifs dont l'organisme a besoin, et dans quelles quantités, pour assurer le développement complet et l'entretien optimum du corps et des fonctions physiologiques.

A l'heure actuelle, la Commission de l'alimentation continue l'exécution méthodique d'un programme d'études portant sur certains points encore obscurs de la science de l'alimentation et sur les conditions réelles de l'alimentation parmi certains groupes représentatifs de populations (enquêtes pratiques sur la consommation, sur l'état de nutrition et sur l'état de santé).

## ÉTUDES SUR L'HABITATION

Depuis 1934, l'Organisation d'hygiène poursuit des études ayant pour objet d'apporter aux administrations sanitaires les données susceptibles de guider rationnellement leurs efforts en vue d'améliorer le logement des masses laborieuses.

Les études sur l'habitation se poursuivent. Après avoir publié une documentation préliminaire, l'Organisation d'hygiène est entrée dans la voie des études proprement dites. Elle a dressé un plan de travaux techniques qui a été mis à exécution par des commissions nationales créées à cet effet dans une dizaine de pays. Ces études sont en cours; elles tendent à déterminer des principes directeurs pour l'hygiène de l'habitation et également pour l'aménagement rationnel du milieu rural (adductions d'eau, égouts, terrains de jeux, voies d'accès, etc.).

## EDUCATION PHYSIQUE

Le Comité d'hygiène entreprend un examen détaillé de l'éducation physique dans plusieurs pays. En plus d'études scientifiques, il a préconisé la constitution de Comités nationaux de l'éducation physique.

## IV. LA COOPÉRATION INTELLECTUELLE

### A. ORGANISATION

Dès ses débuts, la Société des Nations s'est préoccupée de faciliter une meilleure organisation internationale du travail intellectuel. La première Assemblée a invité le Conseil, le 18 décembre 1920, à participer dans la plus large mesure possible aux efforts entrepris en ce sens. Elle envisageait la possibilité de constituer, à cet effet, un organisme technique rattaché à la Société des Nations.

Cet organisme, l'« Organisation internationale de coopération intellectuelle de la Société des Nations », existe maintenant, à côté des Organisations d'hygiène, des communications et du transit, économique et financière; il forme une des quatre organisations techniques de la Société des Nations.

A deux reprises, en 1926 et en 1931, l'Assemblée de la Société des Nations a formellement approuvé l'Organisation internationale de coopération intellectuelle.

Cette Organisation est constituée de la manière suivante :

#### 1. COMMISSION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Organe consultatif du Conseil et de l'Assemblée. Elle compte dix-neuf membres nommés par le Conseil; elle dirige l'œuvre de coopération intellectuelle. Entre ses sessions, un COMITÉ EXÉCUTIF, créé en 1930, veille à l'exécution de ses décisions et à la bonne marche des travaux.

#### 2. COMITÉS D'EXPERTS

Certains, de caractère permanent, d'autres, à mandat limité, pour répondre à des questions spéciales.

Les Comités permanents les plus importants sont les suivants : 1. Comité permanent des lettres et des arts; 2. Comité consultatif pour l'enseignement des principes et des faits de la coopération internationale; 3. Comité de conseillers scientifiques; 4. Comité d'experts architectes; 5. Comité de direction de l'Office international des Musées; 6. Comité de direction des Instituts d'archéologie et d'histoire de l'Art; 7. Comité des directeurs de l'enseignement supérieur; 8. Comité d'experts bibliothécaires; 9. Comité des experts archivistes; 10. Comité de publication de la Collection japonaise; 11. Comité de publication de la Collection ibéro-américaine; 12. Comité des droits intellectuels; 13. Commission internationale des monuments historiques; 14. Commission internationale des arts populaires.

D'autres comités d'experts sont constitués au fur et à mesure des travaux de l'Organisation. Ainsi, la plupart des questions énumérées ci-dessus sont traitées par des groupes d'experts.

### 3. ORGANES DE TRAVAIL

Trois organes de travail font partie de cette Organisation.

#### a) SECTION DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Elle assure le secrétariat administratif de la Commission internationale, ses rapports avec le Conseil et l'Assemblée de la Société, ses communications officielles avec les gouvernements. Elle est aussi chargée de la liaison avec l'Institut de Coopération intellectuelle. Enfin, elle constitue le secrétariat du Comité consultatif pour l'enseignement des principes et des faits de la coopération internationale ainsi que du Comité permanent des lettres et des arts dont elle prépare les travaux et les réunions.

#### b) INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE (PARIS)

Organe exécutif de la Commission, il donne les suites qu'elles comportent aux décisions de cette dernière : préparation de

Comités d'experts, exécution des enquêtes décidées, publication des résultats obtenus.

Sans être, à proprement parler, divisé en services, l'Institut international de Coopération intellectuelle sert de secrétariat à de nombreux centres internationaux fonctionnant sous la responsabilité de la Commission : Office international des Musées, Centre de renseignements universitaires, Centre de documentation pédagogique, arts populaires, archéologie et histoire de l'art, sciences exactes et naturelles, questions littéraires, statistique de l'emploi intellectuel, droits intellectuels, etc.

#### 4. COMMISSIONS NATIONALES

Quarante-quatre commissions nationales dans les pays suivants :

Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Royaume-Uni, Bulgarie, Chili, Chine, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Iran, Islande, Lettonie, Liban, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie. En outre, l'Union catholique d'études internationales et l'Union interparlementaire ont constitué des commissions de coopération intellectuelle. Une Commission évangélique de coopération intellectuelle groupant des personnalités des églises évangéliques et orthodoxes est en voie de formation.

Ces Commissions servent de lien entre la Commission internationale, d'une part, et des milieux intellectuels des différents pays, d'autre part.

#### B. ACTIVITÉ

#### ENTRETIENS — ÉCHANGES DE CORRESPONDANCE

Le Comité permanent des lettres et des arts organise des « entretiens » entre personnalités éminentes du monde intellectuel sur des questions qui, dans l'état actuel du monde, intéressent directement l'avenir de la culture humaine.

Des « entretiens » ont eu lieu jusqu'à présent à Francfort-

sur-le-Mein (1932), à Madrid (1933), à Paris (1933), à Venise (1934), à Nice (1935), à Budapest (1936), à Buenos-Aires (1936), à Paris (1937). Ils ont eu pour thèmes : Goethe; l'avenir de la culture; l'avenir de l'esprit européen; l'art et la réalité; l'art et l'État; la formation de l'homme moderne; l'humanisme contemporain; les relations entre l'Europe et l'Amérique latine; le destin prochain des lettres. Chaque « entretien » fait l'objet d'une publication de l'Institut international de Coopération intellectuelle.

Le Comité permanent des lettres et des arts s'est réuni à Nice, en octobre 1938, pour examiner les résultats des « Entretiens » et la méthode à suivre dans l'avenir.

### ÉTUDE SCIENTIFIQUE DES RELATIONS INTERNATIONALES

La Conférence des Hautes Études internationales est un organe permanent de coopération entre les institutions nationales se consacrant à l'étude scientifique des affaires internationales. L'instrument international de liaison entre les membres de la Conférence consiste en un appareil administratif dont les rouages principaux sont : des sessions plénières se tenant à intervalles réguliers, un Comité exécutif, et les services administratifs de l'Institut international de Coopération intellectuelle. Dans ses réunions, annuelles depuis 1928, et qui se sont tenues successivement à Berlin, à Copenhague, à Milan, à Paris, à Londres et à Madrid, la Conférence des Hautes Études internationales a étudié des problèmes tels que les relations entre l'État et la vie économique (1932/33); l'organisation collective de la sécurité (1934/35); les procédés de changement pacifique (Peaceful Change) (1936/37); les politiques économiques et la paix (1938).

Une enquête actuellement en cours porte sur certains aspects du problème universel que crée le développement du machinisme.

Les résultats de ces études sont publiés par l'Institut international de Coopération intellectuelle.

## SCIENCES EXACTES

Le 9 juillet 1937, un accord a été conclu avec le Conseil international des Unions scientifiques au terme duquel le Conseil de ces Unions remplit désormais le rôle d'organe consultatif de l'Organisation de coopération intellectuelle; quant à l'Organisation, elle doit être consultée par le Conseil international sur toutes questions touchant l'organisation du travail scientifique.

En outre, un programme de travail a été établi qui comprend notamment l'organisation d'« Entretiens scientifiques » et l'établissement de comités spécialisés.

## BIBLIOTHÈQUES ET ARCHIVES

L'Organisation a créé un Comité d'experts bibliothécaires, directeurs de grandes bibliothèques centrales ou nationales, et un Comité d'experts directeurs des archives, pour étudier les modalités de coordination dans ce domaine.

C'est ainsi qu'un *Guide international des Archives* a pu paraître, de même que de nombreux ouvrages intéressant les bibliothèques, la fonction de bibliothécaire, le rôle social des bibliothèques populaires.

## QUESTIONS LITTÉRAIRES

### COLLECTIONS IBÉRO-AMÉRICAINE ET JAPONAISE

La collection ibéro-américaine que publie l'Institut a pour objet de faire connaître en Europe, par des traductions, les principaux chefs-d'œuvre de la littérature classique de l'Amérique ibérique. Ont déjà été publiés dans cette collection : *Histoires chiliens*; *le Diamant au Brésil*; *Bolivar*; *Facundo*; *America*; *Don Casmurro*; *Essais*, de Hostos; *Mes Montagnes*, etc.

Un Comité de publication de la Collection japonaise a été également constitué et le premier volume est sorti de presse en 1936 : les *Haïkaï* de Bashô et de ses disciples.

## « INDEX TRANSLATIONUM »

L'Institut publie depuis 1932 un répertoire international des traductions; l'*Index* s'étend à la philosophie, à la religion, au droit, aux sciences sociales, à la pédagogie, aux sciences pures et appliquées, à l'histoire, à la géographie, à la littérature et aux arts. Il groupe les quinze pays ci-après : Allemagne, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Tchéco-Slovaquie et Union des Républiques soviétiques socialistes.

## BEAUX-ARTS

L'activité de l'Organisation dans le domaine des beaux-arts s'exerce par un *Office international des Musées* rattaché à l'Institut de Coopération intellectuelle; par un *Office des Instituts d'archéologie et d'histoire de l'art*; par une Commission internationale des monuments historiques; par une Commission internationale des arts populaires<sup>1</sup>.

La Commission internationale des monuments historiques a été établi en 1937, au Caire, un statut international des antiquités et des fouilles.

Quant à la Commission internationale des arts populaires, elle organise des congrès : Prague (1928), Bruxelles, Liège et Anvers (1930). La Commission a réalisé en outre certaines études sur l'art populaire et les loisirs ouvriers; la musique et la chanson populaires. Ces études ont fait l'objet de publications de la part de l'Institut.

<sup>1</sup> Au service des musées de beaux-arts, l'Office international des Musées met ses publications périodiques *Mouseion* et les *Informations mensuelles*; ses conférences périodiques : Rome (1930), Athènes (1931), Madrid (1934), Le Caire (1937).

Une revue trimestrielle facilite les échanges d'information et les études en commun entre les Instituts d'Archéologie et d'Histoire de l'art.

Les efforts de l'Organisation dans le domaine des beaux-arts ont également abouti à divers accords internationaux, notamment en matière de protection des patrimoines artistiques et historiques nationaux; de statut international des antiquités et des fouilles; d'expositions internationales d'art; de protection des monuments et œuvres d'art en temps de guerre et de troubles civils.

### ENSEIGNEMENT

Dans le domaine de l'enseignement, l'œuvre de l'Organisation consiste surtout à développer l'instruction et l'éducation données en vue d'une meilleure connaissance des autres pays, de l'interdépendance entre peuples qui caractérise le monde contemporain et de la nécessité de coopération internationale qui en découle, et qui est mise en œuvre, notamment, par la Société des Nations. Le Secrétariat publie à cette fin un *Bulletin de l'enseignement des Principes et des Faits de la Coopération internationale*.

L'Organisation étudie la radiodiffusion scolaire, ainsi que les méthodes en usage pour les voyages et les échanges de la jeunesse, et pour la correspondance interscolaire.

Sous les auspices de l'Institut de Paris, il s'est constitué, dans plus de quarante pays, des « Centres d'information et de documentation pédagogique ».

L'Institut a publié un Répertoire des centres nationaux d'information pédagogique et il fait paraître chaque année une Bibliographie pédagogique sélectionnée.

A cette même activité se rattache l'effort de révision des manuels scolaires, en vue d'en exclure des inexactitudes ou des commentaires désobligeants à l'égard des pays étrangers. Une Déclaration concernant l'enseignement de l'histoire, élaborée par la Commission de coopération intellectuelle, est entrée en vigueur le 24 novembre 1937, et reste ouverte à la signature des gouvernements.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Sous les auspices d'un comité réunissant les directeurs de l'enseignement supérieur d'un certain nombre de pays représentant les grands systèmes universitaires du monde, l'Institut publie une série de volumes sur « l'Organisation de l'enseignement supérieur ». Le premier a déjà paru.

D'entente avec la Société de l'enseignement supérieur de Paris, l'Institut a convoqué en 1937 une Conférence de l'enseignement supérieur qui a groupé des représentants de toutes les grandes universités du monde. Les résultats de cette réunion seront publiés sous forme de volume.

Dès 1928, l'Organisation a établi entre les principales associations internationales d'étudiants une liaison qui facilite les échanges universitaires et l'étude en commun des problèmes d'actualité, tels que le chômage des intellectuels.

## DROITS INTELLECTUELS

L'Organisation souligne constamment la nécessité de protéger de manière adéquate les droits du savant et de l'inventeur. Elle collabore à tous les efforts de protection littéraire et artistique et cherche à faire consacrer le droit d'auteur des journalistes. Elle étudie la possibilité d'établir un statut universel du droit d'auteur par la coordination des conventions de Berne et de La Havane.

## QUESTIONS DU CINÉMATOGRAFHE

En collaboration avec l'Institut international du Cinématographe éducatif de Rome, une Convention a été conclue en octobre 1933, en vue de faciliter la circulation internationale des films éducatifs. Cette Convention servira à faire connaître les films éducatifs et à faciliter leur transport et leur présentation dans les établissements d'enseignement et dans des salles de cinéma. L'Institut publiera et distribuera dans tous les pays un catalogue de ces films.

Aux termes de la Convention, l’Institut de Rome était l’organe exécutif. Par suite du retrait de l’Italie de la Société des Nations, l’Institut a fermé ses portes le 31 décembre 1937. Il en est résulté la suppression virtuelle de la Convention de 1933. Sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, les États signataires ou ayant adhéré à la Convention se sont réunis à Genève les 10-12 septembre 1938 et ont adopté un procès-verbal confiant à la Commission de coopération intellectuelle les fonctions exécutives incombant à l’Institut de Rome en vertu de la Convention.

### RADIODIFFUSION

Le rôle intellectuel et éducatif de la radiodiffusion a également retenu l’attention de l’Organisation de coopération intellectuelle. Elle étudie l’organisation des programmes, leur coordination sur le plan national et international, ses possibilités d’éducation sociale et artistique, son influence sur la compréhension internationale. Une convention internationale tendant à assurer l’emploi de la radiodiffusion dans l’intérêt de la paix a été signée en octobre 1936.

En 1936, l’Assemblée a chargé l’Organisation de coopération intellectuelle de mettre à l’étude la question de l’utilisation des moyens modernes de diffusion dans l’intérêt de la paix.

En 1937 et 1938, l’Organisation a convoqué, dans ce but, des réunions d’experts représentant des compagnies nationales de radiodiffusion. Ces experts ont mis sur pied un plan de collaboration de l’Organisation avec les compagnies nationales, notamment en vue de l’élaboration des programmes inspirés du désir de favoriser la connaissance mutuelle des peuples.

## V. L'ŒUVRE SOCIALE ET HUMANITAIRE

### A. ORGANISATION

**Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes, ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :** . . . . .

**Chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants (Art. 23, § c, Pacte).**

L'expérience a démontré que l'introduction de certaines réformes sociales dont dépend le bien-être physique et moral des peuples, ainsi que le relèvement du niveau de vie des populations, ne peut être obtenu que par la coopération des gouvernements. De là, les tâches d'ordre humanitaire qui ont été confiées par le Pacte à la Société et qui font l'objet d'une activité continue et permanente.

La Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse a été reconstituée en 1936. En conséquence, la Commission consultative qui, jusqu'à cette date, était divisée en deux comités : a) le Comité pour la répression de la traite des femmes et des enfants, et b) le Comité de la protection de l'enfance, a été remplacée par une commission unique intitulée : *Commission consultative des questions sociales*.

Dans la nouvelle Commission consultative des questions sociales, le nombre des membres sera progressivement élevé de quinze à vingt-cinq. Ces membres sont nommés par les gouvernements qui sont invités par le Conseil à désigner leurs repré-

sentants. La Commission consultative a en outre la faculté de nommer, s'il en est besoin, un ou plusieurs assesseurs choisis à titre personnel en raison de leurs connaissances particulières du problème en question. Les associations internationales importantes, intéressées à l'œuvre de la Commission, ont la faculté de devenir membres associés correspondants.

La Commission consultative des questions sociales tient une session annuelle. Elle s'occupe spécialement de deux questions importantes : la lutte contre la traite des femmes et des enfants et la protection de l'enfance.

Dans la lutte contre la traite, on s'efforce d'obtenir la ratification des conventions contre la traite par le plus grand nombre possible de gouvernements. Le Comité se préoccupe également de la suppression du système des maisons de tolérance, que l'Assemblée de 1934 a recommandée aux gouvernements des États membres et non membres de la Société; de l'emploi de la police féminine; des sanctions à infliger aux souteneurs; de la répression de la circulation des publications obscènes.

Dans le domaine de la protection de l'enfance, le Comité étudie toute question concernant la jeunesse que le Conseil et l'Assemblée croient pouvoir se prêter à une action internationale.

Le Comité d'experts pour l'assistance aux étrangers indigents et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires comprend des experts nommés par douze gouvernements. Institué par une décision du Conseil du 20 mai 1931, il a commencé ses travaux le 4 décembre 1933.

## B. ACTIVITÉ

### TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Les travaux pour la répression de la traite des femmes et des enfants par la Société des Nations remontent à 1921. Une conférence internationale fut alors convoquée en vue de renforcer et d'amplifier les Accords de 1904 et de 1910 contre

la traite des femmes et des enfants, auxquels un certain nombre d'Etats avaient adhéré avant la création de la Société des Nations. Elle a élaboré en 1921 une Convention pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, qui a été ratifiée par quarante-huit États et signée, mais non ratifiée, par quatre autres. En octobre 1933, celle-ci a été élargie par une nouvelle convention prévoyant des pénalités pour la traite internationale des femmes majeures, même consentantes, pratiquée en vue de les livrer à la débauche dans un autre pays; les accords antérieurs ne punissaient que la traite des mineures. Vingt-cinq États ont donné leur ratification ou leur adhésion définitive à la Convention internationale de 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures; onze autres ont, jusqu'à présent, signé sans ratifier.

Le Conseil a fait procéder à deux grandes enquêtes en vue d'établir la nature et l'extension de la traite dans les différentes parties du monde. Ces enquêtes ont fourni des renseignements très utiles pour la campagne contre la traite, aussi bien en Orient qu'en Occident.

A la suite de ces enquêtes, une conférence des autorités centrales des pays d'Orient chargées de la répression de la traite des femmes et des enfants a eu lieu à Bandoeng (Java) du 2 au 13 février 1937. Le but principal de cette Conférence a été l'étude d'une collaboration plus étroite entre les autorités de police et autres qui sont chargées de l'application des mesures en vue d'empêcher la traite des femmes et des enfants en Orient.

La Conférence a adopté un certain nombre de recommandations et de résolutions. Elle a recommandé la création en Extrême-Orient d'un Bureau de la Société des Nations qui devrait recevoir de tous les pays participants des rapports périodiques relativement à la traite des femmes et des enfants et transmettre auxdits pays les renseignements qui lui seront ainsi parvenus. La Conférence s'est aussi déclarée en faveur de l'abolition des maisons de tolérance en tant que but final.

En 1934, la Société des Nations a entrepris une enquête sur

le relèvement des prostituées, à l'occasion de laquelle ont déjà paru deux volumes, l'un sur les antécédents des prostituées et l'autre sur les services sociaux et maladies vénériennes. Ce dernier fait ressortir l'importance de l'intervention de l'assistance sociale dans le traitement des maladies vénériennes. Cette enquête sera complétée par une étude sur la prévention de la prostitution effectuée par la Commission consultative des questions sociales.

La Société des Nations s'occupe également de la répression des publications obscènes (une Convention élaborée par une Conférence en 1923 stipule la punition des délits de ce genre) et de l'amélioration de l'administration pénale (elle coopère dans ce domaine avec plusieurs organisations techniques; l'Assemblée a recommandé aux gouvernements l'application d'un ensemble de règles minima pour le traitement des prisonniers, élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire).

Quarante-six États ont donné leur ratification ou leur adhésion définitive à la Convention internationale de 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Neuf États ont en outre signé cette Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée.

### PROTECTION DE L'ENFANCE

L'organisation systématique de la protection de l'enfance est relativement récente.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en étudiant ce problème on touche toujours à des questions fondamentales d'économie politique, d'éducation, de morale, etc. Aussi, faut-il agir avec une certaine prudence et, avant de prétendre formuler des suggestions ou des recommandations, commencer par préparer les esprits à la discussion des diverses questions.

Toutes les enquêtes ou études entreprises par la Commission consultative ont pour but d'encourager les différents pays à examiner l'esprit et les méthodes selon lesquels les questions

de protection de l'enfance sont traitées chez eux et à introduire, s'il y a lieu, des amendements dans leur législation et leur administration.

La Commission a estimé qu'il importait de prendre comme objet de ses études *l'enfant normal* et d'insister au moins autant sur le côté constructif de la protection de l'enfance que sur la question, plus limitée quoique vitale, de la défense de l'enfant contre les influences nuisibles ou contre une exploitation honteuse.

La Commission a en outre décidé d'étudier les principales solutions apportées au problème de l'organisation générale de la protection de l'enfance et de la jeunesse, y compris l'assistance sociale, en indiquant le rôle joué respectivement par les autorités et par les organisations bénévoles. Une autre question à laquelle elle a décidé de donner la priorité est celle de la formation des personnes qui s'occupent du service social.

#### 1. AGE DU MARIAGE ET DU CONSENTEMENT

Depuis sa création, la Commission consultative a procédé à une étude approfondie de toutes les lois relatives à l'âge du mariage et du consentement (consentement est pris ici non dans le sens de consentement de tiers au mariage, mais bien dans le sens de la validité du consentement en matière de mœurs). Les répercussions de cette étude ont été appréciables. Plusieurs pays ont, depuis, amendé leur législation de manière à hausser la limite d'âge du mariage.

#### 2. CINÉMATOGRAPHÉ

Elle a également procédé à une étude de toutes les lois en vigueur dans les différents pays pour réglementer l'admission des enfants aux représentations cinématographiques.

Elle a constaté que le rôle récréatif du cinéma présente une importance internationale. Deux points ont été principalement considérés : d'abord, les moyens de protéger les enfants contre les films nuisibles, et ensuite les moyens d'assurer des repré-

sentations spéciales composées de films convenant à la jeunesse. La Commission a estimé qu'il importait surtout d'enseigner à la jeunesse la discrimination entre les bons et les mauvais films.

### 3. ENFANTS ILLÉGITIMES

La Commission s'est consacrée à l'examen du statut légal de l'enfant illégitime dans les différents pays. Une importante documentation a été publiée à ce sujet. Cette étude a été complétée par l'examen de certaines mesures d'ordre social propres à assurer la protection de l'enfant illégitime, entre autres, la tutelle obligatoire de celui-ci et sa position dans les lois d'assurances sociales.

### 4. ENFANTS DÉVOYÉS ET EN DANGER MORAL

La Commission a entrepris une enquête détaillée sur le problème de l'enfant dévoyé et en danger moral. Elle a adopté un certain nombre de recommandations qui tendent à aider les gouvernements et les organisations désireux de procéder à un nouvel examen des méthodes appliquées jusqu'ici et de les confronter avec certains principes généraux. Les pays qui ont appliqué aux enfants dévoyés et en danger moral des mesures conformes, d'une manière générale, aux principes énoncés dans les recommandations verront se confirmer la ligne de conduite qu'ils ont adoptée. Quant aux pays qui procèdent à une refonte de leur système, ils pourront trouver des directives générales pour l'organisation qu'ils veulent créer ou développer.

Le Comité a adopté une résolution préconisant l'abandon du système de détention en prison des enfants et des jeunes gens et proposant, au lieu de la répression, l'application d'un traitement d'éducation et de formation.

### 5. PLACEMENT FAMILIAL DES ENFANTS

L'étude de cette question a marqué une nouvelle étape en ce qui concerne la manière de traiter les enfants dévoyés ou

en danger moral. Toutefois, l'étude n'a pas été limitée à ces catégories d'enfants et elle comprenait la question du placement familial dans son ensemble. Un rapport en deux volumes a été publié en 1938, dont le premier contient les idées fondamentales historiques, les traits caractéristiques de différents systèmes, les principes et méthodes d'organisation des services de placement familial. Le volume II est consacré à un examen détaillé du système du placement familial des enfants dans les différents pays du monde.

#### 6. ENFANTS AVEUGLES

La Commission a réuni une documentation importante sur les moyens de dépister les enfants aveugles, parmi lesquels figurent le principe de la déclaration obligatoire et divers systèmes de contrôle.

#### 7. EFFETS DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET DU CHÔMAGE SUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

La Commission a discuté cette question sur la base des recommandations du Bureau international du Travail sous deux aspects différents : *a)* effets de la crise sur les enfants des chômeurs; *b)* répercussion du chômage sur les jeunes travailleurs.

Après avoir examiné les rapports provenant de diverses sources, elle a souligné les trois points suivants comme étant d'un intérêt capital : 1<sup>o</sup> la situation malheureuse des jeunes gens non seulement travailleurs manuels, mais aussi appartenant à d'autres milieux; 2<sup>o</sup> l'importance qu'il y a à adapter l'enseignement aux futurs besoins professionnels des groupes industriels et agricoles en vue de relever l'âge scolaire; 3<sup>o</sup> l'importance qu'il y a à enseigner aux jeunes gens une sage utilisation de leurs loisirs et à leur inculquer le sentiment de leurs obligations envers la société.

## 8. RETOUR AU FOYER DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

La Commission s'est également attachée à la solution de problèmes qui ne peuvent être résolus qu'au moyen d'accords internationaux. A cette fin, elle a préparé une Convention modèle concernant le problème du retour au foyer des enfants et adolescents; communiquée à tous les gouvernements, cette Convention a déjà servi de base à la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

## 9. ASSISTANCE

La Commission a établi un avant-projet de convention sur l'assistance aux mineurs étrangers. Saisis de ce projet en 1928, les gouvernements ont déclaré qu'ils jugeaient préférable de régler l'assistance à *tous* les étrangers indigents, tant adultes que mineurs. Le Conseil a donc décidé de constituer un Comité spécial temporaire d'experts chargé de l'étude de cette question.

## LE CENTRE D'INFORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Assemblée de 1934 a décidé de constituer un Centre d'information en matière de protection de l'enfance. Le Centre recueille et classe toute la documentation non imprimée relative à la protection de l'enfance, tandis que la Bibliothèque recueille et classe la documentation imprimée. Les deux services établissent, en étroite collaboration, une bibliographie détaillée. Le Centre d'information relève les lois promulguées dans les différents pays en matière de protection de l'enfance et les publie dans les langues officielles du Secrétariat; il publie également les principaux actes administratifs.

A l'aide de la documentation recueillie, le Centre rédige et distribue des notes d'information sur les questions qui intéressent particulièrement la Commission des questions sociales.

Il répond à toutes les demandes d'information que lui adressent, soit les gouvernements, soit des œuvres ou des personnalités privées.

## ASSISTANCE AUX ÉTRANGERS INDIGENTS

### L'EXÉCUTION A L'ÉTRANGER DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Le Comité d'experts institué pour l'étude de ces questions s'est réuni trois fois : en 1933, en 1936 et en 1938. Ce Comité a élaboré un projet de Convention multilatérale sur l'assistance aux étrangers indigents en vue d'assimiler leur traitement à celui accordé aux nationaux. Toutefois, le Comité ayant à regret conclu que le nombre des États prêts à adhérer à une telle Convention était insuffisant, le Conseil soumit le projet aux gouvernements comme devant constituer une Convention modèle susceptible d'être utilisée par ceux-ci comme base de Convention multilatérale. Quant à la question de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires, le Comité a décidé d'ajourner l'examen plus détaillé du problème jusqu'au moment où il aurait connaissance des résultats des travaux de l'Institut international pour l'Unification du droit privé, à Rome, qui avait été également saisi de cette question.

## QUESTIONS PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES

En janvier 1930, le Conseil a proposé à l'Assemblée d'inscrire à son ordre du jour la question de l'amélioration de l'administration pénale. En 1934, l'Assemblée a approuvé un ensemble de règles pour le traitement des prisonniers élaboré par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Ces règles fixent le minimum des conditions qu'il y aurait lieu d'observer pour le traitement de toute personne privée de sa liberté. L'Assemblée de 1936 a décidé de faire une enquête sur le nombre des prisonniers dans les différents pays. Les résultats de cette enquête furent publiés en 1938. En plus des rensei-

gnements sur le chiffre des prisonniers dans les différents pays, elle contient des renseignements sur les mesures prises au cours des récentes années en vue de réduire ce nombre. En 1937, l'Assemblée a inscrit à son ordre du jour le traitement des témoins et des prévenus et la situation des étrangers libérés de prison.

Dans le domaine des questions pénales et pénitentiaires, la Société des Nations travaille en étroite liaison avec les six organisations suivantes : l'Association internationale de droit pénal, le Bureau international pour l'unification du droit pénal, la Commission internationale pénale et pénitentiaire, la Commission internationale de police criminelle, la « Howard League for Penal Reform » et l' « International Law Association ».

## VI. LA LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS

**Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes, ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :**

.....

**Chargent la Société du contrôle général des accords... du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles (Art. 23, § c, Pacte).**

La question de l'opium et autres drogues nuisibles se présente sous trois aspects principaux : celui de l'opium à fumer (ou opium préparé), qui concerne essentiellement l'Orient; celui des drogues manufacturées obtenues par des procédés chimiques à base d'opium et de feuilles de coca; enfin, celui des matières premières fournies par les pays producteurs de pavot à opium ou de feuilles de coca.

Production, fabrication, commerce, distribution, stockage, tels sont les rouages du mécanisme licite qui fonctionne dans toutes les parties du monde.

Parallèlement au commerce légitime et contrôlé, il existe un vaste trafic illicite, favorisé par traquants et toxicomanes.

Par ses organes compétents, la Société des Nations collabore donc avec les gouvernements à la lutte contre ce trafic illicite.

## A. ORGANISATION

### 1. COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

Composée de vingt-quatre membres et d'un assesseur, cette Commission représente à la fois les pays producteurs ou manufacturiers et les pays consommateurs. Elle a pour tâche de faciliter au Conseil de la Société des Nations le contrôle général des accords relatifs à l'opium et autres drogués nuisibles. Ces accords ou conventions sont actuellement au nombre de cinq et comptent parmi les plus universellement ratifiées et appliquées de toutes les conventions de la Société des Nations. Pour s'acquitter de sa tâche, la Commission consultative examine les rapports annuels des gouvernements sur l'application des divers accords et conventions en vigueur et sur l'application des législations nationales, aussi bien que les rapports sur les transactions illicites et saisies. A la lumière de ces renseignements ainsi que des études et enquêtes qu'elle poursuit, elle suggère des mesures à prendre. La Commission assume également les travaux préparatoires des conférences ou conventions nouvelles appelées à réglementer tel ou tel aspect du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, de manière à renforcer l'ensemble des mesures limitant leur usage aux besoins médicaux, scientifiques et légitimes du monde et à supprimer ainsi la production illégale, la fabrication clandestine et le trafic illicite; enfin, à empêcher le développement de la toxicomanie.

### 2. COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE L'OPIUM

Le Comité créé par la Convention de l'opium signée à Genève le 19 février 1925 se compose de huit experts — indépendants de leur gouvernement —, qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance, inspirent une confiance universelle. Il surveille d'une façon constante le mouvement du marché international des narcotiques. Si les

renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays accumule des quantités excessives d'une substance visée par ladite Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, le Comité a le droit de demander des explications à ce pays par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de recommander éventuellement au Conseil de la Société des Nations l'application de certaines sanctions (art. 24 et 26 de la Convention de l'opium signée à Genève le 19 février 1925).

De plus, conformément à l'article 14 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants signée à Genève le 13 juillet 1931, si le Comité central constate, d'après les renseignements statistiques qu'il reçoit conformément aux deux Conventions de 1925 et de 1931, que la consommation, la fabrication, les quantités transformées, les importations et les exportations ainsi que les quantités employées à la confection des préparations ne tombant pas sous le contrôle, dépassent les limites établies au moyen des évaluations prévues à l'article 5 de la Convention de 1931, le Comité aura le droit de demander des explications aux pays intéressés, suivant la procédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24 de la Convention de Genève de 1925.

### 3. ORGANE DE CONTRÔLE

L'Organe de contrôle a été créé en vertu de l'article 5, paragraphe 6 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Cet Organe est composé de quatre membres désignés respectivement par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, le Comité central permanent de l'opium, le Comité d'hygiène de la Société des Nations et l'Office international d'Hygiène publique de Paris. L'Organe a pour tâche d'examiner les évaluations des besoins en stupéfiants fournies par les gouvernements et d'en établir lui-même, dans la mesure du possible, pour les pays ou territoires pour lesquels ces évaluations n'auraient pas été communiquées.

L'Organe de contrôle fournit la base de tout le contrôle national et international en établissant et en publant avant le 1<sup>er</sup> novembre<sup>1</sup> de chaque année un état contenant les évaluations des besoins pour chaque pays et territoire et indiquant le quantum licite de la consommation et de la fabrication mondiale pour l'année suivante. Il traite aussi, suivant la procédure spécifiée par la Convention, de toute évaluation supplémentaire fournie par les gouvernements au cours de l'année et il établit, le cas échéant, les états supplémentaires.

## B. ACTIVITÉ

### OPIUM PRÉPARÉ

L'habitude de fumer l'opium persiste d'une manière licite ou illicite sur le territoire ou dans les colonies de douze pays suivants : Chine, États-Unis d'Amérique (îles Philippines, où l'opium à fumer est entièrement prohibé), France (Union Indochinoise, et Kouang-Tchéou-Ouan), Royaume-Uni (Brunéi, Bornéo septentrional, Ceylan, Établissements du Détrroit, États malais fédérés et non fédérés, Hong-Kong, Sarawak), Inde, Birmanie, Irak, Iran, Japon (Formose, territoire à bail du Kouan-Toung), Pays-Bas (Indes néerlandaises), Portugal (Macao), Siam.

Trois instruments internationaux traitent de cette question :

*La Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912* (59 ratifications ou adhésions) oblige les Puissances contractantes à prendre des mesures pour la suppression graduelle et efficace de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, dans la limite des

<sup>1</sup> Un procès-verbal tendant à porter au 1<sup>er</sup> décembre la date extrême de communication de l'état annuel dressé par l'organe de contrôle, a été signé à Genève le 26 juin 1936. Ce procès-verbal sera applicable lorsque les soixante-trois parties à la Convention de 1931 l'auront signé.

conditions différentes propres à chaque pays. Les pays qui ne prohiberaient pas immédiatement l'importation et l'exportation de l'opium préparé doivent s'engager à une série de mesures de contrôle très strict des importations et exportations.

Un chapitre spécial de la Convention impose aux Puissances ayant des traités avec la *Chine*, une collaboration toute spéciale avec cette dernière (interdiction d'exportation vers la Chine de l'opium brut et préparé, etc.).

*L'Accord de Genève du 11 février 1925* (7 ratifications) prévoit que la vente au détail, l'importation, la vente et la distribution de l'opium préparé doivent constituer un monopole d'État.

Dans le protocole de cet Accord, les parties ont décidé de supprimer graduellement et complètement l'habitude de fumer l'opium, à condition que les pays qui cultivent le pavot aient assuré l'exécution effective des dispositions nécessaires pour empêcher que l'exportation d'opium brut de leur territoire ne constitue un obstacle sérieux à la réduction de la consommation dans les pays où l'usage de l'opium préparé reste temporairement autorisé.

*Commission d'enquête en Extrême-Orient.* Dans un mémo-randum transmis à la Société des Nations le 1<sup>er</sup> août 1928, le Royaume-Uni constatait que les efforts en vue de supprimer la contrebande de l'opium dans les territoires de l'Extrême-Orient avaient échoué et que les chances de suppression graduelle et complète de l'usage de l'opium préparé se trouvaient indéfiniment reculées. A la suite de ce mémo-randum, la Société des Nations a envoyé (1930) une commission chargée de présenter un rapport sur la situation en Extrême-Orient et de suggérer les mesures que les gouvernements intéressés devraient adopter dans la circonstance.

*L'Accord de Bangkok du 27 novembre 1931* (7 ratifications) institue l'obligation d'un monopole complet pour la vente au détail de l'opium préparé.

## DROGUES MANUFACTURÉES

Les principaux pays fabricants sont les suivants : Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Union des Républiques soviétiques socialistes, Suisse.

Les instruments internationaux traitant de cette question et les organes s'en occupant spécialement sont les suivants :

*Convention de La Haye de 1912* (59 ratifications ou adhésions). — Cette Convention oblige les parties contractantes à édicter des lois sur la pharmacie, de manière à limiter la fabrication, la vente et l'emploi des drogues manufacturées (opium médicinal, morphine, cocaïne, etc.), aux seuls usages médicaux et légitimes. Elle invite les États à contrôler ceux qui fabriquent, importent, exportent, vendent et distribuent les drogues et recommande de n'exporter des drogues qu'à destination de personnes munies d'autorisations conformes aux lois du pays importateur.

*Convention de Genève, signée le 19 février 1925* (54 ratifications ou adhésions). — Cette Convention renforce les mesures prévues par la Convention de 1912, en leur donnant notamment un caractère obligatoire. De plus, pour le commerce international, elle institue *le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation*. Selon ce système, si un négociant en stupéfiants désire importer des drogues, il est tenu d'obtenir au préalable, de son gouvernement, un certificat spécifiant que ladite importation est approuvée par lui et qu'elle est requise pour des fins exclusivement médicales ou scientifiques, s'il s'agit de drogues manufacturées. Le Gouvernement du pays exportateur, à son tour, n'autorise l'exportation que lorsqu'un certificat d'importation lui a été présenté par l'exportateur. Ce système est actuellement appliqué au commerce légitime des drogues d'une manière presque universelle.

*Comité central permanent.* — Un autre élément de contrôle exercé par la Convention de Genève est l'obligation pour les gouvernements, de fournir chaque année des statistiques trimestrielles ou annuelles à un organisme institué *ad hoc*, le Comité central permanent. Composé de huit personnes indépendantes, ce Comité est ainsi mis à même de surveiller de façon constante le mouvement du marché international. Si les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays accumule des quantités excessives d'une substance visée par la Convention, il peut demander des explications à ce pays par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations. Si ces explications ne sont pas satisfaisantes, le Comité central peut recommander au Conseil l'application de certaines sanctions.

*Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931* (63 ratifications ou adhésions). — Malgré les améliorations introduites par la Convention de Genève, l'expérience a montré la nécessité d'une limitation directe et quantitative de la fabrication des stupéfiants et d'une réglementation encore plus serrée de la distribution. Il a aussi paru indispensable d'appliquer les Conventions à tous les dérivés de l'opium et des feuilles de coca susceptibles de présenter un danger pour l'avenir. La Convention de 1931 assure cette limitation quantitative et directe par le système des évaluations. Chaque gouvernement doit fournir une année à l'avance des évaluations sur les quantités nécessaires pour ses besoins médicaux et scientifiques. Ces évaluations limitent les quantités de drogue disponibles dans un pays, qu'elles soient de sa propre fabrication ou qu'elles soient importées.

#### ORGANE DE CONTRÔLE

Ces évaluations sont examinées par l'Organe de contrôle. Celui-ci peut aussi fixer d'avance, pour une année, le programme mondial des stupéfiants (fabrication et commerce

international). Ce programme est fixé et publié annuellement dans un état contenant des évaluations pour tous les pays (soit qu'elles aient été fournies par les gouvernements, soit qu'à défaut de renseignements du pays intéressé, elles aient été établies par l'organe de contrôle lui-même). Ce document embrasse tous les territoires du monde et constitue, pour toutes les parties à la Convention, l'obligation juridique de se tenir dans les limites des évaluations prévues. Ce système est le seul mécanisme vraiment universel d'administration internationale créé jusqu'à présent par la Société des Nations. La fabrication et la distribution sont contrôlées par des systèmes administratifs nationaux rigoureux. Il appartient au *Comité central permanent de l'opium* de s'assurer que la fabrication, les importations, etc., effectuées dans chaque pays, ne dépassent pas les prévisions établies par l'organe de contrôle.

### MATIÈRES PREMIÈRES

Les signataires de la Convention de Genève de 1925 se déclaraient, dans le préambule, convaincus que la contrebande et l'abus des substances stupéfiantes ne pouvaient être supprimés effectivement que si l'on réduisait d'une façon efficace la production des matières premières (opium brut et feuilles de coca) et la fabrication des drogues.

En 1930, la Commission d'enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient se prononçait encore plus énergiquement en faveur de la limitation de la culture du pavot à opium et déclarait que, tant que cette culture ne sera pas soumise à un contrôle, il existera toujours un trafic illicite de l'opium; elle était d'avis qu'il y aurait lieu de prendre des dispositions en vue d'assurer une coopération internationale pour la limitation graduelle et le contrôle de la culture du pavot. La Conférence de Bangkok de 1931 se prononçait dans le même sens. Le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations exprimèrent des vues analogues à plusieurs reprises,

chargeant la Commission consultative d'entreprendre des travaux préparatoires à cet effet.

Les principaux pays producteurs de matières premières sont les suivants : pavot à opium : Afghanistan, Bulgarie, Chine, Inde, Iran, Japon (y compris la Corée), Union des Républiques soviétiques socialistes, Turquie et Yougoslavie ; feuille de coca : Bolivie, Japon (Formose), Pays-Bas (Indes néerlandaises) et Pérou.

Dans beaucoup de pays, ces matières premières sont consommées sous forme brute ou apprêtée (opium mangé dans certains pays de l'Asie, feuilles de coca mastiquées dans certains pays de l'Amérique du Sud ; chanvre indien consommé dans divers pays de l'Asie et de l'Afrique).

Les conventions existantes réglementent les importations et les exportations de toutes les matières premières (opium brut, feuilles de coca, chanvre indien) au moyen du système des certificats d'importation mentionné plus haut. Des enquêtes ont été menées dans certains pays producteurs, notamment en Perse, et l'on s'est préoccupé des possibilités de remplacement des cultures pour limiter la production du pavot à opium.

L'Assemblée de 1936, après avoir accepté de dissocier temporairement, pour des raisons d'ordre pratique, le problème du pavot à opium de celui de la feuille de coca, a recommandé la poursuite des études et travaux préparatoires en vue de la convocation, à une date aussi rapprochée que possible, d'une conférence pour la limitation de la production du pavot à opium.

A sa vingt-deuxième session (mai-juin 1937), la Commission consultative a, après s'être constituée à cet effet en Comité, entrepris les travaux préparatoires de la conférence.

A sa vingt-troisième session (mai-juin 1938), après avoir pris connaissance de la documentation recueillie par le Secrétariat et des études effectuées par celui-ci, la Commission consultative a élaboré et discuté d'une manière détaillée les principes essentiels qui pourraient servir de base à une future

convention à laquelle pourrait aboutir une Conférence chargée d'examiner la possibilité de limiter et de contrôler la culture du pavot à opium ainsi que la production de l'opium brut et de contrôler d'autres matières premières pour la fabrication des alcaloïdes de l'opium.

En effet, le problème des matières premières, déjà si complexe, comporte maintenant un nouveau facteur, à savoir la récente découverte en Hongrie (vers 1932) d'un procédé permettant d'extraire la morphine de la paille de pavot.

Jusqu'ici, cette paille était un simple déchet agricole. Désormais, la morphine peut en être extraite dans des conditions telles que le produit fabriqué avec cette paille est en mesure de concurrencer favorablement la morphine tirée de l'opium.

Le rapport de la Commission consultative au Conseil sur le travail préparatoire en vue de la future conférence accompli au cours de la vingt-troisième session a été communiqué aux gouvernements pour observations. Le Secrétariat a été chargé, en tenant compte des réponses des gouvernements, de préparer pour la prochaine session de la Commission un projet d'articles principaux susceptibles de figurer dans la Convention qui pourrait être éventuellement conclue.

### RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE

En dépit d'un contrôle efficace exercé sur la fabrication et le commerce légitimes, et malgré le redoublement de surveillance de la part des autorités chargées de la répression, le trafic illicite n'a pas diminué et se trouve largement alimenté par une fabrication clandestine, qui se développe dans un nombre croissant de pays en Orient et en Occident.

En conséquence, la Société des Nations redouble ses efforts en vue d'une organisation systématique de la lutte contre le trafic illicite et la fabrication clandestine. Il est à noter que déjà, conformément à l'article 23 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des

stupéfiants, les Parties contractantes sont tenues de se communiquer, par l'entremise du Secrétaire général et dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur les cas importants de trafic illicite. Ces renseignements sur le trafic illicite font l'objet d'études approfondies de la part d'un sous-comité constitué par la Commission consultative du trafic de l'opium et appelé Sous-Comité des saisies.

En outre, pour rendre plus efficace la lutte contre le trafic illicite, une convention expresse pour la répression de ce trafic a été conclue à Genève le 26 juin 1936. Les parties à cette convention s'engagent à punir sévèrement les actes illicites et à prendre une série de mesures visant à empêcher les délinquants d'échapper aux poursuites pour des raisons d'ordre technique.

Jusqu'à présent, neuf ratifications sont parvenues au Secrétariat général. La Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général aura reçu les ratifications ou les adhésions de dix Membres de la Société des Nations ou Etats non membres.

## VII. L'ŒUVRE DE SECOURS AUX RÉFUGIÉS

L'œuvre de secours aux réfugiés a été entreprise en 1920 par la Société des Nations. Elle a pris dès le début une très grande ampleur grâce au dévouement et à l'initiative du Dr Fridtjof Nansen qui intervint en qualité de Haut Commissaire. Dans la suite, au fur et à mesure que l'activité du Haut Commissariat avait atténué l'acuité du problème, l'organisation administrative fut réformée et l'œuvre de secours à certaines catégories de réfugiés fut confiée à un service distinct dit « Office international Nansen pour les réfugiés ». Cet Office s'est occupé des réfugiés russes, assyriens, arméniens, assyro-chaldéens, réfugiés provenant de la Sarre, etc. L'œuvre de secours aux réfugiés comporte l'établissement d'un statut juridique provisoire au moyen du certificat Nansen jusqu'au moment où les réfugiés seront en mesure d'acquérir une nationalité régulière et définitive. En outre, il s'agit de pourvoir au transfert et à l'établissement des réfugiés dans les pays dont les conditions économiques sont les mieux appropriées à leurs besoins et de venir également en aide aux réfugiés incapables de travailler.

D'autre part, en 1933, la Société des Nations fut sollicitée de s'occuper des réfugiés provenant d'Allemagne, juifs et non juifs. Un Haut Commissaire fut désigné par le Conseil, mais sans liens administratifs avec le Secrétariat. Ce Haut Commissariat, dont le siège fut fixé à Londres, fonctionna jusqu'au 31 décembre 1935. Au cours de sa seizième session, en septembre 1935, l'Assemblée fut saisie d'une proposition du Gouvernement norvégien tendant à une révision d'ensemble de l'œuvre en faveur des réfugiés. La proposition norvégienne aboutit à la décision de l'Assemblée de constituer un comité spécial à qui serait confiée la mission d'examiner les divers

aspects de la question des réfugiés de toutes catégories, de formuler certaines conclusions, de soumettre enfin des propositions pratiques tenant compte, d'une part, du plan de liquidation de l'Office international Nansen, d'autre part, du fait que le Haut Commissariat pour les réfugiés allemands était à la veille de liquider son activité.

Sur la base des conclusions de ce Comité dit de l'assistance internationale aux réfugiés, le Conseil, en janvier 1936, et l'Assemblée, au cours de sa dix-septième session, adoptèrent certaines dispositions nouvelles :

En ce qui concerne l'Office Nansen, M. Hansson (Norvège) fut élu président par intérim du Conseil d'administration. Par la suite, l'Assemblée, au cours de sa dix-septième session ordinaire, confirma M. Hansson dans ses fonctions pour une période de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la liquidation définitive de l'Office, à la fin de 1938.

En ce qui concerne les réfugiés provenant d'Allemagne, un Haut Commissaire de la Société des Nations, sir Neill Malcolm (Anglais) fut désigné et également confirmé dans ses fonctions pour une période de deux ans par l'Assemblée de 1936. Sur son initiative, une Conférence intergouvernementale a, en juillet 1936, élaboré un « Arrangement provisoire » relatif au Statut juridique de cette catégorie de réfugiés. Cet accord a été mis en vigueur par la Belgique, le Royaume-Uni, le Danemark, l'Espagne, la France, la Norvège et la Suisse. Par la suite, le Haut Commissaire, d'entente avec le Secrétaire général de la Société des Nations, a soumis aux gouvernements un avant-projet de Convention concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne.

Une conférence réunie à Genève à, le 10 février 1938, conclut une Convention qui traite, entre autres, du droit de séjour et de résidence, de la délivrance et du renouvellement des titres de voyage, des mesures administratives, de la condition juridique, des conditions du travail, de l'instruction, de l'éducation professionnelle en vue de l'émigration, du régime fiscal, etc.,

des réfugiés. Aux termes de cette Convention, sont considérés comme réfugiés provenant d'Allemagne :

1<sup>o</sup> Les personnes possédant ou ayant possédé la nationalité allemande, ne possédant pas une autre nationalité et à l'égard desquelles il est établi qu'en droit ou en fait elles ne jouissent pas de la protection du Gouvernement allemand; 2<sup>o</sup> les apatrides non visés par les conventions ou arrangements antérieurs ayant quitté le territoire allemand où ils s'étaient fixés et à l'égard desquels il est établi qu'en droit ou en fait ils ne jouissent pas de la protection du Gouvernement allemand.

Remplaçant l'Arrangement provisoire du 4 juillet 1936, cette Convention n'affecte toutefois pas l'application dudit Arrangement pour les parties qui ne seraient pas liées par la nouvelle Convention. Elle est entrée en vigueur le 26 octobre 1938.

Au cours de sa dix-huitième session ordinaire, l'Assemblée avait été appelée à se prononcer sur la continuation de l'assistance internationale aux réfugiés après le 31 décembre 1938, date à laquelle devait prendre fin l'activité de l'Office international Nansen. Un accord n'ayant pu intervenir, l'Assemblée avait chargé le Conseil d'élaborer avant la dix-neuvième session de l'Assemblée (1938) un plan concernant l'assistance internationale aux réfugiés. Lorsque l'Assemblée se réunit au mois de septembre 1938, elle adopta un plan destiné à régir l'œuvre future de la Société en faveur des réfugiés.

L'Assemblée décida de nommer un nouveau *Haut Commissaire*<sup>1</sup> qui serait chargé de s'occuper des réfugiés relevant jusqu'alors de l'Office Nansen et du Haut Commissariat pour les réfugiés provenant d'Allemagne et de l'ancienne Autriche. (En janvier 1939, le Conseil a étendu les attributions du Haut Commissaire aux réfugiés provenant des territoires cédés en 1938 par la Tchéco-Slovaquie à l'Allemagne.) L'Assemblée spécifia qu'il s'agissait là d'une nouvelle nomination complètement indépendante des institutions qui devaient cesser leur

<sup>1</sup> Sir Herbert EMERSON a été nommé pour cinq ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939, Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés. Son siège est à Londres. Il a désigné comme Haut Commissaire adjoint le Dr Gustave KULLMANN, ancien membre du Secrétariat de la Société des Nations.

activité à la fin de 1938. Les attributions du Haut Commissaire sont les suivantes :

*a)* Assurer la protection politique et juridique des réfugiés; *b)* veiller à la mise en vigueur et à l'application du statut juridique des réfugiés; *c)* faciliter la coordination de l'œuvre d'assistance humanitaire; *d)* seconder les initiatives des gouvernements et les initiatives privées en ce qui concerne l'émigration et l'établissement définitif.

Le Haut Commissaire est invité à se tenir en contact suivi avec les gouvernements intéressés et à entretenir des rapports avec le Comité intergouvernemental de Londres, créé, en juillet 1938, par une Conférence réunie à Evian pour examiner les questions concernant les réfugiés provenant d'Allemagne. Il entrera également en contact avec les organisations privées s'occupant des questions de réfugiés. Le Haut Commissaire peut accepter des fonds des gouvernements ou de sources privées, et, sans pourvoir lui-même directement à l'assistance des réfugiés, il répartit ses fonds entre les organismes qu'il juge le plus qualifiés pour assurer l'assistance aux réfugiés.

## VIII. L'ESCLAVAGE

**Sous la réserve et en conformité des dispositions de conventions internationales actuellement existantes, ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :**

**S'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration (Art. 23, § b, Pacte).**

Au 31 décembre 1938, quarante-trois États sont parties à la Convention internationale pour la répression de l'esclavage, approuvée par l'Assemblée le 25 septembre 1926. Cette Convention a été élaborée à la suite d'études effectuées par la Commission temporaire d'experts qui a siégé en 1924/25.

La Convention de 1926 a pour objet de prévenir et réprimer la traite des esclaves et de poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes d'une manière progressive et aussitôt que possible (Art. 2 de la Convention).

Un Comité d'experts, constitué à la demande de l'Assemblée, a procédé à un nouvel examen de la situation en 1932. Ce Comité a constaté que la chasse à l'homme, sous forme de vastes opérations organisées, a disparu complètement, mais que des actes individuels ou collectifs de capture d'hommes libres ont lieu encore dans certaines régions insuffisamment administrées. Des marchés d'esclaves subsistent encore dans certains États et le Comité a été d'avis que le premier objectif à atteindre est la suppression du commerce des esclaves. D'autre part, le Comité a relevé qu'il existe encore, en Afrique,

certains états sociaux dans lesquels les hommes ne jouissent pas de leur pleine liberté civile.

Comme suite à une suggestion de ce Comité, l'Assemblée (1932) a décidé la constitution d'une Commission consultative, qui est entrée en fonction en janvier 1934. La Commission est composée de six membres choisis pour leurs connaissances particulières en matière d'esclavage. Les rapports de la Commission ont trait aux questions suivantes : razzia, traite et esclaves capturés; esclaves de naissance et autres institutions (mise en gage, péonage et esclavage pour dettes, le système des muitsai ou pei-nu, quasi-adoption d'enfants et servage). Le Conseil de la Société des Nations, qui, depuis 1934, avait examiné quatre rapports de la Commission, a conclu en 1938, sur la base des renseignements fournis par la Commission, que l'esclavage et la traite sont sur le point de disparaître et que des progrès continus sont en cours quant à la solution des autres problèmes.

Les parties à la Convention du 25 septembre 1926 se sont également engagées, par l'article 5 de cette Convention, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage. Par sa décision de la même date, l'Assemblée a chargé le Bureau international du Travail d'étudier la question du travail forcé.

## IX. LA COLLABORATION TECHNIQUE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA CHINE

Sur la demande du Gouvernement chinois, les organisations techniques de la Société des Nations collaborent à l'œuvre de reconstruction économique de la Chine depuis 1931. Cette collaboration a été inaugurée par l'Organisation d'hygiène en 1930. Elle a été étendue en mai 1931 à l'ensemble des diverses organisations techniques de la Société. La liaison générale entre celles-ci et le Gouvernement chinois a été d'abord assurée par l'envoi en Chine de divers directeurs des sections techniques du Secrétariat.

En juillet 1933, pour assurer et coordonner cette liaison, il a été créé un Comité spécial du Conseil qui a désigné pour se rendre en Chine en qualité de délégué technique du Conseil accrédité près du Conseil national économique chinois, le Dr RAJCHMAN, Directeur de la Section d'Hygiène, dont le mandat est venu à expiration en août 1934. Par la suite, cette collaboration a été assurée par l'envoi en Chine, pour une courte période, de feu Robert HAAS, directeur de la Section des communications et du transit et Secrétaire du Comité du Conseil, qui, au cours de plusieurs séjours précédents en Chine, avait acquis une expérience particulièrement utile pour cette tâche.

La collaboration s'exerce sur un plan exclusivement technique. Les organisations techniques de la Société des Nations ont collaboré à l'œuvre de reconstruction par l'envoi en Chine d'experts. Dans certains cas, ces experts font rapport au Gouvernement chinois sur des problèmes techniques limités et entreprennent à cet effet de courtes missions d'étude. Qu'il s'agisse de missions continues ou d'études de durée

restreinte, les travaux des organisations techniques ont toujours été engagés à la suite d'une demande précise émanant du Gouvernement chinois.

L'Organisation d'hygiène a surtout collaboré au développement de la Station centrale d'hygiène appliquée et à la poursuite de l'œuvre sanitaire et vétérinaire entreprise dans certaines provinces de l'intérieur. L'Organisation des communications et du transit a orienté son activité vers la collaboration avec les services routier et hydraulique du Conseil national économique de Chine. L'Organisation économique a désigné des experts qui ont collaboré à l'examen de questions agricoles et agraires ainsi qu'à celui de questions de sériciculture. L'Organisation de coopération intellectuelle a envoyé en Chine en 1931 une mission qui a fait rapport sur l'ensemble des problèmes d'éducation. Elle se propose de prêter son concours à l'œuvre des bureaux de placement intellectuel et technique que le Gouvernement chinois a décidé d'établir à Nankin et en Occident pour mieux adapter la formation professionnelle des Chinois étudiant en Europe et aux États-Unis aux besoins actuels de la reconstruction économique en Chine.

Dans son rapport de mai 1934, le délégué technique du Conseil a fait observer que, sous réserve de certaines branches spécialisées, le nombre des citoyens chinois aptes à participer à la reconstruction économique dans leur pays ne cesse de s'accroître. Afin de hâter les progrès dans cette voie, les organisations techniques de la Société mettent les administrations chinoises à même de puiser dans l'expérience d'administrations et institutions d'autres pays.

Enfin, le rapport du Secrétaire du Comité du Conseil de mai 1935, en faisant le bilan des résultats déjà acquis, confirme à son tour que le rôle de la collaboration technique de la Société avec la Chine consiste à faciliter la formation et le perfectionnement des cadres techniques chinois, ainsi qu'à mettre à la disposition des spécialistes de l'administration chinoise les résultats de l'expérience étrangère.

Depuis le milieu de 1936, le Gouvernement chinois s'est particulièrement préoccupé du perfectionnement des cadres techniques chinois et plusieurs missions d'étude ont été, en conséquence, organisées aux frais de la Société des Nations, pour divers fonctionnaires chinois dans les domaines de leur compétence professionnelle. On envisage de donner dans l'avenir, à cette forme de collaboration, une plus grande extension.

En automne 1937, le Gouvernement chinois a demandé l'assistance de la Société des Nations pour l'organisation de la lutte contre les épidémies qu'il estimait nécessaire d'intensifier en raison du conflit sino-japonais. Trois unités médicales ont été constituées sous la direction du médecin inspecteur général Lasnet (Français), du professeur Mooser (Suisse) et du Dr Robertson (Britannique). En même temps, des fournitures médicales de première urgence, sous forme de médicaments et de matériel de laboratoire d'hôpital, ainsi que des véhicules automobiles, furent envoyés en Chine. Ces unités sont chargées de collaborer avec les autorités chinoises, qui mettent à leur disposition le personnel local nécessaire; elles ont commencé leur travail au début de 1938, et celui-ci a continué sous cette forme jusqu'à la fin du mois de février 1939. A partir de ce moment et à la demande du Gouvernement chinois, certaines modifications ont été apportées à l'organisation antiépidémique afin d'adapter celle-ci aux circonstances nouvelles. La Mission de la Société des Nations s'est surtout attachée, au cours de l'année 1938, à des mesures préventives contre le typhus et la variole. Elle a eu à combattre de sérieuses épidémies de choléra et de malaria, maladies dont la propagation a été largement favorisée par les vastes mouvements de population fuyant les provinces envahies.

SIXIÈME PARTIE  
EN MARGE DE LA SOCIÉTÉ  
DES NATIONS



## I. BUREAUX INTERNATIONAUX

Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société (Art. 24, § 1, Pacte).

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société (Art. 24, § 3, Pacte).

Cinq Bureaux internationaux sont actuellement placés sous l'autorité de la Société des Nations en vertu de cet article. Ce sont : la Commission internationale de navigation aérienne, le Bureau hydrographique international, le Bureau central international pour le contrôle du commerce des spiritueux en Afrique, le Bureau international d'information et d'étude sur l'assistance aux étrangers, le Bureau international des Expositions. Ces Bureaux sont en liaison continue avec la Section des bureaux internationaux ou avec la section technique du Secrétariat qui les intéresse.

De plus, selon une décision du Conseil en date du 27 juin 1921, la Section des bureaux internationaux remplit le rôle de centre de documentation à l'égard des organisations internationales privées par le moyen du *Répertoire des Organisations internationales*, qui contient des informations sur la constitution et le but des organisations, et du *Bulletin de renseignements sur l'œuvre des Organisations internationales*, qui publie des comptes rendus des conférences et des congrès internationaux.

## II. CROIX-ROUGE

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde (Art. 25, Pacte).

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le Comité international de la Croix-Rouge (122, rue de Lausanne, Genève) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (12, rue Newton, Paris) constituent la Croix-Rouge internationale.

## III. UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

L'Union est constituée entre États parties à la Convention (30 en automne 1935). L'objet de l'Union est de fournir les premiers secours aux populations sinistrées lorsque la gravité exceptionnelle d'une calamité excède les ressources du peuple frappé et de coordonner, dans toutes les calamités publiques, les efforts faits par les organisations de secours. Chaque État membre de l'Union participe à la constitution d'un fonds initial, en souscrivant autant de fois sept cents francs suisses que sa contribution à la Société des Nations comporte ou comporterait de parts. Les autres ressources de l'Union sont d'origine purement volontaire. Les États qui le désirent peuvent se faire représenter, au sein de l'Union, par leur Croix-Rouge nationale. L'Union est gérée par un Conseil général, qui désigne un Comité exécutif dans les conditions prévues par la Convention et les Statuts. Ce Comité communique le rapport annuel sur son activité au Secrétaire général de la Société. L'Union a son siège dans la ville où est établie la Société des Nations (122, rue de Lausanne, Genève). La Convention est entrée en vigueur le 28 septembre 1932. Le Service central et permanent de l'Union est assuré conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge et par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

SEPTIÈME PARTIE  
RELATIONS AVEC LE MONDE  
EXTÉRIEUR



## I. PUBLICITÉ

**Pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sécurité, il importe... d'entretenir au grand jour les relations internationales fondées sur la justice et l'honneur** (Préambule du Pacte).

Il résulte de cette citation que le Pacte prescrit la plus grande publicité dans le traitement des affaires internationales, afin de permettre à l'opinion publique d'exercer son influence en tant qu'organe contrôleur. L'importance primordiale de l'opinion publique pour le succès de la Société des Nations a été mise en lumière, à diverses reprises, par l'Assemblée et le Conseil.

Parmi les mesures prises à cet effet, il convient de citer :

1<sup>o</sup> La discussion en public, autant que possible, des affaires portées devant le Conseil, l'Assemblée et les autres organes de la Société des Nations;

2<sup>o</sup> La publication de documents se référant à ces affaires sous forme de rapports et de comptes rendus, dont les principaux sont réunis dans un *Journal Officiel* paraissant chaque mois;

3<sup>o</sup> La publication d'un rapport sur l'œuvre accomplie par la Société depuis l'Assemblée précédente, présenté chaque année par le Secrétaire général;

4<sup>o</sup> La publication de tous les traités enregistrés au Secrétariat de la Société des Nations (Art. 18, Pacte); (V. aussi p. 104.)

5<sup>o</sup> La publication par diverses sections du Secrétariat de certains périodiques, tels que l'*Annuaire militaire*, l'*Annuaire statistique du commerce des armes et des munitions*, le *Bulletin de renseignements sur l'œuvre des organisations internationales*, le *Bulletin de l'Organisation d'hygiène*, le *Rapport épidémiologique*, le *Bulletin de l'enseignement de la Société des Nations*,

le *Recueil des traités*, le *Relevé épidémiologique hebdomadaire*, ainsi que des études sur divers autres sujets;

6<sup>o</sup> La publication par le Service d'études économiques, rattaché à la Section financière, dans le cours d'une année, d'études-types comprenant :

a) Des documents statistiques, tels que l'*Annuaire statistique de la Société des Nations*, le *Bulletin mensuel de statistique* et les *Statistiques du commerce international*;

b) Une série de mémorandums concernant la situation économique mondiale actuelle, la production, le commerce, les balances des paiements et les banques commerciales;

7<sup>o</sup> Les publications de la Section d'information (voir p. 323).

8<sup>o</sup> De larges facilités accordées à la presse.

La treizième Assemblée (1932), en examinant le problème de la diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler le maintien de la paix et la bonne entente entre les peuples, a confirmé une fois de plus la politique de la Société des Nations en matière de publicité dans les termes suivants :

L'Assemblée...

Préconise la publicité la plus large possible pour les réunions de la Société des Nations;

Recommande à l'attention bienveillante des présidents de toutes les Commissions de la Société des Nations les propositions concernant la distribution plus prompte et plus complète des documents;

Exprime le désir que le Secrétariat continue à s'efforcer de développer, par tous les moyens en son pouvoir, la rapide communication à la presse des renseignements les plus complets possible sur l'activité de la Société des Nations.

Les frais d'impression de la Société des Nations s'élevaient au cours de l'année 1938, à 806.046 francs. Les publications sont mises gratuitement, mais en nombre limité, à la disposition des gouvernements, de la presse et de certaines institutions et personnes privées qui s'efforcent de faire connaître au public l'organisation de la Société des Nations et son œuvre.

Les publications de la Société des Nations paraissent, en général, en langues française et anglaise.

## II. SERVICE DE VENTE, CATALOGUE

La Société des Nations a créé un service spécial pour la vente de ses publications, et les recettes perçues à ce titre s'élevaient en 1938 à 279.764 francs. Ce service dispose d'agents dépositaires dans presque tous les États du monde; il publie un catalogue, périodiquement tenu à jour, qui est envoyé gratuitement à toute personne qui en fait la demande au Service des publications du Secrétariat. La Bibliothèque du Secrétariat a fait paraître un guide sommaire des publications, qui est également envoyé sur demande.

## III. PRESSE

Le nombre de journalistes accrédités<sup>1</sup> à titre permanent auprès de la Société des Nations s'élevait, en 1937, à cent dix-sept représentant vingt-six pays différents. Au cours

---

<sup>1</sup> Nul ne sera admis, au titre de journaliste, dans les locaux de la Société des Nations s'il n'est dûment accrédité auprès de la Section d'information du Secrétariat.

Pour obtenir une carte de presse, le requérant doit être régulièrement accrédité par le directeur ou le rédacteur en chef d'une agence d'information de presse ou d'un journal quotidien qui, de ce fait, s'engage à ce que son représentant se conforme au présent règlement. A titre exceptionnel, les cartes de presse pourront être accordées à des journalistes représentant des publications périodiques importantes.

En accréditant un représentant auprès de la Société des Nations, le directeur ou rédacteur en chef d'agence ou de journal doit indiquer à la Section d'information les noms et qualités de ce représentant et préciser son mode de collaboration.

Afin de permettre, s'il y a lieu, une enquête sur la régularité de la demande, la lettre formulant cette demande doit parvenir à la Section d'information au moins cinq jours avant l'ouverture de la session.

A toutes fins utiles, le journaliste se présentant à la Section d'information pour être accrédité doit être muni d'un passeport, d'une carte d'identité, d'un permis de résidence ou de toute autre pièce officielle de légitimation. Il est invité à se munir de cartes récentes, indiquant sa qualité professionnelle,

de sessions importantes de l'Assemblée, du Conseil et de certaines grandes conférences, ce chiffre atteint parfois, par suite de l'arrivée d'envoyés spéciaux particuliers, trois ou quatre cents. Parmi ces journalistes, on trouve des représentants de toutes les grandes agences (vingt-cinq agences ont une représentation permanente à Genève) et des principaux journaux du monde. Il a été créé en 1921 une Association des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations (Secrétariat : 107, rue de Lausanne, à Genève) qui comptait en 1937, cent quatre-vingt-six membres et qui a entre autres buts celui de représenter auprès de la Société des Nations les intérêts professionnels de la presse.

#### IV. SECTION D'INFORMATION

Le Secrétariat de la Société des Nations comprend une Section d'information chargée de fournir des informations et d'entretenir des relations avec la presse.

A cet effet, la Section d'information assure, entre autres choses, un service régulier de communiqués (plus de 8.700 communiqués ont paru depuis le début de la Société) ; elle fait

---

ou éventuellement d'une attestation émanant du Service gouvernemental de presse de son pays ou du pays de son agence ou journal.

Les titulaires d'une carte de presse délivrée par la Section d'information s'engagent à observer les règles de bienséance et de correction qui doivent régir l'attitude des représentants de la presse admis dans les locaux de la Société des Nations. Ils s'engagent, en particulier, à se conformer aux décisions des Présidents de séances ainsi que du Secrétaire général tendant au maintien de l'ordre et à s'abstenir de toute manifestation aussi bien dans les salles des séances que dans les autres locaux où ils sont admis.

Dans les locaux de la Société des Nations, il est interdit de se livrer à toute action de propagande (distribution de brochures, documents, etc.). En outre, il est instamment recommandé de ne pas se départir de la modération et de la discréption indispensables dans un milieu international, ainsi que du respect auquel ont droit les représentants des États.

La carte de presse pourra être annulée si le titulaire contrevient aux dispositions du présent règlement. (Règl. pour l'admission des journalistes dans les locaux de la Société des Nations, 1<sup>er</sup> sept. 1936.)

paraître des articles explicatifs sur divers sujets d'actualité concernant l'œuvre de la Société, une publication mensuelle intitulée *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations* (en français, anglais et espagnol), des brochures sur les divers aspects de l'organisation et de l'œuvre de la Société. En 1930, la Section a fait paraître un livre intitulé *Dix ans de coopération internationale*, avec une préface de sir Eric Drummond, premier Secrétaire général. Cette publication a été complétée à la fin de l'année 1935 par une nouvelle brochure intitulée *La Société des Nations, ses fins, ses moyens, son œuvre*, qui a été rééditée en 1938. Le but de celle-ci est de mettre à la disposition du public une source d'informations générales sur la Société. La Section publie en outre une série de monographies consacrée aux diverses activités de la Société. Elle édite enfin, pour les pays hors d'Europe, une publication bi-mensuelle intitulée *Informations de la quinzaine*, en français, anglais et espagnol.

Elle organise tous les dimanches soirs et lundis matins la diffusion radiophonique d'un exposé sur les travaux de la Société par le poste de Radio-Nations en langues française, anglaise et espagnole, s'adressant particulièrement aux pays d'outre-mer; en outre, elle envoie chaque semaine (samedi soir) aux gouvernements, par radiotélégrammes, des nouvelles et des informations sur l'activité de la Société (voir p. 325), également en langues française, anglaise et espagnole.

Elle dispose enfin d'un service de photos de presse, d'un service cinématographique, d'un service de diapositifs pour projections fixes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Afin de développer les moyens d'informations à la disposition du Secrétariat, l'Assemblée de 1938 a décidé d'inscrire au budget de 1939 un crédit de 7.500 francs suisses afin de permettre à la Section d'information de préparer un programme tendant à favoriser l'utilisation du cinéma pour faire connaître la Société des Nations et son œuvre. L'Assemblée a renvoyé à l'année prochaine l'examen de la question de l'institution d'un service quotidien de diffusion par radio-télégrammes de renseignements concernant la Société et s'est déclarée d'accord pour maintenir les crédits afférents aux émissions radioélectriques existantes. L'Assemblée a invité le Secrétaire général à examiner dans quelles

## BUREAUX AUXILIAIRES

Le Secrétariat possède des bureaux auxiliaires à Londres (16, Northumberland Avenue, W.C.2.); à Paris (4, rue Galliéra, XVI<sup>e</sup>) et à New-Delhi (8, Curzon Road). Il a également des correspondants dans un certain nombre de pays, notamment en Amérique latine (La Paz (Bolivie), Santiago (Chili), Bogota (Colombie), Mexico (Mexique), Assomption (Paraguay)), ainsi qu'à La Haye (Pays-Bas).

## V. LIAISON AVEC DES GROUPEMENTS PRIVÉS

Le Secrétariat est en liaison suivie avec un grand nombre de groupements privés (organisations nationales et internationales) s'intéressant à divers aspects des problèmes traités par la Société et se fait représenter, chaque fois qu'il y a lieu, par un de ses fonctionnaires aux congrès et conférences organisés par ces groupements.

## COLLABORATEURS TEMPORAIRES

L'Assemblée a mis en outre à la disposition de la Section d'information du Secrétariat un crédit permettant à cette section d'engager chaque année de vingt à trente collaborateurs temporaires, soit pour les initier pendant quelques semaines à l'organisation et aux travaux de la Société, soit pour leur permettre d'entreprendre des études spéciales. Le nombre des collaborateurs temporaires ainsi engagés depuis

---

conditions le poste Radio-Nations à ondes courtes pourrait être complété d'une installation radiophonique à ondes longues et moyennes.

La question générale de la participation de la Société à des expositions et de l'entretien d'un matériel d'exposition a été également renvoyée à l'année suivante. Après avoir assisté à la première projection d'un film sur l'œuvre de l'Organisation d'hygiène de la Société, la septième Commission a recommandé la réalisation d'une série de films analogues sur les divers aspects de l'œuvre de la Société.

1926 s'élevait à la fin de 1938 à trois cent quarante. Ils ont été recrutés dans cinquante-huit pays différents et choisis dans les milieux, professions et classes sociales les plus divers.

## VI. BIBLIOTHÈQUE

La Bibliothèque recueille toute la documentation qui se rapporte aux divers domaines de l'activité de la Société des Nations. Elle sert de centre de recherches aux organes de la Société des Nations, aux délégués et experts, ainsi qu'aux spécialistes, étudiants, membres de l'enseignement et journalistes s'occupant de questions internationales. Un service d'informations juridiques et politiques, un service d'informations économiques et financières, un service d'informations humanitaires et pédagogiques ainsi qu'un service géographique répondent à toute question se rapportant au matériel contenu dans les collections.

La Bibliothèque — 280.000 volumes environ — contient entre autres une des collections les plus complètes, en Europe, de publications officielles de tous les pays du monde. Elle fait paraître diverses publications d'ordre bibliographique et publie notamment une *Liste mensuelle d'articles sélectionnés* qui cite un choix d'articles (basé sur le dépouillement régulier d'environ 1.500 périodiques) se rapportant aux différentes activités internationales qui présentent de l'intérêt pour les travaux de la Société des Nations, un *Répertoire de traités internationaux et d'actes législatifs* qui, fondé sur le résultat du dépouillement des bulletins officiels de presque tous les pays du monde, donne un aperçu de l'évolution quotidienne du droit, et plus particulièrement du droit international, ainsi qu'une *Chronique bimensuelle de faits politiques*. Un don généreux de M. J. Rockefeller junior (deux millions de dollars) a facilité le développement futur de la Bibliothèque.

La Bibliothèque est ouverte tous les jours ouvrables de 9 à 12 h. 30 et de 14 à 18 heures. L'usage de la Bibliothèque est limité aux personnes qui se livrent à des études se rapportant aux différentes activités de la Société. Une carte d'entrée est délivrée sur demande écrite à toute personne dont le Bibliothécaire aura accepté la requête.

## VII. RADIO-NATIONS

Radio-Nations, station radioélectrique de la Société des Nations, est située à Prangins près de Genève. Elle comprend un transmetteur à ondes longues pour le service radiotélégraphique et deux transmetteurs à ondes courtes pour la radiotéléphonie et la radiodiffusion.

La station a été ouverte le 2 février 1932 et fonctionne conformément à un accord conclu entre la Société des Nations et la Société Radio-Suisse. Cette compagnie exploite la station pour le service télégraphique commercial. Elle a un bureau central télégraphique à Genève d'où le service télégraphique est exploité.

En temps normal la Société des Nations utilise la station pour des communications officielles avec les gouvernements des pays d'outre-mer au moyen de transmetteurs à ondes courtes et des pays européens au moyen de transmetteurs à ondes longues. Un bulletin télégraphique hebdomadaire est également émis par la Section d'information et reçu par les gouvernements. Lorsque ceux-ci estiment que la teneur de ces télégrammes peut être employée par la presse de leur pays, ils les communiquent aux bureaux de presse ou aux agences.

En temps de crise, la Société des Nations peut prendre sous sa gestion exclusive l'équipement entier de cette station et le Bureau central télégraphique peut être transféré des locaux de la Société Radio-Suisse au siège de la Société des Nations<sup>1</sup>.

L'emploi par la Société des Nations de transmetteurs à ondes courtes pour la radiodiffusion s'est accru au cours des dernières années. Une émission hebdomadaire sur l'activité de la Société des Nations a eu lieu chaque samedi soir de septembre 1932 à septembre 1937 en anglais, français et espagnol.

<sup>1</sup> Voir aussi « Communications en temps de crise », page 149.

Une émission complémentaire anglaise est donnée tous les lundis matins depuis octobre 1935 pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Dans ces deux pays, les émissions ont été fréquemment relayées et transmises par les stations locales.

La dix-huitième session de l'Assemblée, en septembre 1937, a marqué un nouveau développement de ce service, lorsque des comptes rendus des travaux de l'Assemblée ont été radiodiffusés, la nuit, en anglais et en espagnol. Les heures et les longueurs d'ondes ont été choisies de manière à assurer la meilleure réception possible en Afrique du Sud, dans les îles britanniques et dans l'Amérique du Nord et du Sud.

Au cours de l'hiver 1937 les émissions hebdomadaires ont été transférées du samedi au vendredi et ont été arrangées de manière à parvenir aux auditeurs à une heure plus commode.

Les émissions radiophoniques ont lieu maintenant le dimanche et le lundi, et le programme suivant est appliqué à partir d'avril 1938 jusqu'à nouvel avis :

#### PROGRAMME DES ÉMISSIONS EN TOUTES LANGUES

Jour	Heure (Europe centrale)	Longueurs d'ondes	Langues
Dimanche .....	16,45 — 17,30	HBH	Anglais
Dimanche .....	19,45 — 20,30	{ HBJ HBQ	{ Anglais
Dimanche .....	20,30 — 20,45	HBQ	Français
Lundi .....	01,00 — 01,45	HBO	Anglais
Lundi .....	02,00 — 02,45	HBL	Espagnol
Lundi .....	08,00 — 08,15 (avril) 07,00 — 07,15 (mai et juin)	{ HBO	Anglais
Lundi .....	08,30 — 08,45 (avril) 07,30 — 07,45 (mai et juin)	{ HBJ	Anglais

HBH = 18.480 kilocycles, 16,23 mètres.  
HBJ = 14.535 kilocycles, 20,64 mètres.  
HBQ = 6.675 kilocycles, 44,94 mètres.  
HBO = 11.402 kilocycles, 26,31 mètres.  
HBL = 9.345 kilocycles, 32,10 mètres.

Les transmetteurs à ondes courtes de Radio-Nations sont fréquemment utilisés pour le relai d'émissions spéciales des services nationaux de radiodiffusion. Il est ainsi possible aux stations de presque tous les pays du monde de recevoir des programmes directement de Genève.

### VIII. BÂTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ

**Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions sont inviolables (Art. 7, § 5, Pacte).**

Le Secrétariat s'est d'abord installé en 1919 à Londres, dans l'ancien palais du duc de Marlborough, dénommé « Sunderland House », Curzon Street.

Transféré à Genève en octobre 1920, il prit possession de l'ancien Hôtel National. La Société des Nations acquit en outre d'autres immeubles voisins, pour y loger divers services.

De 1920 à 1930, l'Assemblée a tenu ses assises dans la Salle de la Réformation, à Genève.

De 1930 à 1937, ses réunions eurent lieu à la Salle du Conseil Général. Toutefois, quelques séances de l'Assemblée extraordinaire, convoquée pour le différend sino-japonais, en 1932 et 1933, se sont tenues dans le bâtiment que la République et Canton de Genève a mis à la disposition de la Société des Nations pour la Conférence du désarmement, et qui est contigu au Secrétariat.

Les réunions du Conseil se tiennent généralement au Secrétariat.

En 1924, l'Assemblée décidait la construction de bâtiments nouveaux pour l'Assemblée et le Secrétariat. Les plans des

architectes désignés par le Conseil à la suite d'un concours international durent être modifiés par la suite, car M. J. D. Rockefeller avait fait, entre temps, un don de 2 millions de dollars pour l'édification d'une bibliothèque.

C'est en 1929 que fut posée la première pierre du Palais de la Société, dans le Parc de l'Ariana. Le 6 novembre 1933, la pose du bouquet symbolique sur le faîte de l'édifice marquait l'achèvement du gros-œuvre.

Le Secrétariat a pris possession, au mois de février 1936, des locaux qui lui ont été réservés, et les travaux des autres parties du bâtiment furent poussés de manière à être achevés au cours de 1938.

Le nouveau Palais se compose d'un groupe de bâtiments reliés les uns aux autres : le Secrétariat, le Conseil, les ailes des commissions, la Salle de l'Assemblée et la Bibliothèque (*voir plan*).

La surface couverte est de 18.000 mètres carrés, et le cube total des bâtiments est de l'ordre de 440.000 mètres cubes, chiffres sensiblement voisins de ceux du Palais de Versailles.

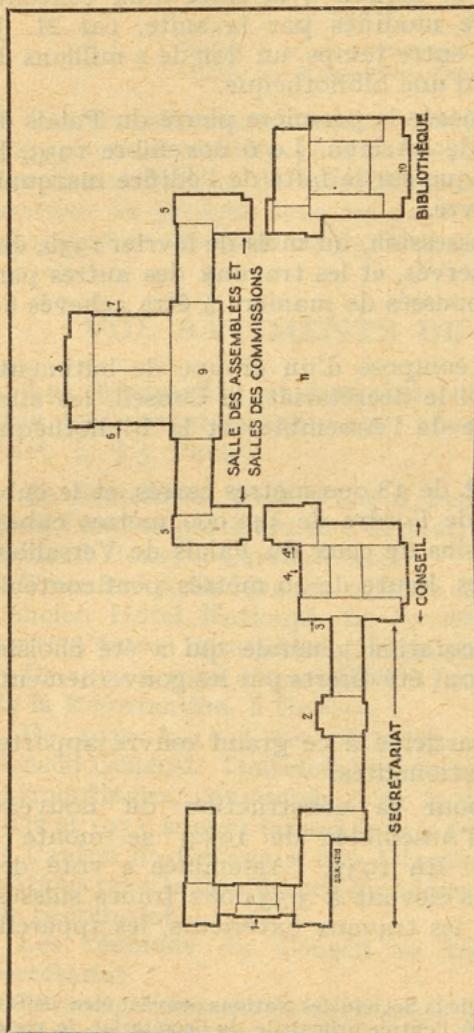
La Salle des Assemblées, haute de 20 mètres, peut contenir près de 2.000 personnes.

Dans le cadre de la décoration générale qui a été choisie, différents dons en nature ont été offerts par les gouvernements des États membres.

Les ouvriers qui ont participé à ce grand œuvre appartenaient à une dizaine de nationalités.

La somme prévue pour la construction du nouveau Palais (approuvée par l'Assemblée de 1932) se monte à 25.577.150 francs suisses. En 1935, l'Assemblée a voté des crédits supplémentaires, s'élevant à 3.534.682 francs suisses, pour l'ameublement fixe, les travaux extérieurs, les appareils d'éclairage, etc.

Les bâtiments du Secrétariat de la Société des Nations peuvent être visités; on trouvera chez le concierge, à l'entrée principale du Secrétariat, le règlement indiquant, entre autres, les heures de visite.



LES NOUVEAUX BÂTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ

1. Entrée du Secrétariat.
2. Hall central du Secrétariat.
3. Entrée de la presse à la Salle du Conseil.
4. Entrée des délégués.
- 4a. Entrée du public à la Salle des Commissions.
5. Entrée du public à la Salle des Assemblées.
6. Entrée de la presse à la Salle des Assemblées.
7. Entrée des délégués.
8. Entrée des délégués.
9. Salle des pas perdus.
10. Entrée principale à la Bibliothèque.
11. Esplanade.

## IX. TIMBRES SPÉCIAUX

Depuis le mois de mai 1922, l'Administration suisse des postes fédérales affranchit le courrier officiel du Secrétariat et celui du Bureau international du Travail avec des timbres suisses ordinaires surchargés de la mention imprimée en lettres noires « Société des Nations » et « S.d.N. Bureau international du Travail ». Les timbres portant ces surcharges ne peuvent être obtenus à la poste qu'oblitérés.

Du 10 au 15 décembre 1928, pendant la session du Conseil qui s'est tenue à Lugano, des timbres suisses ordinaires ont été oblitérés avec la mention « Conseil de la Société des Nations, à Lugano ». De même, du 11 au 15 juin 1929, pendant la durée du Conseil à Madrid, les timbres espagnols ont été surchargés d'une mention semblable à celle du Conseil tenu à Lugano. A l'occasion des réunions du Bureau international du Travail en Allemagne (1927), en France (1930) et en Belgique (1930) des timbres ont été revêtus respectivement des lettres I.A.A. (Internationales Arbeitsamt) et B.I.T.

Au mois de février 1932, un timbre commémoratif spécial émis par les autorités fédérales suisses pour la Conférence du désarmement a été surchargé de la mention imprimée « Société des Nations » pour le courrier officiel du Secrétariat. Ces mêmes timbres non surchargés ont été mis à la disposition du public pour les affranchissements ordinaires.

Depuis le mois de janvier 1934, l'Administration hollandaise des postes et des télégraphes affranchit le courrier officiel de la Cour permanente de Justice internationale avec des timbres surchargés de la mention imprimée en lettres or « Cour permanente de Justice internationale ». Les timbres portant cette surcharge ne peuvent être obtenus à la poste hollandaise qu'oblitérés.

Conformément aux recommandations de la Commission intergouvernementale consultative pour les réfugiés, approuvées par le Conseil en mai 1935, le Gouvernement norvégien vient de procéder à une émission spéciale de quatre timbres-poste avec surcharge, dont le bénéfice sera versé à l'Office Nansen. Il s'agit de quatre timbres d'une valeur de 10, 15, 20 et 30 øre, portant en effigie le portrait du Dr Fridtjof Nansen, le célèbre explorateur et premier Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés. Ces timbres de couleurs verte, marron, rouge et bleue, émis avec une surcharge de 10 øre au profit de l'Office Nansen, sont revêtus de l'inscription « Office international Nansen pour les réfugiés ».

En mai 1938, l'Administration suisse des postes a émis des timbres représentant le Palais de la Société des Nations et le Bureau international du Travail.



**HUITIÈME PARTIE**  
**ANNEXES**

## I. DONNÉES HISTORIQUES

1918

- 8 janv. Le Président Wilson, dans son message, formule les quatorze points qui doivent servir de base à la paix mondiale. Le quatorzième point dit notamment : « Une association générale des nations doit être formée sur la base des Pactes spécifiés en vue de créer des garanties mutuelles de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, grands et petits également. »

1919

- 25 janv. En séance plénière, la Conférence de la Paix accepte les propositions tendant à la création d'une Société des Nations.
- 27 janv. Élection d'une Commission pour l'élaboration d'un projet de pacte.
- 28 avril. La Conférence de la Paix adopte à l'unanimité le projet de pacte sur la proposition du Président des États-Unis d'Amérique.
- 10 juin. Sir Eric Drummond présente un mémoire concernant le fonctionnement des services administratifs. En même temps, le Secrétariat est établi à Londres.

28 juin. Signature du Traité de Paix de Versailles (Allemagne), dont la Partie première, articles 1-26, contient le Pacte de la Société des Nations, qui figure également dans les autres Traités de Paix.

1920

- 10 janv. Entrée en vigueur du Traité de Paix de Versailles et du Pacte de la Société des Nations.
- 16 janv. Première séance du Conseil à Paris.
- 13 févr. Le Conseil accepte la mission qui lui est confiée en matière de protection des minorités.
- 16 juin. Comité international de juristes pour la création de la Cour permanente de Justice internationale, La Haye.
- 24 sept. Conférence financière internationale, Bruxelles.
- 1<sup>er</sup> nov. Le siège de la Société des Nations est transféré de Londres à Genève.
- 15 nov. Première session ordinaire de l'Assemblée à Genève, convoquée par M. Woodrow Wilson, Président des États-Unis d'Amérique. Étaient représentés, quarante et un États.
- 1<sup>er</sup> déc. Le Conseil approuve la constitution de la Commission permanente des mandats.
- 13 déc. Approbation par l'Assemblée du projet de Statut de la Cour permanente de Justice internationale.
- 15 déc. Admission de l'Autriche.

1921

- 10 mars-  
20 avril. Première Conférence générale des communications et du transit, Barcelone.

- 30 juin. Conférence internationale de la traite des femmes et des enfants, Genève.  
2 sept. Entrée en vigueur du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

1922

- 22 janv. Première réunion de la Cour permanente de Justice internationale.  
18 sept. Admission de la Hongrie.  
25 sept. Le nombre des Membres du Conseil élus par l'Assemblée est porté de quatre à six.  
4 oct. Signature à Genève des Protocoles relatifs à la reconstruction financière de l'Autriche.

1923

- 31 août. Conférence internationale contre les publications obscènes, Genève.

1924

- 14 mars. Signature à Genève des Protocoles relatifs à la reconstruction financière de la Hongrie.  
1<sup>er</sup> oct. Résolution de l'Assemblée ouvrant à la signature des États le « Protocole » pour le règlement pacifique des différends internationaux.  
3 nov. Première Conférence de l'opium.  
24 déc. Préavis de retrait de Costa-Rica comme Membre de la Société.

1925

- 4-13 févr. Conférence internationale d'hygiène, Singapour.

- 1<sup>er</sup> mars. Ouverture du Bureau d'Orient de renseignements épidémiologiques à Singapour.
- 4 mai. Conférence sur le commerce des armes.
- 14 déc. Dépôt dans les archives de la Société des Nations des Accords de Locarno.
- 1926
- 16 janv. Inauguration de l'Institut international de Coopération intellectuelle.
- 12-18 mai. Conférence relative aux passeports.
- 18 mai. Première réunion à Genève de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.
- 14 juin. Préavis du retrait du Brésil comme Membre de la Société.
- 19-21 août. Réunion des représentants des Agences d'information.
- 8 sept. Admission de l'Allemagne. L'Allemagne est désignée comme Membre permanent du Conseil. Le nombre des Membres du Conseil élus par l'Assemblée est porté de six à neuf.
- Préavis de retrait de l'Espagne comme Membre de la Société.
- 1927
- 1<sup>er</sup> janv. Le Costa-Rica cesse de faire partie de la Société des Nations.
- 4-23 mai. Conférence économique internationale.
- 24-29 août. Conférence internationale d'experts de presse.

1928

- 22 mars. Le Gouvernement espagnol annonce qu'il continuera de collaborer aux travaux de la Société des Nations.
- 30 mai. Inauguration de l'Institut international pour l'Unification du droit privé à Rome.
- 13 juin. Le Brésil cesse de faire partie de la Société des Nations.
- 5 sept. Inauguration à Rome de l'Institut international du Cinématographe éducatif.
- 26 sept. Adoption par la neuvième Assemblée de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux.

1929

- 16 août. Entrée en vigueur de l'Acte général.
- 4-13 sept. Conférence concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

1930

- 13 mai-7 juin. Conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques.
- 23 sept. Première session de la Commission d'étude pour l'Union européenne.
- 30 sept. Création de l'Office international Nansen pour les réfugiés.

1931

- 24 janv. Le Conseil décide la convocation de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements.

- 16-30 mars. Conférence européenne de la circulation routière.
- 27 mai. Conférence pour la limitation de la fabrication des drogues nuisibles.
- 26 sept. L'Assemblée adopte la Convention générale en vue de développer les moyens de prévenir la guerre.
- 9-27 nov. Conférence pour la suppression de l'opium à fumer, Bangkok.

1932

- 11-14 janv. Conférence des Bureaux de presse gouvernementaux et de représentants de la presse, Copenhague.
- 2 févr. Ouverture à Genève de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements.
- Inauguration de la station radioélectrique de la Société des Nations.
- 4 sept. Signature du rapport Lytton à Peiping.
- 14 sept. Notification faite au Président de la Conférence du désarmement par le Gouvernement allemand de sa décision de cesser de collaborer aux travaux de la Conférence.
- 3 oct. Admission de l'Irak dans la Société des Nations.
- 11 déc. Accord intervenu entre l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, au sujet de l'égalité des droits et de la sécurité.
- 14 déc. Le Mexique donne son préavis de retrait de la Société des Nations.

1933

- 27 mars. Le Japon donne son préavis de retrait de la Société des Nations.
- 12 juin. Ouverture de la Conférence monétaire et économique, Londres.
- 29 juin. Ajournement des travaux de la Conférence du désarmement.
- 26 sept. Le Gouvernement de l'Argentine notifie au Secrétaire général que le Parlement argentin a approuvé le Pacte de la Société des Nations.
- 2 oct. L'Assemblée porte provisoirement le nombre des sièges non permanents du Conseil de neuf à dix.
- 14 oct. L'Allemagne se retire de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements.
- 21 oct. L'Allemagne donne son préavis de retrait de la Société des Nations.
- 9 nov. Conférence des Bureaux de presse gouvernementaux et de représentants de la presse, Madrid.

1934

- 29 mai. Réunion de la Commission générale de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements.
- 22 juin. Résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail invitant le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à adhérer à l'Organisation internationale du Travail. Acceptation du Président des États-Unis d'Amérique communiquée le 20 août 1934.

- 18 sept. Admission de l'Union des Républiques soviétiques socialistes dans la Société des Nations. L'Assemblée approuve la proposition du Conseil concernant la désignation de l'Union des Républiques soviétiques socialistes comme Membre permanent du Conseil.
- 28 sept. L'Équateur, Membre originaire de la Société dont le nom figure dans l'Annexe au Pacte, donne son adhésion au Pacte de la Société des Nations.
- 1935
- 13 janv. Plébiscite (vote populaire) sur le Territoire de la Sarre.
- 17 janv. Le Conseil décide l'union à l'Allemagne du Territoire de la Sarre.
- 29 janv. Le Sénat américain refuse de ratifier l'adhésion des États-Unis à la Cour permanente de Justice internationale.
- 23 févr. Le Paraguay donne son préavis de retrait de la Société des Nations.
- 28 février-  
1<sup>er</sup> mars. Réinstallation de l'Allemagne dans le Gouvernement du Territoire de la Sarre.
- 15 mars. Enregistrement par le Secrétariat de la Société de l'accord en vertu duquel les États-Unis d'Amérique ont adhéré à l'Organisation de Travail.
- 27 mars. Le Japon cesse de faire partie de la Société des Nations.
- 21 oct. L'Allemagne cesse de faire partie de la Société des Nations.

1936

- 17-22 févr. Installation du Secrétariat dans le nouveau Palais.
- 8 mars. L'Allemagne dénonce le Traité de Locarno.
- 9 mai. Proclamation de la souveraineté italienne sur l'Éthiopie.
- 26 mai. Le Guatemala donne son préavis de retrait.
- 27 juin. Le Nicaragua donne son préavis de retrait.
- 4 juil. L'Assemblée émet les vœux que le Conseil invite les gouvernements à présenter des propositions en vue de perfectionner la mise en œuvre des principes du Pacte et que le Comité de coordination propose aux gouvernements de mettre fin aux sanctions.
- 10 juil. Le Honduras donne son préavis de retrait.
- 9 sept. Entretien à Rome de M. Avenol, Secrétaire général, avec M. Mussolini.
- 17-23 sept. Conférence intergouvernementale pour la conclusion d'une Convention internationale concernant l'emploi de la radio-diffusion dans l'intérêt de la paix.
- 2 oct. Le Conseil porte le nombre de ses membres non permanents de neuf à onze pour une période de trois ans.
- 10 oct. L'Assemblée décide de créer un Comité de vingt-huit membres pour l'étude de la question de la mise en œuvre des principes du Pacte.
- 14-16 déc. Première session du Comité pour la mise en œuvre des principes du Pacte.

1937

- 26 janv. Le Brésil renouvelle son acceptation de la disposition facultative du protocole de la Cour permanente et ratifie le protocole concernant la révision du Statut de la Cour.
- 2-15 févr. Conférence des autorités centrales des pays d'Orient à Bandoeng (Java) contre la traite des femmes et des enfants.
- 23 févr. Expiration du préavis de retrait du Paraguay.
- 4 mars. Le Gouvernement égyptien demande son admission dans la Société.
- 22 avril. Entrée en vigueur de l'Accord de Bangkok sur l'opium à fumer.
- 26-27 mai. Session extraordinaire de l'Assemblée : admission de l'Égypte.
- 28 mai. Le Conseil approuve la réorganisation des Comités d'hygiène et financier.
- 15 juin. La Conférence impériale britannique exprime le vœu que le Pacte soit séparé des Traité de paix.
- 5-9 juil. Deuxième Conférence générale des Commissions nationales de coopération intellectuelle (Paris).
- 8 juil. Signature par l'Afghanistan, l'Irak, l'Iran et la Turquie d'un traité de non-agression et d'un protocole instituant une entente orientale.
- 15 juil. Expiration de la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie, signée à Genève le 15 mai 1922.
- 26 juil. Le Salvador adresse son préavis de retrait.

- 12-29 août. Voyage du Secrétaire général en Lithuanie, Lettonie, Estonie et Finlande.
- 10-11 sept. Comité spécial pour l'étude de la mise en œuvre des principes du Pacte.
- 16 sept. Le Conseil décide de ne pas poursuivre l'examen de la question de la réforme du calendrier.
- 30 sept. Le mandat de la Commission d'étude pour l'Union européenne est renouvelé pour un an. Réunion le 1<sup>er</sup> octobre.
- 5 oct. Le Conseil ajourne la question de la convocation du Bureau de la Conférence du désarmement.
- 14 oct. Le Nicaragua adresse une plainte à la Société concernant le traitement des Nicaraguayens résidant au Honduras.
- 11 déc. L'Italie donne son préavis de retrait.
- 14 déc. L'Italie se retire du Bureau international du Travail.

1938

- 21 janv. Communiqué du Conseil fédéral suisse sur la neutralité de la Confédération helvétique.
- 28 janv. Le Conseil se prononce en faveur de la participation de la Société à l'Exposition de New-York de 1939.
- 29 janv. Adoption d'un nouveau statut de l'Organisation des communications et du transit.
- 7-10 févr. Une Conférence diplomatique (président : M. Loudon (Pays-Bas)) conclut une convention relative au statut des réfugiés provenant d'Allemagne. La Convention est signée par les représentants de sept pays.

- 18 mars. Le Gouvernement allemand communique au Secrétaire général le texte d'une loi du 13 mars qui décide le « retour de l'Autriche à l'Allemagne ».
- 19 mars. Départ d'une mission du Secrétariat de la Société des Nations en Amérique latine.
- 21 mars. Déclaration du Conseil fédéral sur la neutralité et l'indépendance de la Suisse.
- 9 avril. Le Gouvernement du Royaume-Uni demande que la question « des conséquences découlant de la situation actuelle en Ethiopie » soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.
- 29 avril. Mémorandum du Conseil fédéral sur la neutralité helvétique.
- 14 mai. Le Conseil prend acte de l'intention du Gouvernement suisse de ne plus participer aux sanctions et déclare qu'il ne sera pas invité à le faire.
- Le Conseil renvoie à l'Assemblée une demande du Gouvernement du Chili tendant à admettre l'urgence d'une réforme approfondie du Pacte.
- 26 mai. Le retrait du Guatemala devient effectif.
- 2 juin. Préavis de retrait du Chili.
- 4 juin. M. J. G. Winant (Américain) est nommé directeur du Bureau international du Travail.
- 29 juin. La Commission électorale quitte le Sandjak d'Alexandrette après avoir arrêté les opérations d'inscription, le 26 juin, et informe le Conseil qu'elle était contrainte par les circonstances de renoncer à poursuivre ses travaux.

- 10 juil. Le retrait du Honduras devient effectif.
- 12 juil. Le Venezuela donne son préavis de retrait.
- 21 sept. La République Dominicaine, la Grèce et la Yougoslavie sont élues Membres non permanents du Conseil.
- 22 sept. L'Assemblée rend hommage à l'action exercée par les États médiateurs pour le rétablissement de la paix dans le Chaco et au rôle joué par MM. Saavedra Lamas et Cantilo.
- 30 sept. Le Conseil ajourne la convocation du Bureau de la Conférence du désarmement.
- 14 oct. Réunion à Perpignan de la Commission chargée par le Conseil de contrôler sur place les mesures prises par le Gouvernement espagnol en vue du retrait des combattants non espagnols.
- 27-29 oct. Réunion à Nice du Comité permanent des lettres et des arts (président : M. Paul Valéry, Français).
- 2 nov. Le Japon cesse sa coopération avec les organes techniques de la Société.
- 17 nov. Attribution du Prix Nobel de la Paix à l'Office international Nansen pour les réfugiés.
- 3 déc. Signature à Paris d'un Acte international qui donne à l'Institut de Coopération intellectuelle le caractère d'une organisation fondée sur des traités collectifs.
- 9-12 déc. Le Comité des économies budgétaires, réuni à Bruxelles, décide que le budget de la Société pour 1940 devra être réduit de 20 % par rapport à celui de 1939.

## II. ACCORDS ET CONVENTIONS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ<sup>1</sup>

### 1. DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ

Armes et munitions et matériels de guerre (Contrôle du commerce international des) :

- \* Contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre (Convention), Genève, le 17 juin 1925 (14 r + 3 a).
- Gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et moyens bactériologiques (Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de), Genève, le 17 juin 1925 (41).
- \* Ifni (Déclaration concernant le Territoire d'), Genève, le 17 juin 1925 (7 r + 3 a).

Assistance financière :

- \* Assistance financière (Convention pour l'), Genève, le 2 octobre 1930 (*voir* Désarmement) (3 r).

Différends internationaux (Règlement pacifique des) :

Acte général, Genève, le 26 septembre 1928 (*voir* Désarmement) (24).

Guerre (Moyens de prévenir la) :

- \* Moyens de prévenir la guerre (Convention générale en vue de développer les), Genève, le 26 septembre 1931 (3 r + 1a).

<sup>1</sup> Les conventions précédées d'un astérisque ne sont pas encore entrées en vigueur. Les chiffres figurant entre parenthèses après le titre de chaque convention indiquent le nombre des ratifications, adhésions et signatures obtenues à la date du 31 décembre 1938.

Pour des informations plus détaillées, voir le document : Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. Annexe au rapport sur les travaux du Conseil et du Secrétariat (A.6(a).1936).

## 2. DROIT INTERNATIONAL.

Cour permanente de Justice internationale :

- \* Adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, Genève, le 14 septembre 1929 (48 r).

Cour permanente de Justice internationale (Protocole de signature de la), Genève, le 16 décembre 1920 (50).

Disposition facultative, Genève, le 16 décembre 1920 (39).

Création d'une Cour pénale internationale (Convention pour la), Genève, le 16 novembre 1937 (o).

Droit international (Codification progressive du) :

Apatridie (Protocole relatif à un cas d'), La Haye, le 12 avril 1930 (10).

- \* Apatridie (Protocole spécial relatif à l'), La Haye, le 12 avril 1930 (5 r + 2 a).

Conflits de lois sur la nationalité, La Haye, le 12 avril 1930 (11).

Obligations militaires dans certains cas de double nationalité, La Haye, le 12 avril 1930 (11)

Pacte de la Société des Nations (Amendements au) :

\* Amendement à l'article 16 : Premier paragraphe à insérer après le premier paragraphe amendé de l'article 16, Genève, le 5 octobre 1921 (30 r).

\* Amendement à l'article 16 : Deuxième paragraphe à insérer après le premier paragraphe amendé de l'article 16, Genève, le 5 octobre 1921 (30 r).

\* Amendement à l'article 16 : Paragraphe à insérer entre le nouveau troisième paragraphe et le deuxième paragraphe non amendé de l'article 16, Genève, le 5 octobre 1921 (29 r).

\* Amendement à l'article 26 : Premier paragraphe, Genève, le 5 octobre 1921 (36 r).

\* Amendement à l'article 26 : Addition d'un nouveau paragraphe après le premier paragraphe, Genève, le 5 octobre 1921 (36 r).

\* Amendement à l'article 26 : Second paragraphe, Genève, le 5 octobre 1921 (36 r).

\* Amendement à l'article 16 : Dernière partie du premier alinéa de l'article 16, Genève, le 27 septembre 1924 (5 r).

\* Amendement à l'article 16 : Deuxième alinéa du texte original, Genève, le 21 septembre 1925 (4 r).

Prévention et la répression du terrorisme (Convention pour la), Genève, le 16 novembre 1937 (1 r).

### 3. ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Agricole (Crédit hypothécaire) :

\* Création d'une Société internationale de Crédit hypothécaire agricole, Genève, le 21 mai 1931 (6 r).

Arbitrage en matière commerciale :

Clauses d'arbitrage (Protocole relatif aux), Genève, le 24 septembre 1923 (27).

Sentences arbitrales étrangères (Convention pour l'exécution des), Genève, le 26 septembre 1927 (21).

Baleine (Chasse à la) :

Réglementation de la chasse à la baleine, Genève, le 24 septembre 1931 (26).

Douanes :

Simplification des formalités douanières, Genève, le 3 novembre 1923 (33).

Faux monnayage (Répression du) :

Répression du faux monnayage (Convention et protocole), Genève, le 20 avril 1929 (26).

Protocole facultatif, Genève, le 20 avril 1929 (13).

Importation et exportation :

Os (Arrangement relatif à l'exportation des), Genève, le 11 juillet 1928 (17).

Peaux (Arrangement relatif à l'exportation des), Genève, le 11 juillet 1928 (17).

Lettres de change, billets à ordre et chèques (Unification du droit en matière de) :

Conflits de lois en matière de chèques (Convention et Protocole), Genève, le 19 mars 1931 (16).

Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (Convention et Protocole), Genève, le 7 juin 1930 (17).

Droit de timbre en matière de chèques (Convention et Protocole), Genève, le 19 mars 1931 (18).

Droit de timbre en matière de lettres de change et billets à ordre (Convention et Protocole), Genève, le 7 juin 1930 (19).

Loi uniforme sur les chèques (Convention et Protocole), Genève, le 19 mars 1931 (16).

Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Convention et Protocole), Genève, le 7 juin 1930 (17).

Questions vétérinaires :

Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux et Déclaration annexe, Genève, le 20 février 1935 (6r + 1 a)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La Convention est entrée en vigueur le 23 mars 1938.

- \* Convention internationale concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale, Genève, le 20 février 1935 (5).
- \* Convention internationale concernant l'exportation et l'importation de produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait, Genève, le 20 février 1935 (5).

#### Statistiques économiques :

Statistiques économiques (Convention et Protocole), Genève, le 14 décembre 1928 (25).

### 4. TRANSIT ET COMMUNICATIONS

#### Balisaage et éclairage des côtes :

Bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal (Accord), Lisbonne, le 23 octobre 1930 (25).

Signaux maritimes (Accord), Lisbonne, le 23 octobre 1930 (19).

- \* Système uniforme de balisaage maritime (Accord relatif à un) et Règlement y annexé, Genève, le 13 mai 1936 (35+2a+2r).

#### Circulation routière :

Régime fiscal des véhicules automobiles étrangers (Convention avec Protocole annexe), Genève, le 30 mars 1931 (20).

Signalisation routière (Convention sur l'unification de la), Genève, le 30 mars 1931 (15).

L'apurement des triptyques non déchargés ou perdus (Arrangement), Genève, le 28 mars 1931 (22).

#### Danube (Statut définitif du) :

- \* Déclaration des gouvernements des Puissances parties à la Convention établissant le Statut définitif du Danube, Genève, le 5 décembre 1931 (8 s).

#### Droit fluvial (Unification du) :

- \* Abordage dans la navigation intérieure (Convention), Genève, le 9 décembre 1930 (1 a).
- \* Immatriculation des bateaux de navigation intérieure, droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes (Convention), Genève, le 9 décembre 1930 (o).
- \* Pavillon des bateaux de navigation intérieure (Convention), Genève, le 9 décembre 1930 (o).

#### Transit (Communications et) :

Energie électrique (Convention relative au transport en transit de l'), Genève, le 9 décembre 1923 (10).

Forces hydrauliques intéressant plusieurs États (Convention relative à l'aménagement des), Genève, le 9 décembre 1923 (9).

- Jaugeage des bateaux de navigation intérieure (Convention relative au), Paris, le 27 novembre 1925 (16).
- Liberté du transit (Convention et Statut sur la), Barcelone, le 20 avril 1921 (32).
- Pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime (Déclaration), Barcelone, le 20 avril 1921 (35).
- Ports maritimes (Convention et Statut sur le régime international des), Genève, le 9 décembre 1923 (22).
- Voies ferrées (Convention et Statut sur le régime international des), Genève, le 9 décembre 1923 (25).
- Voies navigables d'intérêt international (Convention et Statut), Barcelone, le 20 avril 1921 (19).
- Voies navigables d'intérêt international (Protocole additionnel), Barcelone, le 20 avril 1921 (16).

## 5. ACTIVITÉ SOCIALE ET HUMANITAIRE

Émigrants (Carte de transit pour) :

Établissement d'une carte de transit pour émigrants (Arrangement), Genève, le 14 juin 1929 (13).

Esclavage :

Esclavage (Convention), Genève, le 25 septembre 1926 (42).

Opium et autres drogues nuisibles (Trafic de l') :

- \* Opium (Accord pour la suppression de l'habitude de fumer l'), Bangkok, le 27 novembre 1931 (7 r).
- Opium préparé (Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'), Première Conférence de l'opium de la Société des Nations, Genève, le 11 février 1925 (7).
- Opium (Convention internationale de l'), Deuxième Conférence de l'opium de la Société des Nations, Genève, le 19 février 1925 (54).
- \* Procès-verbal tendant à modifier la date extrême de communication de l'état annuel dressé par l'Organe de contrôle des évaluations des besoins du monde en drogues nuisibles, prévu par la Convention internationale du 13 juillet 1931, pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, Genève, le 26 juin 1936 (60 s).
- \* Convention de 1936 pour la Répression du trafic illicite des drogues nuisibles et Protocole de signature, Genève, le 26 juin 1936 (9 r).
- Stupéfiants (Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des), Genève, le 13 juillet 1931 (63).

Publications obscènes :

Répression de la circulation et du trafic des publications obscènes (Convention), Genève, le 12 septembre 1923 (46).

Réfugiés :

Convention relative au Statut international des réfugiés, Genève, le 28 octobre 1933 (8).

Statut des réfugiés provenant d'Allemagne (Arrangement provisoire concernant le), Genève, le 4 juillet 1936 (7).

Secours (Union internationale de) :

Union internationale de Secours (Convention et Statuts), Genève, le 12 juillet 1927 (30).

Traite des femmes et des enfants :

Répression de la traite des femmes et des enfants (Convention) : Genève, le 30 septembre 1921 (49).

Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, Genève, le 11 octobre 1933 (25).

## 6. COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Enseignement de l'histoire (Déclaration concernant l') (Revision des manuels scolaires), Genève, le 2 octobre 1937 (15 s).

Films :

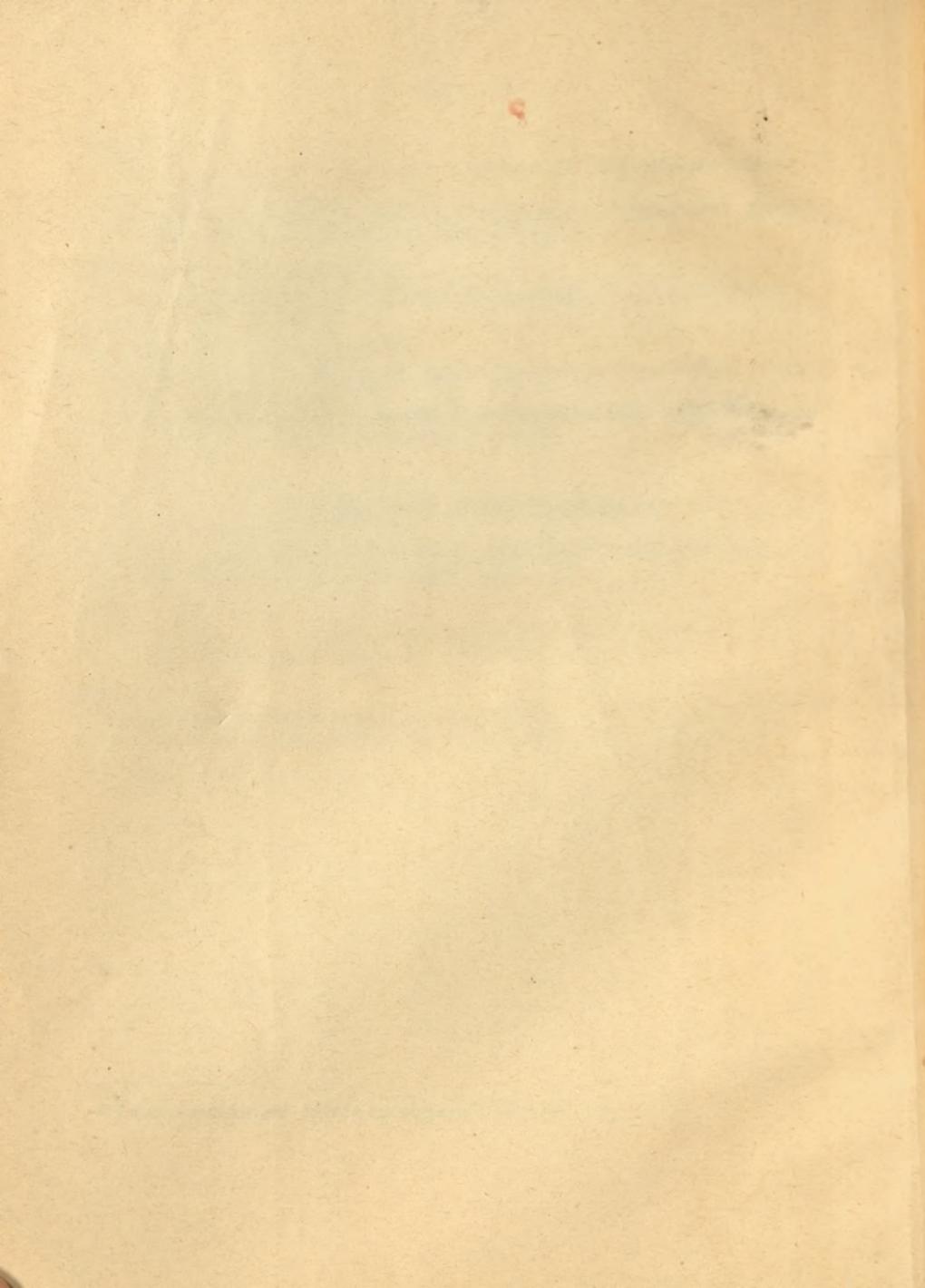
Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif, Genève, le 11 octobre 1933 (25).

Radiodiffusion :

\* Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, Genève, le 23 septembre 1936 (11 r + 7 a)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La Convention est entrée en vigueur le 2 mars 1938.







M. Eamon DE VALERA  
(Irlande)

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE (1938)



M. Mostafa ADLE  
(Iran)



M. Vilhelms MUNTERS  
(Lettonie)



M. W. J. JORDAN  
(Nouvelle-Zélande)

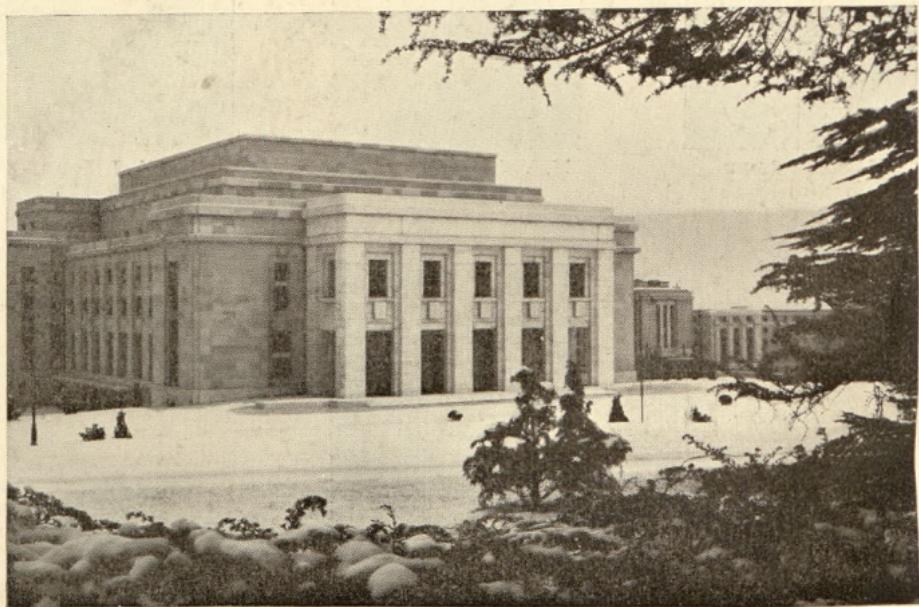


M. Francisco GARCÍA-CALDERÓN (Pérou)  
PRÉSIDENTS DU CONSEIL (1938)

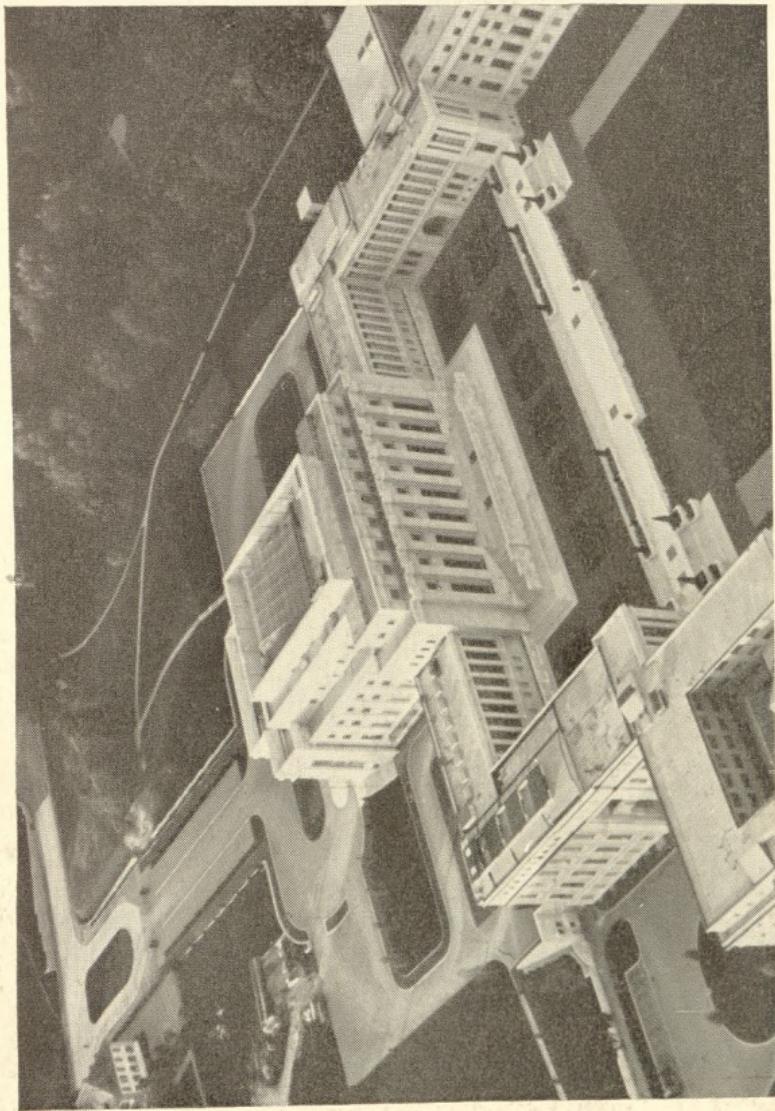


M. Joseph AVENOL  
(France)

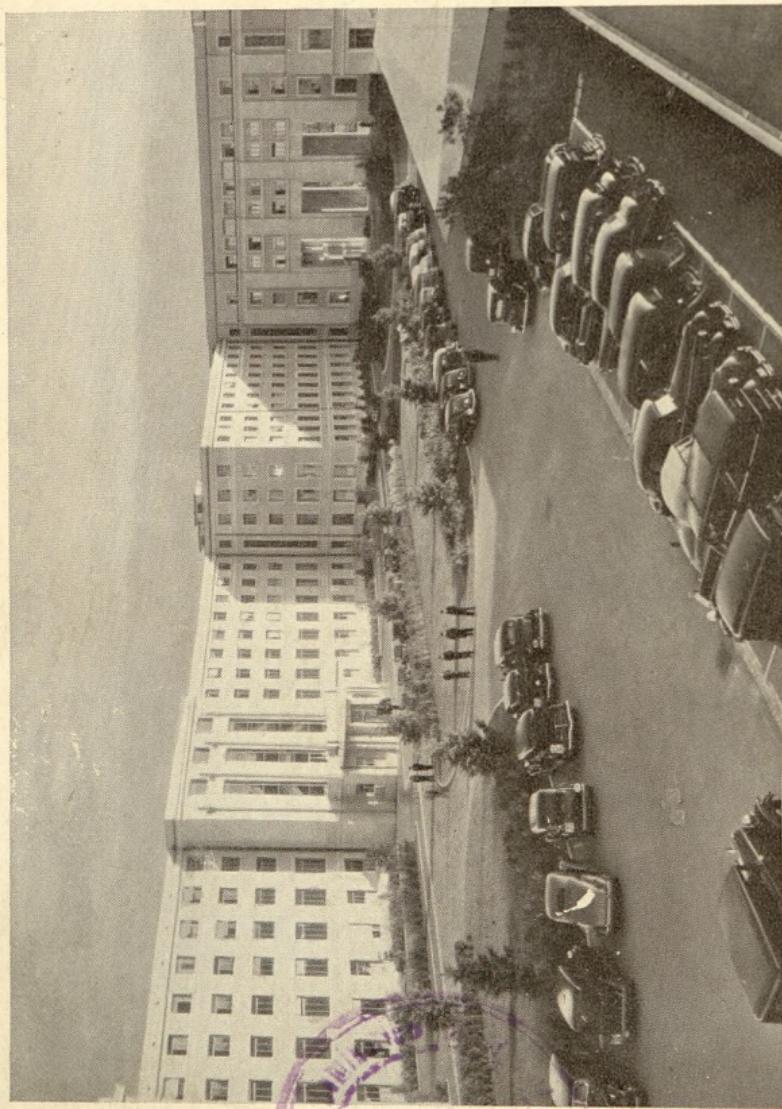
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ



L'ENTRÉE PRINCIPALE DE L'ASSEMBLÉE



LA COUR D'HONNEUR DU PALAIS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
AU MILIEU, LE BÂTIMENT DE L'ASSEMBLÉE



LA COUR INTÉRIEURE DU SECRÉTARIAT